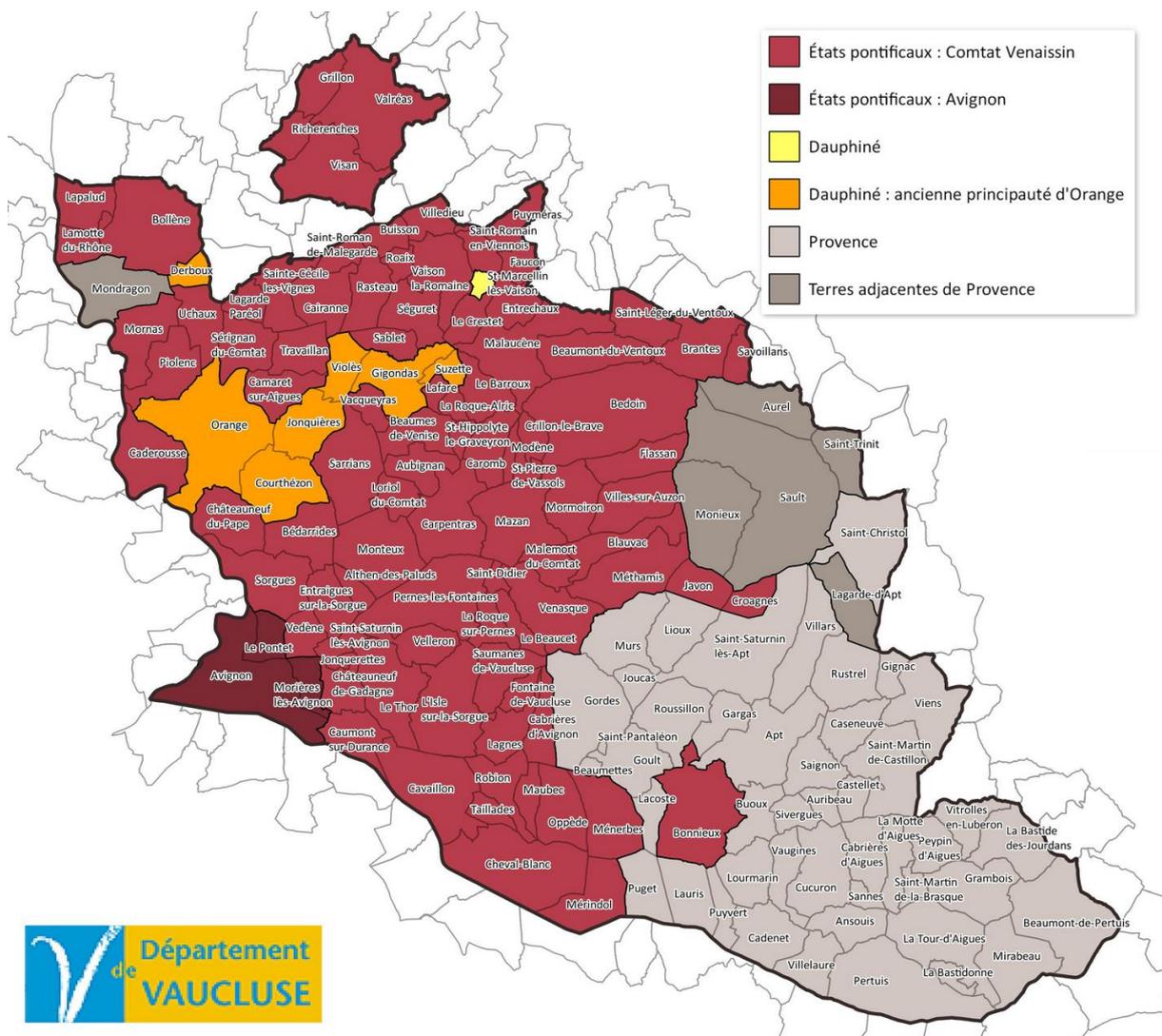


# 7 Messidor An I

(25/06/1793)

## Création du département de Vaucluse



Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)  
Carte de Lévassur, 1852 [ici](#)

Télécharger ce dossier afin de faciliter la lecture des liens !

## Divisions administratives du Comtat Venaissin

### A. Les vigueries

Avant d'être divisé en judicatures, le Comtat Venaissin comprenait dix vigueries, dont voici la composition d'après le compte de la taille levée en 1319 pour l'achat de Valréas.

1. **Viguerie de Mornas** :  
Bollène, Caderousse, Camaret, Derboux (Cne Mondragon), Lagarde-Paréol, Lapalud, Mornas, Pierrelatte, Piolenc, Rochegudeg (Drôme), Sérignan, Travaillan, Uchaux.
2. **Viguerie de Cairanne** :  
Buisson, Cairanne, Sainte-Cécile, Saint-Roman-de-Malegarde, Villedieu.
3. **Viguerie de Pernes** :  
Aubignan, Le Beaucet, Beaumes, Carpentras, Lafare, Loriol, Monteux, Pernes, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Sarrians, Vacqueyras, Velleron, Véonasque.
4. **Viguerie de Mormoiron** :  
Bédoin, Blauvac, Caromb, Crillon, Malemort, Mazan, Méthamis, Modène, Mormoiron, Saint-Pierre-de-Vassols, Serres, Villes.
5. **Viguerie de Cavaillon** :  
Cavaillon.
6. **Viguerie de Malaucène** :  
Le Barroux, Beaumont, Crestet, Entrechaux, Faucon, Malaucène, Piégon (Drôme), Puyméras, Rasteau, Sablet, Saint-Romain-en-Viennois, Séguret, Vaison.
7. **Viguerie de Bonnieux** :  
Bonnieux, Cabrières, Maubec, Ménerbes, Oppède, Robion, Saint-Saturnin, Taillades.
8. **Viguerie de Valréas** :  
Aubres, Eyroles (Drôme), Grillon, Les Pilles (Drôme), Rousset (id.), Saint-Pantaléon (id.), Solérieux (id.), Valouse (id.), Valréas.
9. **Viguerie de Pont-de Sorgues** :  
Entraigues, Pont-de-Sorgues (Sorgues-sur-l'Ouvèze), Saint-Saturnin, Vedène.

#### 10. **Viguerie de L'Isle :**

Caumont, L'Isle, Lagnes, Saumane, Le Thor, Vaucluse.

D'après Cl. Faure, Étude sur l'administration et l'histoire du Comtat Venaissin du XIII au XV<sup>e</sup> siècle, p. 171-174.

### B. Les judiciatures

Sous Benoît XII (1285 † 1342), la division en vigueries fut abandonnée et remplacée par la division en trois judiciatures dont voici la composition en seigneuries et en communautés d'après les listes de convocations aux États.

#### 1. **Judiciature de Carpentras :**

a. Seigneuries : Aubignan, Le Barroux, Caromb, Crillon, Durban, Malaucène, Modène, Saint-Hippolyte, Vacqueyras ; — Coseigneuries : Bédoin, Caderousse, Entraigues, Entrechaux, Mazan, Méthamis, Puyméras, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Romain-en-Viennois, Sérignan

b. Communautés : Aubignan, Le Barroux, Beaucet, Beaumes, Bédoin, Blauvac, Buisson, Caderousse, Cairanne, Camaret, Caromb, Carpentras, Le Crestet, Crillon, Entraigues, Entrechaux, Faucon, Loriol, Malaucène, Malemort, Mazan, Méthamis, Modène, Monteux, Mormoiron, Pernes, Pont-de-Sorgues, Puyméras, Le Rasteau, Roque-sur-Pernes, Sablet, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Romain-en-Viennois, Sarrians, Séguret, Sérignan, Travaillan, Vacqueyras, Vaison, Vedène, Vénasque, Villedieu, Villes.

#### 2. **Judiciature de L'Isle :**

a. Seigneuries : Châteauneuf-de-Gadagne, Maubec, Robion, Le Thor ; — Coseigneuries : Caumont, Croagnes, Lagnes, Ménerbes, Saint-Saturnin d'Apt, Saint-Saturnin-d'Avignon, Les Taillades, Velleron.

b. Communautés : Bonnieux, Cabrières, Caumont, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Lagnes, L'Isle, Maubec, Ménerbes, Oppède, Robion, Saint-Saturnin-d'Apt, Saint-Saturnin-d'Avignon, Saumane, Les Taillades, Velleron.

#### 3. **Judiciature de Valréas :**

a. Coseigneuries : Les Aubres, La Bastide-des-Reynauds, Bouchet, Derboux, Eyroles, La Bâtie près Mornas, Lagarde-Paréol, Lamotte, Pierrelatte, Pilles, Rochegude, Rousset, Solérieux, Valouse.

b. Communautés : Les Aubres, Bolboton, Bollène, Bouchet, Eyroles, La-Garde-Paréol, Lamotte, Lapalud, Mornas, Pierrelatte, Pilles, Piolenc, Richerenches, Rochegude, Rousset, Saint-Pantaléon, Sainte-Cécile, Valouse, Valréas, Visan.

D'après J. Girard, Les États du Comté Venaissin, p. 119-120.



- Recherches historiques concernant les droits du pape sur la Ville & l'État d'Avignon, par M. Christian-Frédéric Pfeffel, Jurisconsulte du Roi, 1768 [ici](#)

Avec Benoît XIII (1329-1423, antipape) se termine l'histoire des papes d'Avignon, dès lors le Comtat Venaissin et même Avignon ne cessent d'être administrés par leurs légats.

Compte tenu de l'imprécision des limites du Comté Venaissin, enclavé entre le Dauphiné et la Provence, celle-ci est à l'origine de différents entre les sujets du pape et du roi de France. En 1623, le pape Grégoire XV (1554-1623, 234<sup>e</sup> pape) et Louis XIII (1601-1643), décident d'en faire établir contradictoirement la limitation par la nomination d'experts. Celle-ci établie, sera suivie de la signature d'un Traité réglant (pour partie) les limites des deux États.

À compter du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque se produit un démêlé entre le pape et le roi, celui-ci se sert, comme moyen de pression, de la menace de saisie des États pontificaux, et par trois fois, il ne s'en tient pas à une simple menace.

- En 1662, à la suite de l'Affaire des Gardes corses papale<sup>1</sup> à Rome sous le pontificat d'Alexandre VII (1599-1667, 237<sup>e</sup> pape), le roi Louis XIV (1638-1715) fait expulser la garnison italienne de la ville d'Avignon et suspend l'autorité du vice-légat, puis, après une longue procédure, le Parlement de Provence proclame, dans un arrêt par défaut contre le pape du 16 juillet 1663, jugeant que : *"la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin sont déclarés être de l'ancien domaine & dépendances du comté de Provence, & n'avoir pu en être aliénés ni séparés ; au moyen de ce, les a réunis à la couronne ; & en conséquence a ordonné que le Roi sera rétabli des dites ville et comtat..."* (26 juillet 1663). La prise de possession officielle a lieu à Avignon le 6 août 1668 ([infos](#)).

<sup>1</sup> Cet incident diplomatique est relaté en 1707, par François-Séraphin Regnier Des Marais, secrétaire perpétuel de l'Académie Française, dans son récit : *Histoire des démeslez de la cour de France avec la cour de Rome au sujet de l'affaire des Corses* ([texte](#)).

En exécution de l'article XIV<sup>1</sup> du traité de Pise ([texte](#)), le pape recouvre la jouissance de ses domaines, après que son neveu, le cardinal Flavio Chigi, a présenté publiquement à Louis XIV, dans sa chambre à Fontainebleau, les excuses du Saint-Siège ([tapisserie](#) relatant l'audience).

<sup>1</sup> Extrait : Le Roy Tres-Chrestien immediatement après que le Legat aura esté de sa Majesté, remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, avec toutes leurs appartenances & dépendances, & fera casser et annuller tous Actes & Arrestes, & tout ce qui a esté fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faisant lever tous obstacles, afin que le S. Siege Apostolique en puisse jouir comme auparavant.

► Lettres historiques sur le Comtat Venaissin et sur la seigneurie d'Avignon, par Jacob Nicolas Moreau, 1769

[ici](#)

- Toujours sous le règne de Louis XIV, la deuxième occupation a lieu en octobre 1688 sous le pontificat d'Innocent XI (1611-1689, 240<sup>e</sup> pape), à la suite de l'affaire de l'extension de la Régale et de la suppression des franchises<sup>1</sup> dont les ambassadeurs jouissent à Rome. Les États pontificaux sont placés sous l'autorité du comte de Grignan, lieutenant général du roi en Provence ; mais ils sont rendus au bout d'un an (octobre 1689), après la cessation du conflit à la mort du pape Innocent XI (12 août 1689).

<sup>1</sup> Bulle du 12 mai 1687.

► Persée : La cour de Rome et l'extension de la Régale (1<sup>re</sup> partie)

[ici](#)

► Persée : La cour de Rome et l'extension de la Régale (2<sup>e</sup> partie)

[ici](#)

En 1713, le traité d'Utrecht entérine l'intégration définitive de la principauté d'Orange au royaume de France ([infos](#)).

Sur le territoire même de ses États, l'autorité pontificale subit des limites, ainsi, le 22 janvier 1726, coupant court à un litige plusieurs fois séculaire, un arrêt<sup>1</sup> du Conseil d'État du Roi ordonne que le pape n'a aucune souveraineté sur le lit du Rhône, dont tout le lit appartient au roi avec ses îles, et même sur les terrains de la rive gauche immergés en temps d'inondation.

<sup>1</sup> Par interprétation de cet arrêt, et selon l'esprit du droit public Français, fondé sur les ordonnances et déclarations royales, tous les terrains que le fleuve envahissait ou couvrait de ses eaux momentanément et dans les inondations, devenaient Français ; et on connaît le trait de ce Procureur du Roi à Villeneuve, qui, pendant que toute la partie basse de la ville d'Avignon était sous l'eau, en 1755, vint arborer les armes de France dans la partie submergée de la ville d'Avignon, y faire la police, et exercer sa charge. Le Pape ne recouvrit plus ses anciens droits, car comme lit du Rhône, ces heureux créments restaient pour jamais à la France, et étaient réunis aux Communes françaises qui se trouvaient en face sur la rive opposée. Cette jurisprudence ancienne, singulière, à la vérité, vis-à-vis d'un Souverain étranger, décida cependant l'arrêt du 22 janvier 1726.

De même, le vice-légat n'est plus nommé sans l'agrément préalable du roi de France, qui en outre peut faire saisir dans le Comtat Venaissin les déserteurs de ses armées, y envoyer ses recruteurs, y prendre des bois pour sa marine ; la ferme générale a des bureaux à Avignon et dans le Comtat Venaissin.

- Enfin, en 1768, le gouvernement royal de Louis XV (1710-1774) met de nouveau la main sur les États du pape. Cette troisième occupation survient à la suite de la publication le 30 janvier 1768 d'un bref du pape Clément XIII (1693-1769, 248<sup>e</sup> pape), à la suite de ses démêlés avec l'infant duc de Parme don Ferdinand de

Bourbon, petit-fils de Louis XV, provoqués par la protection accordée aux Jésuites chassés de France, à qui l'enclave pontificale sert de refuge.

L'arrêt du Parlement de Provence du 16 juillet 1663 n'ayant pas été spécialement révoqué, est mis en exécution comme subsistant dans toute sa force. Suivi de quelques troupes, le comte de Rochecouart, gouverneur d'Avignon et du Comtat (1768 à 1774), se présente de la part du roi, le 11 juin 1768, devant l'archevêque Manzi, vice-légat intérimaire, et lui dit : *"Monsieur, le roi m'ordonne de remettre Avignon en sa main, et vous êtes prié de vous retirer"* ([infos](#)).

On peut croire cette fois à une annexion définitive, car la législation et l'organisation administrative sont profondément modifiées, mais, le pape Clément XIV (1705-1774, 249<sup>e</sup> pape) prononçant la dissolution des Jésuites, ses États lui sont restitués en avril 1774.

Pour restaurer le régime pontifical à Avignon, le pape envoie non un vice-légat, mais un prélat plus important, Angelo Maria Durini, auquel est donné le titre de président de la légation d'Avignon (1774), titre qu'il ne quitte que pour recevoir la pourpre cardinalice qui justifia son retour à Rome (1776). Angelo Maria Durini n'a pas de peine à se rendre compte que la domination du Saint-Siège sur les bords du Rhône est devenue anachronique et que les institutions appellent de nombreuses réformes<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Promulguées sous le nom de "Code Durini", elles assurent le fonctionnement plus exact des organes du corps social : statuts municipaux, police, agriculture, commerce, justice, morale, bienfaisance, discipline militaire même éveillèrent successivement ses préoccupations. Il consulta les traditions et les coutumes ; il colligea les instructions formulées par les vice-légats ses prédécesseurs, Mgrs Bagni, Cursi, Nicolini, Salviati, Delci, Bondelmonti, Aquaviva, Lomellini, Ottobono.

► BnF : Extraits du "Code Durini"

[ici](#)

Une partie éclairée de la population, gens de loi, commerçants, industriels, souhaite aussi des changements et pensent que seule l'annexion à la France permettrait de les réaliser, en même temps qu'elle mettrait fin à l'asphyxie économique dont les États pontificaux souffrent dans leurs frontières trop étroites.

En France aussi, on commence à envisager une annexion régulière, moyennant juste compensation, indemnité ou échange territorial. De son côté, le pape Pie VI (1717-1799, 250<sup>e</sup> pape) a vu, dit-on, dans une cession de cette sorte un moyen de soulager ses finances obérées. On croit un instant l'affaire conclue lorsqu'on voit partir pour Rome les archives de la papauté du XIV<sup>e</sup> siècle restées jusque-là à Avignon (1783) ; mais la négociation échoue au dernier moment.

À la veille de la Révolution, les États pontificaux comptent environ 150 000 habitants, dont 25 000 pour l'État d'Avignon, c'est-à-dire l'agglomération urbaine et sa banlieue (y compris Le Pontet et Morières-lès-Avignon), et 125 000 pour le Comtat Venaissin.

Seuls les Juifs, au nombre d'environ 2 000, forment toujours un groupe ethnique à part. Cantonnés dans les juiveries d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon et de l'Isle, ils sont soumis à des statuts spéciaux, mais également aux charges communales et à diverses redevances particulières ([infos](#)).

Les événements révolutionnaires du pays avignonnais tiennent une place importante dans l'histoire générale de la Révolution, en posant dès 1790, à propos de la réunion d'Avignon et du Comtat à la France, le capital problème du pouvoir temporel des papes et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; plus tard, avec les massacres de la Glacière, de Bedoin et d'Orange, ils sèment la terreur par le spectacle des plus sanglants excès politiques.

En janvier 1790 Louis XVI (1754-1793) promulgue la loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives ([texte](#)) qui prévoit la division de la France en départements, en lieu et place de l'ancienne organisation du royaume. Le 26 février 1790, l'Assemblée nationale constituante vote le découpage de la France en 83 départements<sup>1</sup>, celui de la Provence en 3 départements (Basses Alpes, Var, Bouches du Rhône), et détermine leurs limites respectives.

<sup>1</sup> Vieux mot français appartenant au vocabulaire administratif depuis le roi François 1<sup>er</sup>. Leurs limites respectent les anciennes provinces. Leur taille est telle que chaque citoyen puisse accéder à son chef-lieu en une journée de cheval au maximum.

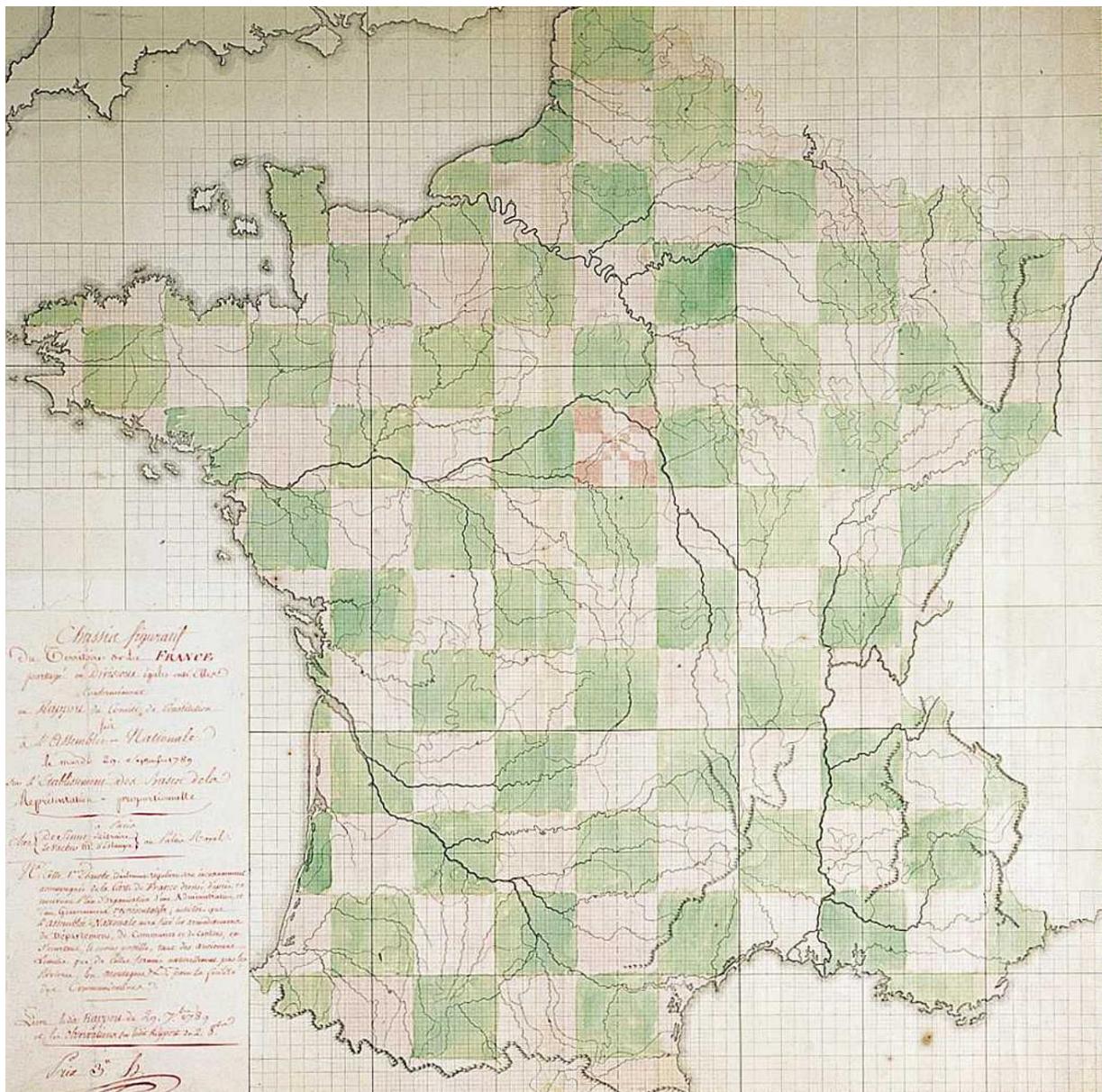
- ▶ BnF : carte de France proposée à l'Assemblée nationale le 29/09/1789 [ici](#)
- ▶ Wikipédia : liste et carte des 83 départements français [ici](#)
- ▶ Article de Matthieu Bertozzo [ici](#)

Lors de la création des départements, la viguerie d'Apt forme un district rattaché aux Bouches-du-Rhône ; le comté de Sault est compris dans le district de Forcalquier, département des Basses-Alpes ; la principauté d'Orange dépend d'abord de la Drôme ; puis, sur la demande de la population, est rattachée aux Bouches-du-Rhône, ainsi que Mondragon. Quant aux États d'Avignon et du Comtat Venaissin, encore non annexés, ils sont divisés par l'Assemblée électorale de Vaucluse en quatre districts : Avignon, Carpentras, Cavaillon et Vaison, avec Avignon comme chef-lieu du département (29-30 mars 1791).

- - - o O o - - -

Parmi les doléances de la Révolution française, le peuple réclamait un cadastre général sur tout le royaume pour mieux asseoir la propriété et établir une justice fiscale débarrassée des privilèges féodaux. En 1780, Mathias Robert de Hesselin (1733-ap.1780), censeur royal et géographe de la ville de Paris, propose un cadastre perpétuel organisé astronomiquement à partir du méridien de Cassini, à base de carrés<sup>1</sup> gigognes de plus en plus petits jusqu'à la parcelle uniformément carrée de chaque propriétaire. Si ce système séduit Sieyès, aucun cadastre ne vit le jour durant la Révolution, ce projet est à la source du futur découpage de la France en départements.

<sup>1</sup> Le concept d'un territoire orthogonal a été décrit dans des ouvrages antérieurs comme : *Utopia* de Thomas More (1516), les *Aventures de Jacques Sadeur* de Gabriel de Foigny (1676), les *Aventures de Télémaque* de Fénelon (1699), etc.



Cadastre perpétuel proposé en 1780 par Mathias Robert de Hesselin.  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)



### OBSE RVATIONS

Chaque Région est divisée	la Mesure vaut... 9 perches ou 81 Tois Car
en... 9. Contrées;	la Pièce v <sup>e</sup> ..... 9. Mas. ou 81. perc.
Chaq. Contrée en... 9. Districts;	le Carreau ..... 7 arp. 29. perc.
Chaq. District en... 9. Territoires;	le Tènement ..... 65 arp. 61. perc.
Chaq. Territoire en... 9. Bans;	le Canton ..... 590. arp. 49. perc.
Chaq. Ban en..... 9. Cantons;	le Ban ou Lieue Car. 5314. arp. 41. perc.
Chaq. Canton en... 9. Tènements;	l'arpent de 900 tois. Car.
Chaq. Tènement en 9. Carreaux;	le Territoire v <sup>e</sup> ..... 9. lieues Carrées
Chaq. Carreau en 9. Pièces;	le District ..... 81. lieues Carrées.
Chaq. Pièce en 9. Mesures.	la Contrée ..... 729. lieues Carrées.
	la Région ..... 6561. lieues Carrées.

Première Carte de la Nouvelle Topographie de contenant la France divisée en IX régions ; ses provinces, ses cours souveraines, etc., par Mathias Robert de Hesseln, 1786.

Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)



Région du Sud-Est et départements suivant le plan proposé à l'Assemblée nationale par son comité de constitution, le 29 septembre 1789.

Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

## L’Affaire d’Avignon (création du département de Vaucluse)

1789-1814

Dans l’État d’Avignon et le Comtat Venaissin, si longtemps soumis à la tiare, les difficultés économiques, les abus d'une administration surannée, l'agitation des partisans de réformes, les souffrances causées par l'hiver rigoureux de 1788-1789, la disette du blé et du sel, poussent certains éléments de la population, les plus agissants, vers les idées révolutionnaires.

1789

Charles-François Bouche, député du Tiers état aux États généraux de la sénéchaussée d’Aix, est chargé de réclamer auprès de l’Assemblée nationale la restitution de la ville d’Avignon<sup>1</sup> et du Comtat Venaissin<sup>2</sup> et leur réunion à la France. Il s’acquitte de cette mission en déposant sa motion intitulée "La restitution du Comté Venaissin des Villes et État d’Avignon", publiée par Décret de l’Assemblée nationale du 21 novembre 1789 (discussion renvoyée lorsque les affaires le permettraient - [texte](#)).

<sup>1</sup> Résidence du vice-légat, Filippo Casoni.

<sup>2</sup> Sous l’administration rapprochée du recteur de Carpentras, l’abbé Pieracchi.

Le 10 décembre 1789, le Conseil municipal de la ville d'Avignon adresse une lettre de protestation à l’Assemblée nationale :

"L’an 1789, et le 10 Décembre.

A été exposé par M. l’Assesseur de la manière suivante, MM. les états de la province du Comtat, instruits que M. Bouche, avocat de Provence, avoit fait une motion à l'assemblée nationale de France pour l'union d'Avignon, se sont empressés de manifester leurs sentimens de fidélité au Souverain Pontife.

Nos sentimens ne sont pas moins connus que les leurs, quoique nous ne leur ayons pas donné la publicité de l'impression. L'auguste souverain sous lequel nous, avons le bonheur de vivre, a bien voulu nous en marquer sa satisfaction par la lettre de son Ministre.

Cependant comme les témoignages de ces sentimens ne peuvent que nous faire honneur, ils ne sauroient être trop souvent répétés. Nous croyons qu'il conviendrait que le conseil délibérât d'écrire une lettre à notre Saint-Père le pape, pour lui faire les protestations les plus vraies de notre amour, de notre zèle, de notre fidélité, de notre

attachement à sa souveraineté ET DE NOTRE RECONNAISSANCE POUR SES BONTÉS PATERNELLE...

Sur quoi chacun ayant opiné, a été mis à la ballote, que qui sera du sentiment d'adresser à notre Saint-Père le pape des protestations de notre amour, de notre zèle, de notre fidélité, de notre attachement à sa souveraineté et de notre reconnaissance pour ses bontés paternelles, mettra à l'approbative ; qui, au contraire, à la négative ; et ayant été balloté, TOUTES LES BALLOTES ONT ÉTÉ APPROBATIVES."

Cette protestation du Conseil municipal est suivie d'une lettre adressée au pape :

"L'an 1789, et le 13 Décembre.

TRÈS SAINT-PÈRE,

Le conseil municipal, instruit qu'un député de rassemblée nationale de France avait fait une motion pour demander l'union d'Avignon et du Comtat à ce Royaume, a délibéré de faire à Votre Sainteté des protestations de notre fidélité, de notre zélé et de notre reconnaissance.

Ce n'est pas seulement un devoir politique et un témoignage extérieur que nos concitoyens prétendent lui rendre, c'est encore un hommage propre et particulier, que nos cœurs conduits par le mouvement de notre amour, lui offrent tous les jours. Jamais prince ne mérita plus ces sentimens que votre sainteté, dont l'autorité suprême ne s'exerce que pour la félicité des peuples qui lui sont soumis.

Comment pourrions-nous nous dispenser d'aimer et de respecter cette même autorité ? Que le Ciel continue, TRÈS SAINT-PÈRE, de répandre, sur vos jours précieux, ses bénédictions les plus abondantes !

Puissiez-vous faire longtemps la joie de l'église, le bonheur de vos sujets et l'admiration de l'Univers !

Ce sont les vœux que nos concitoyens ne cesseront jamais de faire pour votre auguste personne, et dont ils se flattent qu'elle connoît toute la sincérité, toute la force et toute l'étendue ; suppliant très-humblement Votre Sainteté de leur accorder sa bénédiction et la continuation de sa tendresse paternelle.

Nous sommes avec un très-profond respect, TRÈS SAINT-PÈRE, de Votre Sainteté, les très-humbles, très-obéissants, très-soumis, et très-fidelles serviteurs et sujets.  
Signée, la Municipalité d'Avignon."

Quant aux Venaissinois, si dès 1785, l'assemblée ordinaire du Venaissin avait songé à opérer des réformes, ils tiennent une conduite plus singulière ; ils ont la prétention de former un petit État indépendant, qui réaliserait chez lui les réformes de la Constituante, mais sans souffrir qu'on parle de le réunir à la France.

1790

Le pape Pie refuse par le bref du 24 février 1790 la tenue d'États généraux de la province, tout en assurant qu'il étudierait les réformes qui lui seraient demandées.

Bref de Sa Sainteté adressé à la Commission Intermédiaire de Carpentras :

"À notre vénérable Frère et à nos chers Fils les Députés de l'Assemblée générale de Carpentras, à Carpentras.

PIE VI. PP.

Notre vénérable Frère & nos chers Fils, salut & bénédiction apostolique.

Ayant été prié par la lettre que vous nous avez écrite, le 30 septembre de l'année dernière, au nom de l'assemblée générale, de permettre la convocation de l'assemblée générale des trois Ordres, suivant le vœu de celle du 25 du même mois ; désirant ardemment que nos chers fils et fidèles sujets du St. Siège soient de plus en plus persuadés combien nous chérissons leur avantage et leur bonheur, nous donnâmes ordre sur le champ à notre Vice-Légit d'Avignon, d'interroger séparément chacune des Communautés du Comtat, pour connoître et nous rapporter leur vœu sur cet objet, ainsi que la nature et le fondement des motifs qui avoient fait prendre une résolution aussi nouvelle.

A présent qu'il a rempli exactement notre commission, et qu'il nous a exposé le vœu qui résulte de la délibération de chaque Communauté, nous avons reconnu avec certitude, que plusieurs Communautés, que l'on peut regarder comme les principales par leur population et pour d'autres raisons, non-seulement ne désirent point l'assemblée des trois Ordres, mais encore y répugnent ouvertement, et ne demandent autre chose que réformer la manière d'élire les Magistrats et l'exercice de leurs fonctions, relativement à l'administration de la justice, la repartition des impôts et des charges publiques entre les divers lieux.

Considérant que les troubles sont inséparables de la différence des opinions ; convaincus combien il est difficile de remanier à des résolutions utiles des esprits qui ont embrassé des sentimens différens et souvent opposés, sans s'exposer au péril des dissensions ; prenant en considération d'ailleurs l'immensité des dépenses que chaque Communauté seroit obligée de faire pour ses députés ; persuadés enfin qu'il existe un moyen plus court et plus facile, pour éviter les maux qu'une pareille assemblée pourrait faire naître, par lequel moyen on arrivera toujours au principal & même à l'unique objet de cette assemblée, qui ne tend qu'à organiser la Province, et à changer en mieux son

administration ; au lieu de l'assemblée générale des trois ordres, nous avons choisi notre vénérable Frère l'Evêque de Vaison, le Marquis de l'Espine, de Vignes, le Baron de Sainte-Croix, de Rey, de Gerente, de Guilhermier, de la Pailhonne députés par l'assemblée générale, auxquels nous ajoutons notre vénérable Frère l'Evêque et notre cher Fils le Recteur de notre ville de Carpentras, et notre cher fils de Moracet, qui, avec le Syndic de la Province, après avoir pris en considération sérieuse les vices et les abus, s'il y en a, rechercheront les remèdes qu'ils y trouveront les plus propres, et les exposeront à l'assemblée générale qui approuvera ou rejettera ce qui sera dans le cas de l'être, pour le tout nous être ensuite porté, afin d'être sanctionné de notre autorité selon les cas.

Notre intention est au reste que chaque Communauté du Comtat, fasse parvenir aux personnes que nous avons députées, les objets qui exigent ou semblent exiger une réformation, et qu'aucune question ne puisse être mise en délibération, sans qu'auparavant elle ait été communiquée au Syndic, & par lui référée à l'assemblée, en la déposant par écrit, quelques jours à l'avance, aux archives de la Province.

Et pour que les personnes que nous avons choisies ne soient pas distraites par d'autres objets, nous ordonnons que l'assemblée générale soit différée et suspendue, jusques à ce qu'elles aient fait le travail auquel nous les destinons, et qu'il ne soit rien innové contre les loix, les usages et les droits jusqu'à présent en vigueur. Nous sommes persuadés que notre peuple, qui nous est très-cher, verra dans notre ordonnance suprême, dont nous instruisons le Vice-Légit d'Avignon et le Recteur de Carpentras, nos soins paternels et notre bienveillance, qui n'ont pas d'autre objet que de conserver la tranquillité publique, et qu'il donnera à nos ordres l'obéissance et le zèle respectueux qui leur sont dus.

Et nous vous donnons, notre vénérable Frère et nos chers Fils, de l'affection intime de notre cœur, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome à S. Pierre, le six des calendes de mars mil sept cent quatre-vingt-dix, la seizième année de notre Pontificat.

Calixte Marini,  
Secrétaire des lettres latines."

À Avignon même, les consuls pontificaux démissionnent et il est procédé à l'élection d'une municipalité le 25 mars, dont la légitimité est reconnue par le vice-légit Filippo Casoni ([Wikipédia](#)).

Le 21 avril, un nouveau bref pontifical casse les dispositions de Filippo Casoni, et annonce l'envoi d'un commissaire apostolique, l'abbé Giovanni Celestini, pour restaurer l'autorité pontificale.

Les Venaissinois obtiennent du vice-légit, l'abbé Giovanni Celestini, la tenue d'élections qui se tiennent en avril 1790 ; l'assemblée est formée de cent sept députés, quatorze

pour le clergé, neuf pour la noblesse, quatre-vingt-quatre pour le tiers. La division des ordres est maintenue.

Giovanni Celestini, installé à Carpentras, approuve la réunion non des États généraux, mais d'une assemblée représentative du Comtat. Filippo Casoni quitte Carpentras fin décembre pour Aubignan, puis Chambéry, où il fait enregistrer sa Protestation juridique datée du 14 janvier 1791 :

"Nous Philippe Casoni des Comtes de Villeneuve, Patrice de Gênes, Protonotaire Apostolique, Référendaire de l'une et l'autre. Signature de N. S. Pere le PAPE, Vice-Légat et Gouverneur générale de la Ville et Legation d'Avignon et de tout le Comté Venaissin, et Surintendant général des armes de Sa Sainteté en cet Etat.

Savoir fesosns que depuis le 16. du mois de juin de l'année dernière que nous avons quitté la Ville d'Avignon, nous nous serions rendus en celle de Carpentras où nous avons fixé nôtre residence habituelle jusqu'au 25. du mois de décembre de la même année.

Que sur les vives instances que nous furent faites de la part de l'Assemblée séante au dit Carpentras pour faire exécuter les loix d'après les principes de la nouvelle Constitution adoptés par cette Assemblée, nous aurions repondu le 20. du même mois de decembre que nous ne pouvions faire exécuter les susdites loix jusques à ce que cette nouvelle Constitution fût émanée, prescrite, et sanctionnée par Notre S. Pere le PAPE.

Qu'ensuite de nôtre réponse la d. Assemblée méconnoissant les droits de son Souverain, et abusant de l'autorité qu'elle avoit usurpée, auroit nommé trois Citoyens, savoir les Sieurs de Gaste, Toureau, et Soubeirats, et auroit prétendu les revêtir de tous les pouvoirs pour faire exécuter les prétendues nouvelles loix décrétées par la d. Assemblée conformément à la Constitution adoptée par elle, jusques à ce que le Souverain eût accepté ou refusé cette Constitution, et auroit en même temps déclaré que de ce jour nous cesserions d'être regardés comme Representans du Pape, et que nous ne ferions aucun exercice de nôtre autorité et jurisdiction en cet état, defendant même à tous Corps et Communautés de s'adresser à nous dans aucun cas sous piene de prevarication.

Une pareille Deliberation ne pouvant être considérée que comme une rebellion manifeste envers Notre St. Pere le PAPE, et ayant tous les caractères du crime de leze Majesté au premier Chef, et nous n'ayant pas de moyens pour pouvoir nous opposer à des excès de cette nature qui offensent la Majesté du Trône ; et à fin qu'on ne pût croire que nous les autorizons par nôtre présence, pour donner au contraire des marques de notre indignation, et de notre improbation formelle, nous aurions le susdit jour 25. Décembre quitté la d. Ville de Carpentras, et nous nous serions rendus au lieu d'Aubignan, d'où quelque jours après nous serions passés au lieu de Bouchet dans la maison du College Pontifical de St. Nicolas.

Mais à peine nous aurions resté quelque jour dans le susdit lieu de Bouchet, qu'il serait venu à nôtre connaissance que la Ville de Cavaillon auroit été assiégée par un armée

sortie des Murs d'Avignon, et ensuite saccagée en partie; plusieurs personnes y auroient perdue la vie, et qu'il auroit été commis des excès infinis, à la suite desquels les armes de France auroient été arborées à la d. Ville.

Que les mêmes Troupes s'étant présentées au lieu de Bedarrides, les armes de France auroient été placées sur les Portes du dit lieu. Que les Villes de l'Isle de Vaison et du Thor, ainsi que les lieux d'Entraigues, de Caumont et autres craignant d'éprouver les horreurs qui s'étoient commis à Cavaillon, et voulant les prévenir, auroient délibéré de se donner à la France.

Que nous aurions encore appris que la Ville de Carpentras étant menacée par les troupes Avignonoises, auroit appelé à son secours les Milices Bourgeoises des Villes et lieux du Contrat qu'elles s'y seraient rendues en grand nombre ; mais par les différent avis que nous avons reçu aujourd'hui nous aurions été informés que ces mêmes troupes s'étoient retirées, que tout était dans le désordre et dans la confusion à Carpentras, et que l'assemblée des Citoyens de la d. Ville étoit convoquée, et qu'on alloit délibérer de se donner à ta France ; ce qui devait être suivi par toutes les autres villes et lieux du Comté Venaissin ; ayant été avisés que nôtre personne n'étoit point en sureté dans cet Etat, et ne pouvant nous opposer à tant des maux, ni arrêter les progrès de cette rebellion envers Notre St. Père le Pape seul légitime Souverain de ce Pays, nous aurions résolu de nous retirer hors du Comté Venaissin, et de nous transporter provisoirement dans un lieu qui se trouve dans l'étendue de la Légation.

Et pour que nôtre depart des états du St. Siege ne puisse jamais être regardé comme un abandon des droits du Souverain Pontife, nous déclarons et protestons très expressément que par le susdit départ nous n'entendons en acune manière directement, ni indirectement prejudicier, encore moins abandonner la Souveraineté et les droits du St. Siege sur le Comté Venaissin en tout ni en partie, protestant au contraire très expressement que nous voulons et entendons conserver la susdite Souveraineté, et tous les droits qui y sont attachés dans toute leur intégrité, et que nous entendons les conserver et retenir en quelle part et en quel lieu que nous soyons forcés par les circonstances de nous retirer, protestant encore, comme nous avons toujours protesté et protestons contre tous qu'il appartient et appartiendra, qu'ils ont encourru et encourront les excommunications et censures imposées par nos sacrés Canons, Conciles, Bulles, et Constitutions Apostoliques en la plus ample et meilleur forme que nous avons pu et pouvons, voulant et entendant que les susdites protestations soient fermes, stables, et invariables, et qu'elles soient censées repetées et inserées en quel acte que ce soit, fait ou à faire, non obstant tout ce qui pourrait être dit ou fait au contraire, que nous déclarons nul, et non avenu, et que le contenu aux présentes demeure à perpetuité en son entière force et vigueur.

Et attendu que en ce dit lieu il n'y a aucun Notaire public pour recevoir les presentes protestations, nous les avons faites rediger sous nôtre dictée dans l'intention de les déposer dans les registres d'une Personne publique dès que nous le pourrons, et nous les avons signées de notre propre main et scellées de nôtre sceau ordinaire en présence de M. l'abbé Jean Baptiste Marcangeli nôtre Auditeur, et M. l'abbé Dominique Bartoloncelli nôtre Secrétaire qui ont signé avec nous.

A Bouchet dans la Maison du Collège de St. Nicolas le 14. Janvier mil sept cent quatre vingt onze.

Ph. Casoni Vice-Légit protestons et déclarons comme ci-dessus.

Jean Baptiste Marcangeli témoin.

Dominique Bartoloncelli témoin.

Sequitur legalitas in forma

Registrée à la Chancellerie de Chambéry en Savoie le 21. Février 1791."

Les décisions de cette assemblée visent rapidement à se calquer sur l'œuvre de la Constituante en adoptant la constitution française, en abolissant les ordres, proposant au vice-légit de prêter serment et d'assumer le pouvoir exécutif.

Le 27 mai, les États généraux réunis à Carpentras, ouvrent leurs séances et se constituent en "Assemblée représentative du Comtat" (elle sera active du 27 mai au 10 janvier 1791) avec pour objectif :

- 1° Le maintien de la Souveraineté Pontificale, le gouvernement du Comtat Venaissin est monarchique, et le pape (Pie VI - [estampe](#)) en est le monarque ;
- 2° L'application au Comtat de la Constitution française ;
- 3° L'autonomie du Comtat et son indépendance absolue vis-à-vis d'Avignon.

Le 29 mai, elle adopte la Constitution française et les décrets de l'Assemblée nationale de France " (égalité de l'impôt, abolition des immunités ecclésiastiques et des titres de noblesse) dans tout ce qui est compatible avec les convenances locales et le respect dû au Souverain Pontife."

L'Assemblée représentative, malgré le veto du vice-légit, vote l'abolition des justices seigneuriales et une nouvelle organisation judiciaire, puis divise le pays en quatre départements : Aigues, Auzon, Carpentras (dit encore district de l'Ouvèze) et Vaucluse.

Comme Avignon veut contrarier la révolution venaissinoise et la forcer de se confondre dans la Révolution française en l'associant à la fédération, l'Assemblée représentative forme un camp de douze mille hommes à la tour de Sabran, et renouvelle le serment de fidélité à Pie VI.

- ▶ Carpentras et le Comtat Venaissin avant et après l'annexion [ici](#)
- ▶ La consommation d'une rupture : les brefs pontificaux et l'affaire d'Avignon [ici](#)

Parallèlement, dans le Comtat Venaissin, se tiennent des assemblées primaires pour la tenue d'États généraux en mai, des cahiers de doléances sont rédigés et l'Assemblée représentative, — tel fut le titre que prirent alors les États, — adopte en hâte des

décrets semblables à ceux de l'Assemblée constituante : égalité des impôts, abolition des immunités ecclésiastiques, des titres nobiliaires, etc.

Pendant ce temps, à Avignon, l'émeute impose la constitution d'une municipalité élue et d'une garde nationale, semblables à celles qui viennent d'être créées en France (14 mars 1790). Dès lors, la question d'Avignon occupe l'Assemblée nationale constituante à plusieurs reprises où 25 séances lui sont consacrées.

Après une nouvelle émeute et la pendaison de quatre contre-révolutionnaires (11 et 18 juin 1790), des délégués avignonnais viennent à Paris plaider la cause du rattachement auprès de l'Assemblée Constituante (séance du 26 juin 1790). L'abbé Louis-Siffrein-Joseph de Salamon (1759-1829 - [Wikipédia](#) - [Persée](#)) et l'abbé Jean-Siffrein Maury (1746-1817 - [Wikipédia](#) - [Persée](#)), originaires du Comtat Venaissin, font ce qu'ils peuvent contre cette cause.

L'Assemblée nationale désigne des commissaires pour déposer un rapport sur "l'Affaire d'Avignon" : M. Honoré-Gabriel Riquet Mirabeau (dit Mirabeau l'aîné), Jean-Nicolas Dèmeunier, Charles-François Bouche, François-Denis Tronchet, Pétion, Charles de Lameth et Antoine Barnave. M. Mirabeau l'aîné donne sa démission, M. Demeunier tombe malade deux nouveaux commissaires sont nommés : MM. François-Henri de Virieu et Redon.

► Assemblée nationale, séance du 27 août 1790, M. Tronchet, rapporteur [ici](#)

Retenue par des scrupules diplomatiques, l'Assemblée nationale de France, par deux fois, refuse de décréter l'annexion d'Avignon à la France (27 août et 20 novembre 1790).

Lors de la séance du 18 novembre, Maximilien de Robespierre (1758-1794), avocat, député de Paris à la Convention nationale, prononce un discours important sur la réunion du Comtat Venaissin à la France. Il s'agissait de statuer sur la demande des Avignonnais qui, ayant brisé d'eux-mêmes l'autorité du saint siège, sollicitaient l'honneur d'entrer dans la grande famille française.

Quelques objections étaient faites soit sur le droit de l'Assemblée à prononcer cette réunion, soit sur les conditions auxquelles elle pourrait avoir lieu. Robespierre établit le droit incontestable des peuples à changer la nature de leur gouvernement :

"On a prétendu qu'Avignon ne faisait pas, ne pouvait pas faire un État séparé des autres États du pape. Quoi ! deux peuples n'en sont devenus qu'un, ont perdu leur indépendance mutuelle parce qu'ils ont choisi le même individu pour tenir les rênes de leur gouvernement ! les habitants d'Angleterre et de Hanovre, pour avoir le même roi, ne sont-ils pas deux peuples distincts ? il semble que les peuples se confondent sous la main d'un même roi comme deux troupeaux sous la direction d'un même pasteur... Non, les peuples sont libres de choisir les mêmes chefs, et de rester indépendants entre eux."

Il montre ensuite les raisons économiques et politiques qui doivent faire accueillir cette réunion par la France. Enfin il repousse l'idée de n'accorder aucune indemnité au pape :

"Il ne peut en être dû pour la perte d'une usurpation, et pour la cessation d'un long outrage fait au droit des nations et à l'humanité... Une longue puissance injuste exige plutôt une grande restitution qu'une indemnité." (On applaudit.)



Maximilien de Robespierre.  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Tandis que la ville d'Avignon est acquise au parti de la Révolution, le Comtat Venaissin est contrôlé par les éléments fidèles au pape qui dominent dans l'Assemblée représentative et, le concours d'une troupe armée commandée par le baron Jacques-François Brémont de Saint-Christol (1748-1819 - [Wikipédia](#) - [ahrf.revues](#)), qui tient les trois villes les plus importantes : Carpentras, l'Isle et Cavillon.

1791

Le 7 février, est conclu un pacte fédératif entre les Avignonnais et les Comtadins favorables à une réunion des États pontificaux à la France, qui donne naissance à une assemblée électorale dite de Vaucluse, composée de 25 membres désignés par chacune des communautés signataires du pacte. Cette Assemblée électorale, réunie à Avignon le 18 mars 1791, constitue le département provisoirement souverain de Vaucluse, en attendant la réunion à la France.

Elle procède au découpage des circonscriptions, met en place les mesures votées par la France concernant l'abolition des droits féodaux, la suppression des couvents à faibles effectifs et des chapitres de chanoines, prononce le séquestre des biens du clergé.

D'abord établie à Avignon, l'Assemblée électorale se trouve en opposition avec la municipalité et est contrainte au mois de mai à trouver refuge à Sorgues, à Pernes et à Cavaillon, puis finalement à Bédarrides (21 juillet).

Le 22 février 1791, deux députés de Carpentras présentent à l'Assemblée nationale leurs vœux de rattachement à la France :

"Monsieur le Président, la municipalité de la ville de Carpentras a eu l'honneur de vous adresser, le 23 janvier dernier, une expédition de la délibération du 14, prise par tous les citoyens actifs de Carpentras, par laquelle ils ont unanimement émis le vœu d'être réunis à l'Empire français." (L'Assemblée décrète que les députés de Carpentras seront admis et entendus à la barre.)

L'Assemblée Électorale du Département de Vaucluse définit, lors des séances des 29 et 30 mars, l'organisation du Département de Vaucluse (cf. Ouvrages contemporains de l'annexion).

Les communautés du Haut-Comtat restées fidèles au pape se groupent alors sous le nom d'Union de Sainte-Cécile, tandis que les villes et bourgs des bords de la Durance et du Rhône se lient par un pacte fédératif (7 février 1791), et nomment des délégués qui, réunis pour la première fois le 19 mars 1791 à Avignon, se constituent en Assemblée électorale du département de Vaucluse.

L'armée de Vaucluse<sup>1</sup> ou avignonnaise, dite des "Braves Brigands", levée par l'Assemblée électorale (15 avril), est placée sous le commandement d'un ancien officier de marine, le chevalier Patrix, assisté des principaux "patriotes" avignonnais, Stanislas Joseph François Xavier Rovère de Fontvielle (1748-1798, [Wikipédia - publication](#)), député de Vaucluse à la Convention, les deux frères Duprat, l'ancien muletier Mathieu Jouve dit Jourdan Coupe-tête ([infos](#)) ; un marquis patriote, d'Antonelle, maire d'Arles, qui intervint dans la révolution avignonnaise, et en fut un des animateurs, amène une batterie de canons arlésiens.

<sup>1</sup> Composée d'environ 4 à 5 000 patriotes révolutionnaire qui s'emparent de Cavaillon (10 janvier 1791), mais quelques jours plus tard, ils échouent devant Carpentras.

Les hostilités s'engagent de nouveau. L'armée avignonnaise prend Vaison par surprise dans la nuit du 15 au 16 avril 1791, et massacre La Villasse, son maire. Après avoir occupé Cavaillon, elle rencontre à Sarriens les Comtadins de l'Union de Sainte-Cécile et les disperse ; puis elle s'établit en face de Carpentras, dont elle entreprend le siège. Son camp est installé à Monteux. Patrix, devenu suspect, est alors assassiné par ses soldats et remplacé par Jourdan Coupe-tête qui, malgré le bombardement, ne peut venir à bout de la résistance de Carpentras (mai 1791).

Le 23 avril, Pie VI proteste par un nouveau bref de la défection des Avignonnais et d'une partie du Comtat Venaissin.

À compter du 30 avril, pendant quatre séances consécutives, la pétition des Comités sollicitant le rattachement du Comtat Venaissin et de la Ville d'Avignon est discutée à l'Assemblée Nationale.

Le 24 mai, est mis aux voix le premier article du projet de décret des Comités conçu en ces termes :

"L'Assemblée Nationale décrète que le Comtat Venaissin & la Ville d'Avignon & ses dépendances font partie intégrante de l'Empire Français."

Une grande quantité de Députés ne veulent pas cette rédaction, qui paraît ne porter que sur un fait actuel qu'ils soutiennent n'être pas exact, puisque, dans le fait & dans l'état des choses, Avignon & le Comtat ne font pas partie de l'Empire.

La délibération par assis & levé ne donnant de résultat, on est aux voix par appel nominal. **L'article est rejeté à la majorité de 490 voix, contre 316 qui veulent l'admettre.** Parmi ceux qui votent pour l'article portant réunion, se trouvent MM. Barnave, Camus, Petition, Target, Roberfpierre, Lameth, Buzot, d'Orléans, & une foule d'autres.

Les troubles continuent : à Avignon, les révolutionnaires et les papistes s'emparent tour à tour de la mairie ; dans le Comtat Venaissin, les gardes nationaux, les patriotes de l'armée des "Braves Brigands" de Vaucluse, licenciés sans avoir touché la solde promise, et dont un de leurs détachements est massacré à Caromb, contribuent au désordre.

Les tenants du rattachement à la France gagnant chaque jour du terrain, sur ordonnance de Louis XVI du 1<sup>er</sup> juin 1791, trois commissaires : Verninac Saint-Maur, Le Scène-des-Maisons et l'abbé Mulet, sont chargés d'aller sur place pour tenter d'exercer une médiation entre les belligérants.

Arrivés le 8 juin à Orange, des préliminaires de paix y sont signés le 14 juin 1791, entre les municipalités d'Avignon et de Carpentras, ainsi que par des délégués soit de l'assemblée électorale transférée à Cavaillon, soit de l'armée de Jourdan Coupe-tête ([estampe](#)) campée à Hontoux.

Ces préliminaires sont ratifiés, le 19 juin, par la commune de Carpentras, dans une réunion générale des citoyens. En exécution de l'article 5 de ce traité, des troupes de ligne françaises sont déployées en divers lieux du Comtat Venaissin. Le 29 juin, la horde des "Braves Brigands" de Jourdan Coupe-tête quitte Montoux et rentre dans Avignon.

Le 10 juillet 1791, une assemblée est convoquée et propose l'organisation d'une consultation des habitants dans chaque commune qui se tient à Bédarrides du 16 au 26 août 1791, dans l'église Saint-Laurent<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La première pierre fut posée le 31 août 1677. Les travaux durèrent longtemps et ne furent achevés qu'en 1684. La Bénédiction Solennelle eut lieu la veille de la fête de Noël, le 24 décembre 1684 ([photos](#)).

Consultation du 16 au 26 août 1791 des représentants des communes du Comtat Venaissin, réunis à Bédarrides dans l'église Saint-Laurent	Communes	Électeurs
Total	98	152.919
Pour la réunion	52	101.046
Pour le pape	19	30.667
Pas de vœu	27	
S'étaient antérieurement prononcées pour la France	18	15.000

Le 21 août 1791, toujours à la tête des "Braves Brigands de Vaucluse" (l'armée avignonnaise), Jourdan Coupe-tête renverse la municipalité d'Avignon.

Le 14 septembre 1791, l'Assemblée nationale constituante adopte un décret sur proposition du député Armand-Gaston Camus (1740-1804 - [Wikipédia](#)), portant "Incorporation à l'Empire français des deux États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin."

Quelques mois plus tard, l'ancien état pontifical est rattaché, sous le nom de district de Vaucluse au département des Bouches-du-Rhône.

Alors que l'article I<sup>er</sup> du décret du 23 septembre 1791 de l'Assemblée nationale supprime les assemblées électorales d'Avignon et du Venaissin, celle de Bédarrides maintient son activité.

Alors que l'article I<sup>er</sup> du décret du 23 septembre 1791 de l'Assemblée nationale supprime les assemblées électorales d'Avignon et du Venaissin, celle de Bédarrides maintient son activité.

De nouveaux commissaires sont envoyés pour assurer l'exécution du décret du 14 septembre 1791 ; malheureusement leur arrivée tardive ne peut prévenir les horribles massacres contre les anciens sujets du pape qui alors ensanglantent la ville d'Avignon.

L'ordre n'est pas rétabli pour cela. À Avignon, le 16 octobre 1791, l'Escuyer, notaire, greffier de la commune, est assassiné dans l'église des Cordeliers ([estampe](#)), où il s'était rendu pour calmer l'émeute populaire des 16 et 17 octobre 1791.



Armand-Gaston Camus (1740-1804), avocat, juriconsulte et homme politique.



Edit. Delegue aîné, bazar-tabac  
Phot. J. Maussier. Roignon

BÉDARRIDES (Vaucluse) — Intérieur de l'Eglise

Jean Étienne Benoît Duprat (dit Duprat l'aîné – 1752-1809 - [Wikipédia](#)), colonel de la garde nationale, et Jourdan Coupe-tête, devenu commandant du Fort (nom donné au Palais des papes), font aussitôt arrêter un grand nombre de personnes, considérées comme les auteurs ou les complices du meurtre (relation des faits dans le [Mercure universel](#)).

► Revue Provence Historique, 148, 1987 : article de Claude Langlois

[ici](#)



Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Dans la nuit du 16 au 17 octobre, ces détenus, au nombre de soixante, enfermés dans les prisons du Fort, sont massacrés et leurs corps jetés dans l'ancienne glacière des vice-légats ([estampe](#)). Le gouvernement dépêche alors trois "commissaires civils" et des troupes commandées par le général Claude Gabriel de Choisy (1723-1800 – [Wikipédia](#)). Des arrestations et des poursuites ont lieu ; mais grâce aux démarches de Stanislas Joseph François Xavier Rovère de Fontvielle et son intervention auprès de l'Assemblée nationale le 28 août 1791, les assassins doivent l'amnistie qui leur est accordée le 8 novembre.

À la suite de la promulgation le 14 septembre 1791 du décret portant "Incorporation à l'Empire français des deux États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin" par l'Assemblée nationale constituante, le 5 novembre 1791, le pape Pie VI adresse une Protestation à toutes les Cours :

"Après avoir pris lecture et mûrement examiné tout ce qui Nous à été ci-dessus représenté par le susdit S. Borsari Commissaire général de Notre Chambre Apostolique, ainsi que la protestation, la déclaration et les instances, dont il Nous a fait rapport, et ne pouvant Nous refuser à l'évidence et à la justice de toutes ses requêtes, Nous avons jugé convenable d'y adhérer, et d'approuver son réquisitoire, en toutes ses parties.

La conservation de Nos droits et de ceux du Saint Siège, que nous entendons conserver sans lésion et dans toute leur intégrité, l'exigeant ainsi. A ces causes, de Notre propre mouvement, science certaine, et plénitude de Notre suprême puissance, par le présent Chirographe, dans le quel Nous avons le prétendu Décret de l'Assemblée Nationale du

14. septembre dernier, littéralement et mot à mot inséré, Nous le déclarons nul, injuste, et violent, tel qu'il l'est en effet.

Nous approuvons en outre, les deux Chirographes, en date du 2. août et 15. novembre 1790. avec les protestations du Procureur général du Fisc, et de Notre Chambre Apostolique, et le mémoire de réclamation que Nous avons fait parvenir à toutes les Cours par le Rme Cardinal de Zelada, Notre Secrétaire d'Etat, pour instruire les puissances Catholiques de cet attentat contre les droits légitimes du Saint Siège, et tout autre acte, ou démarche, dont il seroit nécessaire de faire expresse mention ici.

Nous approuvons aussi et confirmons la protestation, déclaration et instance que Nous a fait comme dessus, notre susdit Commissaire général de Notre Chambre Apost., déclarons vouloir que la d. Protestation soit toujours subsistante et valable contre tout attentat, qui tendroit à usurper ou léser nos droits légitimes et ceux du Saint Siège Apostolique, lesquels nous voulons conserver dans leur intégrité et les détendre contre toute Invasion, Usurpation et Violence.

Et pour l'exécution des choses susdites, à fin que la dite protestation, et les déclarations distances qui y sont contenues soient conservées à perpétuité ; nous vous mandons, Rme Cardinal Camerlingue, qu'avec les formalités dont on s'est servi à l'égard de nos précédens Chirographes, qui approuvent les autres protestations et instances faites par notre Procureur général du Fisc et de notre Chambre Apostolique, vous fassiez recevoir dans la même forme dans l'Archive secret de la Chambre, notre présent Chirographe, qui approuve et admet la d. protestation de notre Commissaire général de la Chambre, et le fassiez garder et conserver soigneusement à toute perpétuité, avec le mémoire de réclamation envoyé à toutes les Cours Catholiques, telle étant notre détermination et notre expresse volonté, voulant en outre et ordonnant, que notre présent Chirographe, quoique non admis, ni enregistré dans la Chambre, ni dans ses registres en conformité de ce qui est prescrit par Pie IV. notre Prédécesseur dans sa bulle, de *Registrandis*, ait sa pleine entière exécution, en vertu de notre seule Signature, et que l'on ne puisse lui opposer aucun vice d'obreption, ou de subreption, ou autre défaut de notre volonté, et qu'ainsi, et non autrement il soit décidé et interprété par tout juge, et tribunal, leurs otant le droit de décider et d'interpréter différemment, et annullant tout ce qu'ils pourroient faire contre la teneur de notre dit Chirographe, non obstant toute formalité qui pourroit être requise pour la validité du présent acte, à laquelle, s'il en est besoin, Nous dérogeons amplement de notre supreme puissance à l'effet des choses susdites.

Donné de notre Palais Apostolique au Quirinal ce 5. Novembre 1791.

PIE PAPE VI."

1792

Jourdan Coupe-tête est incarcéré ([estampe](#)), mais il échappe à la Justice grâce à l'amnistie accordée le 12 février 1792 pour tous les crimes et délits commis à Avignon et dans le Comtat Venaissin pendant la Révolution.

Le 11 décembre 1792, le décret relatif à Louis XVI, ou acte énonciatif des crimes de Louis, dernier roi des Français (L. 12, 341 ; B. 26, 50.) retient à l'article 10 la culpabilité du roi pour n'avoir pu éviter la guerre civile dans le département de Vaucluse à la suite de sa création :

"Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté (suit une liste de 33 accusations) :

10. Avignon et le Comtat Venaissin avaient été réunis à la France ; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et, pendant ce temps, la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster."

Par décrets des 23 septembre 1791 et du 26 mars 1792, l'Assemblée nationale constitue deux districts : celui de Vaucluse, chef-lieu Avignon, rattaché aux Bouches-du-Rhône ; et celui de l'Ouvèze, chef-lieu Carpentras, à la Drôme, et trois des principaux chefs de la révolution avignonnaise, Stanislas Joseph François Xavier Rovère, Duprat aîné, maire d'Avignon, et Minvielle, sont alors désignés pour faire partie de la représentation des Bouches-du-Rhône à la Convention.

Pendant l'insurrection girondine, Avignon prend parti pour la Convention et pour les Montagnards. Aussi, le 25 juin 1793<sup>1</sup>, est-elle détachée des Bouches-du-Rhône, où le fédéralisme triomphe ; la Convention forme un 87<sup>e</sup> département, fidèle à l'unité nationale, celui de Vaucluse avec Avignon comme le chef-lieu et l'ancien comté de Sault étant lui compris dans le district de Carpentras.

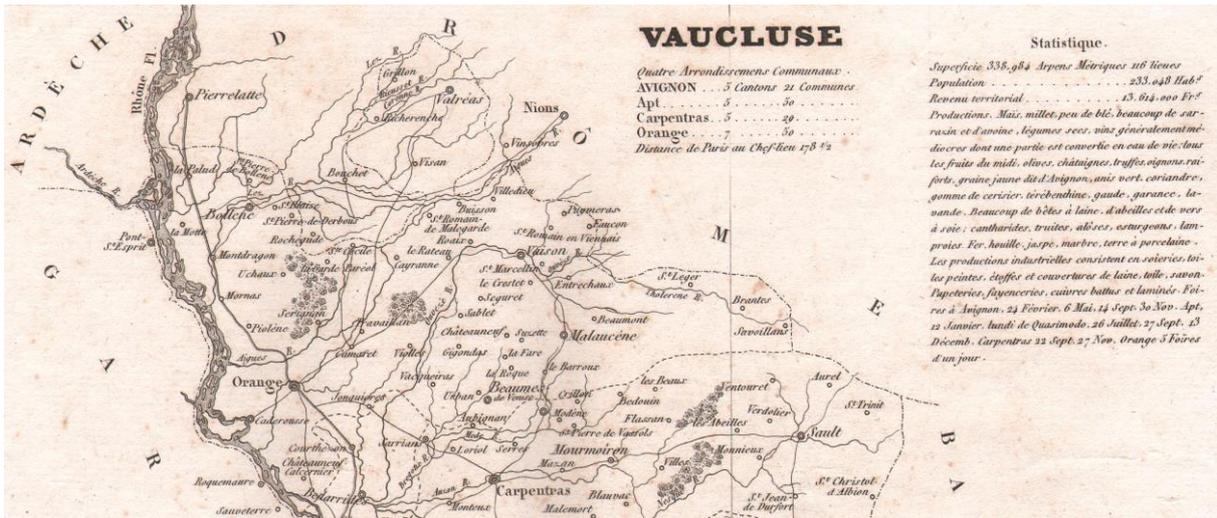
<sup>1</sup> Art. 1<sup>er</sup> a formé des districts de Vaucluse, Apt, l'Ouvèze (Carpentras) et Orange, un quatre-vingt-septième département sous la dénomination du département de Vaucluse.

Les représentants Stanislas Joseph François Xavier Rovère et François Martin Poulhier d'Elmotte (1753-1826 - député du Nord) délégués par la Convention, procèdent à l'organisation du nouveau département et distribuent les communes entre les districts ; ils rattachent à celui d'Orange le canton de Suze-la-Rousse, distrait du district de Montélimar. Mais lors de l'organisation définitive des départements en l'an VIII (23 septembre 1799 au 22 septembre 1800), le canton de Suze est restitué au département de la Drôme. Le canton de Valréas exclavé depuis l'an VIII dans la Drôme forme dès lors une exclave ([définition](#)) dans ce département.

► Persée : Le rattachement d'Avignon et du Comtat à la France :  
 approche juridique (1789-1791), Jean-Jacques Clère

[ici](#)

Petit Atlas national des départements de la France et de ses colonies dressés par  
 l'ingénieur-géographe Charles V. Monin (1830-1880), gravées sur acier par Auguste-  
 François Alès (1798-1878) - Éditeur : [Paris], Blaisot, date d'édition : 1833.



Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)



Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Pour sa part, le lit du Rhône qui, d'après la législation de l'ancien régime, appartient  
 au roi de France, est rattaché au département du Gard, y compris les îles et quelques  
 parcelles de la rive gauche fréquemment inondées. Quelques-unes de celles-ci sont  
 restituées au département de Vaucluse, ainsi que les îles de la Barthelasse et Piot,  
 incorporées, en 1856, à la commune d'Avignon.

1793



Combat de la Durance entre insurgés marseillais et républicains avignonnais, le 6 juillet 1793.  
Agricol Viala est mortellement blessé au bac de Bonpas et décède à Caumont-sur-Durance.

À partir de 1793, le département de Vaucluse est administré, comme les autres départements français, par un Directoire et un Conseil général élu, puis, à partir de l'an III (22 septembre 1794 au 22 septembre 1795), par une Administration centrale du département et enfin, à dater de la loi du 28 pluviôse an VIII (23 septembre 1799 au 22 septembre 1800), par un Préfet.

Le Conseil de préfecture créé par la même loi comprenait trois membres ; il est supprimé en 1926, et le département rattaché au Conseil de préfecture Interdépartemental des Bouches-du-Rhône.

Cette création a une grande importance politique, parce qu'elle fait obstacle à la jonction des fédéralistes du Midi avec les insurgés de la région lyonnaise. C'est donc en vain que l'armée marseillaise vient occuper Avignon le 7 juillet 1793, sans autre résistance d'ailleurs qu'une courte escarmouche sur les bords de la Durance, dans laquelle décède un jeune soldat vauclusien de 13 ans, Agricol Viala ([estampe](#)).

Dès le 23 juillet, le général de l'armée des Alpes, Jean-François Carteaux (1751-1813, [document](#)), arrivé de Valence avec la fameuse légion des Allobroges (unité créée sous la Révolution française le 13 août 1792 à Grenoble), établit son camp au Pontet, reprend l'Isle-sur-Sorgue un instant occupée, s'assure de Villeneuve le 26 juillet, et force l'adversaire à évacuer Avignon.

Une tradition locale veut que Bonaparte alors simple capitaine, contribue au départ de l'armée fédéraliste marseillaise en bombardant leur artillerie du haut du Rocher de la Justice placé en face de la ville, sur la rive droite du Rhône ; en réalité, Bonaparte ne fait pas partie de l'armée des Alpes de Carteaux et son intervention n'est pas prouvée. Chargé d'organiser des convois de poudre à destination de l'armée d'Italie, il séjourne cependant quelques semaines à Avignon à cette époque.

C'est alors qu'il publie, en double édition, dont l'une chez l'imprimeur avignonnais Sabin Tournal, son fameux pamphlet politique *Le Souper de Beaucaire*, brochure de propagande jacobine où il célèbre la défaite du fédéralisme ([texte](#)).

## 1794

Stanislas Joseph François Xavier Rovère et Poultier, jugés trop modérés, sont remplacés par Maignet, nommé représentant en mission dans les Bouches-du-Rhône et dans Vaucluse. Maignet, qui s'est déjà signalé à Lyon, déploie une grande activité dans ces deux départements.

Si les troubles perdurent encore dans différentes localités du département :

- À Orange, la Commission populaire<sup>1</sup>, principale expression de la Terreur rouge dans le Midi, est chargée de frapper les contre-révolutionnaires et les suspects de tout le département : en moins de deux mois, du 19 juin au 4 août 1794 (1<sup>er</sup> messidor au 17 thermidor an II), sous la conduite de son président Jean Fauvety ([Wikipédia](#)) elle rend 595 jugements dont 332 condamnations à mort ; parmi les victimes, toutes conduites à l'échafaud, figurent 32 religieuses sacramentines et ursulines de Bollène (Les 332 victimes de la Commission populaire d'Orange en 1794, d'après les documents officiels, par l'abbé S. Bonnel, vicaire d'Orange – [ouvrage](#)) – Les fosses communes à la chapelle de Gabet à Orange ([infos](#)) ;

<sup>1</sup> Établie par arrêté du Comité de salut public du 10 mai 1794 (21 floréal an II) à la demande du représentant du peuple Étienne Christophe Maignet, elle sera suspendue à la chute de Robespierre et le 27 août 1794, Goupilleau de Montaigu ordonne l'arrestation des membres de la commission.

- À Bedouin, un arbre de la liberté<sup>1</sup> ayant été abattu, le chef du 4<sup>e</sup> bataillon de volontaires de l'Ardèche, Louis-Gabriel Suchet<sup>1</sup> (1770-1826 – [Wikipédia](#)), est

chargé par Étienne Christophe Maignet<sup>2</sup> (1758-1834 - [Wikipédia](#) - [Persée](#)) d'incendier le village après en avoir expulsé les habitants ; il y a eu au préalable 63 condamnations à mort le 30 mai 1794 (11 prairial an II) ;

<sup>1</sup> Sous Bonaparte devenu empereur, Louis-Gabriel Suchet devint Maréchal de France et duc d'Albufera. Rallié à Louis XVIII, il devint Pair de France et a même droit à un boulevard dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement à Paris.

<sup>2</sup> Définition de J. Godechot : L'arbre de la liberté n'est autre chose que l'ancien "mai" que les paysans plantaient généralement à l'occasion des fêtes votives, tradition héritée sans doute des vieux cultes païens. Les premiers arbres de la liberté furent plantés vers janvier 1790 – [Persée](#) - [estampe](#)).

La Convention est confrontée à de plus redoutables ennemis que ces bourgades ou quelques suspects isolés, avec, à l'imitation des insurrections fédéralistes<sup>2</sup> des Vendéens et des Marseillais royalistes qui prennent les armes.

<sup>1</sup> Étienne Christophe Maignet est chargé le 29 décembre 1793 (9 nivôse an II), par la Convention nationale, d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. Homme de terrain, proche de Robespierre, il veut traduire le projet des Montagnards "maximalistes" dans les réalités locales.

<sup>2</sup> Ces soulèvements surviennent après les événements du 31 mai 1793 et les décrets du 2 juin 1793 conduisant à l'exclusion et l'arrestation des députés girondins de la Convention nationale, sous la pression de la Commune de Paris et de la Garde nationale commandée par François Hanriot ([Wikipédia](#) - [estampe](#)).

## 1795

Aussi la réaction anti-terroriste de l'an III (22 septembre 1794 au 22 septembre 1795) se montre-t-elle particulièrement violente en Vaucluse. Des représailles privées ont lieu ; les juges de la Commission populaire d'Orange, condamnés à leur tour, sont guillotins sur la place du Fort d'Avignon le 26 juin 1795 ; par ailleurs, la Convention décide de relever la ville de Bédoin de ses ruines, le 14 décembre 1794 (24 frimaire an III), ses habitants obtiennent un dédommagement de 300.000 livres (correspondant environ à 2 millions d'euros actuels).

Par la suite, des conflits sanglants se produisent entre royalistes et républicains, à Avignon et à l'Isle en l'an V (1796/1797), à Piolenc et à Carpentras en l'an VI (1797/1798).

1797

Lors du coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), mené sous le Directoire par 3 des 5 cinq directeurs (dont Paul Barras) soutenus par l'armée, contre les royalistes, devenus majoritaires au Conseil des Cinq-Cent et au Conseil des Anciens, d'une part, et les Jacobins d'autre part, le baron de Saint-Christol, devenu officier de l'armée de Condé tente de soulever le Comtat Venaissin ; son équipée a peu d'écho et échoue devant Orange.

Le traité de Tolentino<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> ventôse de l'an V (19 février 1797 - [texte](#)), conclu au palais Parisani Bezzi à Tolentino, Italie, entre la Première République française et le pape Pie VI par le citoyen Bonaparte (1769-1821), général en chef de l'armée d'Italie, et François Cacault (1743-1805), chargé d'affaires de France en Italie, munis des pleins pouvoirs du Directoire exécutif d'une part, et son éminence le cardinal Alessandro Mattei, l'abbé Lorenzo Caleppi, le duc Braschi, le marquis Camillo VII Massimo, plénipotentiaires de Sa Sainteté le pape Pie VI, confirmera l'annexion définitive à la France de l'État d'Avignon et du Comtat Venaissin (Bull., n° 1599).

<sup>1</sup> Les États pontificaux sont également tenus de verser la somme de 15 millions de livres en plus des 21 millions déjà dus par l'armistice de Bologne. Cent œuvres d'art et cinq cents manuscrits seront remis à la France selon l'Article VIII de l'armistice qui stipule que "le Pape livrera à la République française cent tableaux, bustes, vases ou statues, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome, parmi lesquels objets seront notamment compris le buste en bronze de Junius Brutus et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au Capitole, et cinq cents manuscrits au choix desdits commissaires."

1800

Une commission militaire instituée à Avignon en avril 1800 met fin aux agissements des auteurs de troubles, royalistes ou non, et aux brigandages, qui depuis plusieurs années désolent le pays.

1814

Traité de Paris

À la suite de l'épilogue de la campagne de France<sup>1</sup> qui sanctionne la défaite des armées françaises et l'abdication de Napoléon, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse imposent à la France la restauration des Bourbons et le retour à ses frontières de 1790.

<sup>1</sup> Guerre liée à la Sixième Coalition, qui se déroule de fin décembre 1813 à avril 1814, où Napoléon I<sup>er</sup> tente d'éviter ou d'arrêter l'invasion de la France et de conserver son trône.

Grâce à l'habileté diplomatique de Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord (1754-1838), le tsar Alexandre I<sup>er</sup> de Russie, accepte que la France conserve ses frontières de 1792 et non celles de 1790, en faisant notamment adjuger libéralement les deux États d'Avignon et du Comtat Venaissin constituant le département de Vaucluse<sup>1</sup>, considérés comme conquis sur le pape.

<sup>1</sup> En 1806, la population du département de Vaucluse est de 205.832 habitants. Par la suite, il y eut une régression continue ; le point le plus bas étant atteint en 1921 avec 219.602 habitants (il est de 549.949 habitants en 2013 – [INSEE](#)).

Le pape nomme le cardinal Ercole Consalvi (1757-1824, [biographie](#), [mémoires](#)), cardinal secrétaire d'État de Pie VII, pour négocier la restitution des États pontificaux. Parti de Foligno le 20 mai 1814, il arrive à Paris le 2 juin, trop tard pour participer aux négociations qui confirment à la France la possession d'Avignon et du Comtat Venaissin), le traité ayant été signé par les puissances alliées et le gouvernement de Louis XVIII trois jours plus tôt, le 30 mai :

"Article 2.

Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant."

► [Traité de paix de Paris du 30 mai 1814](#)

[ici](#)

C'est la dernière fois qu'il est fait mention des anciens États Pontificaux dans un acte international. Devenus partie intégrante d'un des plus petits départements de France, ils perdent désormais toute importance politique particulière.

Après avoir été reçu par Louis XVIII, il quitte Paris le 6 juin pour se rendre à Londres où il arrive le 10 juin et est reçu honorablement par le Régent et Castlereagh ; il réclame la restitution de l'ensemble des États pontificaux par une première note diplomatique datée du 23 juin. De retour à Paris le 9 juillet, il y demeure jusqu'au 20 août afin de défendre l'œuvre concordataire, puis prend la route de Vienne où il s'établit le 2 septembre 1814, pour plus de neuf mois, auprès du Congrès chargé de fixer le règlement de la paix en Europe.

1815

Congrès de Vienne

Les remaniements territoriaux arrêtés par le Congrès de Vienne, dont l'acte final sera signé le 9 juin 1815, conduisent le cardinal Ercole Consalvi, secrétaire d'État de Sa Sainteté et son ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne, obtient la restitution au Saint-Siège des Marches d'Ancône, de Mauxata et Fermo, des duchés de Commerino, Bénévent et Ponte-Corvo, et des légations de Romagne, Bologne et Ferrare :

"Dispositions relatives au Saint-Siège.

103. Les Marches avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siège.

Le Saint-Siège rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. A. et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commachio.

Les habitants des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siège par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions, seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne."

Mais face au refus de la France et des puissances européennes représentées à Vienne, de restituer Avignon et le Comtat Venaissin au Saint-Siège, il élève le 14 juin, une protestation solennelle contre la validité des traités de Tolentino (1797) et de Paris (1814) :

"Moi, Hercule Consalvi, cardinal-diacre de la sainte Église romaine, au titre de Sainte-Agathe, Alla Suburra, secrétaire d'État de Sa Sainteté et son ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne, certifie par les présentes, écrites de ma main, que j'ai réclamé avec tout le zèle possible auprès des souverains et leurs plénipotentiaires au congrès de Vienne, la restitution des provinces, successivement arrachées à Sa Sainteté depuis 1789. À cette fin, j'ai déduit par écrit et solidement, à Paris et à Londres, les prétentions de Sa Sainteté, et ai, par la suite, remis à Vienne, au congrès, une représentation détaillée.

Ce congrès a, à la vérité, arrêté la restitution à Sa Sainteté des Marches d'Ancône, de Mauxata et Fermo, les duchés de Commerino, Bénévent et Ponte-Corvo, et des légations de Romagne, Bologne et Ferrare ; mes sollicitations sont restées infructueuses à l'égard de la partie de Ferrare, située sur la rive gauche du Pô, et des

provinces dont il va être question. Avignon, acquise par des traités de vente et possédée pendant cinq siècles par le siège papal, le comtat Venaissin qu'il a possédé antérieurement déjà, lui furent arrachés en 1791 par l'Assemblée nationale, sous la promesse d'une indemnité, et, malgré la promesse de leur restitution faite par Louis XVI, retenue par la France.

Ni le traité de Tolentino de 1797, ni celui de Paris de 1814, ne peuvent être allégués comme motif de ce refus. Car le premier, nul par lui-même, comme je l'ai démontré dans une note, a été renversé et annulé de fait par le gouvernement français, lorsqu'il a usurpé tout le reste des possessions papales, pour la conservation desquelles ces cessions auraient été faites. L'autre ne peut préjudicier aux droits du pape, parce qu'il a été conclu sans la participation du siège apostolique.

Au reste, la partie de Ferrare ci-dessus désignée, et possédée, depuis des siècles, par le siège pontifical, ne lui a pas été restituée, et on ne lui a pas alloué d'indemnité pour cela, quoique, ainsi qu'il vient d'être démontré, ni le traité de Tolentino, ni celui de Paris ne puissent renverser les droits du pape.

Enfin, le congrès a accordé à la maison d'Autriche, au préjudice de la souveraineté et de la neutralité du siège pontifical, le droit de tenir garnison à Ferrare et à Comacchio.

Comme il résulte de ces décrets un grand détriment et préjudice pour le Saint-Siège et l'Église de Rome, et afin qu'il soit notoire que non seulement je n'y ai pas accédé et ne les ai pas concédés, mais que je les ai au contraire contredits et combattus, à l'exemple d'autres légats envoyés à des congrès précédents, et particulièrement de Fabio Chigi, évêque de Nardo, envoyé à Munster, qui a réservé par une protestation solennelle contre les décrets dudit congrès, les droits ecclésiastiques et séculiers de l'Église ; je proteste, combats et contredis, au nom de Sa Sainteté et du très-saint père, notre pape Pie VII, régnant par la providence divine, dans la meilleure forme et de toute manière que mon caractère me permet, contre toutes les dispositions faites par le congrès de Vienne au préjudice des domaines, possessions et droits de Sa Sainteté, à l'égard desdits pays, et généralement contre toutes les dispositions préjudiciables à l'Église ; et afin que les présentes soient d'autant mieux portées à la connaissance des vivants et de la postérité, j'ai signé de ma main cette protestation, l'ai confirmée par l'apposition de mon sceau, et je demande qu'elle soit insérée au protocole des actes de ce congrès.

Fait à Vienne, au palais de la Nonciature, le 14 juin 1815.  
Signé : E. cardinal Consalvi."

Note d'envoi aux ministres des huit Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 et de l'acte du 9 juin 1815 de la protestation du cardinal Ercole Consalvi. Vienne, 14 juin 1815 :

"Le soussigné, cardinal secrétaire d'État et ministre plénipotentiaire de Sa Sainteté au Congrès de Vienne, lui a remis, le 23 août 1814, une note par laquelle le saint père avait réclamé le rétablissement dans la totalité de ces domaines, non par des motifs

temporels, mais par suite des serments prêtés lors de son exaltation au pontificat, de les défendre et de les conserver.

Les Puissances réunies au Congrès ont, en effet, arrêté de lui rendre les Marches d'Ancône, de Macerata et de Fermo, les duchés de Carmerino, de Bénévent et de Ponte-Corvo, et les légations de Romagne, Bologne et Ferrare, à l'exception de la partie de Ferrare située sur la rive gauche du Pô.

Sa Sainteté le reconnaît avec une vraie gratitude ; mais elle ne remplirait pas ses devoirs, si elle ne réclamait aussi les comtés d'Avignon et de Venaissin, et la partie de Ferrare qu'on vient de désigner. Avignon, achetée par le Saint-Siège et possédée depuis cinq cents ans, Venaissin, depuis longtemps en sa possession, sont trop importantes au Saint-Siège par l'antiquité de leur possession et les souvenirs qui y sont attachés, par le nombre de leurs habitants et la richesse de leurs produits, pour ne pas protester contre leur rétention.

Cette Assemblée nationale elle-même, qui, deux fois, reconnut l'inadmissibilité de l'incorporation de ces provinces à la France, et qui, néanmoins, les ravit finalement au Saint-Siège, résolut néanmoins de lui en donner une indemnité, en insérant dans un décret ces mots : "Le pouvoir exécutif sera prié de faire ouvrir des négociations avec la Cour de Rome, pour les indemnités et les dédommagements qui pourront lui être dus." Les monarques d'Europe auxquels Pie VI adressa ses plaintes, manifestèrent hautement leurs sentiments à cet égard. L'immortelle Catherine II déclara qu'elle coopérerait à la restitution des possessions dont une force illégitime avait privé la cour de Rome ; le sage empereur Léopold II déclara que rien n'était plus juste, et qu'il importait à tous les souverains qu'une telle conduite ne fût pas sanctifiée par la prescription ; le vertueux Louis XVI promit de rendre au pape Avignon et Venaissin, dès qu'il le pourrait.

Le Traité de Tolentino, par lequel on arracha à Pie VI la cession de ces provinces, ne peut offrir un titre légal pour les retenir. D'abord le Saint-Siège ne peut pas en rester dépouillé par un motif qui déjà a été rejeté par tous les autres princes qui s'étaient également vus forcés de faire avec la force des Traités de cession ; mais il y a d'autres raisons pour prouver la non-admissibilité de ce Traité. Une attaque non provoquée contre un État faible qui avait déclaré être neutre, ne peut, d'après le droit des gens, être appelée une guerre légitime, et un Traité qui a été la suite d'une telle attaque, est essentiellement nul et non avenu.

Mais quand même on viendrait à déclarer valable un tel Traité, il n'en est pas moins certain que le Traité de Tolentino a promis au Saint-Siège le maintien de ses autres possessions, eu égard aux cessions qu'il avait faites. Mais puisque la Puissance qui avait fait cette promesse, s'est, nonobstant cela, emparée de tout le reste de ses possessions pontificales, elle a, par-là, renversé elle-même et pleinement annulé le Traité de Tolentino. On ne peut pas répondre que la violation d'un Traité en suspend seulement les effets, mais ne le détruit pas. Grotius dit que les articles d'un Traité n'ont qu'une force conditionnelle, et que la non-exécution des conditions rend le Traité nul. Vattel dit : "Lorsque les Traités renferment des promesses réciproques et parfaites, la partie lésée au principal, a l'option de forcer la partie qui a violé le Traité, à l'exécution

de ses engagements, ou de déclarer le Traité rompu ;" et ailleurs : "La violation d'un Traité de la part d'une des parties, donne à l'autre le droit de déclarer le Traité annulé."

Ces principes trouvent encore mieux leur application, lorsque la rupture des Traités est poussée jusqu'à l'entière destruction de l'autre partie. Dans ce cas, la partie détruite n'a plus d'obligation envers son destructeur, de même que celui-ci n'a pas de droit sur l'autre. Vattel dit : "Lorsqu'un État a été détruit ou subjugué par un conquérant, tous ses Traités périssent avec l'autorité publique qui les a conclus." Il est vrai que le siège pontifical s'est relevé, mais sans le concours du gouvernement qui l'avait renversé, et sans qu'il eût été conclu avec lui, un nouveau Traité pour cela. Ainsi, à l'égard de ce gouvernement, toutes choses restent dans l'ancien état ; c'est-à-dire le Traité de Tolentino, détruit de fait par le gouvernement français, est resté détruit et sans effet.

Si donc, d'après les autorités citées, les Traités violés, même dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'est totalement détruite, ne sont pas seulement suspendus, mais qu'ils expirent entièrement, jusqu'à ce que, par de nouvelles conventions, ils soient rappelés à la vie, on demande seulement : Quels nouveaux Traités ont été conclus entre le gouvernement français et les papes Pie VI et Pie VII ? aucun.

Mais s'il en avait été conclu, ce dernier Traité et non celui de Tolentino devrait servir de règle pour les rapports entre le Saint-Siège et la France. Mais Sa Sainteté présentement régnante n'a cessé de protester, depuis le commencement de son pontificat, contre le Traité de Tolentino, tant à cause de sa nullité interne qu'à cause de sa destruction, par le fait du gouvernement français même; et a ainsi parfaitement sauvé les droits du Saint-Siège tant contre la France que contre d'autres qui voudraient agir au nom de la France.

Les Puissances alliées elles-mêmes ont, par le troisième acte du Traité de Paris du 30 mai 1814, tacitement reconnu la nullité du Traité de Tolentino ; car si elles y assurent à la France la possession d'Avignon et du Venaissin, cela prouve clairement qu'elles ne regardaient pas ledit Traité comme un litre valable pour acquérir ces provinces. Mais ce Traité de Paris, qui a été conclu sans la participation du Saint-Siège, ne peut préjudicier en rien à ses droits. Ce point a été le contenu des notes pontificales, adressées aux Cours de Paris, de Londres et de Vienne, aux ministres des Puissances alliées et au Congrès en général. Sa Sainteté y a toujours supposé (principalement dans la note du 30 octobre) ou que la France ne voulait pas conserver ces provinces au détriment du siège pontifical, ou que Sa Sainteté obtiendrait pour cela une indemnité territoriale suffisante, ainsi que l'Assemblée nationale en avait déjà prononcé la justice.

Cette indemnité n'ayant pas encore été donnée, le devoir le plus sévère ordonne au saint père de réserver solennellement, à l'exemple de ses prédécesseurs, les droits du Saint-Siège sur ces provinces.

Les mêmes causes s'appliquent à la partie de Ferrare située sur la rive gauche du Pô, et étant par conséquent comprise dans la protestation ci-jointe : cependant Sa Sainteté attend de la religion et de la piété de S. M. Impériale et Royale Apostolique, qu'elle trouvera dans le voisinage des deux États un moyen d'indemniser le siège pontifical.

Le droit de tenir garnison à Ferrare et Commachio, accordé à la maison d'Autriche, est également contraire à l'indépendance du Saint-Siège, à son système de neutralité et à l'exercice de ses droits de souveraineté, et peut facilement l'envelopper dans des hostilités. Le soussigné doit donc aussi protester contre cet article.

Il se flatte que ses protestations et demandes faites au nom du saint père auront le succès désiré. Mais, pour se conformer exactement aux ordres de Sa Sainteté et à l'exemple donné par d'autres légats envoyés à des Congrès antérieurs, et particulièrement par l'évêque de Nardo Fabio Chigi, envoyé au Congrès de Westphalie, il a l'honneur de présenter à Votre Excellence la protestation ci-jointe contre les décrets du Congrès qui violent les intérêts pontificaux, et de la prier de les insérer au protocole.

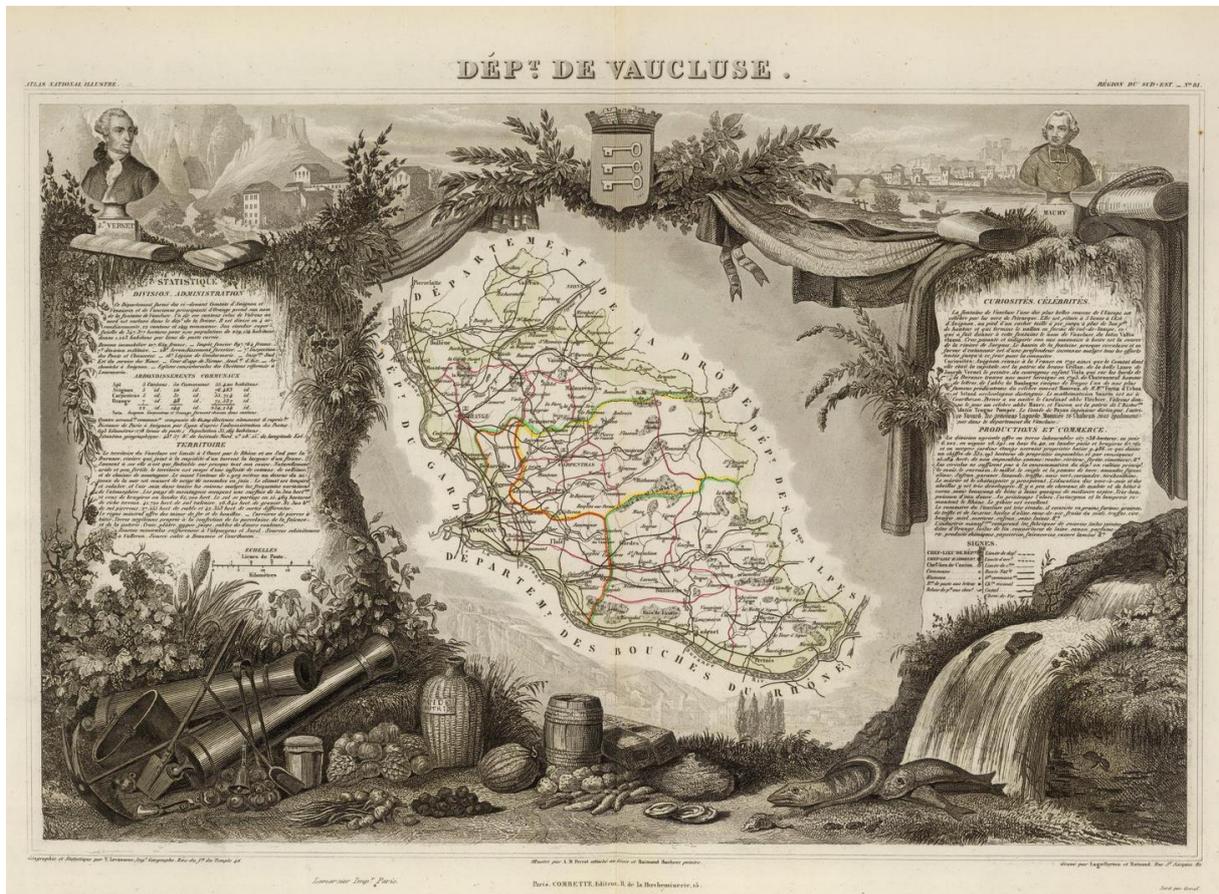
Le soussigné a l'honneur, etc.

Vienne, le 14 juin 1815.

Signé : le cardinal Consalvi."

- ▶ Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 [ici](#)
- ▶ Carte animée des États avant et après le Congrès de Vienne [ici](#)

- - - o O o - - -



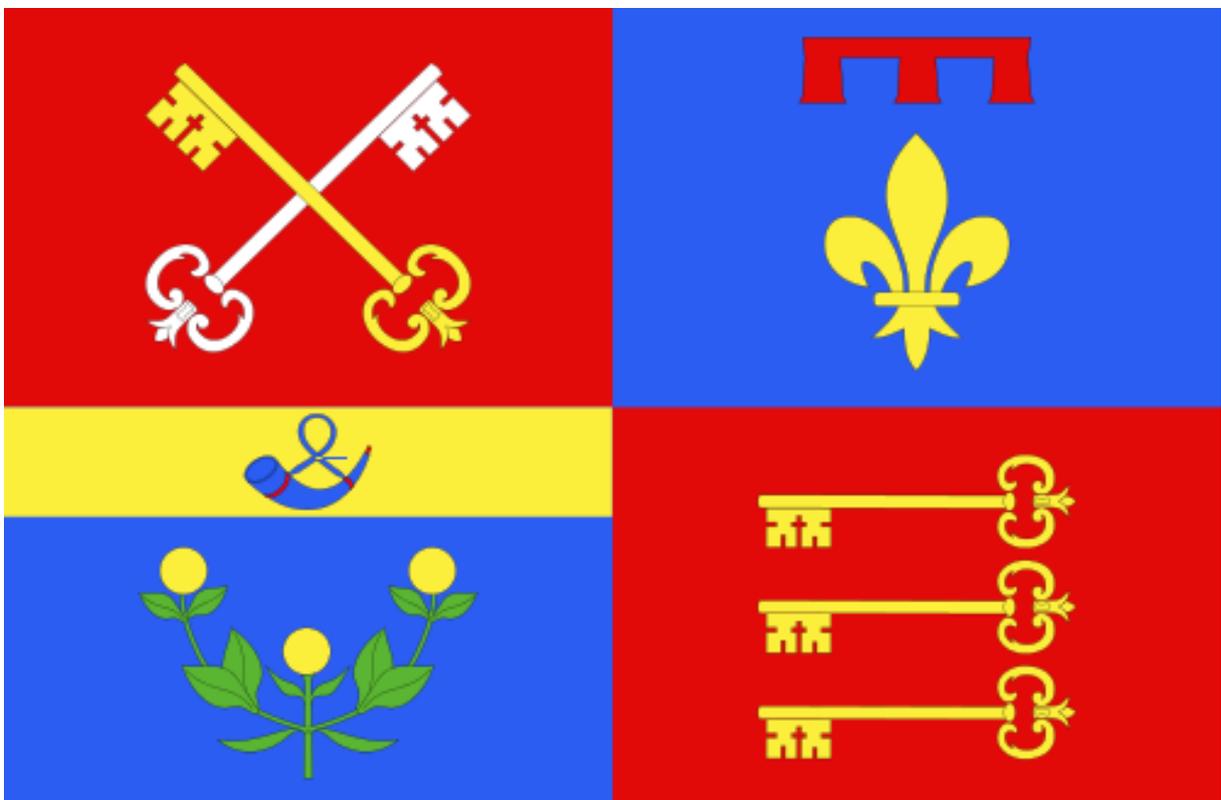
Victor Levasseur, géographe, 1856, département de Vaucluse.  
 Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

- ▶ Levasseur, Victor, 1856, département des Basses-Alpes [ici](#)
- ▶ Levasseur, Victor, 1856, département de la Drôme [ici](#)
- ▶ Levasseur, Victor, 1856, département des Bouches-du-Rhône [ici](#)
- ▶ Levasseur, Victor, 1856, département du Gard [ici](#)

- ▶ L'exclave Dauphinoise de la commune de Saint-Marcellin lès-Vaison [ici](#)



Drapeau du Comtat Venaissin.



Drapeau du département du Vaucluse composé des armoiries suivantes :  
Comtat Venaissin (HG), Provence, Ancien Régime (HD) Principauté d'Orange (BG), Avignon (BD)

## Assemblée nationale ou Assemblée constituante (1789-1791)



Entrée des Députés dans le Jeu de Paume.  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

C'est la première assemblée constituante fondée par les députés des États généraux lorsqu'ils s'érigèrent d'eux-mêmes en une Assemblée nationale le 17 juin 1789. Le 20 juin, 577 députés (représentants du clergé, de la noblesse et du Tiers État) se réunissent dans la salle du Jeu de Paume, où ils prêtent le serment : "de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides".

Le 9 juillet, cette assemblée est proclamée Assemblée nationale constituante. Elle vote la première constitution du 3 au 13 septembre 1791, acceptée par le roi le 14 septembre 1791.

Fondée sur le principe de la souveraineté du peuple et la séparation des pouvoirs, elle institua en France une monarchie constitutionnelle. Dans la nuit du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1791, l'Assemblée constituante laisse la place à l'Assemblée législative.

► Site de l'Assemblée nationale

[ici](#)

--- o O o ---

## Gazette Nationale ou Le Moniteur Universel

N° 256, mardi 13 septembre 1791 – Bulletin de l'Assemblée nationale  
Séance du lundi 12 septembre 1791

### **GAZETTE NATIONALE** ou **LE MONITEUR UNIVERSEL.**

N° 256.

Mardi 13 SEPTEMBRE 1791. — Troisième année de la Liberté.

**BULLETIN**  
**DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
*Quatrième présidence de M. Thouret.*  
SÉANCE DU LUNDI 13 SEPTEMBRE.

Page 645.

M. Menou : "Avant de faire mon rapport, j'ai l'honneur d'observer que l'affaire d'Avignon a été discutée, il y a quelques jours, chez M. le garde du sceau, dans un comité très nombreux, composé de tous les députés des départements voisins d'Avignon. Hier j'avais convoqué pour le soir les comités diplomatiques et d'Avignon pour leur communiquer mon rapport ; il ne s'y est rendu personne. C'est donc le résultat des conférences tenues chez M. le garde du sceau que je viens vous présenter.

M. l'abbé Maury<sup>1</sup> L'usage constant dans cet Assemblée est de n'entendre jamais que des rapports de comité ; celui qu'on vous annonce n'est donc pas conforme à l'usage reçu. Je désire plus impatiemment que personne que cette affaire soit terminée ; mais je vous observe que si vous entendez le rapport de M. Menou, qui ne peut être que son opinion individuelle, vous serez obligés d'ordonner que les pièces soient remises aux comités pour que tous les membres puissent en prendre connaissance. Ce rapport ne devant donc pas être discuté en ce moment, il est inutile de l'entendre. Pour moi, j'ai un objet important à traiter, un objet qui sera infiniment utile aux comités eux-mêmes. Le rapport ne peut être fondé que sur les procès-verbaux des comités.

<sup>1</sup> Jean-Sifrein (ou Siffrein) Maury, né à Valréas (États pontificaux) le 26 juin 1746 et mort à Rome (Italie) le 10 mai 1817, est un écrivain, ecclésiastique, membre de l'Académie française ([estampe](#)). Opposant acharné à la Révolution, il fut député aux

États généraux, soutint des luttes oratoires contre Mirabeau. Après avoir émigré après la Constituante, il est nommé archevêque de Nicée, nonce à la Diète de Francfort, ambassadeur du comte de Provence auprès du Saint-Siège et cardinal en 1794 ([infos](#)).

Eh bien, je demande à être renvoyé individuellement, à mes risques et périls, au tribunal de la haute cour nationale séant à Orléans, pour y poursuivre les médiateurs. Ces médiateurs, nommés par le roi sur la demande de l'Assemblée nationale, sont essentiellement des agents responsables, mais ils ne peuvent être accusés que par un décret de l'Assemblée nationale : s'ils sont innocents, je leur rends évidemment un grand service, car je prends sur moi tout l'odieux de la calomnie ; mais ce que vous savez tous, c'est que toutes les fois qu'il se présente un accusateur qui garantit sur sa responsabilité l'accusation, on ne peut refuser de l'entendre. Je ne suis pas calomnier. Je remplis un grand devoir, je fais un grand sacrifice. Je prends sur ma tête la vérité des faits que je vais énoncer. Je veux vous faire voir que les hommes que vous avez envoyés à deux cents lieues d'ici pour rétablir la tranquillité se sont rendus des vice-rois, et qu'ils se sont mis à la tête d'un parti au lieu de les concilier tous. Vous connaîtrez ces commissaires médiateurs, qui n'ont été que des commissaires exterminateurs.

Tous les partis sont ici présents : voici l'Assemblée nationale ; voici les médiateurs ; voici les députés ou ceux qui se disent les députés d'Avignon. Daignez m'entendre et ne doutez pas que si j'avais des faits faux, je ne fusse à l'instant contredit. Je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix si je suis entendu ; l'Assemblée ne me supposera certainement pas le motif de chercher à perdre du temps pour différer le rapport. Je vous ai observé que ce rapport n'a pas été fait dans la manière légale ; mais s'il arrive par hasard que vous me renvoyiez au tribunal d'Orléans pour accuser vos trois médiateurs, que je dénonce, que je dénoncerai et que je poursuivrai jusqu'à ce que j'aie obtenu justice, alors votre rapport tombera, puisqu'il n'aura plus ces bases, je veux dire le récit des commissaires. (*Plusieurs voix : Vous voulez donc différer le rapport !*). Ainsi j'ai le droit qu'a tout membre de l'Assemblée de faire des motions, et j'en fais une. C'est à l'Assemblée à faire des décrets, et j'en sollicite un ; mais l'ordre logique de la délibération exige que je sois entendu avant le rapport. Au reste, j'obéirai avec respect et empressement aux ordres de l'Assemblée ; et, comme il m'est à peu près indifférent d'attaquer les médiateurs avant ou après le rapport, je vous présente un autre motif pour vous déterminer à le différer : c'est que vous ne pouvez entendre un rapport inspiré par des hommes que j'accuse de haute trahison.

M. Mougins : La question a été discutée pendant trois heures chez le ministre de la justice, en présence des députés des départements voisins ; et si jamais affaire a eu

une discussion complète, c'est celle-ci. Si l'on adoptait la proposition de M. l'abbé Maury, il s'ensuivrait que toutes les fois que des commissaires civils auraient été envoyés dans les départements pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, il suffirait qu'un membre se levât pour les accuser, pour empêcher le corps législatif de prendre les mesures qui leur seraient nécessaires."

L'Assemblée décide que le rapport sera entendu, la partie droite prenant unanimement part à la délibération.

M. Menou : "Après que mon rapport sera fini, je répondrai en peu de mots à M. l'abbé Maury. J'ai ici les pièces probantes de tous les faits que je vais énoncer.

Les comités, que pour la quatrième fois vous avez chargés de vous rendre compte de l'affaire d'Avignon et du Comtat Venaissin, ont enfin l'honneur de mettre sous vos yeux les événements et la situation politique actuelle de ces deux malheureux pays, qui, placés au sein de la France et sous le climat le plus heureux, sont depuis deux ans livrés aux horreurs de la guerre civile. Je ne retracerai pas les malheurs qui les ont désolés depuis la révolution ; les nombreux rapports qui vous ont été faits sur cet objet, et notamment celui des médiateurs, vous ont appris qu'ils sont déchirés par plusieurs partis ; les uns veulent la constitution française et la réunion ; les autres la constitution française sous l'autorité du pape ; les autres, avec des modifications ; d'autres aussi veulent retourner purement et simplement sous l'autorité papale. Quelques-uns veulent être libres et indépendants ; d'autres enfin ne veulent point de gouvernement, mais veulent l'anarchie pour exercer impunément le vol et le brigandage.

De toutes parts les passions qui agitent les hommes y sont déployées avec cette force que donne l'explosion d'une révolution : d'un côté, le désir ardent d'être libre, de l'autre l'attachement à des privilèges, à des préjugés qui depuis plusieurs siècles étaient l'apanage de la noblesse et du clergé. La majeure partie veut la liberté et la constitution française ; mais là comme en France une minorité coupable sacrifie à son intérêt particulier l'intérêt général, et veut conserver l'ancien gouvernement, plus favorable à ses privilèges ; et cette minorité, quoique faible en réalité, reçoit des secours des ennemis de la chose publique et des contre-révolutionnaires français.

C'est cette circonstance qui a fait croire que le parti de la révolution n'avait pas eu une aussi forte majorité qu'il l'a par le fait ; ainsi cette minorité sous les armes présente un aspect assez imposant, parce qu'elle est composée en grande partie d'étrangers ; mais dans les assemblées primaires, où tout ce qui n'est pas citoyen ne peut être admis,

elle ne forme pas le cinquième de la population. Les commissaires médiateurs vous ont rendu compte eux-mêmes de leurs opérations ; vos comités se borneront à vous présenter les considérations qui peuvent former une opinion saine et juste sur la demande des Avignonnais. Votre décret du 25 mai par lequel vous avez ordonné l'envoi de commissaires médiateurs, porte la réserve expresse des droits de la France, et il n'y est nullement question des droits de la cour de Rome.

Le 14 juin, les députés de toutes les parties intéressées se rendirent à Orange, et signèrent les préliminaires de la paix. Dans aucun des articles de ce traité il n'est question du pape ; la France a traité avec le peuple vauclusien comme avec un peuple souverain. Le 14 juillet, l'Assemblée nationale rendit un décret solennel, par lequel elle approuva et confirma la garantie donnée par les commissaires médiateurs aux préliminaires de la paix signée à Orange. Dans ce décret il n'est encore nullement mention des droits du pape. L'Assemblée y reconnaît formellement la souveraineté des peuples avignonnais et comtadin ; il est donc évident, et c'est un point que l'on ne peut plus contester de bonne foi, il est donc évident que les Avignonnais et les Comtadins ont été reconnus comme un peuple libre, et qu'ils ont pu et dû exprimer leur vœu sur la réunion.

Ce vœu a-t-il été libre, solennel et légal ? après les préliminaires les médiateurs écrivirent à l'assemblée électorale, qui tenait ses séances à Bédarrides, lieu où elle n'était influencée par aucun parti, pour l'engager à envoyer à toutes les communes une lettre circulaire par laquelle elles seraient invitées à émettre leur vœu. De 96 communautés qui forment les États unis d'Avignon et du Comtat Venaissin, 71 ont émis leurs vœux ; 52 demandent la réunion à la France ; 19 ont voté pour le pape ; 27 autres n'ont point émis leur vœu ; mais sur ces 27, 18 avaient voté pour la France dans les mois de mars et de mai derniers.

Étant composée d'habitants laborieux et occupés aux travaux de la campagne, elles ne se sont pas assemblées ; mais il est à observer qu'ayant précédemment demandé la réunion et n'ayant point émis de vœu contraire, leur premier vœu doit être considéré comme subsistant toujours. Mais quand même on regarderait ces communes, ainsi que les neuf qui n'ont jamais émis de vœu, comme étant contraires à la réunion, il y aurait toujours une grande majorité de communes et de population ; car, ôtez 52 de 98, il ne reste que 46 communes. Mais il est constant, d'après les procès-verbaux, que 19 seulement ont voté pour l'ancien régime ; ce qui établit, en faveur de la réunion, un excédent de 33 communes.

Quant à la population, elle est, en totalité, de 152.919 âmes ; celle des communes qui ont émis un vœu formel pour la réunion est de 101.046 âmes.

Ainsi, dans le calcul le plus favorable au pape, il y aurait une minorité de 51.813 contre une majorité de 101.046, et la différence en faveur de la France serait de 49.873. Mais, en rétablissant le calcul tel qu'il doit être, en remarquant que dix-neuf communes seulement ont voté pour le pape, et que ces communes ne forment qu'une population de 30.667 individus, il en résulte en faveur de la France un excédent de 70.373. Si on ajoutait la population des communes qui, ayant précédemment émis leur vœu pour la France, n'en ont point émis depuis, la différence augmenterait de 15.000 de plus ; ce qui ferait une majorité de 120.000 contre 30.000. De plus, dans le nombre de celles qui sont pour le pape, une minorité assez considérable a voté contre le pape ; les procès-verbaux en font foi, et même plusieurs sont accompagnés de protestations. Presque toutes les délibérations contre la France ont été prises en présence des gardes nationales françaises ; plusieurs de ces communes ont voté des remerciements à ces gardes nationales pour la liberté et la sûreté dont celles-ci les ont fait jouir.

Une de ces communes ayant demandé aux médiateurs à s'assembler de nouveau, le médiateur répondit que, le vœu ayant été légalement émis pour le pape, on ne pouvait pas revenir en un instant sur une délibération aussi importante. Qui pourrait dire après cela que la liberté des opinions n'ait pas été entière, et que les commissaires aient cherché à les influencer en faveur de la réunion ? il est encore à remarquer que dans les cinquante-deux communes qui ont voté pour la France, neuf seulement avaient une garnison française, tandis que sur les dix-neuf autres il y avait onze garnisons composées toutes des citoyens de départements qui désiraient ardemment la réunion.

Donc ce vœu a été librement émis ; il a été solennel : les convocations ont été faites par publications à son de trompe, les rassemblements ont été faits en plein jour dans des églises, il est légal, car il a été émis par suite du traité d'Orange, en vertu des ordres donnés par l'assemblée électorale, sur la demande des médiateurs, et d'après les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Vos comités ont donc reconnu que ce vœu est solennel, libre et légal.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si la France a intérêt à la réunion. Cette question a été discutée dans plusieurs séances. On a senti qu'il serait impossible de tirer quelque parti de nos manufactures si on n'entourait Avignon et le Comtat Venaissin de barrières ; que le district d'Orange lui-même est enclavé dans le Comtat Venaissin ; que plusieurs communes de ce district dépendent du Comtat Venaissin, et que les barrières ne pourraient être établies qu'avec des dépenses énormes. Disons plus ; la

contrebande se jouerait même de vos barrières, et une guerre continuelle subsisterait entre ces deux peuples : ces deux pays deviendraient le repaire de tous les mauvais sujets, de tous les ennemis de la chose publique, de tous les contre-révolutionnaires ; au contraire, Avignon et le Comtat Venaissin, s'ils nous appartiennent, seront le boulevard de la France. Il est donc évident qu'il est de l'intérêt de la France d'adopter la réunion.

Mais, demande-t-on, les nations étrangères verront-elles d'un œil tranquille cette réunion ? peut-on croire qu'elles aient besoin de ces prétextes pour nous attaquer ? depuis deux ans elles en auraient trouvé bien d'autres ; cependant elles ne nous ont pas attaqués ; et pourquoi ? parce qu'elles connaissent notre énergie, parce qu'elles connaissent leur intérêt. On ne se détermine pas aussi facilement à des dépenses énormes, à une guerre sanglante. Serait-ce pour empêcher la propagation de nos opinions ? qu'elles rompent toute communication avec nous. Serait-ce pour détruire notre liberté ? les Hollandais ont voulu être libres ; ils l'ont été malgré tous les efforts de la maison d'Autriche. Les Suisses ont voulu être libres, ils l'ont été. Les puissances étrangères connaissent vos droits ; elles savent que cette réunion n'augmentera pas votre puissance, et qu'elle ne fera que détruire quelque gêne dans le commerce. Enfin, si elles veulent nous attaquer, ne serons-nous pas plus en état de nous défendre lorsque nous n'aurons pas à redouter le foyer d'une guerre intestine ?

N'exposez donc pas cent cinquante mille individus à s'entr'égorgner en maudissant la France et l'Assemblée nationale.

On nous a dit que ces peuples ne payaient point d'impôt ; cela est faux. Il est vrai que le pape en retirait peu de revenus directement ; mais les vexations de ses ministres, les différentes dépenses publiques étaient une charge considérable, et les dettes de ces deux États attestent même que les impôts étaient devenus insuffisants. Mais le gouvernement du pape, eût-il été le plus doux possible, encore serait-il de l'intérêt de ce peuple de demander la réunion ; car, s'il vous restait étranger, vous ne pourriez vous empêcher d'en faire le plus malheureux peuple de la terre. D'après tous ces motifs, vos comités vous proposent de décréter que les États unis d'Avignon et du Comtat Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français ; que les commissaires médiateurs s'y rendront incessamment pour effectuer cette réunion ; que toute voie de fait sera réprimée, et que le roi sera chargé de négocier avec le pape une indemnité."

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

M. Malouet : "Comme l'initiative, surtout ce qui concerne la diplomatie, appartient au pouvoir exécutif, et qu'en ce moment l'avis des ministres, qui, du moins, présenteraient une responsabilité, n'a point été donné, je pense..." (*La partie gauche réclame l'ordre du jour.*)

M. Menou : "Je ne connais point l'avis des ministres ; mais M. le garde du sceau a pris l'initiative en priant l'Assemblée de s'occuper de cette affaire."

M. Malouet : "Vous ne savez pas ce que c'est que l'initiative."

M. Dandré : "L'incident qui vient de s'élever est une pure chicane ; car l'initiative n'appartient au roi que pour les traités et les conventions avec les puissances étrangères. Or il ne s'agit pas ici de négocier avec le pape, mais d'examiner le vœu émis par les Avignonnais et les Comtadins. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour."

M. Malouet : "Les raisons de M. Dandré ne sont qu'un expédient de chicane. Les Avignonnais, les Comtadins ne sont-ils pas un peuple étranger ? pouvez-vous les réunir à la France sans l'initiative du roi ? dans la position où nous sommes, si vous donnez un tel exemple à l'Europe..." (*On réclame de nouveau l'ordre du jour.*)

M. Fréteau : "Il y a eu une réunion des comités pour s'occuper de cette affaire. Plusieurs ministres s'y sont trouvés, et ils ont paru être de l'avis de la réunion, du moins M. le garde du sceau..."

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : "La marche de la délibération..."

M. Duval d'Espréménil : "M. l'abbé Maury, voulez-vous bien me permettre ? M. le président... (*La partie gauche réclame l'ordre du Jour.*) C'est pour une motion d'ordre et pour vous demander la permission de déposer sur le bureau une déclaration d'un très grand nombre de mes collègues sur l'acte constitutionnel." (*Plusieurs membres de la partie droite se lèvent en signe d'adhésion. — On rit dans la partie gauche, et on demande l'ordre du jour.*) (*Une voix de la partie droite : Il faut qu'il en soit fait mention au procès-verbal.*)

M. Folleville : "Suivant le règlement, quand une motion est appuyée par plus de dix membres, elle doit être mise aux voix."

M. Duval dEspréménil : "Si l'Assemblée refuse de délibérer sur ma proposition, nous sommes forcés d'ajouter encore un article à notre déclaration."

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : "Pour procéder avec méthode, je diviserai mes observations en deux parties : la première sera relative au rapport dont vous venez d'entendre la lecture, et la seconde à la mission des commissaires médiateurs. Quant au rapport, M. Menou vous a dit qu'il n'avait pas été définitivement communiqué au comité. Je demande donc que toutes les pièces soient déposées au comité diplomatique, et qu'il soit libre à tous les membres de cette Assemblée d'aller y puiser tous les renseignements, et qu'ensuite l'Assemblée indique tel jour pour la discussion. Relativement au second objet, j'examinerai trois choses :

1° le vœu d'Avignon et du Comtat Venaissin. Il n'est personne ici qui ne convienne, quelle que soit son opinion sur le droit qu'a le peuple de changer son gouvernement, que ce droit doit avoir un terme. (*Quelques voix de la partie gauche : Non !*) Je parle d'après vos propres décrets. Au mois de novembre 1789, toutes les communes du Comtat Venaissin ont protesté de leur fidélité au pape, leur légitime souverain, et la commune d'Avignon a donné l'exemple. Le 4 mai, vous avez décrété, après un appel nominal, qu'Avignon et le Comtat Venaissin ne faisaient pas partie de l'empire français. Le 24 mai 1791 vous avez rejeté une pétition de la commune d'Avignon, qui demandait la réunion ; et le 25 du même mois vous avez décrété qu'il serait envoyé à Avignon et dans le Comtat Venaissin des commissaires médiateurs pour interposer les bons offices de la France, et faire cesser les hostilités. Mais vous n'avez pas envoyé des hommes pour aller prendre possession de ce pays.

Examinons avec les précautions de la sagesse et de la probité la conduite des médiateurs. Qu'ont-ils dû faire ? qu'ont-ils fait ? en rapprochant leur conduite des principes qui auraient dû les diriger, ils ont fait le contraire de ce que portait leur mission ; séduction, partialité, complicité avec les scélérats, violences et injustices personnelles, voilà le tableau de leur conduite. On me dira qu'ils sont porteurs de certificats et de lettres qui attestent la reconnaissance du peuple. Je n'accuse pas par des épithètes ; qu'on ne me réponde pas par des panégyriques.

Quelle était leur mission ? de faire cesser les hostilités et de désarmer les parties belligérantes. Vous vouliez donc la paix ; vous avez dit formellement qu'avant que les Avignonnais et les Comtadins pussent émettre un vœu il fallait qu'ils jouissent de la paix et de la liberté des opinions. Vous avez entendu le maire et les officiers municipaux

d'Avignon ; ils vous ont apporté le vœu de cette ville. Savez-vous comment ils en sont partis ? déguisés en hussards ; ils avaient peur d'être pendus ; ils m'entendent et ne me contrediront pas. Ils se sont réfugiés pendant deux jours chez les commissaires médiateurs, et le troisième jour ils sont partis pour venir vous parler de la liberté dont jouit le peuple avignonnais.

Si ce fait ne suffit pas, j'ajouterai que dans ce moment tous les officiers municipaux sont en prison ; qu'Avignon est maintenant gouverné par l'armée des brigands, que MM. les médiateurs n'ont pas voulu désarmer, et qu'ils présentent même, ainsi qu'il est prouvé par un écrit signé de la main de M. l'abbé Mulot, comme des hommes dignes de l'estime publique. Je les appelle du nom de brigands, parée qu'ils se le sont donné eux-mêmes.

Cette armée, à la tête de laquelle est le fameux général Jourdan Coupe-tête<sup>1</sup>, porte ces mots écrits sur sa cocarde : *Braves brigands du quatre-vingt-quatrième département de Vaucluse*. En arrivant dans ce pays, les médiateurs parurent sentir la nécessité de faire exécuter vos ordres, et ils ont fait une proclamation pour que les déserteurs français quittassent les corps où ils étaient, et pour engager les divers partis à mettre bas les armes. Pourquoi ont-ils fait cela ? parce qu'alors on jouissait de la paix, et que sans eux ce malheureux pays en jouirait encore." (*Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.*)

<sup>1</sup> "Le plus célèbre des révolutionnaires avignonnais", publication de R. Moulinas [ici](#)

"Voici la preuve. Les habitants du Comtat Venaissin étaient réduits à se défendre contre l'armée de Jourdan. L'armée de Carpentras était la plus forte du double, et les Avignonnais allaient être exterminés... (*Une voix de la partie gauche : "Vous appelez cela la paix !*) Si les habitants du Comtat Venaissin avaient été seuls en danger, on n'aurait désarmé personne." (*Une voix s'élève : "La preuve !*)

"Cependant le respect des habitants du Comtat Venaissin a été tel qu'ils ont mis bas les armes sur-le-champ ; les brigands seuls les ont conservées ; on est allé sommer les commissaires de les désarmer ; ils ont répondu : "Les armes sont mal placées entre vos mains, mais sont bien entre les leurs. (*Plusieurs voix de la partie gauche : La preuve !*) La preuve n'est-elle pas dans le palais d'Avignon, dont ils se sont rendus maîtres, dans des faits que toutes les puissances de l'enfer ne contrediraient pas ? (*Une voix s'élève : "Vous êtes une de ces puissances.*) N'est-il pas vrai que les brigands ont refusé d'obéir à la proclamation qui ordonnait le désarmement de tous les partis ?

qu'ont fait alors les commissaires médiateurs ? ils les ont protégés et les protègent encore ; j'en ai les preuves, et je les donnerai à Orléans. Qu'ont fait ces hommes protégés par les commissaires ? ils ont fini par être républicains ; ils voulaient, disaient-ils, donner un grand exemple à la France. Que sont ensuite devenus les commissaires ? ils ont été décrétés par l'assemblée électorale de Bédarrides.

M. l'abbé Mulot s'est tant attiré de vénération à Avignon qu'il a été obligé de se réfugier dans une autre commune. Je vous assure qu'il y a bien d'autres ennemis que ses créanciers ; voilà la preuve : il a emprunté 3.600 liv. à un marchand d'Avignon. (*Ou murmure.*) Ne vous scandalisez pas, Messieurs, je n'en suis qu'aux peccadilles. Après avoir entendu la lecture d'une lettre de M. l'abbé Mulot, l'assemblée électorale du département de Vaucluse, séant dans l'église paroissiale de Bédarrides, a déclaré qu'elle contenait des principes erronés, qu'elle était offensante pour l'assemblée électorale, et qu'elle pouvait altérer la confiance. Cette délibération a été prise sur l'avis du comité des rapports de l'assemblée électorale, car elle connaît aussi les grandes manières. (*Quelques voix s'élèvent dans la partie gauche : Ce n'est pas là un décret.*) Je me suis servi d'un mot impropre ; car un corps administratif ne rend pas de décret. Un juge d'Avignon, nommé Raphel, s'est établi le grand juge prévôtal du Coupe-tête Jourdan ; alors la municipalité et le district l'ont révoqué de sa fonction de juge ; mais Messieurs les médiateurs, exerçant leur souveraineté, ont ordonné que M. Raphel serait toujours regardé comme juge, et ont enjoint à la force publique de protéger l'exécution de ses jugements. M. Hen, aussi juge d'Avignon, a instruit contre cet attentat ; mais l'armée de Jourdan, qui venait juger la justice d'Avignon, a intimidé M. Hen, qui est venu se réfugier en France ; on l'a pris, on lui a coupé le visage d'un coup de sabre ; et pour recevoir les secours de l'humanité, il a été transporté dans les cachots d'Avignon. Sa famille a requis M. l'abbé Mulot de demander à l'assemblée électorale son élargissement provisoire, sauf à le tenir en état d'arrestation ; M. l'abbé Mulot a répondu qu'il était sans pouvoir auprès de cette assemblée, qu'on ne voulait plus l'y reconnaître.

Messieurs les commissaires sont allés apprécier dans ce pays la réunion à la France. Qu'ils aiment la constitution française, il n'y a rien d'étonnant ; ils sont Français. (*La partie gauche et les tribunes retentissent d'applaudissements.*) Mais pourquoi se sont-ils fait les missionnaires de la révolution à Avignon ? les avait-on chargés de faire la conquête de ce pays ? leur mission tendait-elle à la réunion du Comtat Venaissin ? si elle n'y tendait pas, pourquoi ont-ils recueilli son vœu ? il est humiliant qu'ils se trouvent dans des manœuvres si indignes de la majesté de l'Assemblée nationale et de la grandeur du peuple français.

M. le rapporteur, en parlant de la nécessité de la réunion de ce pays, a donné pour raison le danger que l'on en fit un point de contre-révolution. Si cela était vrai, vous auriez déjà perdu trois provinces ; et si vous vouliez prendre tous les pays où il s'agit de contre-révolution, je vous en indiquerai un où il en est question : allez prendre le Brabant. Ne voyez-vous pas, Messieurs, qu'on fait semblant de nous craindre pour nous opprimer ? M. Verninac a-t-il rempli le vœu de l'Assemblée nationale en se déclarant le président des Amis de la Constitution d'Avignon ?

En se dévouant ainsi à un parti, ne devait-il pas être suspect à l'autre ? on vous a beaucoup parlé de la liberté qu'avaient eue les communes dans l'émission de leur vœu pour leur réunion ; on ne vous a pas dit que M. Lescène-des-Maisons avait mis aux arrêts le commandant de la garde nationale de Montélimart, qui venait de lui apprendre que la commune qu'il avait été chargé de protéger avait voté pour le pape ; on ne vous a pas dit que les gardes nationales n'ont pas été prises dans le voisinage d'Avignon, mais parmi les protestants de Nîmes et de Marseille ; ou ne vous a pas dit qu'à Avignon le Coupe-tête Jourdan avait fait creuser quatre tombeaux pour y précipiter ceux qui voteraient pour le pape... *(Une voix s'élève dans la partie gauche : J'atteste le contraire.)* Si je ne dis pas la vérité, il faut me confondre comme un calomniateur ; mais je déposerai mon accusation sur le bureau. Les tombeaux ont été creusés à Avignon dans l'église des Carmes ; M. \*\*\* y a été jeté, et il a été retiré par M. Mauçau. *(Plusieurs voix s'élèvent : La preuve de ce fait !)*

M. \*\*\* : "On accuse dans la tribune, et il ne reste aucun moyen de confondre le calomniateur ; je demande que M. l'abbé Maury signe son accusation, et alors les accusés pourront se défendre." *(L'Assemblée est dans une assez vive agitation, la partie gauche retentit de ce mot : La preuve ! La preuve !)*

M. l'abbé Maury : "Je n'ai pas besoin qu'on m'ordonne ce que la probité me commande. N'allez pas persuader aux tribunes que je cherche à éluder ; je m'engage sur mon honneur et sur ma vie... On crie devant moi, derrière moi, autour de moi. Je répondrai à tout le monde, mais qu'on ne m'interrompe pas. Je m'engage à mettre sur le bureau les assignations libellées et signées, demain matin..."

M. Lavigne : "Rien n'est si clair que la proposition de M. l'abbé Maury. L'Assemblée peut décider qu'il continuera demain son opinion, qu'il déposera sur le bureau les accusations signées, et que les personnes inculpées pourront répondre."

L'Assemblée se sépare à trois heures et demie.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

M. Bouche : "Je demande à faire une motion d'ordre relative à tout ce que M. l'abbé Maury va dire. Votre décision d'hier réserve la parole à M. l'abbé Maury ; ce décret doit être exécuté ; mais comme la calomnie vole et que la vérité marche à pas lents, il est de notre devoir d'avoir soin de la réputation de messieurs les médiateurs. Je demande qu'ils soient entendus, et que, pour qu'ils puissent poursuivre M. l'abbé Maury, s'il est calomniateur, M. l'abbé Maury soit tenu de déposer sur le bureau les chefs de son accusation."

M. Chapelier : "Je demande que M. Bouche soit rappelé à l'ordre, parce qu'en invoquant la responsabilité contre un membre de l'Assemblée nationale à raison des opinions que ce membre prononce dans l'Assemblée, il attaque directement la constitution."

M. Bouche : "Ce que je demande, c'est qu'il dépose son accusation sur le bureau."

M. Dandré : "Il est impossible que vous forciez un membre de l'Assemblée à déposer sur le bureau un discours écrit par lui ; car, s'il en était ainsi, tous les jours les membres de l'Assemblée nationale seraient dans le cas d'être poursuivis par ceux dont ils auraient parlé ; et je rappelle à M. Bouche que, lorsqu'il parla une fois de la ville d'Orange, la municipalité le dénonça, et qu'il trouva cela fort mauvais."

M. Muguet : "Pour éviter ce qui s'est passé hier, je crois qu'il faut se renfermer strictement dans la question ; on a fait un rapport appuyé sur des pièces légales ; il faut réfuter le rapport par d'autres pièces légales, ou se taire."

M. le Président : "On demande de passer immédiatement à la discussion, dans laquelle M. l'abbé Maury a le premier pris la parole."

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte.

M. l'abbé Maury : "Je ne réclame point pour l'intérêt national le droit qui appartient à tous les membres de cette Assemblée de venir dire dans cette tribune tout ce qu'ils pensent, tout ce qu'ils croient utile à la société. J'ai pensé que la conscience d'un citoyen devait être plus sévère que la loi. En conséquence voici mon accusation, que je vais lire et déposer sur le bureau, persuadé que les faits vous paraîtront assez graves pour vous faire sentir la nécessité de punir les médiateurs s'ils sont coupables, et de les justifier s'ils sont innocents."

Voici mon acte d'accusation :

L'Assemblée nationale s'étant réservé les fonctions de grand jury pour décider s'il y a lieu à accusation contre les agents du gouvernement, je lui dénonce MM. Lescène-des-Maisons et Mulot, commissaires médiateurs, chargés de rétablir le bon ordre et la tranquillité dans le Comtat Venaissin. Je demande à être autorisé à les poursuivre devant le tribunal provisoire séant à Orléans, comme s'étant rendus coupables de la partialité la plus révoltante, des abus d'autorité les plus iniques, de la protection la plus scandaleuse donnée aux brigands, enfin comme ayant contrarié le but de leur mission, sans avoir jamais voulu en remplir le véritable objet. En conséquence je les accuse, sur ma responsabilité, d'avoir vécu, dès leur arrivée, dans la plus grande intimité avec les chefs des brigands de Vaucluse, d'en avoir fait leurs conseillers et leurs convives. Je les accuse de n'avoir désarmé que les seuls citoyens du Comtat Venaissin, après une proclamation qui enjoignait aux deux partis de poser les armes ; d'avoir laissé entrer l'armée des brigands à Avignon, où elle a commis toutes sortes de crimes, et d'avoir dit formellement qu'elle méritait l'estime ; d'avoir envoyé des garnisons de troupes de ligne dans le Comtat Venaissin, et d'y avoir bientôt substitué, lorsque ces troupes refusèrent d'exécuter leurs ordres despotiques, des gardes nationales de Nîmes et Montauban dans le moment des moissons, là où rien ne sollicitait leur présence ; d'avoir mis ces garnisons dans les communes qui étaient restées fidèles au pape ; d'avoir exigé des départements le paiement des gardes nationales qu'ils avaient appelées sans autorité ; d'avoir provoqué les plaintes des départements qui ont dénoncé les médiateurs, en disant qu'ils ont cherché à mettre la mésintelligence entre les villes françaises et celles du Comtat Venaissin, et qui ont demandé à l'Assemblée nationale de mettre un frein à leur autorité. Je les accuse d'avoir refusé la demande expresse qu'avait formée la municipalité d'Avignon du désarmement de l'armée avignonnaise ; d'avoir présidé le club d'Avignon le jour où la motion y fut faite d'anéantir la procédure commencée contre les chefs des brigands ; d'avoir écrit en cette qualité une lettre à l'armée des brigands ; d'avoir dit à Villeneuve-lès-Avignon que les communes obtiendraient sûreté et protection à condition qu'elles voteraient pour la France.

Je les accuse d'avoir parcouru tout le Comtat Venaissin sans aucune mission, sans aucun ordre de l'Assemblée nationale ni du roi, pour solliciter la réunion à la France ; d'avoir changé de leur propre autorité le jour de la tenue des assemblées primaires, parce que les esprits ne leur paraissaient pas favorablement disposés ; d'avoir menacé les communes des plus grandes calamités si elles ne se réunissaient à la France ; d'avoir tenu les propos les plus incendiaires ; d'avoir publiquement présenté le pape comme un despote dans un pays où l'on bénit depuis plus de six cents ans la douceur

de son gouvernement paternel. Je les accuse d'avoir exigé de la commune d'Avignon de récompenser les brigands de l'armée de Vaucluse, qui demandaient insolemment 40 sous par jour, et d'avoir fait emprisonner des citoyens avignonnais de leur propre autorité ; d'avoir réintégré M. Raphel, renvoyé par les sections depuis qu'il s'était mis à la suite de l'armée des brigands en qualité de juge des crimes de lèse-nation. Je les accuse d'être restés spectateurs tranquilles des plus grands désordres, d'avoir fait des orgies avec les chefs des brigands.

J'accuse les médiateurs de tous ces délits, et des désordres actuels dans le Comtat Venaissin ; enfin de n'avoir pas rempli leur mission, et je me réserve de porter contre eux des accusations majeures, quand il me sera permis de les poursuivre devant le tribunal, me soumettant à toutes les peines de la calomnie, et à tous les dommages, dépens et intérêts.

À présent je demande la faculté de faire timbrer mon papier, parce que je n'ai pas eu le temps de le faire ; mais cette formalité va être remplie."

M. Boutidoux : "Les papiers relatifs à l'Assemblée nationale n'ont pas besoin d'être timbrés."

M. l'abbé Maury : "En mettant cet acte d'accusation sur le bureau, je demande maintenant à l'Assemblée, et je la supplie de vouloir bien accueillir, par un décret, ce que j'ai l'honneur de lui demander sur ma responsabilité.

Je vous prie de considérer que l'accusation que vous venez d'entendre est appuyée sur les titres les plus imposants et les plus respectables, sur les dénonciations des départements, sur des lettres écrites de la main des commissaires eux-mêmes ; enfin, sur des preuves par écrit de tous les faits que j'ai annoncés, sur des faits de notoriété publique. Je consens à ce que les médiateurs prennent la parole, et je les somme de répondre, article par article, et par des faits, à mes chefs d'accusation ; tout le reste ne serait que de vaines déclamations.

D'après ces faits, vous voyez que le rapport d'Avignon, fondé sur des procès-verbaux qui sont l'ouvrage de ces médiateurs, ne peut plus être discuté. (*On rit. - On murmure.*) J'ose dire à l'Assemblée que je ne redoute point cette discussion, et que j'espère trouver, dans les actes mêmes qu'on nous présente comme la preuve du vœu de la réunion, les moyens d'en prouver la nullité."

M. Malouet : "Je demande si les médiateurs sont devenus ministres, et pourquoi ils viennent s'asseoir à la place des ministres."

M. le Président : "Il y a un décret qui ordonne que les ministres auront une place séparée dans l'intérieur de la salle ; si l'Assemblée n'en ordonne autrement, il me semble que MM. les commissaires doivent se placer à la barre."

MM. les commissaires se retirent à la barre.

M. Regnault demande qu'ils soient admis dans l'intérieur. - L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : "J'ai dit que les médiateurs avaient été des despotes dans le Comtat Venaissin, sous l'étendard de la liberté. Voici des faits récents. Le club de Carpentras, c'est-à-dire la ville de Carpentras tout entière, avait pris un arrêté pour le renvoi de la garnison. Là-dessus les médiateurs écrivirent au club la lettre la plus menaçante et la plus sévère ; ils lui ordonnèrent de fermer, mandèrent le président à Avignon pour leur apporter la délibération. Je demande si les médiateurs, envoyés pour rétablir la paix, ne devaient pas se rendre infiniment suspects par cette partialité ? aucun ministre du roi n'oserait fermer un club dans le royaume, et vos médiateurs abusent ainsi de leur autorité !

C'est par subrogation, c'est par un abus de leur pouvoir qu'ils ont demandé les vœux des communes, puisque vous aviez déclaré que vous ne vouliez avoir qu'un vœu émis après que la tranquillité publique eut été rétablie. Ils sont donc coupables d'être venus vous présenter ce vœu ; ils ont espéré d'obtenir grâce devant vous en vous présentant un vœu favorable ; mais vous ne vous laisserez point séduire par un semblable hommage, puisque les hommes revêtus d'un caractère public sont prévaricateurs du moment où ils excèdent les bornes de leurs pouvoirs."

M. le président accorde la parole aux deux commissaires médiateurs présents à la barre.

M. Lescène-des-Maisons : "L'accusation de M. l'abbé Maury renferme tant de charges que je prie l'Assemblée de me faire remettre cette accusation, afin que je puisse y répondre article par article, parce que je ne suis pas préparé, et qu'il est important de donner de la méthode à la discussion."

M. l'abbé Maury : "Je demande que l'on en délivre une copie, mais que ma minute reste sur le bureau." (*On murmure.*)

M. le président fait communiquer à MM. les commissaires l'acte d'accusation de M. Maury.

M. Lescène-des-Maisons : "Chargés des pouvoirs de l'Assemblée nationale, honorés de la confiance du pouvoir exécutif, nous n'avons eu d'autres instructions que vos propres lois ; celles-là nous ont appris nos devoirs.

Arrivés à Orange, nous avons fait ce que notre devoir nous dictait. Nous voyions devant nous un pays qui depuis six mois était le théâtre de toutes les horreurs de la guerre civile ; nous nous sommes arrêtés à Orange, parce qu'il était important de voir les chefs de tous les corps armés, toutes les autorités alors reconnues, et qu'il fallait établir la paix.

M. l'abbé Maury nous a reproché d'avoir admis à ces conférences les députés de l'assemblée électorale, les députés de l'assemblée représentative du pays, munis de soixante-huit procès-verbaux qui les avaient établis. Cette assemblée avait à ses ordres l'armée de Vaucluse ; l'armée de Vaucluse était une des parties principales entre tous les partis intéressés. Avec qui eussions-nous traité si ce n'est avec le corps auquel cette armée obéissait ? il ne nous appartenait pas d'injurier l'une des parties ; il ne nous appartenait pas, comme à M. l'abbé Maury, de les appeler brigands. Notre devoir était de les entendre, puisque d'eux en partie dépendait cette paix que vous nous aviez chargés d'établir.

Il n'est point vrai que nous soyons restés à Orange quinze jours pour attendre la prise de Carpentras. Six jours après notre arrivée nous sommes partis ; le 14 juillet nous signâmes le pacte où chacun prenait l'engagement de mettre bas les armes. Votre loi nous ordonnait de licencier des armées qui se battaient ; nous licenciâmes les armées, mais nous n'ôtâmes pas les armes des individus qui allaient paisiblement dans leurs familles, où ils avaient encore besoin de leurs armes, et l'histoire de Caron ne l'a que trop prouvé.

M. l'abbé Maury nous a dit que, si nous n'étions pas arrivés, si nous avions retardé quelques jours, la paix n'eût pas été troublée ; quelle paix ! La paix de la mort ! Douze cents hommes qui avaient juré la perte d'Avignon et la mort de ses habitants ; voilà la paix de M. l'abbé Maury... Vous vous rappelez sans doute l'histoire de Caron, où onze malheureux retournant dans leurs foyers sur la foi des traités, sous la garantie de la

France, sous la sauvegarde des passeports des médiateurs français, où ces onze malheureux ont été fusillés et massacrés de sang-froid, après qu'on les eut fait confesser, et passer sous les yeux de leurs pères et de leurs mères. Nous avons désarmé les auteurs de ces crimes ; nous leur avons ôté les armes, comme on arrache les dents aux bêtes féroces, et comme on devrait arracher la langue aux calomniateurs... (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

Je le demande à l'Assemblée : si, contre les pouvoirs qui nous étaient confiés par notre mission, nous avons arraché les armes à toutes les communes, à toutes les gardes nationales, alors M. l'abbé Maury aurait pu nous dire : Vous avez violé la loi, vous avez abusé de vos pouvoirs ; vous nous avez apporté des vœux, et vous avez commencé par ôter les armes aux votants, pour leur ôter leur liberté.

Mais lorsque nous avons rempli la loi, je crois que, la seule chose que M. l'abbé Maury regrette, c'est que nous n'ayons pas fait les choses mêmes dont il nous inculpe. Les crimes commis à Caron ne furent pas les seuls ; déjà, dans les communes... on avait assassiné deux ou trois personnes. À Faies, un jeune homme rentrant dans ses foyers, après le licenciement de l'armée, fut assassiné et enterré vif. Des crimes et des vengeances prémédités se commettaient partout ; c'est pour en empêcher l'effet que nous parcourûmes les communes du Comtat Venaissin, et que nous fûmes obligés de demander des forces.

D'après l'expérience des crimes commis, ceux qui se préparaient encore nous forcèrent d'appeler des gardes nationales ; la loi nous y autorisait : nous les appelâmes, et nous ne requîmes pas les troupes de ligne, parce qu'elles étaient en trop petit nombre dans les départements voisins, parce que les commandants de ces corps nous répondaient qu'ils ne pouvaient nous en fournir ; et à cet instant même le régiment de La Fère, que nous eussions pu en partie requérir, avait reçu ordre de partir. En appelant les gardes nationales françaises, devons-nous nous attendre qu'on nous en ferait un crime ? de qui devons-nous espérer le rétablissement de la paix, si ce n'est d'une garde citoyenne ? j'ajouterai que l'insurrection partielle d'Avignon, qui n'avait rien de commun avec le Comtat Venaissin, n'a eu lieu que parce qu'il n'y avait pas de garnison, parce que nous étions sans force, et que beaucoup de gens, habilités au désordre, voyant que nous n'avions dans les mains aucun moyen d'autorité, se livrèrent à des désordres.

Il n'y a jamais eu dans le Comtat Venaissin plus de seize cents hommes de gardes nationales, tirés de trois départements différents. Ainsi l'Assemblée verra que nous avons été très à l'épargne pour commander les gardes nationales, que leur appel a été

le fruit d'un travail et d'un calcul réfléchi, qui plaça des corps de cent ou de cent cinquante hommes de manière à protéger cinq ou six communes. Nous n'avons appelé que ce qu'une nécessité indispensable nous prescrivait d'appeler ; et quand les avons-nous appelés ? dans un moment où les crimes qui se préparaient nous inspiraient les plus vives inquiétudes.

Les débris de cette armée qui devait ramener la paix, selon M. l'abbé Maury, ces hommes qu'on nous a accusés d'avoir désarmés, s'étaient répartis dans plusieurs communes, et y avaient comploté l'assassinat de leurs frères et de leurs concitoyens. Au moyen de l'emploi des gardes nationales, la paix s'établit dans le Comtat Venaissin. M. l'abbé Maury vous a remis sans cesse sous les yeux l'insurrection d'Avignon. Avignon et le Comtat Venaissin sont deux pays différents. Du moment où, dans le Comtat Venaissin, les assassins qui s'y étaient retirés furent retenus par la présence des gardes nationales, dès cet instant-là le Comtat Venaissin a eu la paix ; chacun s'est livré aux occupations des campagnes, et le retour à ces douces habitudes y a ramené le bonheur. J'atteste que les quatre-vingts communes qui forment le Comtat Venaissin jouissent de la plus grande paix. Dans la patrie de M. l'abbé Maury lui-même, à Valréas, où M. l'abbé Maury vous a dit que cent cinquante gardes nationaux avaient été envoyés, on ne savait pourquoi, j'atteste que les officiers municipaux eux-mêmes avaient demandé cette garnison ; et à l'instant même où la municipalité m'écrivait qu'elle répondait de sa sûreté et de sa tranquillité intérieure, je donnai des ordres pour que le détachement se retirât ; je prie M. l'abbé Maury, qui sait ce fait, de me répondre."

M. l'abbé Maury : "Je vais répondre, et je suis fâché que les commissaires, par les éloges qu'ils me donnent, m'obligent à leur faire un reproche très grave. Voici comment les gardes nationaux qu'ils ont envoyés se sont conduits. Quatre soldats sont allés chez l'évêque de Vaison lui dire : "Vous prenez du café, nous voulons en prendre aussi"; et l'ont forcé à leur donner de l'argent. Il est vrai que le commandant a puni le soldat qui avait porté la parole ; mais je demande pourquoi toutes les garnisons françaises ont été mises dans les communes qui ont voté pour le pape, pourquoi le même jour le feu a été mis à la fois aux quatre coins de la ville de Valréas, sans que les gardes nationales, dont le peuple entier réclamait le secours, aient voulu donner la main."

M. Lavie : "Je demande que M. le commissaire continue. Depuis deux jours M. l'abbé Maury abuse de la patience de l'Assemblée."

M. Verninac-Saint-Maur entre dans les détails de sa justification de l'inculpation à lui faite par M. l'abbé Maury de s'être déclaré président des Amis de la Constitution d'Avignon.

M. le ministre de la justice entre dans l'Assemblée, et remet une lettre à M. le président.

M. le Président : "M. le ministre de la justice me remet un message dont le roi me demande de donner communication à l'Assemblée."

On demande que la lecture en soit faite.

M. le Président : "La règle de tous les corps délibérants est de ne point interrompre une discussion quand elle est commencée, et M. le commissaire médiateur n'a point encore fini. D'ailleurs, comme il est nécessaire que la lecture soit bien entendue de tout le monde, et que l'écriture du roi n'est pas facile à lire, je pense que l'Assemblée pourrait continuer d'entendre la discussion commencée, jusqu'à ce que j'aie pris connaissance du message."

M. le commissaire médiateur continue sa justification.

M. le Président : "Voici la teneur du message que vient de me remettre le ministre de la justice :

"Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation ; je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps ; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs.

"Dès le commencement de mon règne j'ai désiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avènement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable soutenue longtemps sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'État. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas seulement cherché les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour ; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter. Dans le cours des événements de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions

vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue ; j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur.

"J'ai persisté longtemps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la constitution était prête à s'achever, et cependant l'autorité des lois semblait s'affaiblir chaque jour. L'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur, la licence des écrits était au comble, aucun pouvoir n'était respecté. Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans des lois que je voyais partout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution, je n'aurais pas cru que l'intérêt du peuple (règle constante et unique de ma conduite) me permît de l'accepter. Je n'avais qu'un sentiment, je ne formai qu'un seul projet ; je voulus n'isoler de tous les partis, et savoir quel était véritablement le vœu de la nation.

"Les motifs qui me dirigeaient ne subsistent plus aujourd'hui ; depuis lors les inconvénients et les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi ; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre, vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée, vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi ; je l'ai vu se manifester à la fois, et par son adhésion à votre ouvrage et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

"J'accepte donc la constitution. Je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, et que, n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre. (*La partie gauche et toutes les tribunes retentissent d'applaudissements.*) Je manquerais cependant à la vérité si je disais que j'ai aperçu

dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. *(Nouveaux applaudissements.)*

"Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes lois ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent ; la discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs. Je les combattrai de tout mon pouvoir ; il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie ; que, sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions. Que ceux que la crainte des persécutions et des troubles auraient éloignés de leur patrie soient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité, et, pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite, pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé. *(La partie gauche et les tribunes retentissent d'applaudissements.)* Que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principes que les événements de la révolution soient éteintes dans une réconciliation générale.

"Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi ; pourriez-vous y voir des coupables ? quant à ceux qui, par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les Français.

"Signé Louis.

"13 septembre 1791."

*(Les applaudissements recommencent.)*

"P. S. J'ai pensé, Messieurs, que c'était dans le lieu même où la constitution a été formée que je devais en prononcer l'acceptation solennelle. Je me rendrai en conséquence demain, à midi, à l'Assemblée nationale."

M. Lafayette : "Je croirais, Messieurs, faire tort aux sentiments qui viennent d'associer l'Assemblée au vœu que le roi nous a témoigné si je ne me bornais, pour la régularité de la délibération, à proposer le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du message du roi, qui accepte l'acte constitutionnel, s'associant aux sentiments que le roi a témoignés sur la cessation de toutes poursuites relatives aux événements de la révolution, décrète ce qui suit :

1° Toutes personnes constituées en état d'arrestation ou d'accusation relativement au départ du roi seront sur-le-champ remises en liberté, et toute poursuite, cessera à leur égard.

2° Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret qui abolisse immédiatement toute procédure relative aux événements de la révolution.

3° Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passeports, et anéantisse les gênes momentanées apportées à la liberté que la constitution assure à tous les citoyens français d'aller et de venir, tant au dedans qu'au dehors du royaume." *(Toute la partie gauche, une partie du côté droit et les tribunes retentissent d'applaudissements.)*

L'Assemblée adopte par acclamation le projet de décret présenté par M. Lafayette.

M. Goupil : "Je demande qu'une députation de soixante membres se rende sur-le-champ chez le roi, pour lui présenter le décret qui vient d'être rendu." *(Quelques voix s'élèvent dans la partie gauche : L'Assemblée en corps.)*

L'Assemblée adopte la proposition de M. Goupil.

M. le ministre de la justice sort de la salle au milieu des applaudissements. Pendant plusieurs minutes on entend à divers intervalles des applaudissements.

M. Dandré : "Vingt-cinq séances ont été occupées par l'affaire d'Avignon. Tout le monde a été entendu pour et contre, et il me semble que l'Assemblée est assez éclairée. Il est convenable que vous prouviez que vous avez reçu avec sang-froid le message du roi, et que vous avez repris la délibération avec la dignité qui convient à cette Assemblée."

La députation sort de la salle pour se rendre chez le roi.  
L'Assemblée se sépare à deux heures et demie.

Séance du 14 septembre 1791

M. Pétion : "Il est temps de mettre fin à une affaire qui occupe depuis si longtemps l'Assemblée, et de donner un terme aux excès qui désolent Avignon et le Comtat Venaissin ; et ne nous dissimulons pas que toute espèce de parti qui ne serait pas absolu et définitif ne tendrait qu'à perpétuer les troubles et la guerre civile. Vous alliez prendre une décision lorsqu'un préopinant est venu élever un incident qui rendrait l'affaire interminable, un incident qui est absolument étranger à la question, et qui, j'ose le dire, n'a été imaginé que pour éluder un parti définitif. Vous avez entendu les déclamations de M. l'abbé Maury ; ses calomnies ont été repoussées avec autant d'énergie que de vérité par les commissaires médiateurs. Vous avez vu qu'on ne vous a cité aucun fait, sinon quelques absurdes calomnies tirées d'une gazette mensongère. Il n'y a pas un moment à perdre si vous ne voulez allumer la guerre civile dans vos départements. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour sur l'incident de M. l'abbé Maury."

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Clermont-Tonnerre paraît à la tribune.

L'Assemblée ferme la discussion.

Le projet de décret des comités d'Avignon et diplomatique est adopté à l'unanimité de la partie gauche, et au bruit des applaudissements des tribunes et de MM. les députés à la prochaine législature, présents à la séance, ainsi qu'il suit :

"L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon :

"Considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange, le 19 juin de celle année, par les députés de l'Assemblée électorale, des municipalités d'Avignon et Carpentras, et de l'armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des médiateurs de la France, députés par le roi, garantie que l'Assemblée nationale a continuée par son décret du 5 juillet dernier, les commissaires des deux

États réunis d'Avignon et du comtat Venaissin se sont réunis en assemblées primaires pour délibérer sur l'état politique de leur pays ;

"Considérant que la majorité des communes des citoyens a émis librement et solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à l'empire français ;

"Considérant que, par son décret du 25 mai dernier, les droits de la France sur Avignon et le Comtat Venaissin ont été formellement réservés ;

"L'Assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, et conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français.

"L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de nommer des commissaires qui se rendront incessamment à Avignon et dans le Comtat Venaissin, pour examiner les moyens d'exécuter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français ; et, sur le compte qui en sera rendu, l'Assemblée nationale décidera définitivement le mode de la réunion ;

"Que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilité sont interdits aux différents partis qui peuvent exister dans ces deux pays ; les commissaires veilleront à l'exécution la plus exacte des lois ; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne et gardes nationales françaises pour l'exécution des décrets et le maintien de la paix.

"Le pouvoir exécutif sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, pour traiter des indemnités et dédommagements qui pourront lui être dus.

"L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles et judiciaires qui administreront ce pays jusqu'à l'organisation définitive."

Séance du 24 septembre 1791

Le décret de la réunion avait été reçu le 18, avec la plus grande joie, à Avignon ; cette joie a été troublée par un événement dont on ne tardera pas à découvrir la cause.

Quatre mille hommes de troupes de ligne sont arrivés le 21 à Sorgues, petit village près d'Avignon. Les habitants de ce lieu, surpris de l'arrivée imprévue de ces troupes, ont témoigné de l'inquiétude. Un coup de pistolet, tiré par hasard d'une patrouille sur un poste des troupes de ligne, a occasionné une espèce d'attaque ; un officier municipal de Sorgues a été tué, plusieurs personnes ont été blessées, d'autres emprisonnées. Parmi ces dernières sont celles qui avaient témoigné le plus de désir pour la réunion, entre autres M. l'abbé Rovère, frère d'un des députés d'Avignon.

Tous les citoyens d'Avignon, sans distinction de parti, se préparaient, le 21, à célébrer la fête de la réunion, lorsqu'ils ont appris ce triste événement. La discorde s'est mise aussitôt entre eux ; et un courrier extraordinaire, arrivé hier soir, annonce que les gardes nationales des villes voisines, qui étaient venues pour se joindre à leurs nouveaux frères d'armes, veulent partir pour aller venger les patriotes persécutés à Sorgues.

La municipalité provisoire d'Avignon envoie le procès-verbal de cet événement, par lequel il paraît que c'était un complot projeté antérieurement. On a saisi plusieurs lettres de quelques personnes suspectes, qui éclairciront ce fait.

- - - o O o - - -

En 1789, lors de la réunion des États-Généraux, seuls trois journaux dits politiques étaient légalement publiés à Paris : La Gazette de France, Le Mercure et Le Journal de Paris. Panckoucke était propriétaire des deux premiers, mais Le Journal de Paris (éditeur : De Quillau) avait l'avantage, en ces temps déjà bien agités, d'être quotidien, et connaissait un succès croissant. Quand l'Assemblée fut proclamée, il y eut une déferlante de parutions, y compris quotidiennes.

Panckoucke, qui déjà avait eu l'idée d'un bulletin officiel pour l'Assemblée, était par ailleurs dans une fâcheuse position, à plus d'un titre : dirigé pour la partie politique par Mallet du Pan, Le Mercure était plutôt favorable à une monarchie constitutionnelle et ne semblait pas suivre le mouvement révolutionnaire général ; quant à La Gazette de France, elle n'était ni plus ni moins que l'organe officiel du gouvernement (elle ne fit pas mention, par exemple, de la prise de la Bastille).

De plus, Panckoucke rémunérait ses auteurs par des pensions pour maintenir l'exclusivité de leurs écrits, procédé tout à fait habituel pour ce type de journaux privilégiés. Ces pensions, admises donc dans le cadre des privilèges, lui valurent de sévères accusations, surtout après le 4 août. Aussi, il annonça la création d'un nouveau

quotidien, inspiré des papiers-nouvelles que l'on trouvait en Angleterre, intitulé La Gazette Nationale ou Le Moniteur Universel.

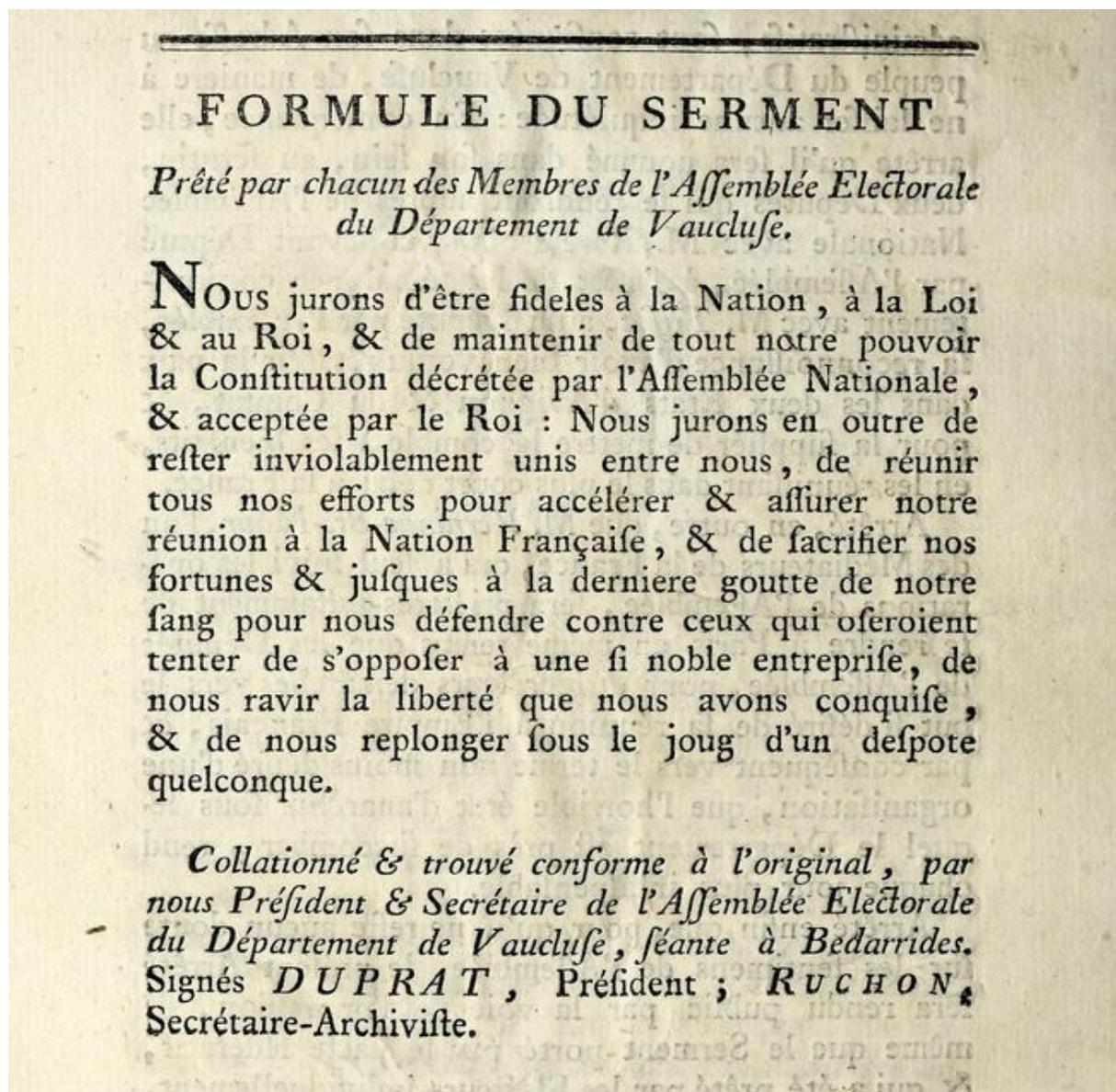
Le projet était de relater précisément les travaux et débats de l'Assemblée Nationale, de faire mention des affaires politiques aussi bien intérieures qu'étrangères, d'informer sur les arts, les lettres et les sciences, et de faire paraître les annonces, avis, actes légaux, décrets, traités, et même de promouvoir les manifestations culturelles, comme les spectacles de théâtre.

Le premier numéro parut le mardi 24 novembre 1789, et dès le début de l'année suivante, le Bulletin de l'Assemblée Nationale (directeur : Maret) y fut intégré. Ce bulletin était un compte rendu très précis des séances de l'Assemblée. C'est pourquoi aujourd'hui Le Moniteur Universel constitue une excellente source de documentation historique pour la période révolutionnaire.

--- o O o ---

## Assemblée électorale de Vaucluse

(1791)



Le pacte fédératif conclu le 7 février 1791 entre les Avignonnais et les Comtadins favorables à une réunion des États pontificaux à la France, donne naissance à une assemblée électorale dite de Vaucluse, composée de 25 membres désignés par chacune des communautés signataires du pacte.

Cette Assemblée électorale, réunie à Avignon le 18 mars 1791, constitue le département provisoirement souverain de Vaucluse, en attendant la réunion à la France. Elle procède au découpage des circonscriptions, met en place les mesures votées par la France concernant l'abolition des droits féodaux, la suppression des

couvents à faibles effectifs et des chapitres de chanoines, prononce le séquestre des biens du clergé.

D'abord établie à Avignon, l'Assemblée électorale se trouve en opposition avec la municipalité et est contrainte au mois de mai à trouver refuge à Sorgues, à Pernes et à Cavaillon, puis finalement à Bédarrides (21 juillet).

Face à Carpentras et aux communautés du Haut-Comtat qui s'affrontèrent à elle avec la création de l'Union de Sainte-Cécile, l'Assemblée électorale décida de lever une armée qui s'intitula armée de Vaucluse (15 avril 1791) et livre combat au cours du printemps 1791 : les sièges de Carpentras et la bataille de Sarrians, qui voit la déroute de l'armée de Sainte-Cécile, marquent cette véritable guerre civile qui ne cesse que par l'envoi de médiateurs de la France.

Les négociations de paix permettent un armistice en juin 1791 et une consultation des populations afin de connaître leurs intentions ; sous le contrôle des médiateurs français, 52 communautés se disent favorables à la réunion à la France tandis que 19 demandent leur maintien sous l'autorité du pape et 27 ne se prononcent pas.

Le vote de l'Assemblée nationale de France, le 14 septembre 1791, proclamant le rattachement d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France, entraîne la dissolution de l'Assemblée électorale de Vaucluse qui tient sa dernière séance dans l'église de Bédarrides le 6 novembre 1791.

Membres (liste non exhaustive) : Duprat, Président, Waton, Secrétaire, Autheman, Secrétaire, Ruchon, Secrétaire archiviste, B. Audibert , Vaffe, , S. S. Rovere, Chastel, Chavagnac, Raphel, S. F. Rovere prêtre, Roustan Teste, Viens prêtre, Darmagnac, Imbert, Pastour, Nicolas, J. B. André, Rey, Guion, Roux , Bruni, Lescuyer, Laugier, Loubet, Jouffret, Esprit Martin, Minvielle et et ses deux fils, Petit, Mendes, Ecuyer, F. Sauveur, B. Gautier, Duprat, aîné, Pochi aîné, Arnaudet, Pierre André, Martin Ducamp, Gluais, Martin, Tiran, Pounet, Sabin Tournal, Thomas Belle-Combe, Rochier, Guintrand, Roux aîné, J. J. Blanc, Blanc, Hugue, Liotier, Chauvin, Saurel, Redor, Blanc, Clément, Paul cadet, Simonet, Cortaste, Lafond, Feren prêtre, Ruffier, Reynaud , Villon, Jofeph Chave, Brien, François Aubri, François Sabatier, Point, Donnat cadet, Caliste Alibert, Louis Derrive, Dumas, Gerenton, Diès, Rouffin-Bonnet, Tiran, Dominique Arnavon.

## Ouvrages contemporains de l'annexion

DE LA RESTITUTION  
DU  
COMTÉ VENAISSIN,  
DES VILLE ET ÉTAT D'AVIGNON ;

*Motion imprimée sous l'autorisation de  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, par  
son Décret du 21 Novembre 1789.*

PAR CHARLES-FRANÇOIS BOUCHE, Avocat  
au Parlement, Député de la Sénéchaussée d'Aix,  
& Membre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

*. . . . . operante malitiâ temporum, importunitate  
potentium, ac fragilitate aetatis subductu et per di-  
versas astutias circumventa (Johanna).*

Vie du Pape Clément VI.

---

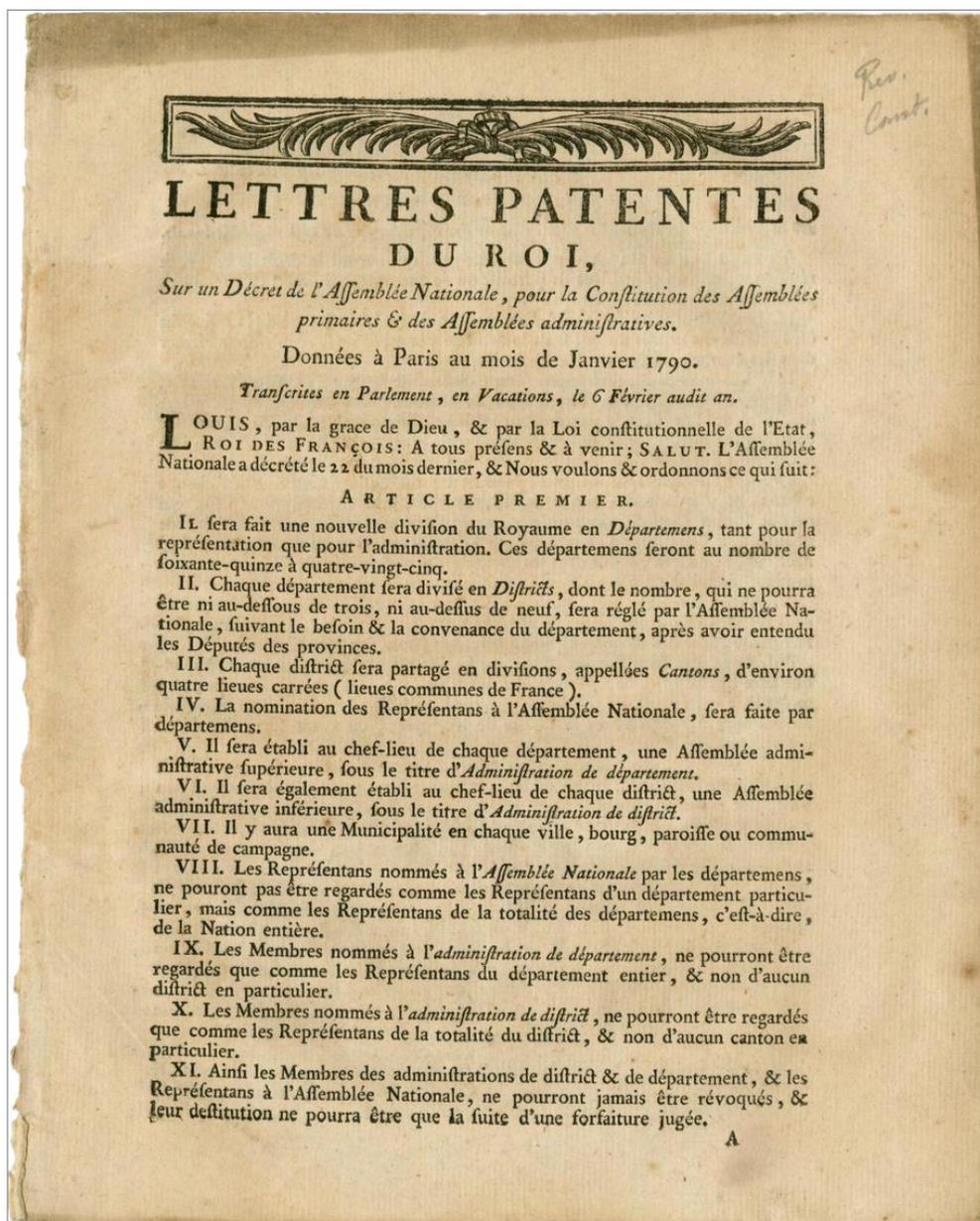
---

A PARIS,  
Chez BAUDOIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE, rue du Foin-Saint Jacques,  
N<sup>o</sup>. 31.

---

1 7 8 9.

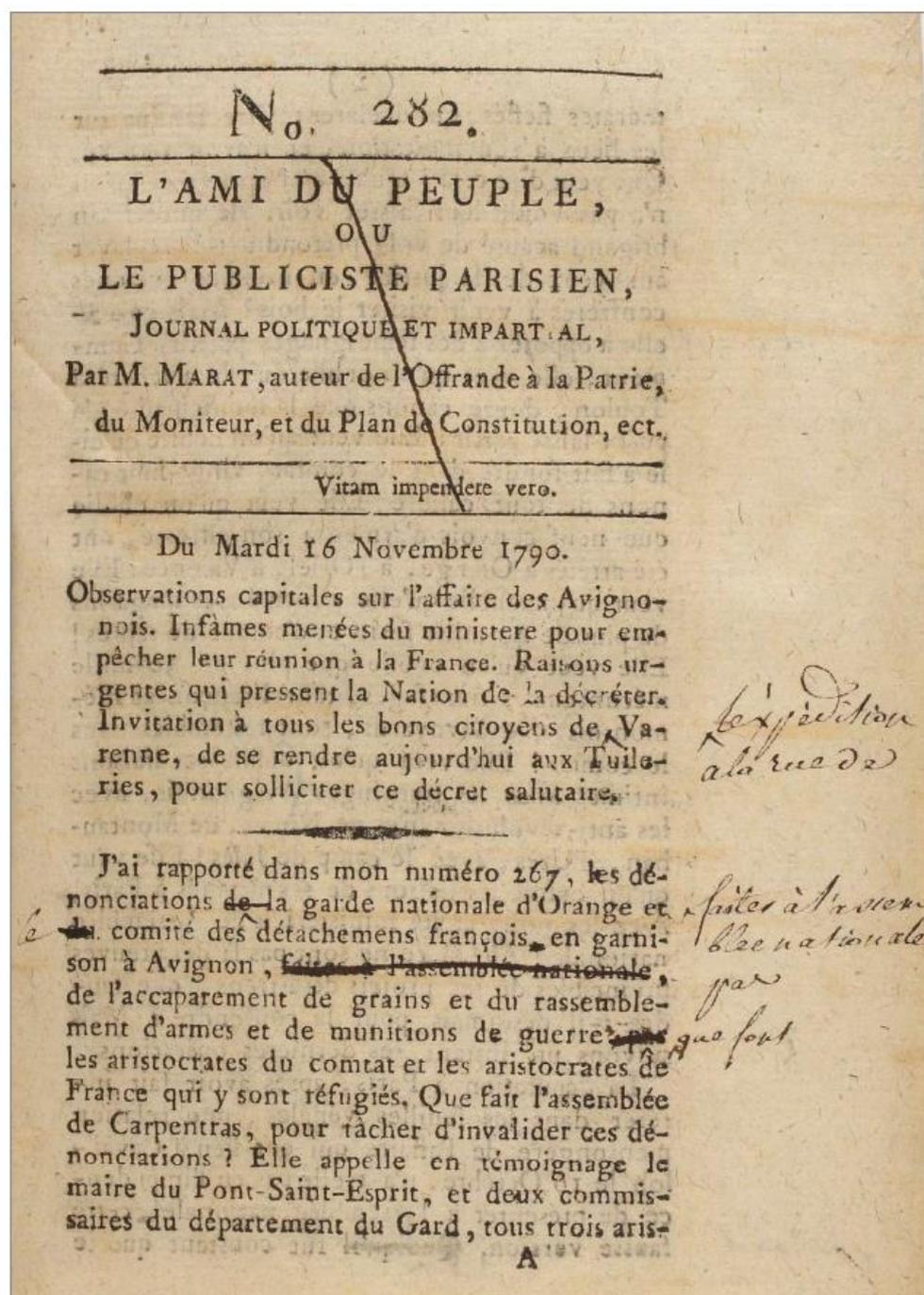
Lettres Patentes du Roi, sur décret de l'Assemblée Nationale, pour la constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives, données à Paris au mois de janvier 1790



Pour consulter le document, cliquez [ici](#)

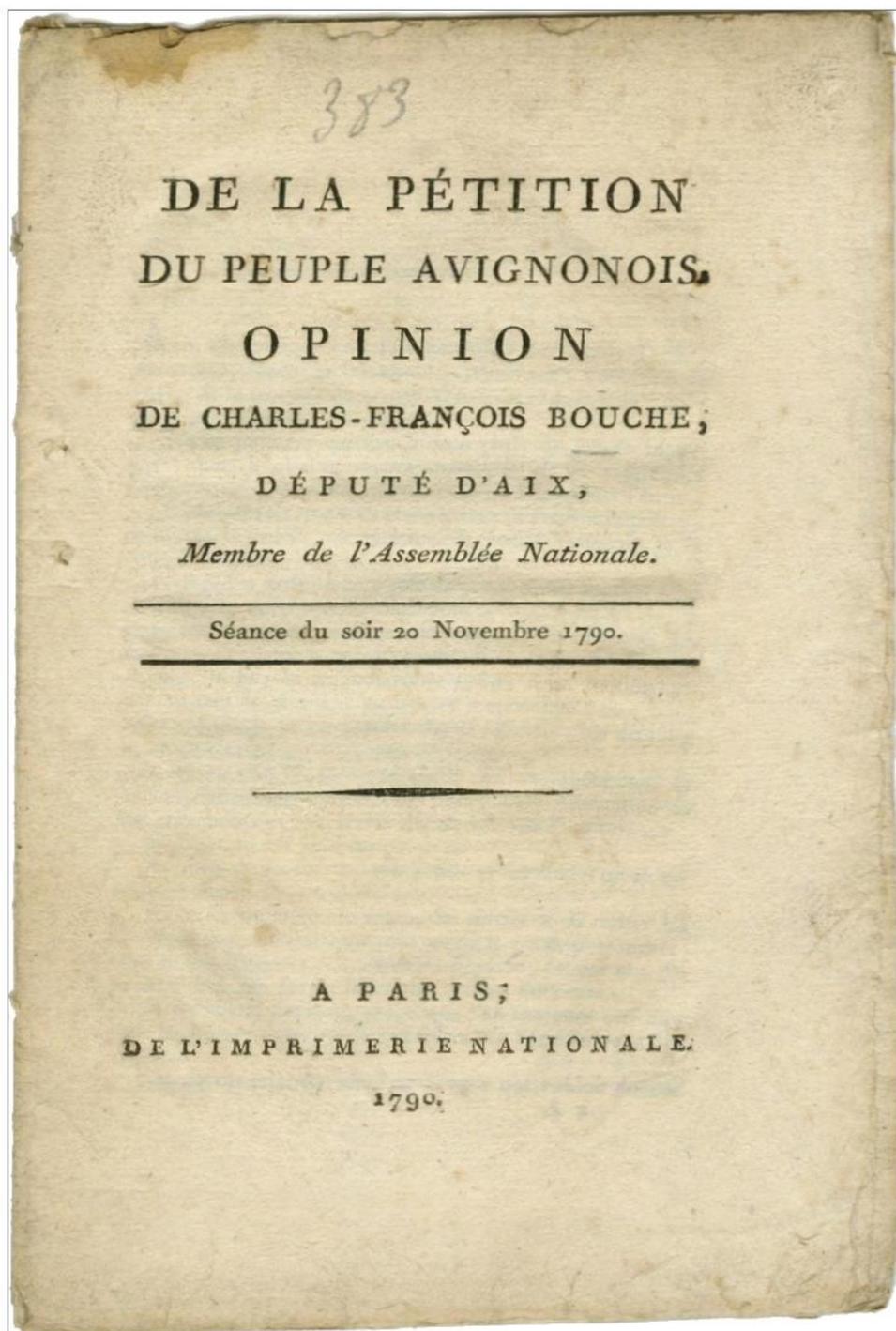
L'Ami du peuple ou le publiciste parisien

Journal de Marat, n° 282, 16 novembre 1790, p. 1-8.



Pour consulter le document, cliquez [ici](#)

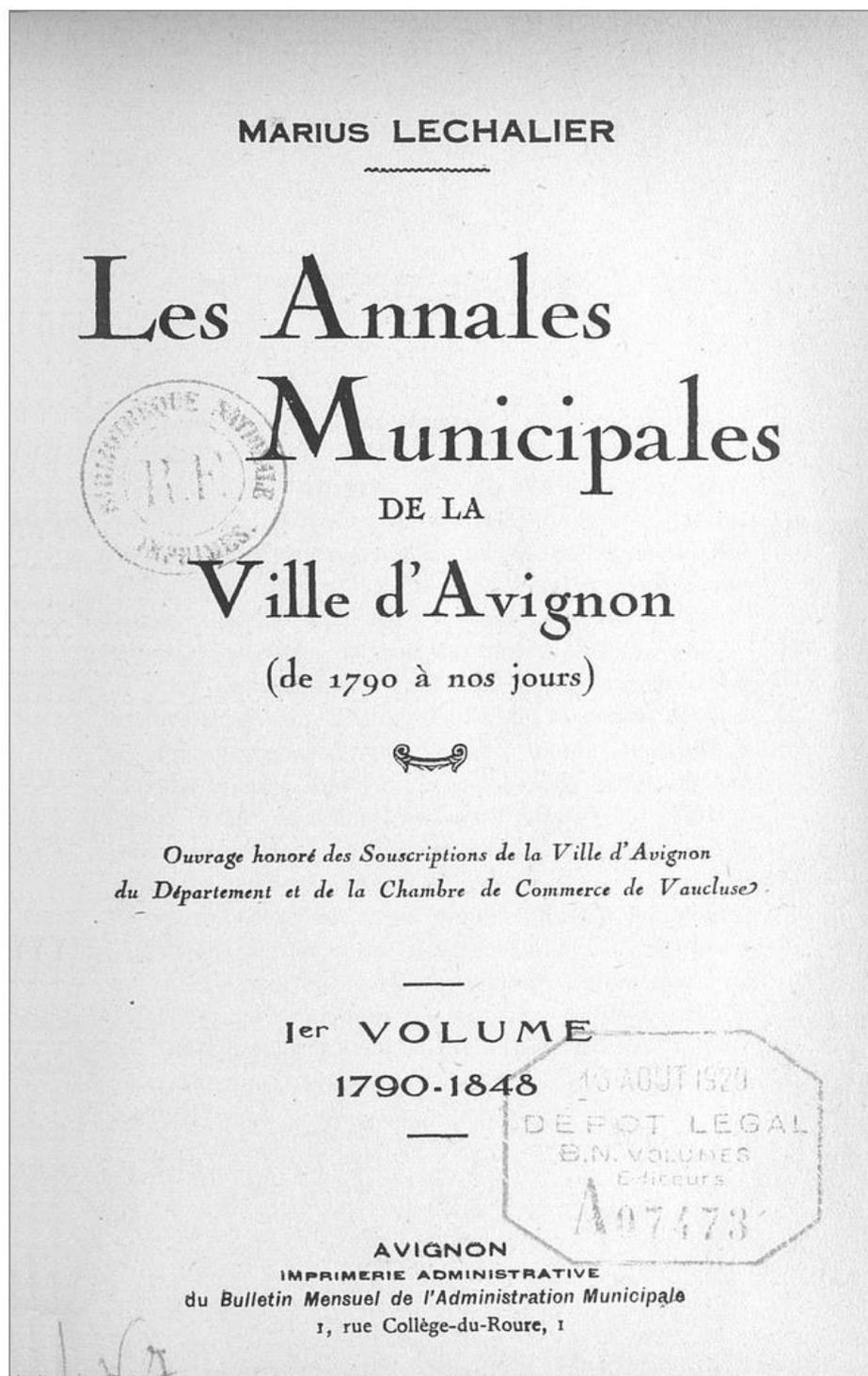
De la pétition du Peuple avignonois,  
opinion de Charles-François Bouche, député d'Aix  
20 novembre 1790



Pour consulter le document, cliquez [ici](#)

Les Annales municipales de la Ville d'Avignon

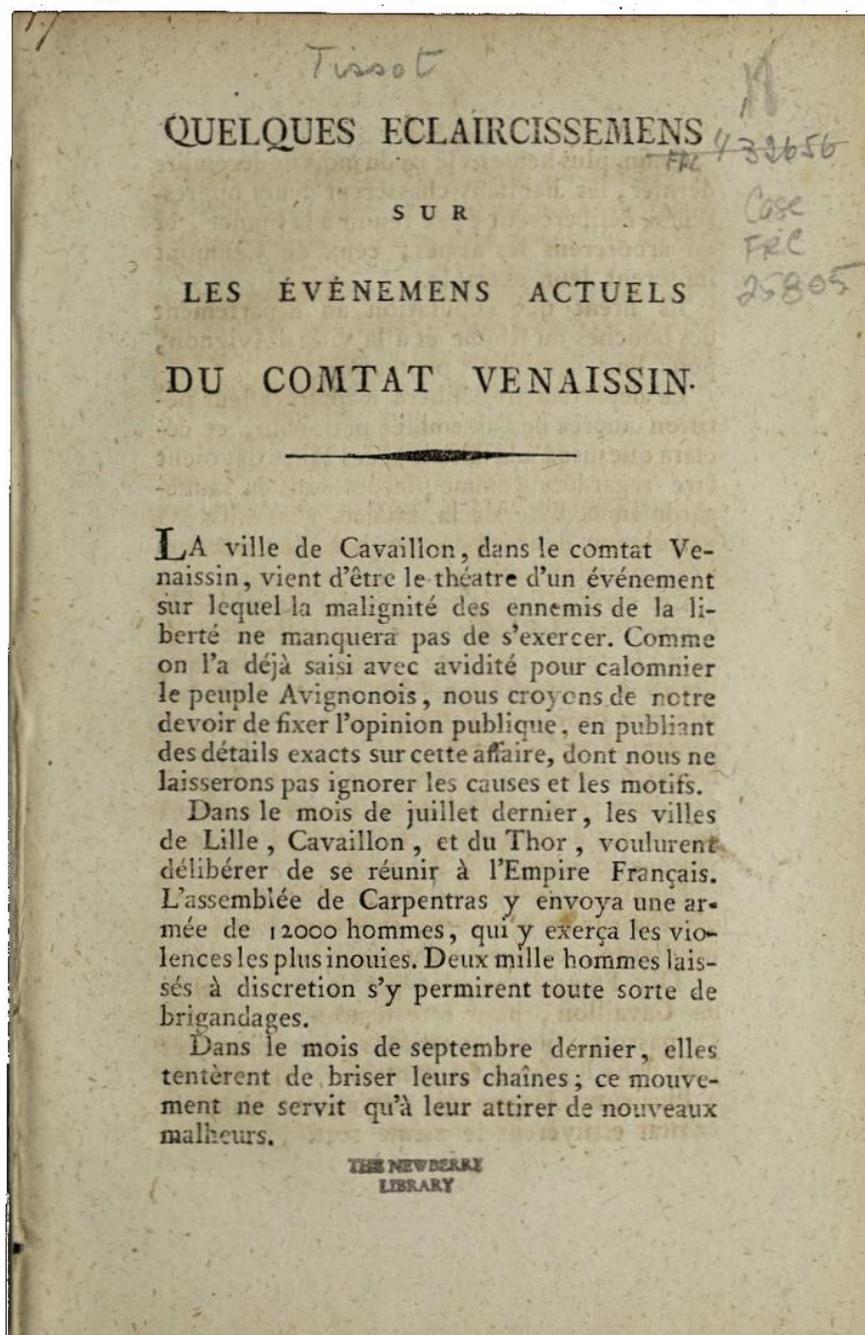
I<sup>er</sup> volume 1790-1848



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

## Quelques éclaircissemens sur les événemens actuels du Comtat Venaissin.

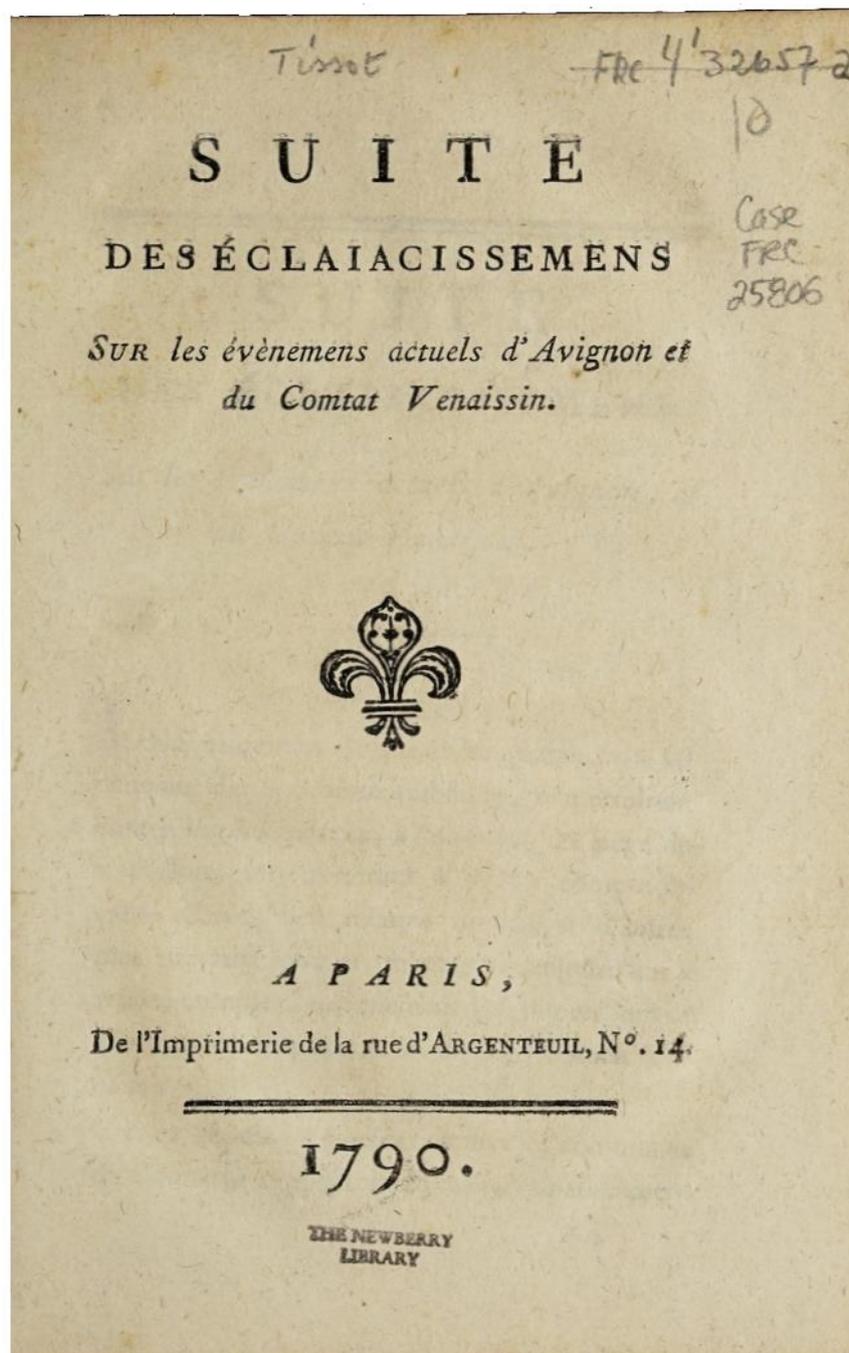
1790 - Par Louis Guillaume Tissot (1754-1821), député d'Avignon



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Suite des éclaircissemens sur les évènements actuels d'Avignon et du Comtat Venaissin.

1790 - Par Louis Guillaume Tissot (1754-1821), député d'Avignon



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

**D I S C O U R S**  
**D E M. D E R O B E S P I E R R E,**  
**D É P U T É D U D É P A R T E M E N T D U P A S - D E - C A L A I S.**  
**A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**  
*Sur la pétition du peuple Avignonois.*

---

**MESSIEURS,**

Je réclame, pour la question qui vous est soumise, l'attention religieuse qu'ont obtenue de vous les plus grands objets de vos délibérations. Ce n'est pas sur l'étendue du territoire avignonois que se mesure l'importance de cette affaire, mais sur la hauteur des principes qui garantissent les droits des hommes & des nations. La cause d'Avignon est celle de l'univers; elle est celle de la liberté. Il seroit également inutile

A 2

Pour consulter le document, cliquez [ici](#)

## Courrier de M. de Robespierre au club des Amis de la Constitution d'Avignon

Paris, 25 décembre 1790

"MM. — Vous me remerciez d'avoir plaidé la cause du peuple Avignonnais ; c'est à moi de rendre grâces à ma destinée qui m'a présenté l'occasion de la défendre<sup>1</sup>.

Quel est l'homme froid dont l'âme se<sup>2</sup> seroit attendrie et élevée par la seule idée de pouvoir être utile à un peuple ? quel peuple fut jamais plus digne d'être défendu avec zèle, que celui qui a su si bien se défendre lui-même contre ses tyrans !

Dans mes principes, suivant le vœu de mon cœur, et par le vœu de la France, les Avignonnais sont Français ; mais ils n'ont pas besoin de ce titre, pour être, à mes yeux, respectables et chers, ils sont les concitoyens, ils sont les frères de tous les amis de la justice et de la liberté ; tous les hommes leur doivent secours, attachement, reconnaissance.

Pour mon compte, il faut que je le confesse, leur générosité est égale à leur courage ; ils me louent d'avoir rempli le plus doux, comme le plus saint des devoirs. Non, messieurs, ne me priez pas de continuer au peuple Avignonnais les preuves de mon zèle ; présentez-m'en l'heureuse occasion ; et reposez-vous sur ma fidélité à acquitter une pareille dette, sans qu'il la réclame.

Qu'il continue de faire triompher autant qu'il est en lui, la cause de la vertu et de l'humanité ; qu'il ranime dans le cœur des Français eux-mêmes la flamme céleste de la liberté, que pour prix du salutaire exemple qu'il a donné aux hommes, sa gloire soit à jamais égale à son bonheur ; et s'il me reste encore un vœu à former, ce sera celui de le voir accueillir le témoignage de ma tendre vénération ; ce sera aussi, messieurs, d'obtenir des droits à votre estime et d'être regardé par votre amitié, comme l'un de vos concitoyens et de vos frères.

Je vous en offre tous les sentiments.

Robespierre."

(Courrier d'Avignon du mercredi 5 janvier 1791). Reproduite par P. Vaillandet. Annales historiques de la Révolution française, 1926, p. 583.

<sup>1</sup> Discours prononcé par Robespierre à l'Assemblée Constituante, le 18 novembre 1790. (*Moniteur*. Réimpression. VI, 419).

<sup>2</sup> Il semble qu'il faut lire : ne au lieu de se.

## Courrier de M. de Robespierre à la Municipalité d'Avignon<sup>1</sup>

Paris, 3 janvier 1791

"Messieurs,

Monsieur Tissot, l'un de vos députés, m'a appris, il y a deux jours, que vous m'aviez fait l'honneur de m'écrire.

Nous avons découvert que votre lettre étoit restée entre les mains d'un huissier négligent qu'il en avoit chargé : elle vient enfin de m'être remise. Ce contretiens, Messieurs, me laisse le regret de n'avoir pu vous exprimer plutôt tous les sentimens dont je suis pénétré, pour vous et pour vos concitoyens.

Les principes qui m'ont porté à défendre la cause du peuple avignonois doivent être pour vous un sûr garant de ma haute estime pour les magistrats d'un peuple libre, dont la sainte autorité commença au moment où la tyrannie expira.

Leur suffrage est à mes yeux le prix le plus flatteur de mon attachement à leur cause et à celle de l'humanité ; leurs remerciemens ne peuvent me paroître qu'un excès de générosité ; en défendant les avignonois, c'est la justice, c'est la liberté, c'est ma patrie, c'est moi-même que j'ai défendu.

Je n'ai fait que remplir le vœu de tous les vrais françois et devancer celui de la postérité, qui bénira, avec une juste admiration, ce peuple dont le courage a abattu d'un seul coup la puissance du despotisme et celle de l'aristocratie.

Sa liberté ne périra pas plus que sa gloire ; elle est attachée à la destinée de la France.

Oui, Messieurs, quelques aient été les raisons qui ont suspendu la déclaration formelle de votre réunion, — vous serez françois, vous l'êtes, puisque vous le voulez, et que le peuple françois le veut. Ce ne sont point des terres nouvelles dont nous avons besoin : mais ce sont des hommes libres et vertueux ; et quelle contrée nous en offrira, si ce n'est la vôtre ? si Rome donnoit le droit de cité aux ennemis qu'elle avoit vaincus, pourquoi repousserions-nous des frères, vainqueurs, comme nous, du despotisme, destinés à combattre, avec nous, pour la conservation de la liberté commune ?

Voilà la seule politique, qui puisse faire le bonheur des hommes ; voilà du moins ma profession de foi.

C'est vous dire assez, Messieurs, que vous n'avez pas besoin de me recommander vos intérêts, pour l'avenir. Si vous êtes réduits à nous dénoncer encore les vexations des années de commis qui vous entourent, si les excès de la tyrannie fiscale profanent encore un territoire que votre vertu a consacré à la liberté, vous en délivrer promptement est la moindre des preuves que l'assemblée nationale doit vous donner de sa reconnaissance et de celle de la nation.

Ils ne seraient déjà plus, au moment où je vous écris, le bonheur du peuple avignonois seroit proportionné à sa magnanimité, si ma puissance égalait mon zèle pour ses intérêts et la tendre vénération que je lui ai vouée.

Veillez, messieurs, en accepter l'hommage ; et permettez qu'il supplée ici à toutes les formules.

Robespierre."

(Archives départementales de Vaucluse. Liasse D. 48, n° 10 bis. Reproduite par H. Chobaut dans les *Annales historiques de la Révolution française*. 1930. p. 270).

<sup>1</sup> Cette lettre a été citée dans la *Correspondance*, mais d'après le texte défectueux des *Révolutions de France et de Brabant*. Elle répond à la lettre de la municipalité d'Avignon à Robespierre du 4 décembre 1790. (Cf. *Correspondance*, t. I, p. 95).

--- o O o ---

## Courrier de M. de Robespierre au Club des Amis de la Constitution d'Avignon<sup>1</sup>

Paris, 6 ou 16 février 1791

"Votre cause est celle de la liberté et du peuple Français lui-même. Tous les jours, le courage et les actions héroïques des Avignonnais semblent ajouter un nouveau prix à l'honneur que vous m'avez décerné ; ce n'est plus, comme l'a dit servilement un ancien poète, la faveur des princes qui est le comble de l'honneur ; c'est le suffrage des peuples libres. On dit, qu'au milieu des combats qu'il livroit pour enchaîner des peuples éloignés, un roi conquérant étoit soutenu par l'idée de mériter les louanges des Athéniens.

Il est un métier plus noble que de subjuguier des peuples ; il est un suffrage plus glorieux que celui des Athéniens ; quiconque saura apprécier la liberté et les Avignonnais sentira vivement cette vérité. Elle est gravée dans mon cœur aussi profondément que l'attachement avec lequel je suis, messieurs, votre frère et ami."

Robespierre."

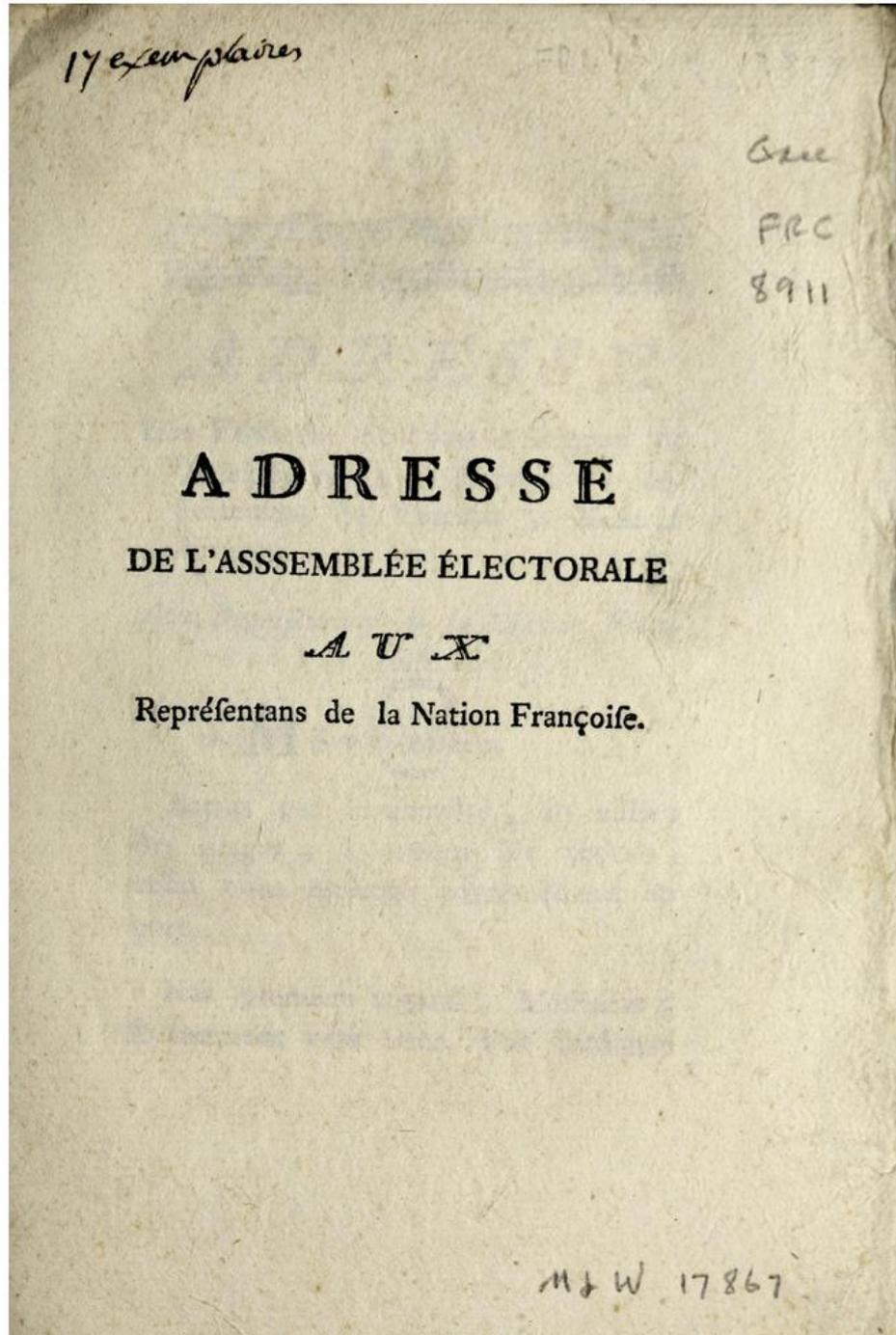
*Courrier d'Avignon* du lundi 21 février 1791. Reproduit par P. Vaillandet. *Annales historiques de la Révolution française*, 1926, p. 584.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus la lettre de Robespierre du 25 décembre 1790. La Société d'Avignon lui avait entre-temps décerné le titre de "membre effectif". (P. Vaillandet).

- - - o O o - - -

# Adresse de l'Assemblée Électorale aux Représentans de la Nation Françoise

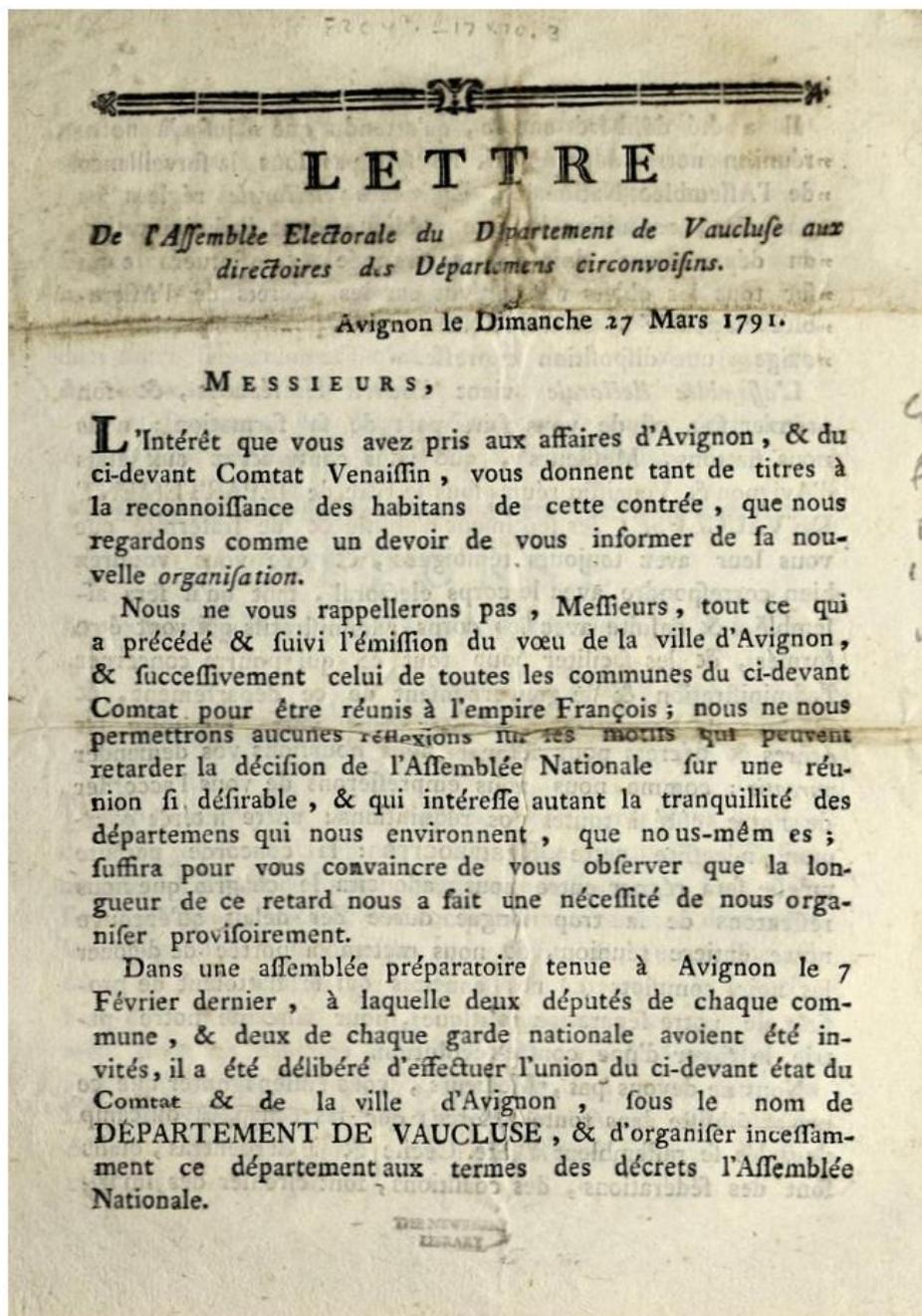
Avignon, entre le 18 mars 1791 et avant le 12 mai 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

# Lettre de l'Assemblée Électorale du Département de Vaucluse aux directoires des Départemens circonvoisins

Avignon, dimanche 27 mars 1791

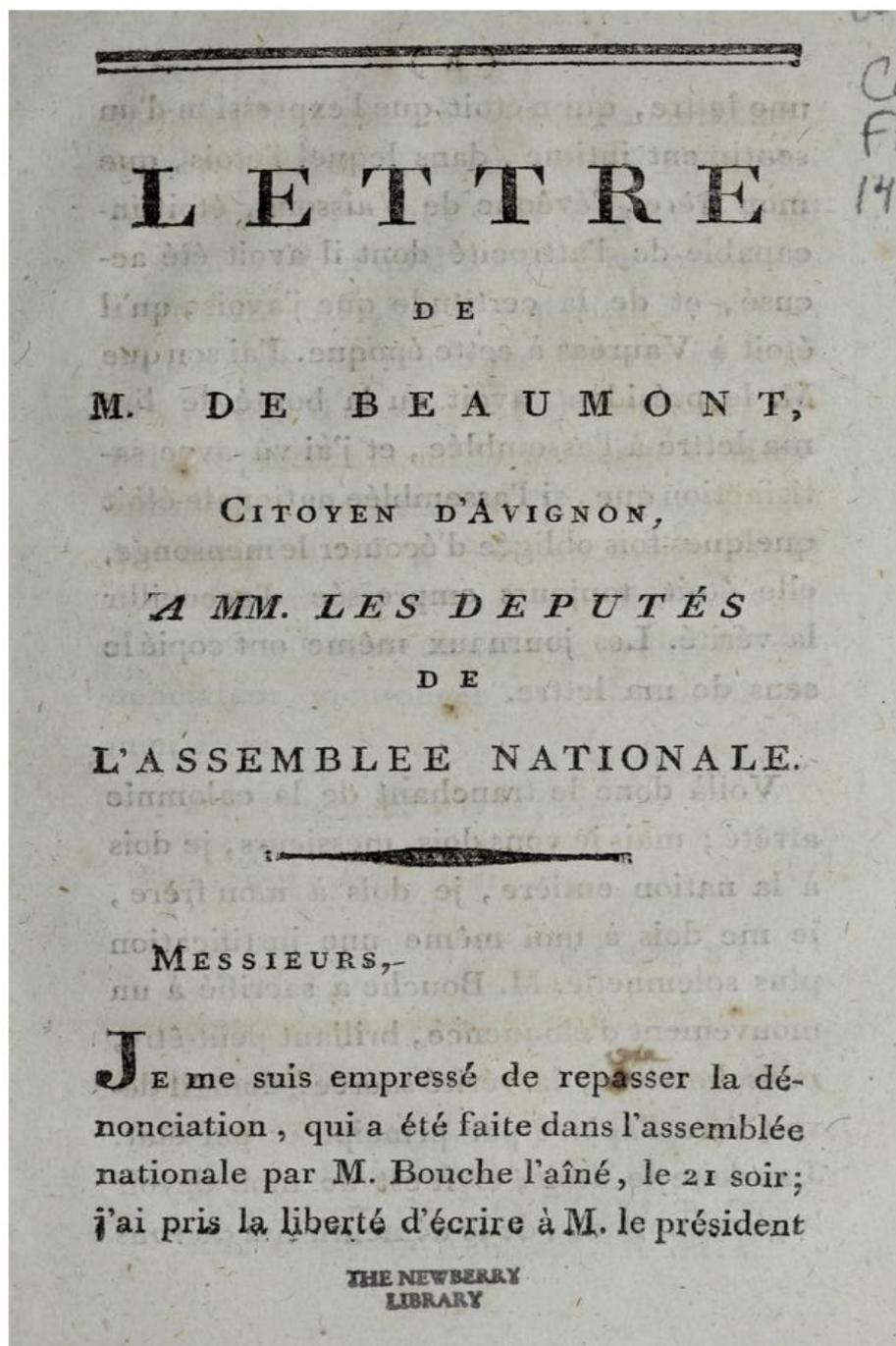


Pour accéder au document, cliquez [ici](#)



Lettre de M. de Beaumont, citoyen d'Avignon, à MM. les députés de l'Assemblée nationale.

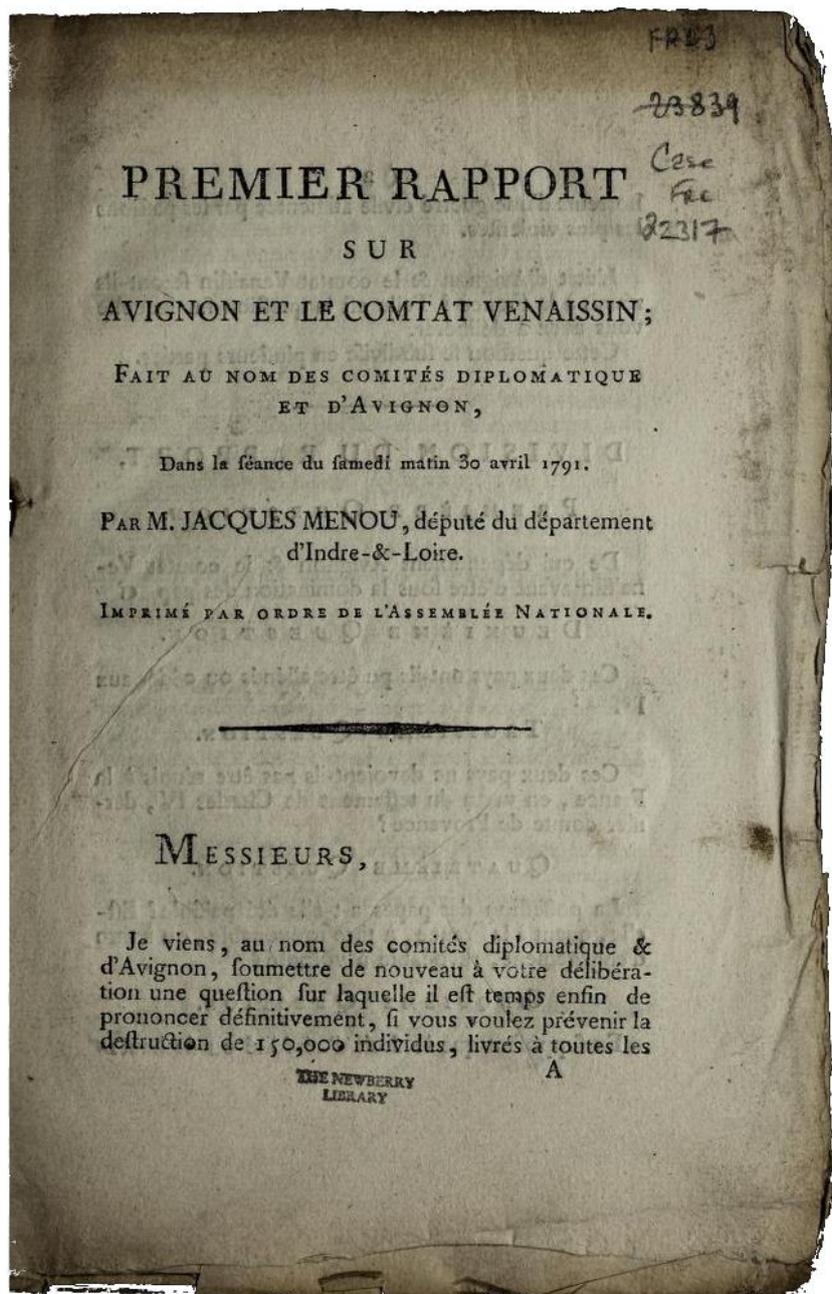
Paris, 25 avril 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Premier rapport sur Avignon et le Comtat Venaissin fait au nom des Comités diplomatiques et d'Avignon, dans la séance du samedi matin 30 avril 1791.

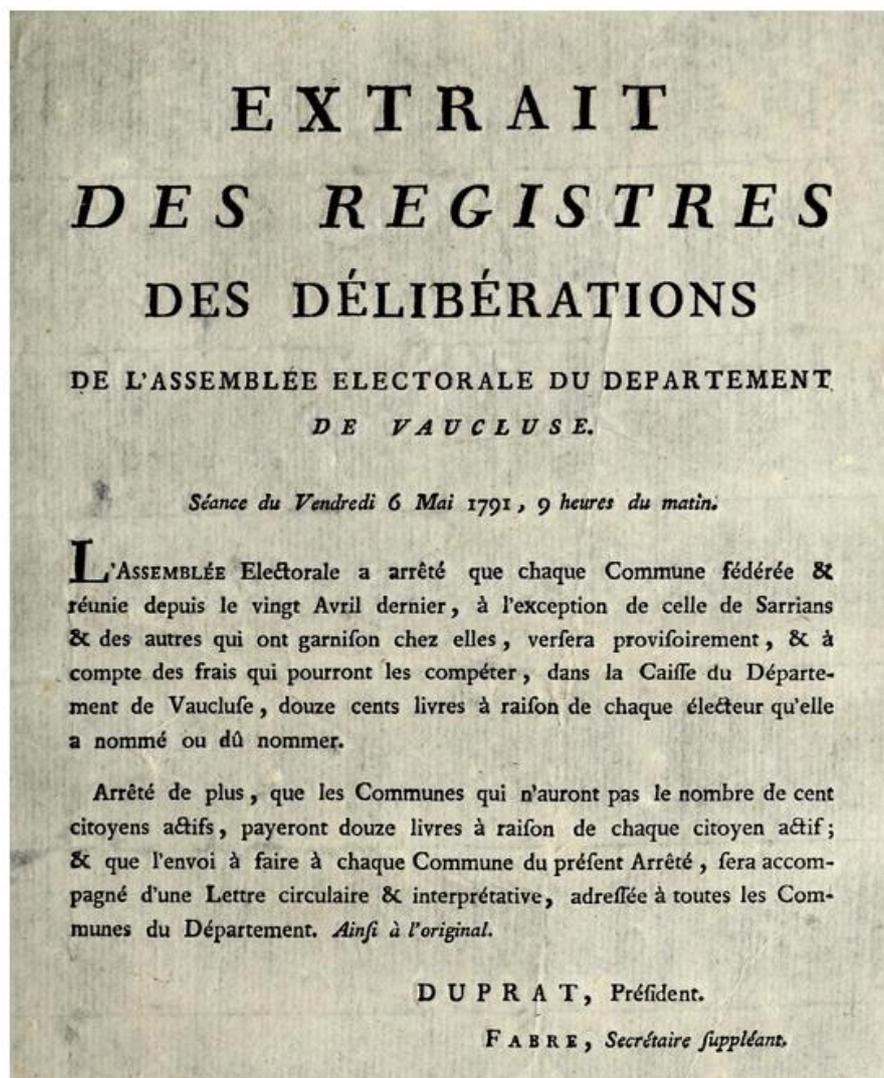
Par Jacques Menou (1750-1810)



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Extrait des Registres des Délibérations de l'Assemblée Électorale du  
Département de Vaucluse, séante à Avignon.

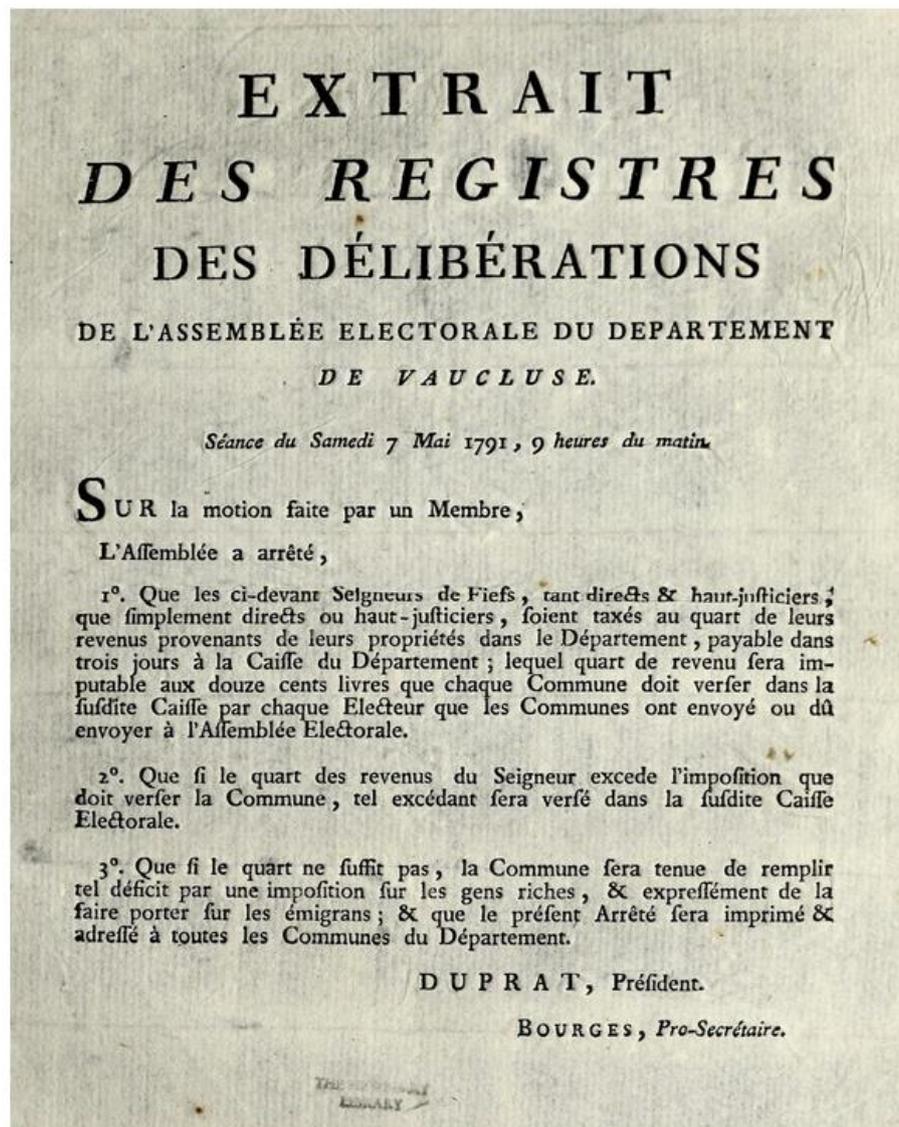
Séance du vendredi 6 mai 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Extrait des Registres des Délibérations de l'Assemblée Électorale du  
Département de Vaucluse, séante à Avignon.

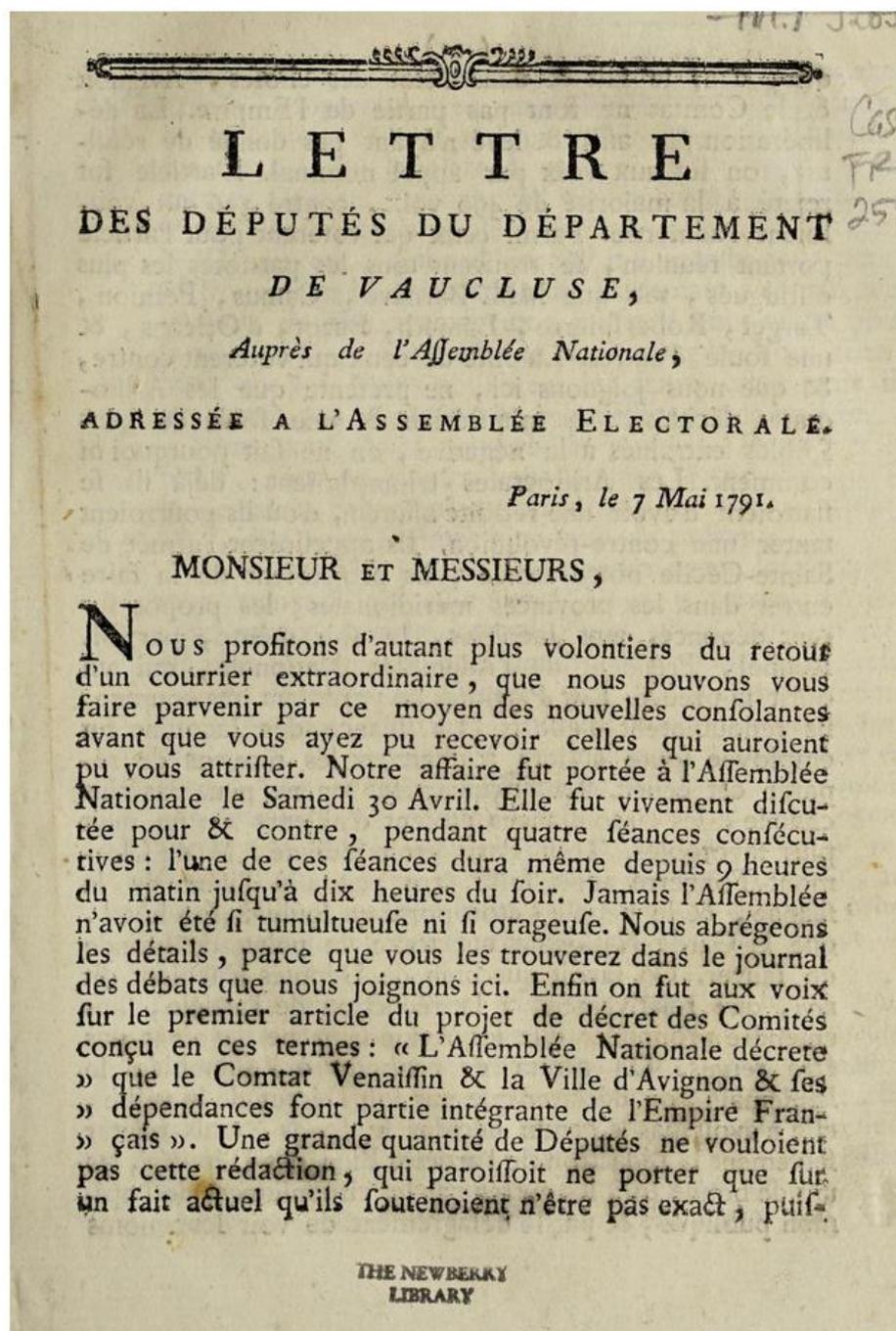
Séance du samedi 7 mai 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Lettre des Députés du Département de Vaucluse auprès de l'Assemblée nationale, adressée à l'Assemblée Electorale

Paris, 7 mai 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

"MONSIEUR et MESSIEURS,

Nous profitons d'autant plus volontiers du retour d'un courrier extraordinaire, que nous pouvons vous faire parvenir par ce moyen des nouvelles consolantes avant que vous ayez pu recevoir celles qui auroient pu vous attrister. Notre affaire fut portée à l'Assemblée Nationale le Samedi 30 Avril. Elle fut vivement discutée pour & contre, pendant quatre séances consécutives : l'une de ces séances dura même depuis 9 heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Jamais l'Assemblée n'avoit été si tumultueuse ni si orageuse. Nous abrégeons les détails, parce que vous les trouverez dans le journal des débats que nous joignons ici. Enfin on fut aux voix sur le premier article du projet de décret des Comités conçu en ces termes :

"L'Assemblée Nationale décrète que le Comtat Venaissin & la Ville d'Avignon & ses dépendances font partie intégrante de l'Empire Français."

Une grande quantité de Députés ne vouloient pas cette rédaction, qui paroissoit ne porter que sur un fait actuel qu'ils soutenoient n'être pas exact, puisque, dans le fait & dans l'état des choses, Avignon & le Comtat ne font pas partie de l'Empire.

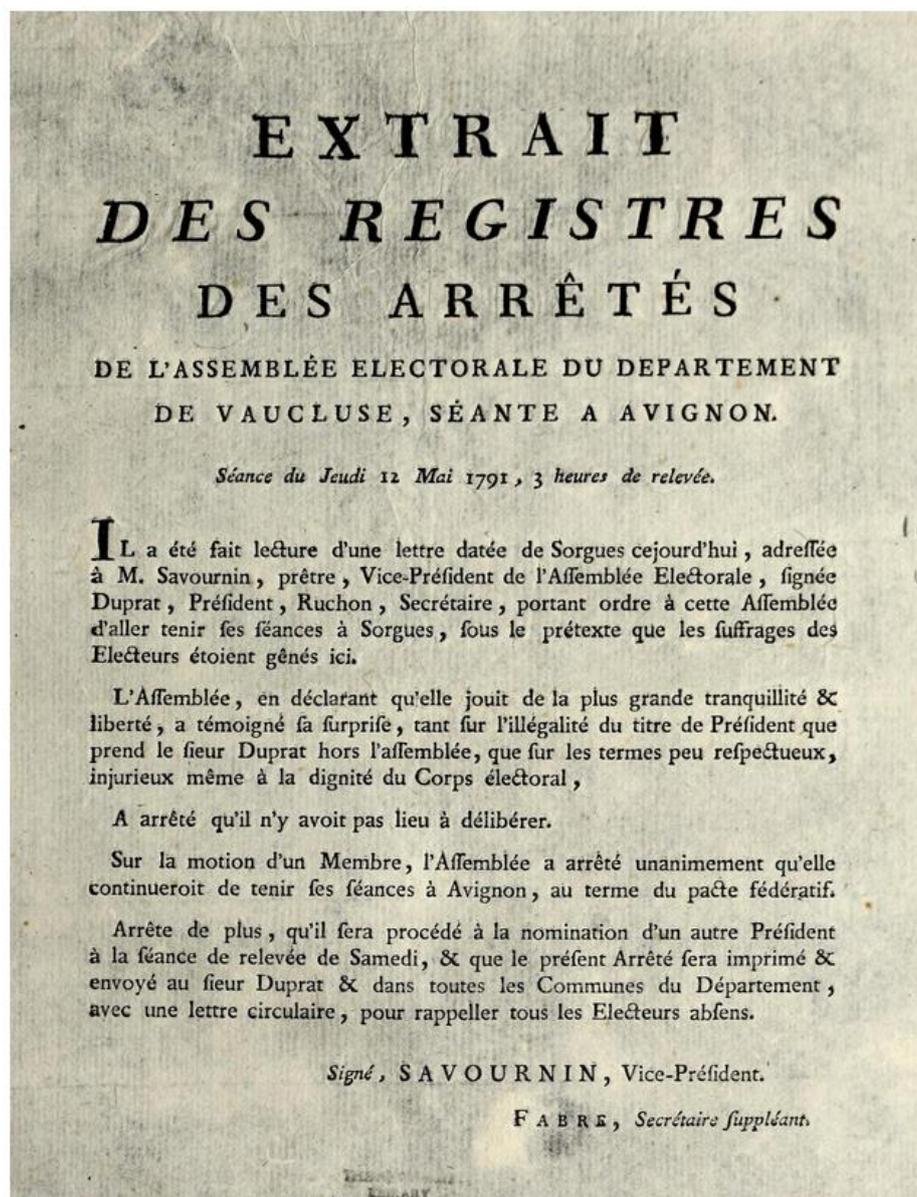
La délibération par assis & levé n'ayant pas donné de résultat, on fut aux voix par appel nominal. L'article fut rejeté à la majorité de 490 voix, contre 316 qui vouloient l'admettre. Parmi ceux qui votèrent pour l'article portant réunion, se trouvent tous les patriotes les plus distingués, tels que MM. Barnave, Camus, Petition, Target, Roberfpierre, Lameth, Buzot, d'Orléans, & une foule d'autres."

Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

- - - o O o - - -

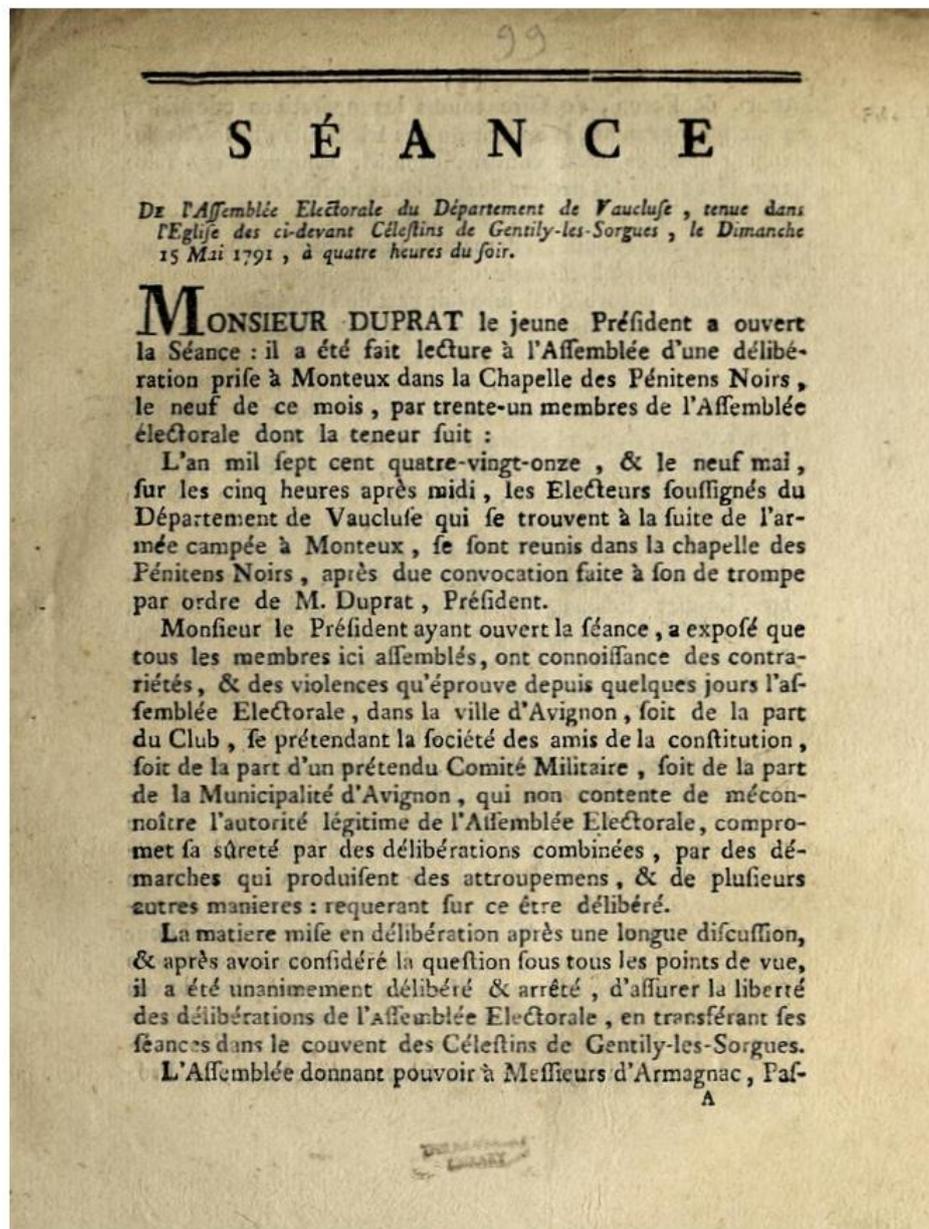
Extrait des Registres des Arrêtés de l'Assemblée Électorale du  
Département de Vaucluse, séante à Avignon.

Avignon, 12 mai 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

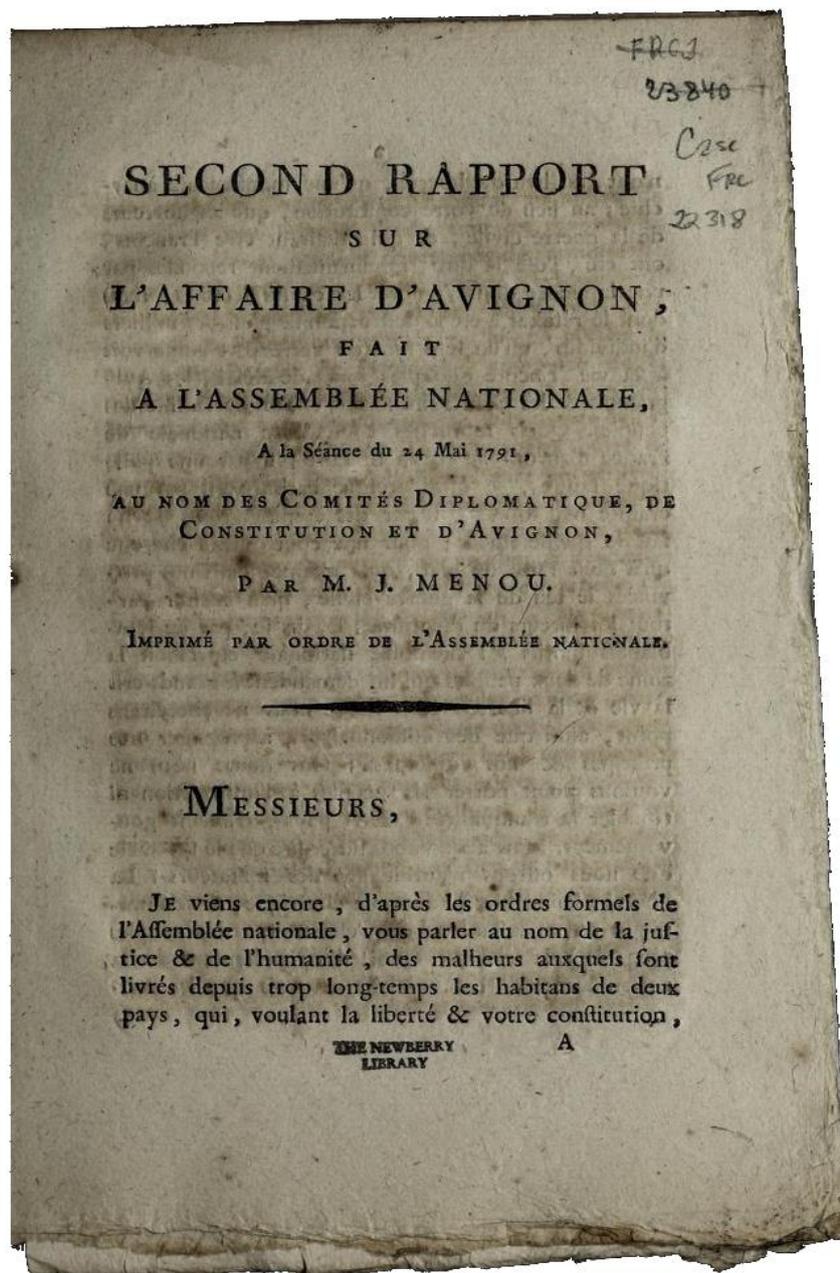
## Séance de l'Assemblée Électorale du Département de Vaucluse Sorgues, 13 mai 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Second rapport sur l'affaire d'Avignon : fait à l'Assemblée nationale, à la séance du 24 mai 1791, au nom des Comités diplomatiques, de Constitution et d'Avignon.

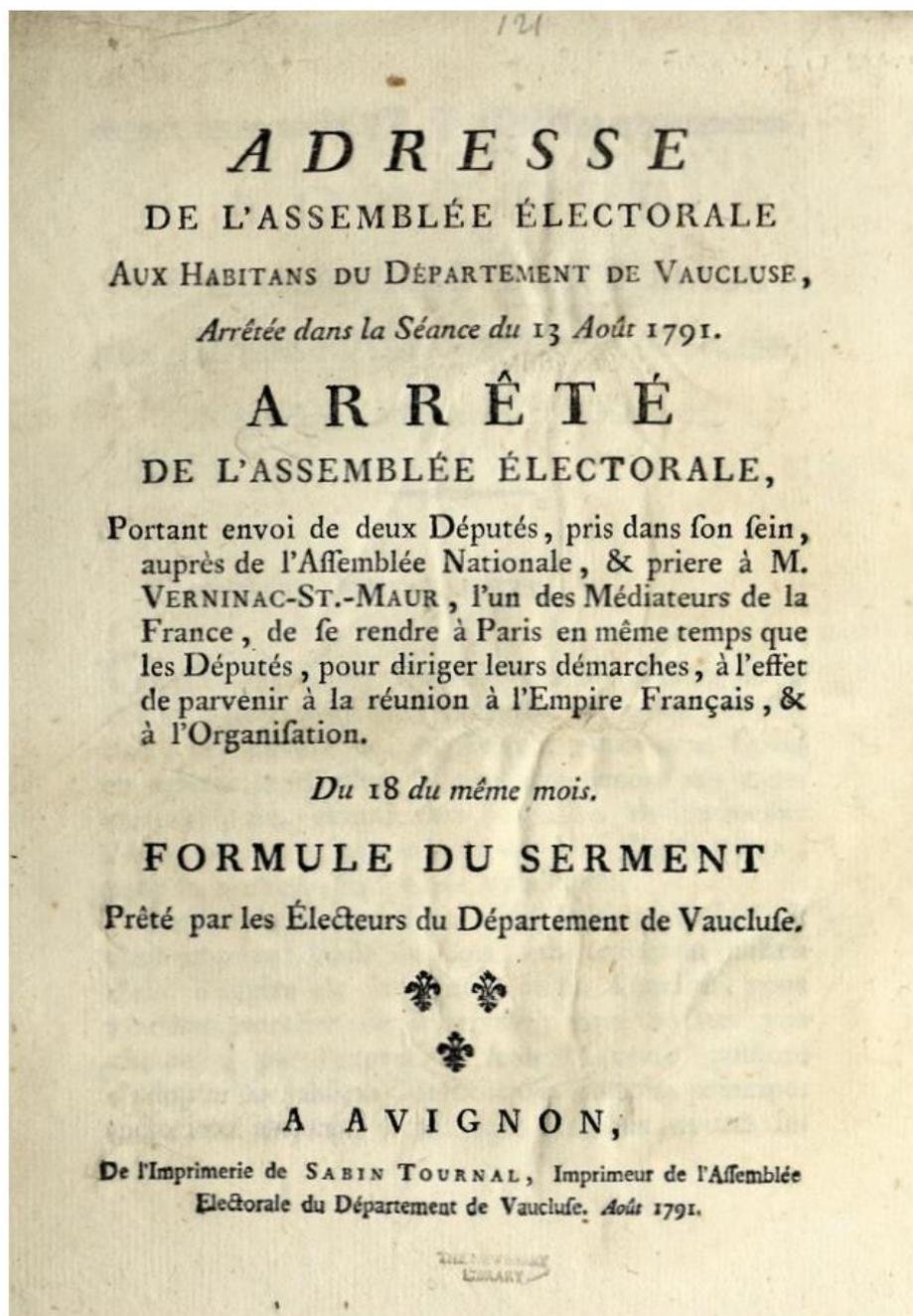
Par Jacques Menou (Jacques-François de Menou, baron de Boussay - 1750-1810), président de l'Assemblée constituante, membre du Comité diplomatique



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)  
Ce rapport intègre le projet de décret sur Avignon du 24 mai 1791.

Adresse de l'Assemblée Électorale Aux Habitans du Département de  
Vaucluse

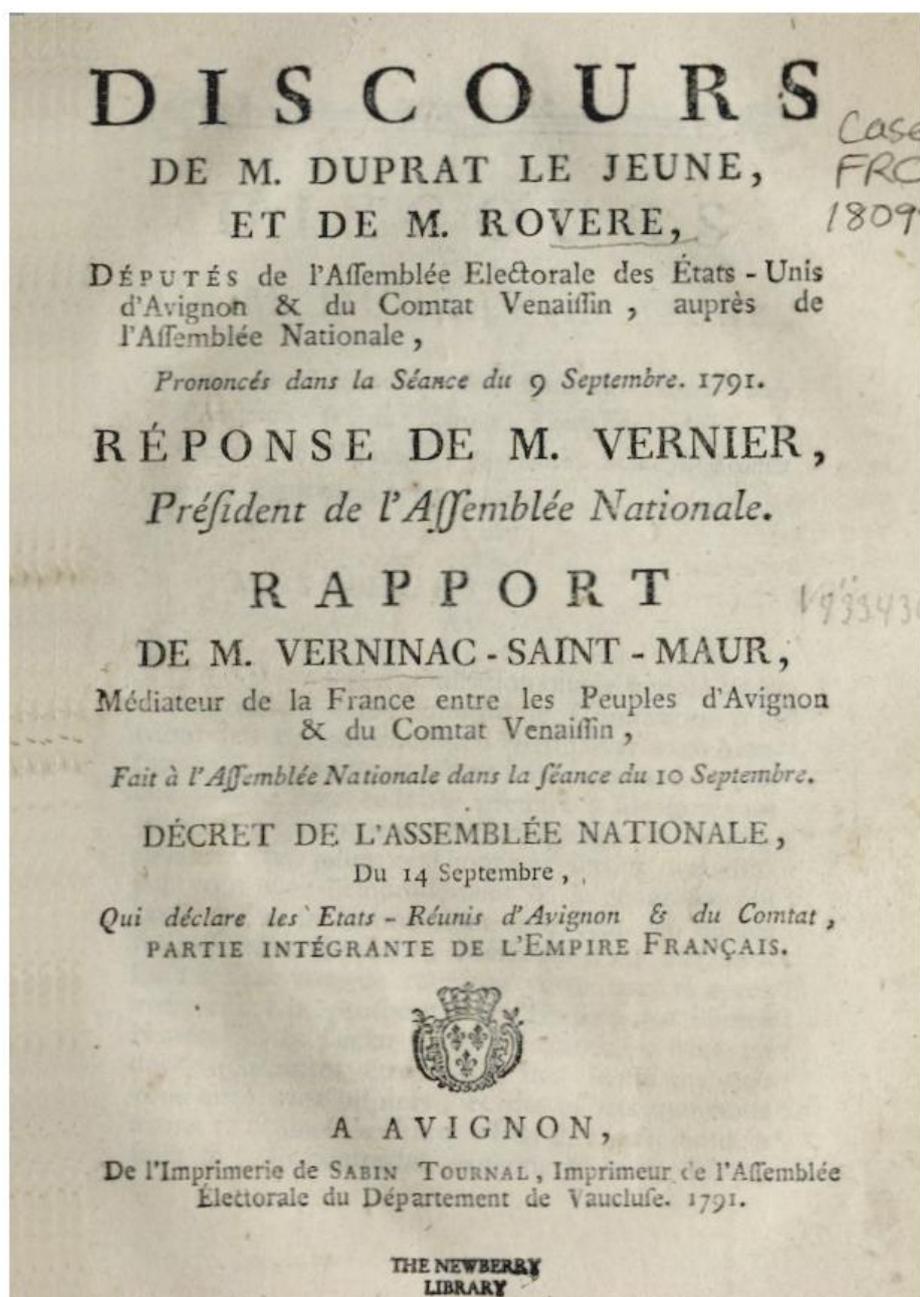
Séance du 13 août 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Discours de M. Duprat le jeune et de M. Rovère, députés de l'Assemblée Électorale des États-Unis d'Avignon & du Comtat Venaisfin, auprès de l'Assemblée nationale.

Séance du 9 septembre 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

# COMPTE RENDU

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. LE SCÈNE-DESMAISONS,

*Commissaire - médiateur entre les Peuples  
d'Avignon & du Comtat Venaissin,*

Le 10 Septembre 1791.

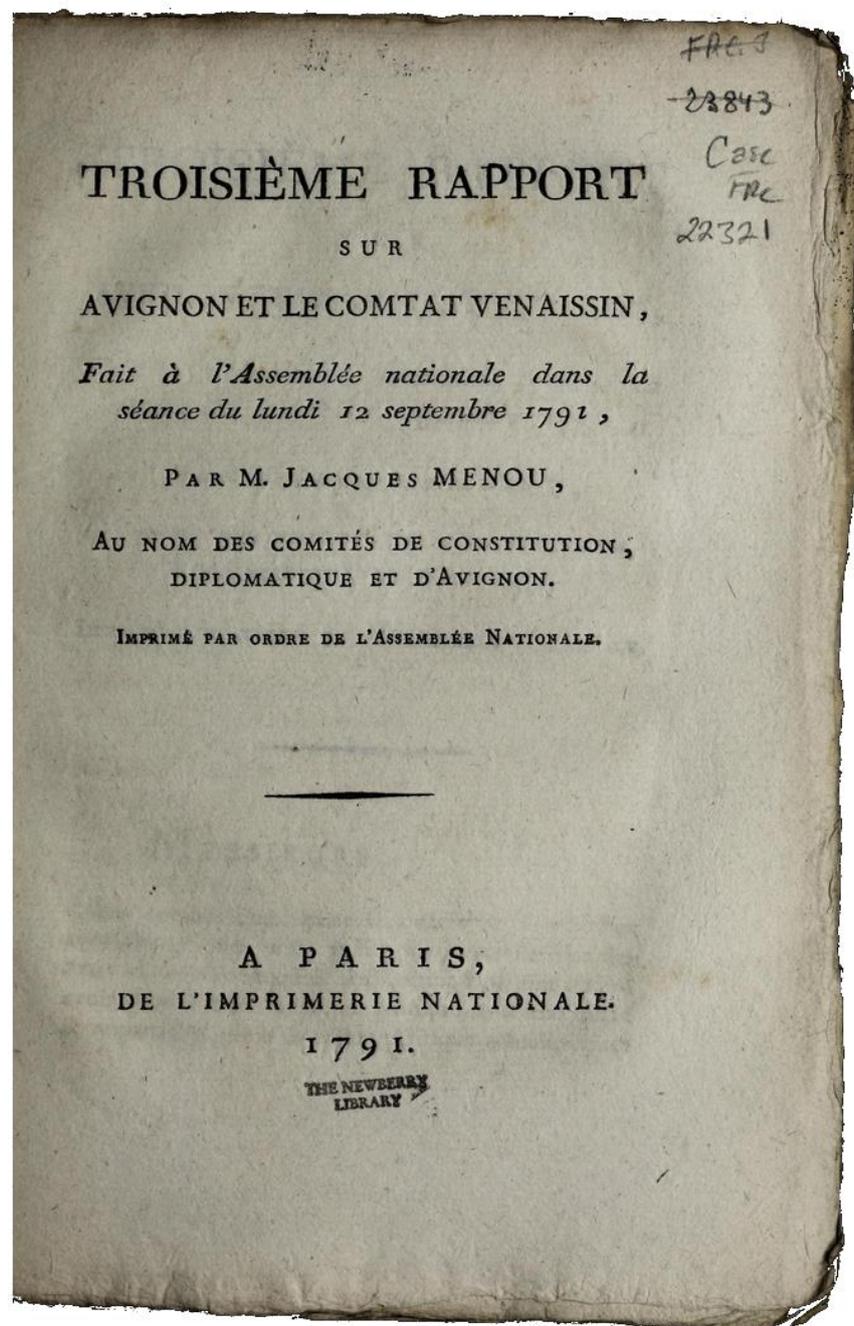
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 1.

Troisième rapport sur Avignon et le Comtat Venaissin : fait à l'Assemblée nationale, dans la séance du lundi 12 septembre 1791.  
Par Jacques Menou (1750-1810)



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Loi portant réunion des États d'Avignon & du Comtat Venaissin à l'Empire Français – Décret de l'Assemblée nationale.

14 septembre 1791



L O I

*Portant réunion des États d'Avignon  
& du Comtat Venaissin à l'Empire  
Français.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir : SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

D É C R E T

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du 14 Septembre 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités Diplomatique & d'Avignon, Considérant que conformément aux Préliminaires de Paix arrêtés & signés à Orange, le quinze Juin de cette



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

# L O I

PORTANT RÉUNION DES ÉTATS D'AVIGNON ET DU COMTAT  
VENAISSIN A L'EMPIRE FRANÇAIS.

**L**OUIS, par la grace de Dieu & par la Loi Constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir : SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

## D É C R E T DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Du 14 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités Diplomatique & d'Avignon,

Considérant que conformément aux Préliminaires de Paix arrêtés & signés à Orange le quinze Juin de cette année par les Députés de l'Assemblée Electorale des deux États réunis des Municipalités d'Avignon & de Carpentras, & de l'Armée de Vaucluse, en présence, & sous la garantie provisoire des Médiateurs de la France envoyés par le Roi ; garantie que l'Assemblée Nationale a confirmée par son Décret du quatre Juillet dernier ; les Communes des deux États réunis d'Avignon & Comtat Venaissin se sont formées en Assemblée primaire pour délibérer sur l'État politique de leur Pays. (1)

Considérant que la majorité des Communes & des Citoyens a émis librement & solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon & du Comtat Venaissin à l'Empire Français :

Considérant que par un Décret du 25 Mai dernier, les Droits de la France sur Avignon & le Comtat Venaissin ont été formellement réservés. (2)

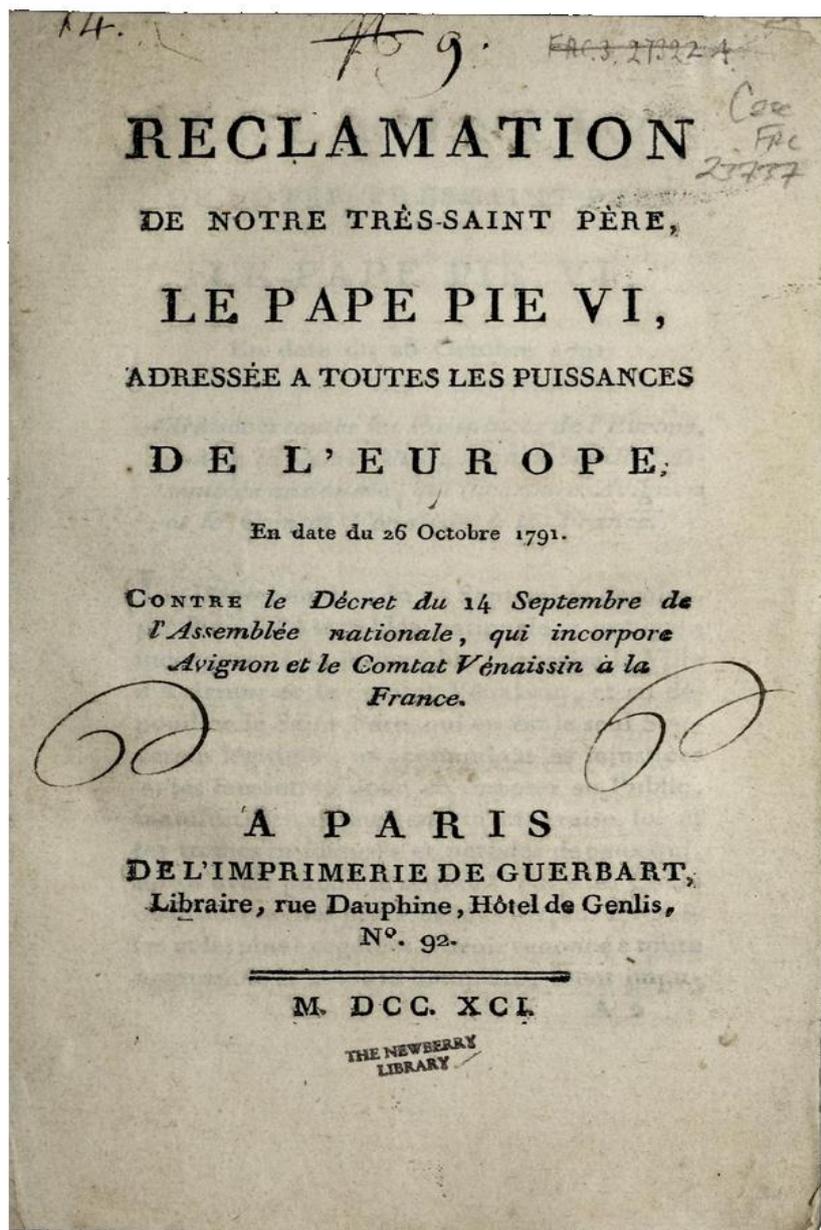
L'Assemblée Nationale déclare qu'en vertu des Droits de la France sur les États réunis d'Avignon & du Comtat Venaissin, & que conformément au vœu librement & solennellement émis par la majorité des Communes & des Citoyens de ces deux Pays, pour être incorporés à la France, lesdits deux États réunis d'Avignon & du Comtat Venaissin font dès ce moment partie intégrante de l'Empire Français.

L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de nommer des Commissaires qui se rendront incessamment à Avignon & dans le Comtat Venaissin, pour faciliter l'incorporation de ces deux Pays à l'Empire Français.

En-tête de l'affiche reproduisant la loi de réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France.

Réclamation de Notre Très-Saint Père, le pape Pie VI, adressée à toutes les puissances de l'Europe, en date du 26 octobre 1791, contre le décret du 14 septembre de l'Assemblée nationale, qui incorpore Avignon et le Comtat Venaissin à la France.

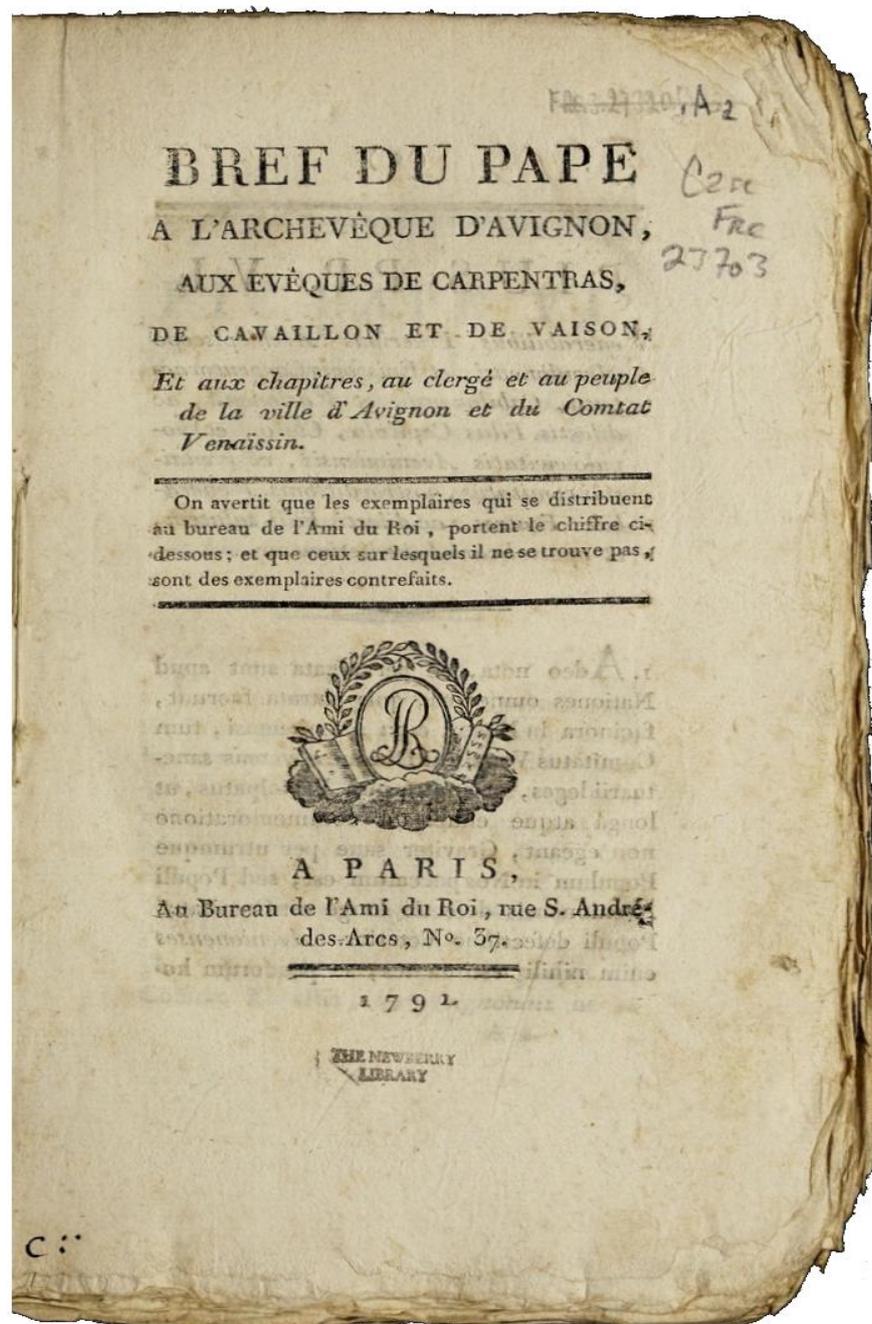
26 octobre 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Bref du pape à l'archevêque d'Avignon, aux évêques de Carpentras, de Cavailon et de Vaison, et aux chapitres, au clergé et au peuple de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin.

23 avril 1791



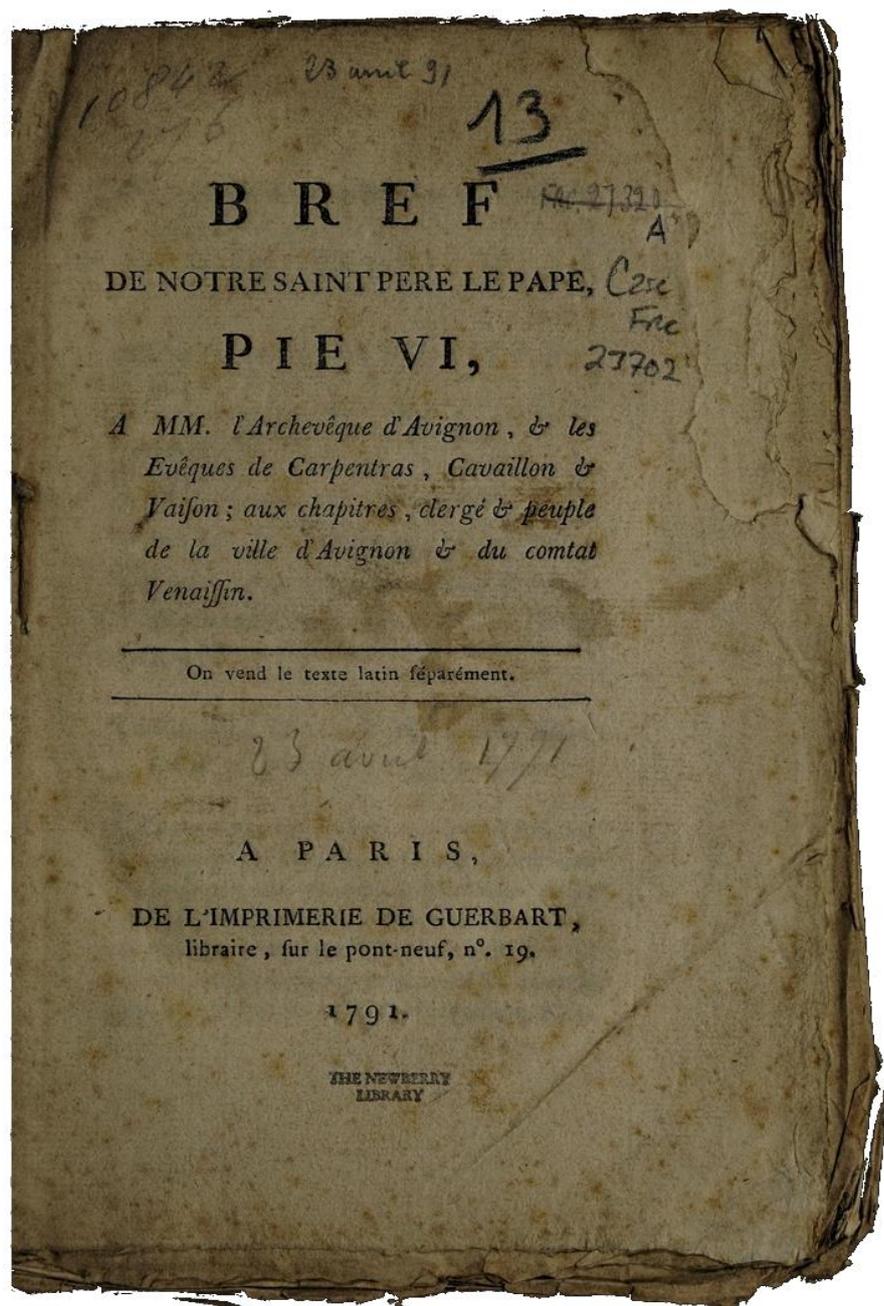
Pour accéder au document, cliquez [ici](#)



Bref et mannequin du pape Pie VI brûlés au Palais Royal, le 4 mai 1791.  
Notice biographique de la BnF [ici](#)

Bref de notre Saint Père le pape, Pie VI, à MM. l'archevêque d'Avignon, et les évêques de Carpentras, Cavaillon & Vaison, aux chapitres, clergé & peuple de la ville d'Avignon & du Comtat Venaissin.

23 avril 1791



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)



# PROCLAMATION

*Du Général & du Conseil de guerre du Département de Vaucluse.*

**D**E par le général de l'armée du DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE, il est défendu à toutes personnes de toutes villes, bourgs, villages & hameaux du ci-devant Comtat d'avoir aucune communication directe ou indirecte avec la ville de Carpentras & ses habitans.

Toutes personnes qui seroient reconnues avoir reçu des lettres ou paquets de la ville de Carpentras, d'y en avoir introduit, ou cherché à y introduire, qui y auroient porté, fait porter, ou voulu porter des munitions de bouche & de guerre de quelque espece que ce soit, seront regardées comme refractaires à la loi de la guerre, & comme tels conduits à la tête de l'armée & pendus sur le champ.

Il est aussi défendu à toutes personnes armées, ou non armées, de commettre les moindres violences, dégats ou pillages, sur le territoire des villes & villages fédérés, sous peine d'être regardés comme ennemis publics & spoliateurs, & comme tels conduits à la tête de l'armée & pendus.

Il est enjoint à toutes personnes & particulièrement aux troupes du DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE de donner tout secours & assistance aux habitans des villes, villages fédérés, qui pourroient être attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés.

Fait à Monteux au quartier-général, le 13 Mai 1791.

**JOURDAN, Général.**

**ANTOINE BONARD, Lieutenant-Général.**

A Avignon, chez SABIN TOURNAL, Imprimeur de l'Assemblée Electorale du Département de Vaucluse.

Affiche de l'armée départementale de Vaucluse, lors du siège de Carpentras, 1791.

Réflexions sur les protestations du pape Pie VI, relatives à Avignon et au Comtat Venaissin.

1818 – Par M. Moureau, avocat

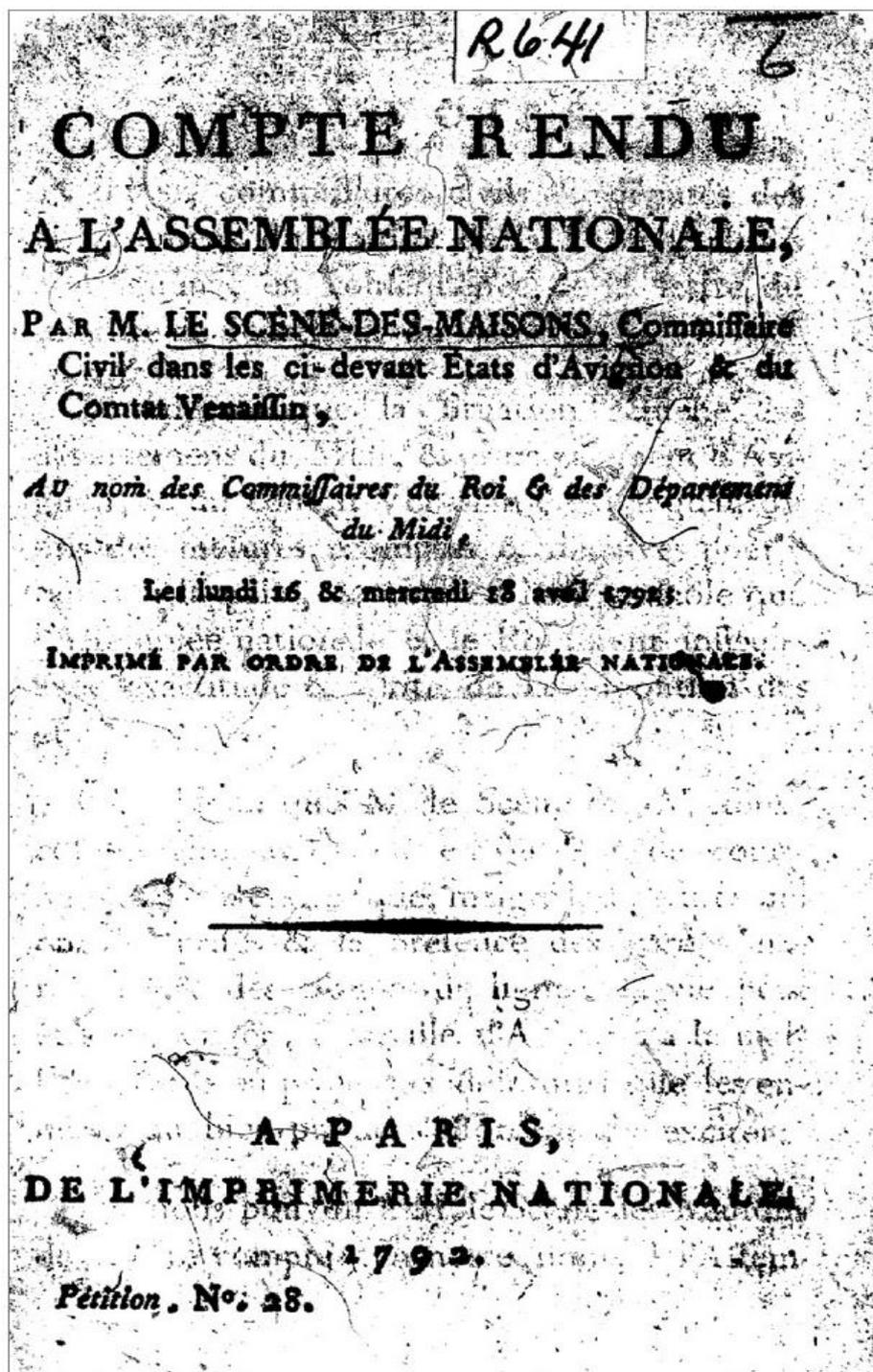
**RÉFLEXIONS**  
SUR  
**LES PROTESTATIONS**  
DU PAPE PIE VII,  
**RELATIVES A AVIGNON**  
ET AU COMTAT VENAISSIN;

PAR M. MOUREAU ( DE VAUCLUSE ), Avocat.



**PARIS,**  
Chez L'HUILLIER, Libraire-Éditeur, rue Serpente, n° 16.

**1818.**



Décret du 25 juin 1793 relatif à la formation d'un 87<sup>e</sup> département, sous la dénomination de département de Vaucluse.

(B. 31,225)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de division, considérant que le département des Bouches-du-Rhône, auquel ont été annexés successivement, depuis sa formation primitive, les districts d'Orange et de **Vaucluse**, est trop considérable ;

Qu'il est traversé par la rivière de la Durance, dont les débordemens fréquens interdisent plusieurs fois dans l'année aux districts d'Apt, de **Vaucluse** et d'Orange, toute communication avec le chef-lieu du département et les autres districts ;

Qu'indépendamment de cet inconvénient, les districts de **Vaucluse** et d'Orange se trouvent à une distance trop considérable du chef-lieu du département, y ayant des cantons qui sont éloignés de plus de quarante lieues de Marseille, et la ville de Cavaillon, qui en est la plus rapprochée, en étant à vingt-deux lieues ;

Qu'en retirant du département des Bouches-du-Rhône les districts d'Apt, d'Orange et de **Vaucluse**, ce département aurait pour limites, du côté du Nord, la rivière de la Durance, et aurait encore une grande consistance, restant composé de cinq districts qui contiennent une population d'environ quatre cent mille ames ;

Que le district de Louvèze, annexé au département de la Drôme par le décret du 28 mars 1792, se trouve également trop éloigné du chef-lieu de l'administration, la ville de Carpentras, chef-lieu du district, en étant à plus de quarante lieues, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé des districts de **Vaucluse**, Apt, Louvèze et Orange, un quatre-vingt-septième département, sous la dénomination de *département de Vaucluse*.

2. L'administration de ce département et

le tribunal criminel seront fixés dans la ville d'Avignon.

8. Le district de **Vaucluse** portera dorénavant le nom de district d'Avignon.

4. Les commissaires de la Convention Bazire et Rovère, nommés par le décret d'hier pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône et départemens circonvoisins, sont chargés d'organiser le département de **Vaucluse**, et d'arrêter sur les lieux, après avoir entendu les administrateurs des districts, les communes faisant actuellement partie des districts de **Vaucluse** et Louvèze, qui doivent être annexées au district d'Orange; comme aussi celles des districts de **Vaucluse** et de Louvèze, qui doivent être retirées de l'un de ces deux districts pour être annexées à l'autre, afin de rendre les quatre districts d'Avignon, d'Apt, de Louvèze et d'Orange, autant qu'il sera possible, d'égale force, en ayant égard à l'étendue et à la population.

5. Immédiatement après avoir arrêté la consistance définitive des quatre districts dont est composé le département de **Vaucluse**, les mêmes commissaires feront convoquer les assemblées primaires de canton, pour la nomination des électeurs, lesquels se réuniront dans la ville qui sera indiquée par lesdits commissaires, à l'effet de procéder à l'élection des membres de l'administration du département, du tribunal criminel et de l'évêque.

6. Les mêmes commissaires sont chargés d'arrêter les états de liquidation de la dette publique des districts d'Avignon et de Louvèze, qui doivent être faits par les commissaires nommés à cet effet par les départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, en vertu dudit décret du 28 mars 1792, et d'indiquer les moyens d'acquitter le plus promptement possible cette dette, tant en principal qu'intérêts. En conséquence, les fonctions de commissaires des départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme cesseront à compter du jour que le présent décret leur sera notifié.

7. Les mêmes commissaires sont chargés de vérifier les réclamations des patriotes des districts d'Avignon et de Louvèze, qui, par l'effet de la révolution, ont éprouvé des dommages ou des pertes, soit par des emprisonnemens arbitraires, soit en étant forcés de s'expatrier, et de donner l'aperçu des indemnités qui peuvent leur être dues, pour y être statué par la Convention nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par son comité des finances.

---

--- o O o ---

24 août 1793.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

ARRÊTÉ

DES REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS,  
DÉLÉGUÉS DANS LES DÉPARTEMENS MÉRIDIONAUX,

Qui réunit au Département de Vaucluse, & au District de Carpentras, le Canton de Sault ci-devant District de Forcalquier, Département des Basses-Alpes.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS, délégués dans les Départemens méridionaux de la République, par décrets des 24, 25 juin, 22 juillet dernier & 1<sup>er</sup> août, & spécialement chargés de l'organisation du Département de VAUCLUSE; considérant que les habitans du Canton de Sault ont exprimé leur vœu d'une manière unanime pour faire partie du Département de Vaucluse;

Considérant que leur rapprochement de Carpentras, & les rapports commerciaux qui existent entre ces deux villes, nécessitent cette réunion;

Considérant les services réitérés & constans que les habitans de la ville de Sault ont rendus à la République, depuis le commencement de la révolution;

Considérant la manière civique, humaine & vraiment républicaine dont ils ont agi à l'égard des Représentans du peuple ROBERSPIERRE et RICORD scandaleusement poursuivis par des rebelles de Marseille & de Manosque, arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

Le Canton de Sault demeure réuni & annexé au Département de Vaucluse & fera partie du District de Carpentras.

ART. II.

L'Assemblée primaire du Canton de Sault, fera réunie le plutôt possible pour nommer ses électeurs conformément à la loi. Ils se rendront en diligence en la ville de l'Isle, pour voter à l'Assemblée électorale & nommer les Administrateurs, les Juges criminels & l'Evêque du Département, conformément au décret du 25 juin dernier.

ART. III.

La Municipalité de Sault est requise de faire exécuter le présent arrêté avec le zèle & la célérité que son civisme lui inspirera.

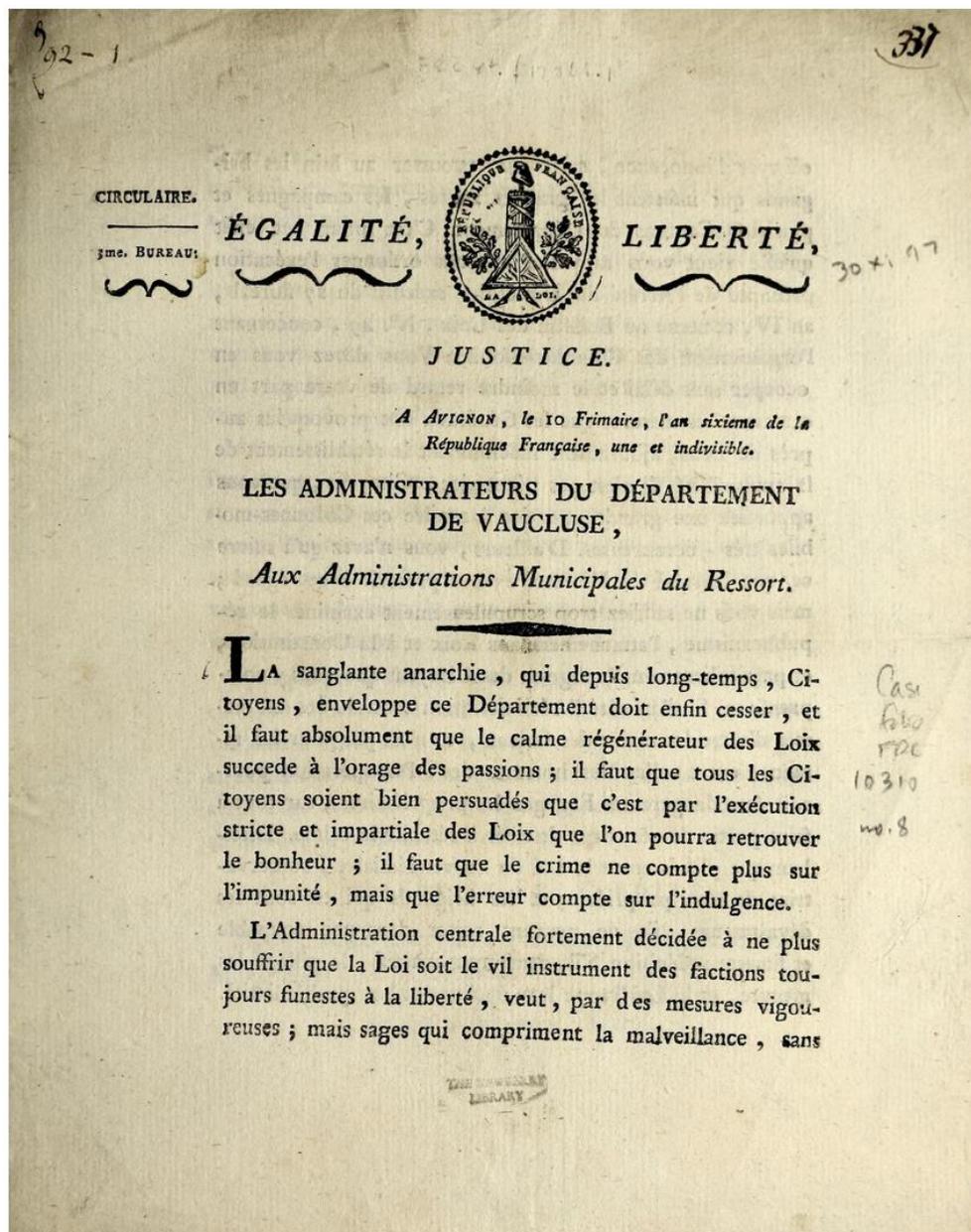
Fait à Avignon, le 24 août 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

J. S. ROVÈRE. F. POULTIER.

MAGNON, secrétaire de la Commission.

# Les Administrateurs du Département de Vaucluse, aux Administrations Municipales du Ressort.

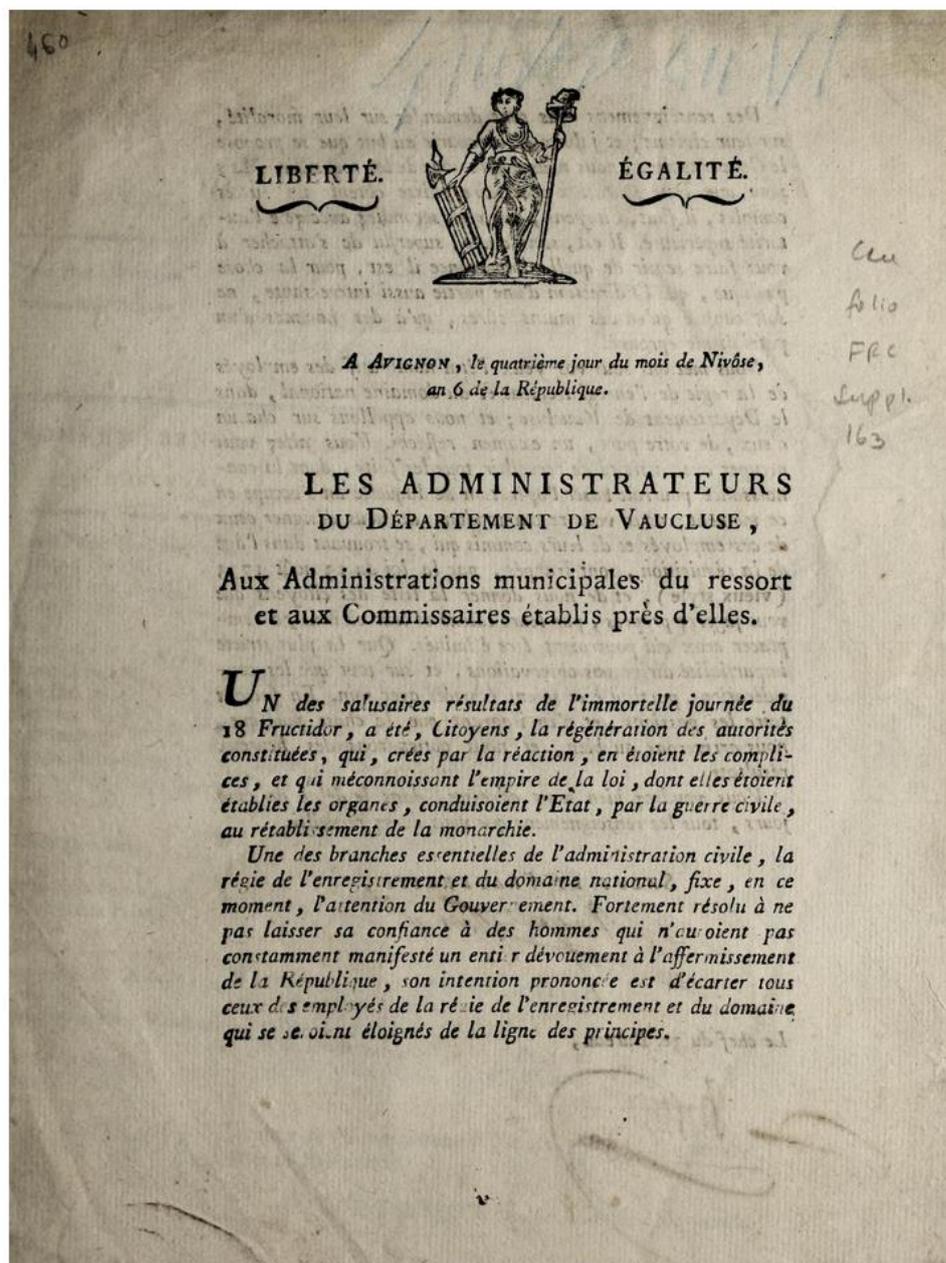
Avignon, le 10 frimaire an VI (30 novembre 1797)



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

## Les Administrateurs du Département de Vaucluse, aux Administrations Municipales du Ressort.

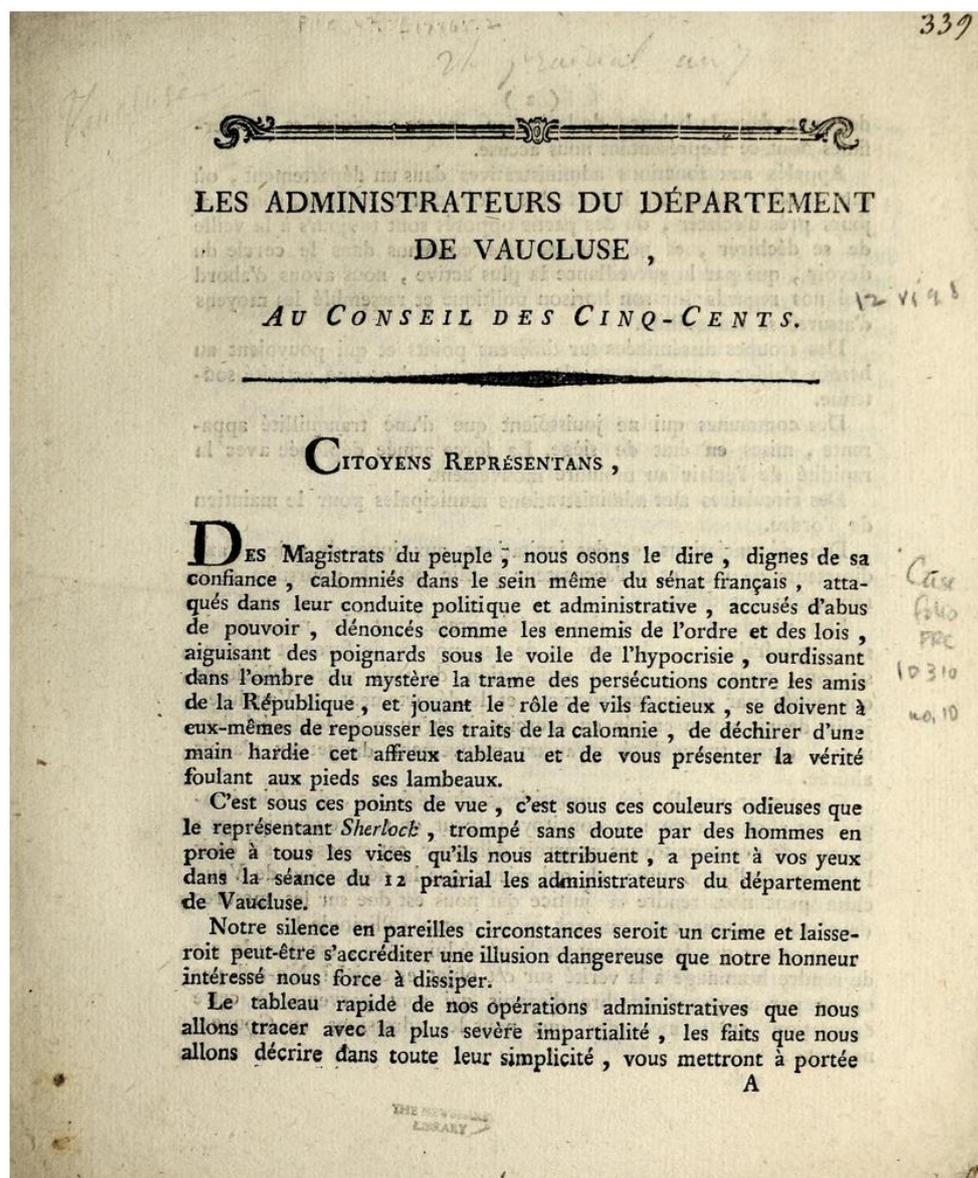
Avignon, le 4 nivôse an VI (24 décembre 1797)



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

# Les Administrateurs du Département de Vaucluse, au Conseil des Cinq-Cents.

Le 21 prairial an VII (9 juin 1799)



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Quelques acteurs de des événements

Pape Pie VI  
(1717-1799, 250<sup>e</sup> pape)



National Gallery of Ireland : pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Né le 25 décembre 1717 à Cesena, commune italienne, Giovanni Angelico Braschi est l'aîné des huit enfants d'une famille noble Romagne.

Après une formation dans les facultés de droit et de théologie de l'université de Ferrare, il obtient le poste de secrétaire auprès du cardinal Tommaso Ruffo, légat pontifical à Ferrare, qu'il accompagne au conclave qui suit le décès du pape Clément XII (1652-1740, 246<sup>e</sup> pape).

À la suite du décès du cardinal Tommaso Ruffo, il est nommé secrétaire particulier du pape Benoît XIV (1675-1758, 247<sup>e</sup> pape), puis trésorier de la Chambre apostolique par le pape Clément XIII (1693-1769, 248<sup>e</sup> pape).

Au décès de ce dernier, et avec le soutien de Louis XVI, il est élu à la dignité pontificale le 15 février 1775.

François I<sup>er</sup> avait conclu en 1516 avec le pape Léon X (1475-1521, 217<sup>e</sup> pape) le "concordat de Bologne". Ce concordat, cet accord régissant les rapports entre l'Église et l'État, eut cours jusqu'en 1790. La Révolution française va bouleverser ce cadre par la Constitution civile du clergé.

Face à la "Constitution civile du clergé" adoptée par la Constituante le 12 juillet 1790, Pie VI adopte une position prudente, se limitant à la signification de son désaccord à Louis XVI. De même lorsque les évêques et les prêtres sont tenus de prêter serment de loyauté envers le régime sous peine d'être considérés comme des "réfractaires", ses menaces d'excommunication et d'anathème ne sont qu'implicites, ce qui laisse l'Église française profondément divisée sur la conduite à tenir par rapport au serment de fidélité.

Après l'annexion, le 16 septembre 1791, par l'Assemblée constituante de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin, les relations diplomatiques entre les États pontificaux et la France sont interrompues.

Le 11 avril 1796, débute la Campagne d'Italie (1796-1797) ; Napoléon considérant que Pie VI a enfreint l'armistice de Bologne du 23 juin 1796 ([texte](#)), ses troupes envahissent les États pontificaux. Le pape est alors contraint d'accepter le 19 février 1797, les conditions sévères de la paix de Tolentino ([texte](#)).

Lorsque le général français Duphot, de l'ambassade de France, est tué dans une émeute à Rome, le Directoire ordonne, le 11 janvier 1798, une nouvelle occupation des États pontificaux, et le 11 février 1798, le général Louis-Alexandre Berthier entre dans Rome, dépose le pape et son gouvernement, et proclame la République romaine, l'une des républiques sœurs associées à la République française.

Pie VI alors contraint de renoncer à son pouvoir temporel et de se contenter de son pouvoir spirituel, mais également de quitter Rome sous deux jours, ce qu'il fera dans la nuit du 19 au 20 février, pour se réfugier à Sienne, puis à la chartreuse de Florence, en juin 1798.

Pour éviter toute tentative de libération, Pie VI sera finalement fait prisonnier par les troupes françaises, et transféré successivement à Bologne, Parme, Turin, Briançon, Grenoble puis Valence, où il décède à 81 ans, le 29 août 1799 ([infos](#)).

- ▶ Chronologie de sa carrière religieuse [ici](#)
- ▶ Papacy and Politics in Eighteenth – Century Rome : Pius VI and the Arts [ici](#)
- ▶ CH. Poncet : Pie VI à Valence [ici](#)
- ▶ Gérard Pelletier : Les tribulations pontificales, de l'armistice de Bologne à la mort de Pie VI à Valence [ici](#)



Ordine del Direttorio Esecutivo di Parigi presentato a S.S. Pio VI.  
Giacomo Beys (1801 – 1804) - The British Museum, London.

# The French Revolution Confronts Pius VI

## VOLUME I

His Writings to Louis XVI, French Cardinals,  
Bishops, the National Assembly, and the People  
of France, with Special Emphasis on the  
Civil Constitution of the Clergy



Translation and Commentary by  
Jeffrey J. Langan

Les écrits du pape Pie VI, chef de l'Église catholique pendant la période la plus destructrice de la Révolution française, ont été compilés en deux volumes par M. N.S. Guillon et publiés en 1798 et 1800. Mais pendant la Révolution, le règne de Napoléon et les divers mouvements révolutionnaires du 19<sup>e</sup> siècle, des efforts extraordinaires ont été déployés pour détruire ces écrits qui critiquaient l'idéologie révolutionnaire. Si

de nombreux ouvrages et de traités survécurent à la Révolution ou au pillage des armées de Napoléon, en 2016, aucune copie publique du travail de Guillon n'existe à Paris.

The writings of Pope Pius VI, head of the Catholic Church during the most destructive period of the French Revolution, were compiled in two volumes by M.N.S. Guillon and published in 1798 and 1800. But during the Revolution, the reign of Napoleon, and the various revolutionary movements of the 19th century, there were extraordinary efforts to destroy writings that critiqued the revolutionary ideology. Many books and treatises, if they survived the revolution or the sacking from Napoleon's armies. To this day, no public copy of Guillon's work exists in Paris.

Now, for the first time in English, these works comprising the letters, briefs, and other writings of Pius VI on the French Revolution are available. Volume I treats the first shock of the Revolution and the efforts of the Pope in 1790 and 1791 to oppose the Civil Constitution of the Clergy (which famous revolutionary and shrewd diplomat Talleyrand referred to as "the greatest fault of the National Assembly"). Volume II will be published later, and deals with the aftermath of the Civil Constitution through Pius's death in exile). Editor and translator Jeffrey Langan presents the materials leading up to and directly connected with these decrees, in which the National Assembly attempted to set up a Catholic Church that would be completely submissive to the demands of the Assembly. Volume I also covers Pius's efforts to deal with the immediate aftermath of the Constitution after the National Assembly implemented it, including his encyclical, *Quod Aliquantum*.

The letters will show how Pius chose to oppose the Civil Constitution. He did so not by a public campaign, for he had no real temporal power to oppose the violence, but by attempting to work personally with Louis XVI and various archbishops in France to articulate what were the points on which he could concede (matters dealing with the political structures of France) and what were the essential points in which he could not concede (matters dealing with the organization of dioceses and appointment of bishops).

Since the 1980s, with the writings and school that developed around François Furet, as well as Simon Schama's *Citizens*, a new debate over the French Revolution has ensued, bringing forth a more objective account of the Revolution, one that avoids an excessively Marxist lens and that brings to light some of its defects and more gruesome parts – the destruction and theft of Church property, and the sadistic methods of torture and killing of priests, nuns, aristocrats, and fellow-revolutionaries.

An examination of the writings of Pius VI will not only help set the historical record straight for English-speaking students of the Revolution, it will also aid them to better understand the principles that the Catholic Church employs when confronted with chaotic political change. They will see that the Church has a principled approach to distinguishing, while not separating, the power of the Church and the power of the state. They will also see, as Talleyrand himself also saw, that one of the essential elements that makes the Church the Church is the right to appoint bishops and to discipline its own bishops. The Church herself recognizes that she cannot long survive without this principle that guarantees her unity.

Pius VI's efforts were able to keep the Catholic Church intact (though badly bruised) so that she could reconstitute herself and build up a vibrant life in 19th-century France. (He did this in the face of the Church's prestige having sunk to historic lows; some elites in Europe thought there would be no successor to Pius and jokingly referred to him as "Pius the Last.") He began a process that led to the restoration of the prestige of the Papacy throughout the world, and he initiated a two-century process that led to the Church finally being able to select bishops without any interference from secular authorities. This had been at least a 1,000-year problem in the history of the Church. By 1990, only two countries of the world, China and Vietnam, were interfering in any significant way in the process that the Church used to select bishops.

Pius VI's papacy, especially during the years of the French Revolution, was a pivotal point for the French Revolution and for the interaction between Church and state in Western history. All freedom-loving people will be happy to read his distinctions between the secular power and the spiritual power. His papacy also was important for the internal developments that the Church would make over the next 200 years with respect to its self-understanding of the Papacy and the role of the bishop.

"Translating the letters of Pius VI will be of great value to students of the French Revolution and of French History. They represent an often untold story of the principled approach that the Church instinctively has taken when confronted with revolutionary chaos." – John Rao, professor of History at St. John's College and author of *Removing the Blindfold*, a history of late 19th Century French religion and politics.

"This is an important translation. If Talleyrand was a modern day Arius, trimming the Catholic faith to imperial imperatives, then Pope Pius VI was a modern day Athanasius and St. John Chrysostom rolled up in one. As the Pope understood the Civil Constitution of the Clergy, the Revolutionaries failed to account for those who would act not according to reason but according to the ways that an 'undisciplined imagination' could

suggest. Understood in this light, the right to religious liberty was a monstrous right."  
– E. Michael Jones, editor of *Culture Wars Magazine*.

Jeffrey J. Langan is the Chairman of the Liberal Studies Department at Holy Cross College of Notre Dame. He has published a series of essays on the effects of the French Revolution.

The French Revolution Confronts Pius VI

Auteur : Pie VI

Traducteur : Jeffrey J. Langan

Éditeur : St. Augustine's Press

Date de parution : 2016

Langue : anglais

ISBN : 978-1-58731-259-5

Format : 15 cm x 23 cm, 208 pages

Prix : \$26 (2017)

--- o O o ---

## Angelo Maria Durini

(1725-1796) Ecclésiastique italien, président de la légation d'Avignon (1774)



Né le 29 mai 1725 à Milan dans une famille de huit enfants, il fut initié dans la carrière ecclésiastique par son oncle le cardinal Carlo Francesco Durini, qu'il a accompagné à Paris au cours de sa nonciature en France.

En 1766, il est nommé légat du pape à Varsovie, ce qui le conduit à faire face à une situation politique difficile, prélude à la partition de la Pologne entre la Prusse et la Russie. Lorsque la guerre éclate en 1772, il doit retourner à Rome d'où il est envoyé comme gouverneur à Avignon. Il y reste jusqu'en 1776, puis rentre à Milan où il décide de se retirer de la vie publique.

Dans la même année, il est nommé cardinal, mais il ne rendra jamais à Rome pour y recevoir son chapeau du cardinal... !

En 1787, il réussit à réaliser son rêve en achetant de la villa Jovius Balbiano (ex-palais du cardinal Gallio), implantée sur une péninsule surplombant l'île Comacina et le lac de Côme. Renommée Villa Balbianello, agrandie, décorée avec magnificence en style Renaissance du XVIII<sup>e</sup> siècle de Lenno, il y séjournera jusqu'à son décès le 28 avril 1796, en se consacrant entièrement à la littérature et l'écriture.



Pour ouvrir la vidéo, cliquez [ici](#)

Rappel de son ouvrage présenté au chapitre "Ouvrages contemporains à l'annexion" :

- Protestation de son Éminence Monseigneur le cardinal Durini... enregistrée dans les actes de la légation le 17 juin 1776 jour de son départ.

► Chronologie de sa carrière religieuse

[ici](#)

30

Cristina Geddo

Cristina Geddo

# Il cardinale Angelo Maria Durini (1725-1796)

Un mecenate lombardo nell'Europa dei Lumi fra arte, lettere e diplomazia



**Il cardinale Angelo Maria Durini (1725-1796)**  
Un mecenate lombardo nell'Europa dei Lumi  
fra arte, lettere e diplomazia

biblioteca d'arte

biblioteca d'arte



Silvana Editoriale

Eroe carismatico di una celebre ode di Parini e dedicatario di innumerevoli rime di Balestrieri, il cardinale milanese Angelo Maria Durini (1725-1796) è il protagonista di questo volume che, grazie all'attento vaglio di una messe di fonti documentarie, letterarie e visive compiuto dall'autrice, ne ricostruisce compiutamente il profilo.

Durini è l'uomo dei paradossi : in lui convivono tanto il cardinale fastoso e aristocratico, l'avversario accanito di Voltaire e Stanislao Augusto, l'arcade, l'umanista, il latinista irriducibile; quanto il nunzio ribelle paladino dei patrioti polacchi, il cultore del dialetto milanese e soprattutto il mecenate dei Lumi lombardi.

La vicenda appassionante del cardinal Durini è introdotta da un importante capitolo sulla famiglia d'origine, che ricostruisce due secoli di collezionismo e mecenatismo dei conti di Monza, grazie anche all'esplorazione di un archivio privato quasi intonso.

Frutto di anni di ricerche, questo libro è la prima monografia su Angelo Maria Durini, a distanza di un secolo dal saggio di Marchesi. Il lavoro è arricchito da preziose appendici di documenti e testi letterari inediti, in italiano, latino, francese e milanese.

Cristina Geddo è storica dell'arte, specializzata all'Università Cattolica di Milano, dottore di ricerca all'Università di Ginevra e *maître de conférences* in Francia. Ha dedicato i suoi studi ai leonardeschi milanesi e in particolare al Gianpietrino, alla pittura lombarda dell'età moderna e al collezionismo d'arte in Lombardia nei secoli XVII e XVIII.

In quest'ultimo ambito si segnalano i suoi saggi e regesti critici sul collezionismo settecentesco della pittura di genere nel Lombardo-veneto ; su singole raccolte come quelle del marchese Cesare Pagani, dei Durini conti di Monza e del pittore Francesco Cairo ; sulla fortuna collezionistica di alcuni protagonisti della pittura milanese dal Barocco all'età dei Lumi, come il Cerano, Cairo, i Nuvolone, Cornara, Jacob-Ferdinand Voet, Paolo Pagani, Magnasco e Londonio. Questi studi sono apparsi nell'ultimo ventennio in riviste quali "Paragone", "Artes", "The Burlington Magazine" ecc., così come nei cataloghi dell'esposizione bresciana sul "genere" e delle mostre milanesi sul Cerano e sugli ultimi tre pittori citati, alle quali ha collaborato anche come membro di comitato scientifico o coautrice.

Il Cardinale Angelo Maria Durini (1725-1796) un mecenate lombardo nell'Europa dei Lumi tra arte letteratura e diplomazia

Auteur : Cristina Geddo

Éditeur : SilvanaEditorial - Format : 17 cm x 24 cm, 384 pages

Date de parution : 2010

ISBN : 9788836621781

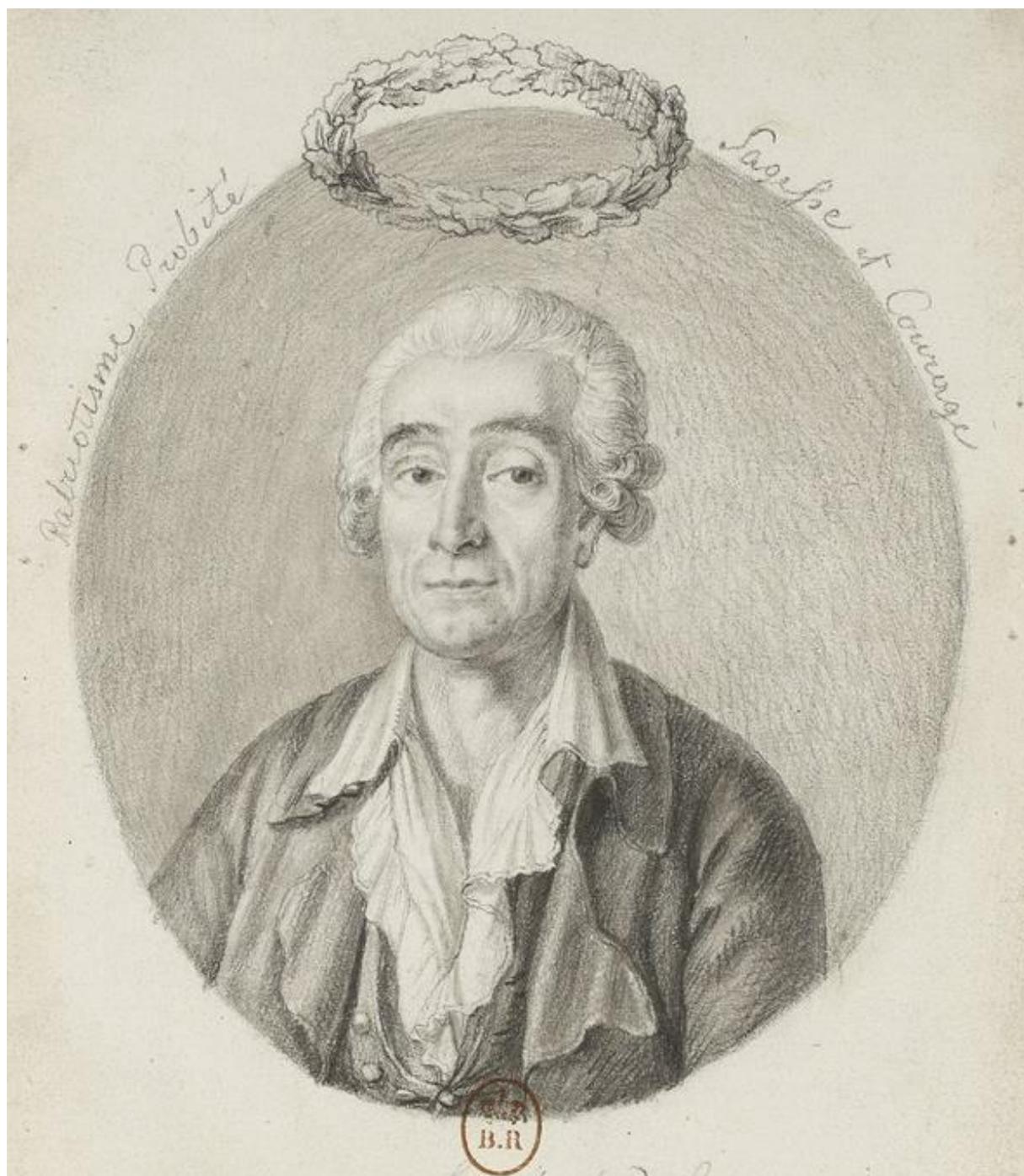
Langue : italien

Prix : 40 € (2017)

--- o O o ---

## Charles-François Bouche

(1737-1795) Historien de la Provence et homme politique français



BnF : pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Né le 17 mars 1737 à Allemagne-en-Provence (Alpes-de-Haute-Provence), Charles-François Bouche, avocat au Parlement d'Aix<sup>1</sup>, est élu le 6 avril 1789 député du Tiers

état aux États généraux de la sénéchaussée d'Aix. À ce titre, lors de la séance du 12 novembre 1789 à l'Assemblée nationale, consacré à la division des départements en districts, il propose le rattachement à la France des propriétés papales :

*Archives parlementaires : J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale une motion qui tient à la fois aux finances, au domaine, à la division du royaume et à la constitution. J'ai ordre de mes commettants de réclamer contre le pape la propriété du Comtat Venaissin et de l'État d'Avignon. (Murmures sur divers points.)*

La motion est ajournée mais elle sera cependant publiée

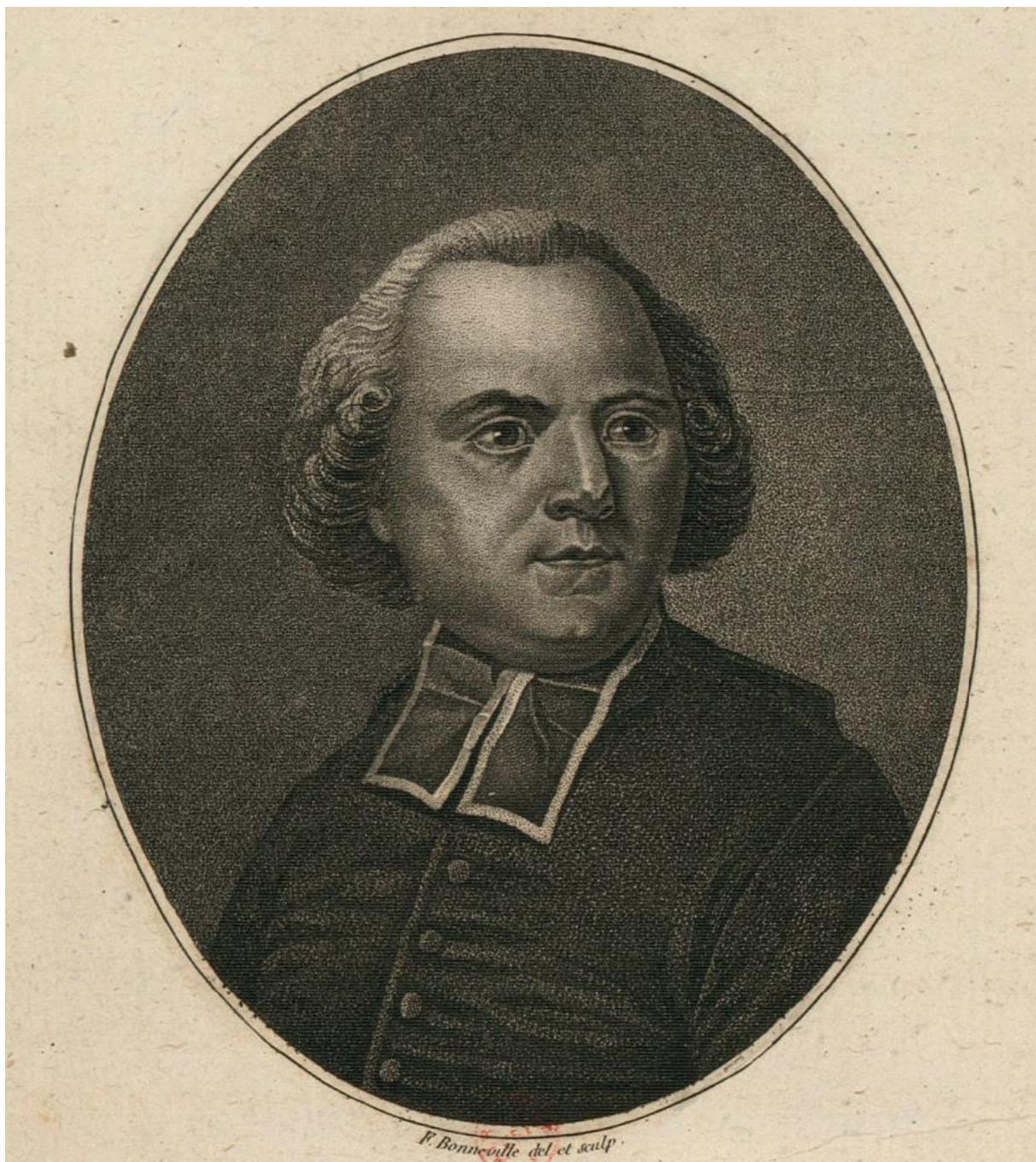
<sup>1</sup> Le Parlement d'Aix ou Parlement de Provence est un parlement d'Ancien Régime mis en place à Aix en 1501, à la suite de l'union perpétuelle du comté de Provence au Royaume de France en 1487. Il sera dissout en 1790 par la Révolution.

Rappel de ses ouvrages présentés au chapitre "Ouvrages contemporains à l'annexion" :

- De la Pétition du peuple avignonnais. Opinion de Charles-François Bouche,... Séance du soir, 20 novembre 1790 ;
- De la Restitution du Comté Venaissin, des villes et État d'Avignon ; motion imprimée sous l'autorisation de l'Assemblée nationale par son décret du 21 novembre 1789

--- o O o ---

**Jean-Sifrein Maury**  
(1746-1769) Écrivain et ecclésiastique français



BnF : pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

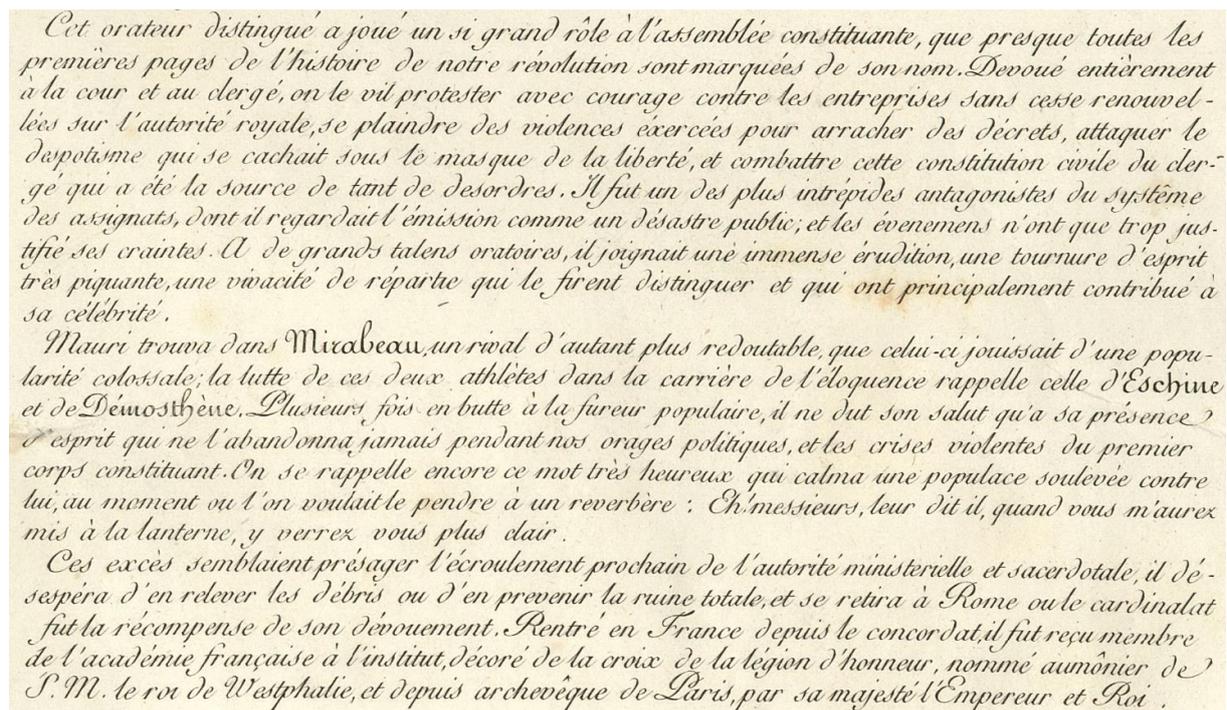
Né le 26 juin 1746 à Valréas dans une famille protestante, l'abbé Maury est le fils d'un cordonnier. Après des études au séminaire Saint-Charles d'Avignon, il rejoint Paris en

1765, avant d'être nommé dans la ville de Meaux comme sous-diacre. Ordonné prêtre en 1769, puis chanoine et official de l'évêque de Lombes (commune du Gers).

Nommé prieur de Lihons en 1781, remarqué par la qualité de ses discours, il est appelé à prêcher à Versailles devant le roi, et sera élu en 1784 à l'Académie française au fauteuil n° 8 (discours de réception 1<sup>re</sup> élection, 27 janvier 1785 - [ici](#)).

Le 1<sup>er</sup> avril 1789, il est élu député du clergé aux États généraux pour le baillage de Péronne (commune de la Somme), où il s'oppose à un brillant orateur, le comte de Mirabeau (1749-1791), et contre :

- La Constitution civile du clergé ;
- L'incorporation à l'Empire français des deux États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin ;
- L'émancipation des Juifs.



BnF : pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Après la dissolution de l'Assemblée constituante le 30 septembre 1791, il émigre à Coblenz puis à Rome où il est sacré archevêque avant d'être élevé au titre de cardinal en 1794 par le pape Pie VI (1717-1799, 250<sup>e</sup> pape).

Rallié à l'Empire, il rentre en France où il est nommé sénateur, il est réélu à l'Académie française au fauteuil n° 15 (discours de réception 2<sup>e</sup> élection, 27 janvier 1785 - [ici](#)), et accepte en octobre 1810 l'archevêché de Paris, contre l'avis du pape pie VII (1742-1823, 251<sup>e</sup> pape).

À la restauration, déposé par le chapitre de Paris, radié par ordonnance du 21 mars 1816 de l'Académie française, il s'exile à Rome où il décède le 10 mai 1817. Il sera inhumé, via del Governo Vecchio, dans l'église Chiesa Nuova ou Santa-Maria in Vallicella.

---

NOTE N° 9, p. 61.

En parlant du *dévouement héroïque* de l'abbé **Maury**, M. le cardinal Zélada veut désigner ici les derniers efforts qu'il fit pour défendre les droits du saint-siège sur Avignon. M. Charles Lacretelle dit, *Histoire de France*, t. VIII, *que jamais son éloquence n'avoit été plus adroite et plus mesurée. Jamais pourtant, ce me semble, il n'avoit montré plus de vigueur oratoire.*

Note sur les interventions de l'abbé Maury à l'Assemblée constituante.  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

- ▶ Académie française : biographie [ici](#)
- ▶ Biographie de son neveu, Louis Sifrein Maury, 1828 [ici](#)
- ▶ Chronologie de sa carrière religieuse [ici](#)

Dans le Tome second des Souvenirs de madame Louise-Élisabeth Vigée Lebrun, chapitre IV, p. 64, la célèbre portraitiste française rapporte le fait suivant :

"C'est aussi, je crois, pendant mon premier séjour à Rome, que je revis l'abbé Maury, qui n'était pas encore cardinal ; il vint chez moi pour me dire que le pape voulait que je fisse son portrait ; je le désirais infiniment ; mais il fallait que je fusse voilée pour peindre le Saint-Père et la crainte de ne pouvoir ainsi rien faire dont je fusse contente, m'obligea à refuser cet honneur. J'en eus bien du regret, car Pie VI était encore un des plus beaux hommes qu'on pût voir."

--- o O o ---

## Maximilien de Robespierre

(1758-1794) Avocat, député de Paris à la Convention nationale



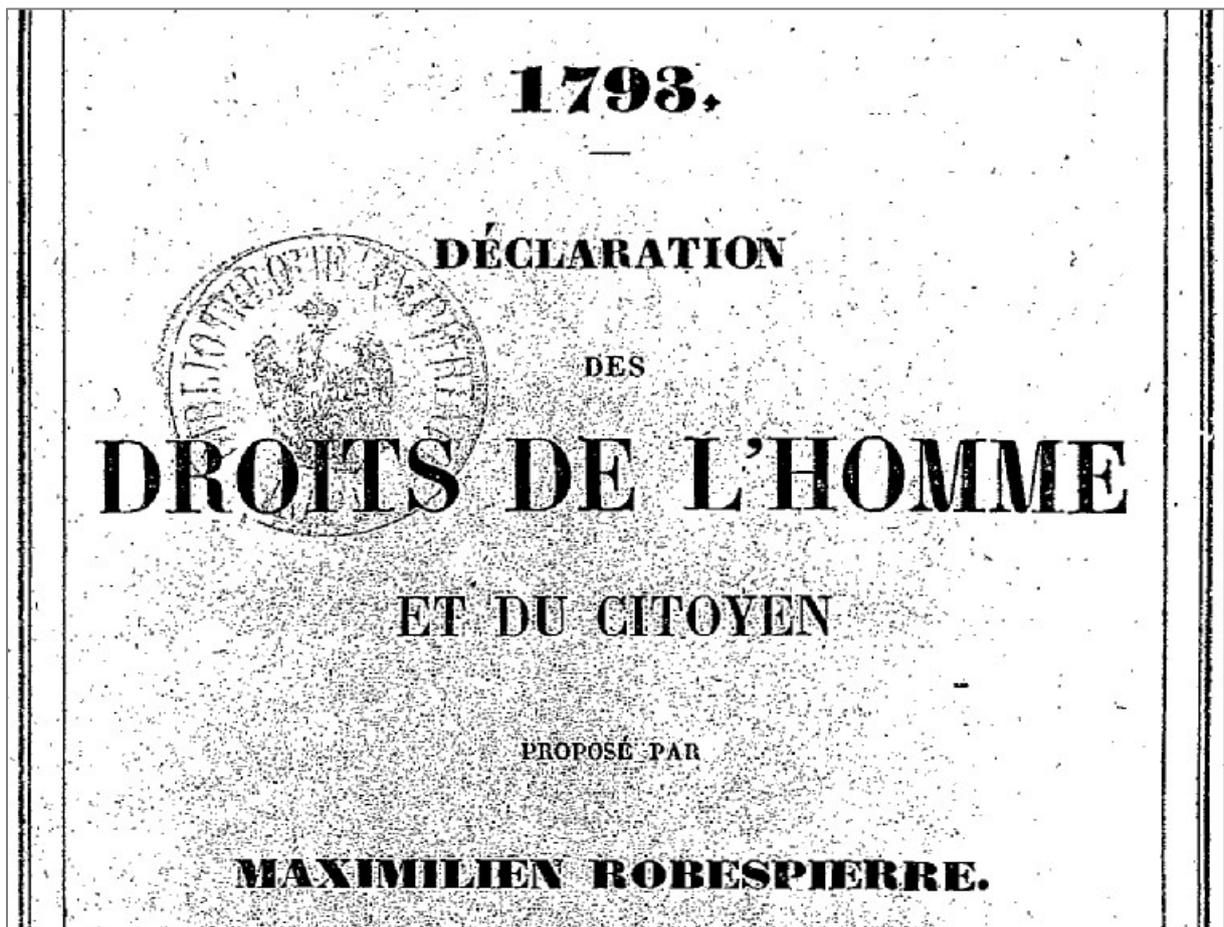
Portrait anonyme de Maximilien de Robespierre, musée Carnavalet.  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Né le 6 mai 1758 à Arras, Maximilien de Robespierre, avocat, est le fils aîné d'un avocat. Élevé par son grand-père maternel après la mort de sa mère et l'abandon de son père. De brillantes études au collège Louis-Legrand de Paris, puis une licence de droit, il s'inscrit en 1781 au Conseil provincial d'Artois.

En septembre 1792, successivement élu député du Pas-de-Calais le 2, de Paris le 5 (il opte pour ce dernier mandat), il est l'une des principales figures de la Révolution française.

Il devient alors une grande figure démocrate, fervent révolutionnaire défendant notamment l'abolition de l'esclavage, le droit de vote pour un plus grand nombre de personnes, la fin de la monarchie et surtout l'égalité des droits.

On lui prête rapidement le surnom d'*Incorruptible*. Il fait partie du club des Jacobins, appelé également "société des amis de la Constitution", à l'origine de la Révolution, depuis sa création. Robespierre, considéré par tous comme une figure de la Révolution, est élu à la Convention nationale où il siège avec ses collègues Montagnards comme Danton ou Marat (opposés aux Girondins).



Le 24 avril 1793, il présente à la Convention son projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, imprimée par ordre de la Convention nationale :

"Les Représentans du Peuple Français réunis en Convention nationale, reconnoissant que les lois humaines qui ne découlent point des lois éternelles de la justice et de la raison ne sont que des attentats de l'ignorance ou du despotisme contre l'humanité ; convaincus que l'oubli ou le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des crimes et des malheurs du monde, ont résolu d'exposer, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat, la règle de ses devoirs ; le législateur, l'objet de sa mission. En conséquence, la Convention nationale proclame, à la face de l'univers, et sous les yeux du législateur immortel, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen."

BnF : suite du texte

[ici](#)

Le 31 mai 1793, les Girondins sont renversés par les Montagnards. Seuls les Montagnards sont alors au pouvoir et peuvent enfin imposer leurs idées pour maintenir les efforts de la Révolution.

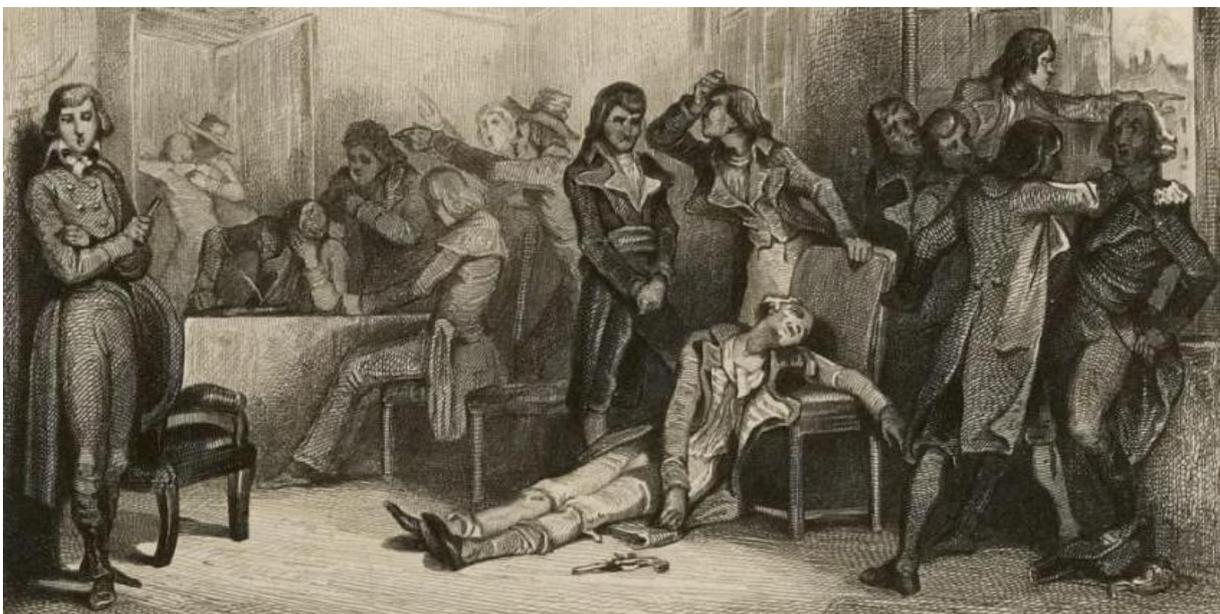
Le 27 juillet 1793, Robespierre est au sommet lorsqu'il entre au Comité de salut public. Mais rapidement, les idées divergent et certains, comme Danton et Desmoulins, prônent l'apaisement de cette période de Terreur. Surnommés les "Indulgents", ils sont considérés comme une menace par Robespierre. Ils sont arrêtés et guillotins le 5 avril 1794.

Il en est de même pour les "Enragés", qui eux souhaitent plus de condamnations et de mises à mort. Robespierre et Saint-Just ordonnent leur condamnation quelques jours avant, le 24 mars 1794.

Le régime de la Grande Terreur est à son apogée en juin 1794, lorsque Robespierre est élu président de la Convention nationale. Il devient alors un personnage redouté et controversé.

Après ces mises à mort et l'intensification de la Terreur, plusieurs dantonistes, Jacobins et membres de la Convention nationale s'inquiètent d'être tués. Ils décident alors de conspirer contre Robespierre. Ce dernier est destitué de la Convention le 27 juillet 1794. Il est arrêté avec Saint-Just et son frère cadet Augustin.

La Commune permet leur libération, mais à la Convention, Tallien, Barras, Fouché, Billaud-Varenne, le déclarent hors-la-loi, et les 27-28 juillet 1794 (9 et 10 Thermidor), il est arrêté et guillotiné l'après-midi même avec ses partisans (dont Saint-Just, Couthon, Hanriot).



Arrestation de Robespierre à l'Hôtel de ville de Paris.  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Le gouvernement révolutionnaire et la Terreur prennent fin quelques mois plus tard. Maximilien de Robespierre suscite, aujourd'hui encore, de nombreux débats entre historiens, politiques et passionnés d'Histoire. Certains se battent et rappellent que Robespierre fut le premier à parler de liberté et d'égalité, quand d'autres soutiennent que l'homme a transformé la Révolution en période sanguinaire.

- ▶ Wikipédia : Maximilien de Robespierre [ici](#)
- ▶ Œuvres de Robespierre recueillies et annotées par A. Vermorel, 1866 [ici](#)

De novembre 1790 à septembre 1791, outre son rôle de premier plan dans les débats sur l'organisation des gardes nationales, il défend le 18 novembre 1790, puis du 21 avril au 4 mai 1791, les droits des Avignonnais séduits par les idées révolutionnaires à se soustraire à l'autorité pontificale du pape Pie VI, et à se rattacher à la France :

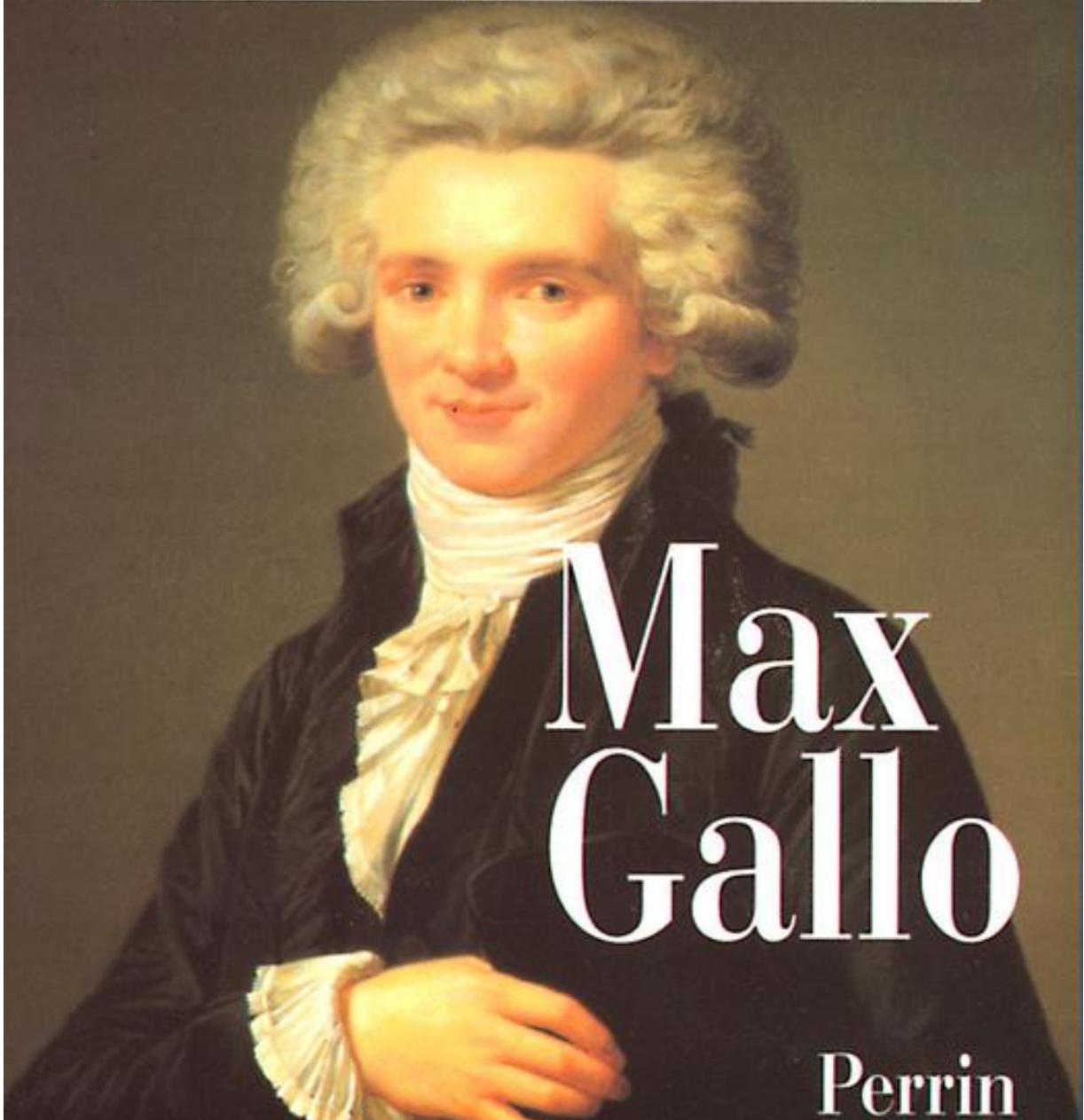
"On a prétendu qu'Avignon ne faisait pas, ne pouvait pas faire un État séparé des autres États du pape. Quoi ! deux peuples n'en sont devenus qu'un, ont perdu leur indépendance mutuelle parce qu'ils ont choisi le même individu pour tenir les rênes de leur gouvernement ! les habitants d'Angleterre et de Hanovre, pour avoir le même roi, ne sont-ils pas deux peuples distincts ? il semble que les peuples se confondent sous la main d'un même roi comme deux troupeaux sous la direction d'un même pasteur... Non, les peuples sont libres de choisir les mêmes chefs, et de rester indépendants entre eux."

► Texte du discours lors de la séance du 18 novembre 1790

[ici](#)

- - - oOo - - -

L'homme  
Robespierre  
Histoire d'une solitude



Max  
Gallo

Perrin

Maximilien Robespierre, *l'Incorruptible*, reste l'un des personnages les plus controversés et les plus actuels de l'histoire de France. Mais sous les portraits contradictoires, quel est le vrai visage – et quels furent les mobiles – de celui dont la chute marque la véritable fin de la Révolution française ?

Max Gallo a voulu dévoiler la personnalité profonde de Robespierre : c'est l'homme qu'il veut comprendre. Pour cela, il retrace les épisodes de l'enfance et montre l'origine de l'hypersensibilité de ce disciple de Rousseau en même temps que les raisons de sa froideur. L'histoire de la Révolution française n'est ici que le point d'appui à la peinture d'une psychologie.

Max Gallo essaie de cerner dans chaque événement la part qui est due au caractère de Robespierre, de voir si chaque épisode de la Révolution révèle dans le comportement de *l'Incorruptible* des faiblesses anciennes.

Maximilien Robespierre était-il voué dès l'enfance à l'échec ? Les tendances de sa personnalité ont-elles entraîné la Révolution dans des chemins qu'elle aurait pu ne pas suivre ? Quel est le rôle du caractère d'un dirigeant politique dans le cours de l'histoire ? Est-il, comme on le dit ici ou là, le modèle de tous les dictateurs totalitaires qui apparaîtront au XX<sup>e</sup> siècle ?

Depuis vingt ans, Max Gallo a conquis des centaines de milliers de lecteurs. Agrégé d'histoire et docteur ès lettres, il a notamment publié des biographies de Jaurès, Garibaldi, Jules Vallès et, aux Éditions Perrin : *L'Italie de Mussolini ; L'Aventure du XX<sup>e</sup> siècle ; Et ce fut la défaite de 40.*

L'Homme Robespierre – Histoire d'une solitude

Auteur : Max Gallo

Éditeur : Perrin

Date de parution : 2001

Langue : italien

ISBN : 9782262010454

Format : 364 pages

Prix : 22,5 € (2017)

- - - o O o - - -

## Jean-Paul Marat

(1743-1793) Médecin, physicien, journaliste et député de Paris à la Convention nationale



BnF : pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

Né le 24 mai 1743 à Boudry (principauté de Neuchâtel, actuel canton Suisse), Jean-Paul Marat<sup>1</sup>, médecin, physicien, journaliste et député de Paris à la Convention nationale, est le fils aîné de cinq enfant, dont le père, Jean Mara, est dessinateur en indiennes. Après un séjour à Paris de 1762 à 1765, il s'installe à Londres puis à Newcastle et enfin à St Andrews en Écosse.

<sup>1</sup> Il est le seul membre de la famille Mara qui ait francisé son nom en y ajoutant un *t*.

C'est en Angleterre qu'il publie, en 1774, son premier ouvrage, un violent pamphlet intitulé *Les Chaînes de l'esclavage*, à l'occasion de la nouvelle élection du parlement d'Angleterre.

Dans ces pages où il pourfend toute forme de tyrannie et dénonce la corruption de la Cour du roi Georges III d'Angleterre, on sent déjà les idées-force du futur tribun de la Révolution française, et la passion de l'organisateur des grandes manifestations populaires.

Après avoir obtenu à l'Université St Andrews son diplôme universitaire de médecin en 1775, il revient s'installer à Paris, où il publie en août 1789, *Le Moniteur patriote*, document consacré à la critique du projet de Constitution.

Cette première édition est suivie, le 12 septembre 1789, de la publication du premier numéro du *Publiciste parisien*, journal politique quotidien, édité de septembre 1789 à septembre 1792, soit 685 numéros.

En prônant l'élimination des royalistes et des ennemis du peuple, il joue un rôle actif dans le mouvement de l'exagération révolutionnaire qui se fait connaître avec les massacres de Septembre 1792, et la prise de pouvoir des députés montagnards pour s'achever le 28 juillet 1794 (10 thermidor de l'an II) avec la fin de la Grande Terreur et la chute de Robespierre.

Après son assassinat le 13 juillet 1793 par Marie-Anne Charlotte de Corday d'Armont<sup>1</sup>, issue d'une noblesse de Caen, il entre au Panthéon le 21 septembre 1794, après l'exclusion de la dépouille d'Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau par la Convention.

<sup>1</sup> Une petite-fille du dramaturge et poète Pierre Corneille.

Mais il est lui aussi "dépanthéonisé" par décret de la Convention du 8 février 1795, et sera inhumé dans le l'ex-cimetière de Sainte-Geneviève, dans le V<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

- ▶ Wikipédia : biographie [ici](#)
- ▶ Émilie Brémond-Poulle : La dénonciation chez Marat (1789-1791) [ici](#)



Mort de Marat, par Jacques-Louis David, Musées royaux des beaux-arts de Belgique, Bruxelles.  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

# ***Marat avant 1789***

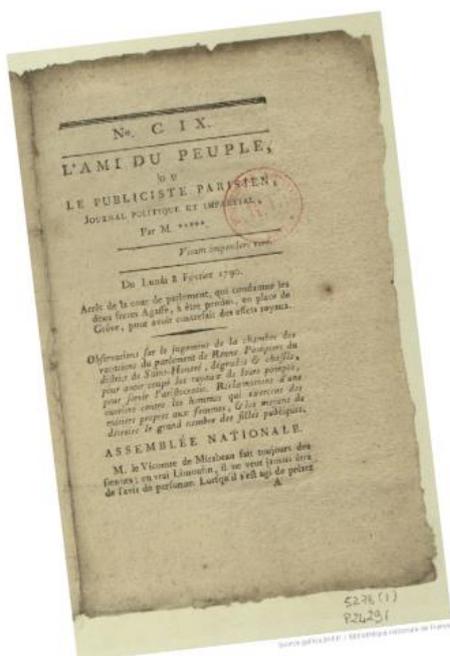
Pour accéder à l'ouvrage, cliquez [ici](#)

Ouvrage de Jacques De Cock sur l'œuvre de Jean-Paul Marat publiées avant 1789, avec le texte intégral de certaines de ces œuvres.

--- o O o ---

## BLOG HISTORIQUE

Réalisé par le groupe  
international de lecteurs  
«Veramente»



## les 685 numéros de **L'AMI DU PEUPLE** de Jean-Paul Marat

Journal original, suivant au jour le jour  
les événements de la révolution française  
(1789 – 1792)

Blog numérique basé sur les travaux recoupés  
de chercheurs français, belges, italiens et  
suisse et comprenant des manuscrits du  
Fonds La Bédoyère, des précisions d'une  
collection corrigée par Marat lui-même en  
1792, ses articles dans d'autres journaux, les  
Feuilles extraordinaires, les Placards.

Pour accéder au 685 n°, cliquez [ici](#)

► BnF : L'Amis du peuple, ou le Publiciste parisien : collection complète

[ici](#)

--- o O o ---

## Pierre Antoine d'Antonelle

(1747-1817) Ex-officier, journaliste, député des Bouches-du-Rhône, juré au tribunal révolutionnaire

Né à Arles le 17 juin 1747, peu d'hommes ont laissé, parmi les souvenirs que le pays d'Arles doit à l'époque révolutionnaire, une renommée plus singulière et plus complexe que le marquis Pierre d'Antonelle de Saint-Léger.

Auteur un moment célèbre du "Catéchisme du Tiers État", premier maire de sa ville natale (élu le 17 février 1790), chargé d'opérer la réunion du Comtat Venaissin au territoire français, de pacifier Marseille au moment de la chute du général Jean François Lieutaud<sup>1</sup>, et d'une mission non exécutée à Saint-Domingue, ami des frères Lameth (généraux et hommes politiques) et collaborateur de Fouquier de Tinville<sup>2</sup>, accusateur public près le Tribunal révolutionnaire.

<sup>1</sup> Commandant général de la garde nationale de Marseille du 3 mai 1790 au 28 septembre 1790.

<sup>2</sup> Au panthéon des figures de la Révolution, celle d'Antoine Quentin Fouquier de Tinville est sans doute l'une des plus décriées et des plus haïes. Son nom est resté à la postérité comme le type même de l'accusateur ou de l'intellectuel violemment inquisitoire, arbitraire, sans nuances et sans respect pour les droits de l'accusé.

Président du jury au Tribunal révolutionnaire lors du procès des Girondins, suspect de modérantisme et accusé de complicité avec G. Babeuf, directeur d'un Journal officiel et journaliste d'opposition dans le "Journal des hommes libres ou Le Républicain"<sup>3</sup>, paraissant devant la Haute Cour de Vendôme pour n'y défendre que ses coaccusés et l'accusateur public, proscrit par les hommes de Fructidor après avoir été emprisonné par le Comité de Salut public, Antonelle semble avoir été la victime de son excessive mobilité d'idées et de convictions.

<sup>3</sup> Gazetier révolutionnaire jacobin (1792-1799) fondé par le Rennais Vatar, rédigé par Charles François Duval, puis Pierre-Antoine Antonelle sous le Directoire.

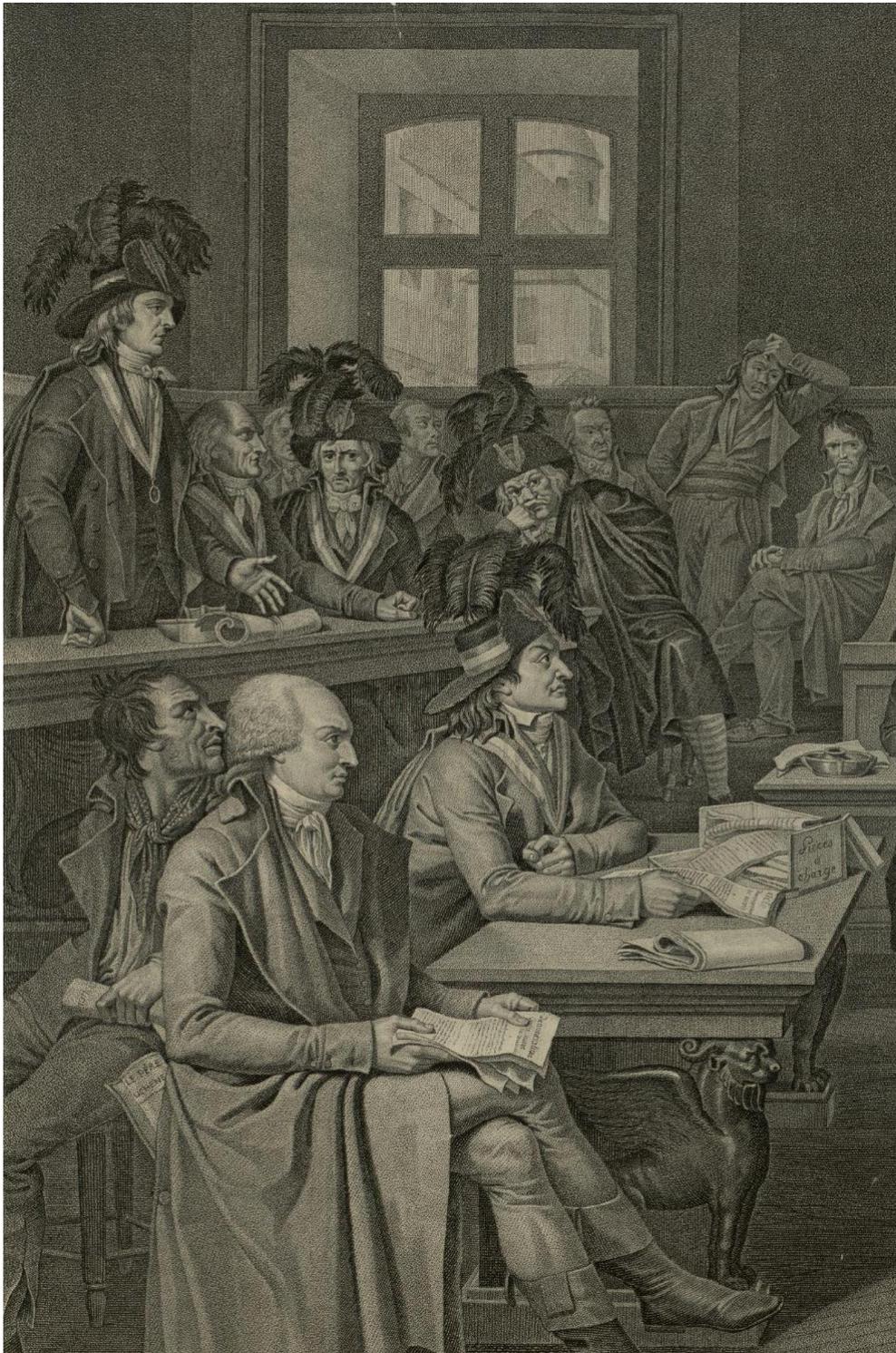
Par un dernier et suprême contraste, ce jacobin impénitent finit par faire pénitence, et il mourut à Arles, à soixante-dix ans, ayant, sur la fin de sa vie, publié des brochures royalistes et désavoué ses sentiments libéraux en religion comme en politique.

- ▶ BnF : La jeunesse du Marquis d'Antonelle par Léon-G. Pélissier
- ▶ Revue Provence historique : article d'Étienne Avenard et Pierre Guiral
- ▶ Le Tribunal révolutionnaire

[ici](#)

[ici](#)

[ici](#)



BnF : Pierre Antoine d'Antonelle (en haut, à gauche) lors du jugement de Marie Antoinette d'Autriche.  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

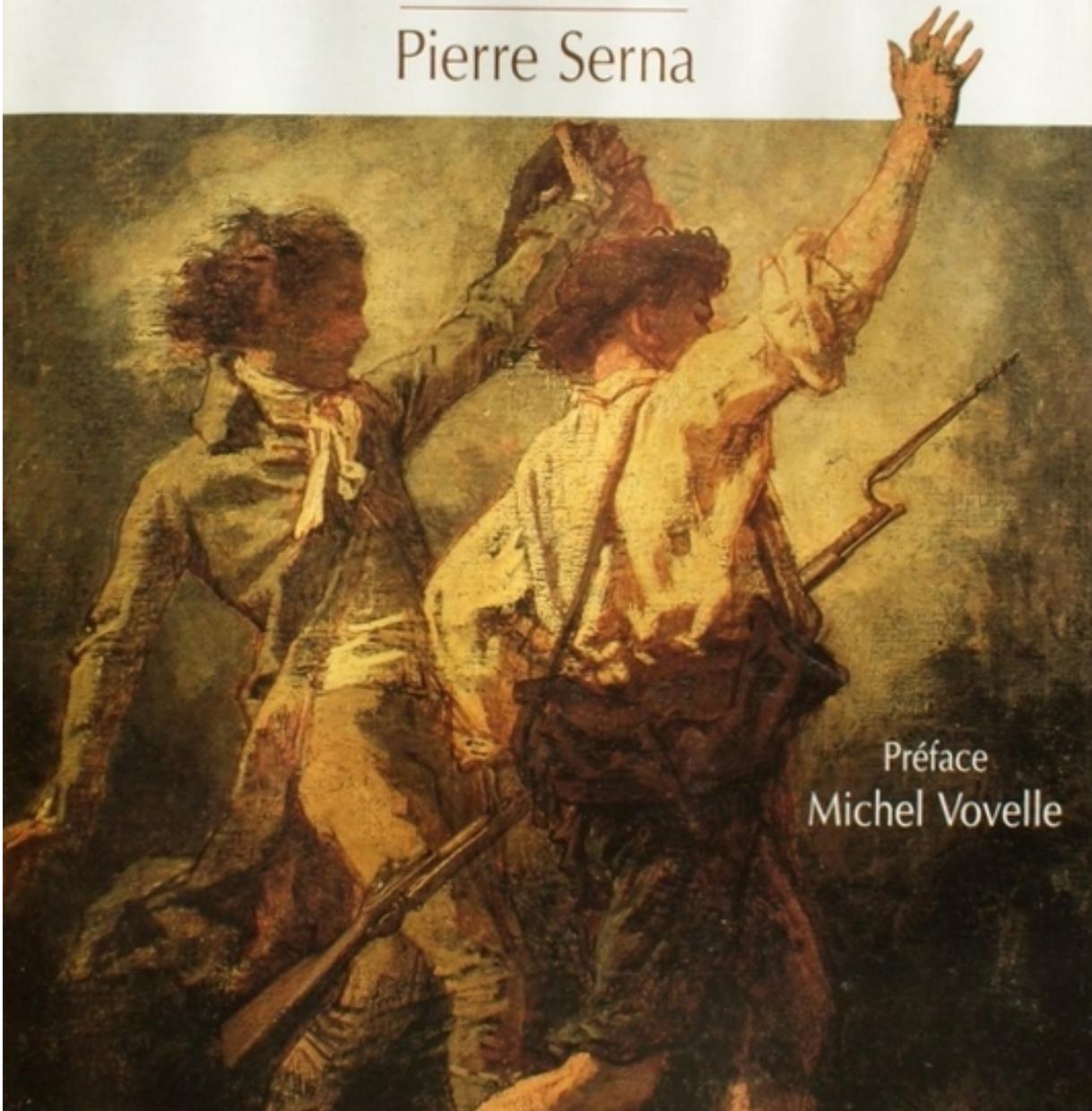
H I S T O I R E

EDITIONS  
DU FELIN

# ANTONELLE

Aristocrate révolutionnaire  
1747-1817

Pierre Serna



Préface  
Michel Vovelle

Cet ouvrage de Pierre Serna est issu de sa thèse de doctorat en Histoire : "Antonelle : bonnet rouge et talons rouges (1747-1817) : de l'aristocratie des Lumières au penseur de la démocratie représentative ou le double statut en Révolution", soutenue en 1994 à Paris 1, sous la direction de Michel Vovelle.

Pierre-Antoine Antonelle, est le portrait type de l'aristocrate révolutionnaire. Son nom fleure bon la Provence des Lumières, la Camargue en Révolution, et les placettes d'Arles sous l'Empire. Un nom exécré au XIX<sup>e</sup> siècle par la bonne société qui suppliait le ciel de l'épargner des anglais, de la peste et des Antonelle...

Puis ce sera l'oubli, et même la négation d'une personnalité hors du commun. Pourquoi cette haine du personnage, que l'on compare à dessein au Marquis de Sade ? Comment expliquer le rejet, aux oubliettes de l'histoire, de celui qui fut le premier maire d'Arles, le député de l'Assemblée législative, le juré au Tribunal révolutionnaire qui condamna Marie-Antoinette, et, avec Babeuf, l'organisateur le plus lucide en 1796 de la conjuration des Égoux ([infos](#)) ?

La cause principale de ce rejet tient au double statut du personnage : aristocrate et révolutionnaire. Traître à son ordre pour les uns, il demeure suspect pour les hérauts de 1789. Et Robespierre aura tôt fait de la condamner pendant la Terreur, lui et les nobles jacobins, dénonçant les talons rouges sous les bonnets rouges.

Pourtant, loin d'être un déclassé, homme d'action, journaliste et théoricien, Antonelle est l'un des pères de la démocratie représentative. Dans son ouvrage, qui rend justice à l'homme et à son rôle historique, Pierre Serna n'est pas seulement le biographe de l'une des grandes figures oubliées de l'histoire. Son récit permet une relecture de la Révolution française, et la découverte d'une élite représentative, même minoritaire, de la France des années 1780-1820. Aux côtés des Condorcet, Danton, Robespierre... il faudra désormais placer Antonelle et son œuvre. Au risque de méconnaître l'une des sources vives de la démocratie moderne.

► Persée : note de lecture de Claude Mazauric

[ici](#)

Antonelle : aristocrate révolutionnaire 1747-1817

Auteur : Pierre Serna

Préface : Michel Vovelle

Éditeur : Éditions du Félin  
Date de parution : 1997  
Langue : français  
ISBN : 2 86645 276 3  
Format : 16 cm x 24 cm, 499 pages, broché  
Prix : épuisé

Une réédition est prévue chez Actes Sud  
Date de parution prévue : septembre 2017  
ISBN : 978-2-330-08166-9  
Format : 11,5 x 21,7 cm, 360 pages, broché  
Prix provisoire : 24,80 €

## Catéchisme du Tiers État

"IL faut des livres aux hommes, & des catéchismes aux enfans. Le tiers état n'est encore qu'un enfant bien foible & bien mal instruit : affoibli par les malheurs, maltraité par les supérieurs, il ne connoît ni leurs devoirs ni les siens. Ce petit catéchisme le rendra bien favant s'il l'instruit de ce qu'il doit aux autres, & bien puiffant s'il l'instruit de ce que les autres lui doivent."

► [Catéchisme du Tiers État, à l'usage de toutes les Provinces de France](#) [ici](#)

## Antonelle, un Arlésien dans la Révolution française, 1747-1817

2017 - Exposition à Arles

La Ville d'Arles lui rend hommage du 15 septembre au 18 novembre 2017 avec une exposition "Antonelle, un Arlésien dans la Révolution française, 1747-1817" pour éclaircir le mystère qui plane autour de cet Arlésien dont la mémoire a été (trop) vite effacée.

Le commissariat scientifique du projet a été confié à Pierre Serna, professeur d'Histoire de la Révolution française à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et membre de l'Institut d'Histoire de la Révolution française.

► Communiqué de presse

[ici](#)

--- o O o ---

## Stanislas Joseph François Xavier Rovère (ou Royère)

(1748-1798) Conventionnel régicide, député des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale



Né le 16 juillet 1748 à Bonnieux, commune située dans le département de Vaucluse, Joseph Stanislas François Xavier Rovère St Marc, marquis<sup>1</sup> de Fontvielle, est le fils aîné d'une fratrie de deux enfants des époux Josephi Ludovici et Élisabeth de Mandol de la Forest.

<sup>1</sup> Si pour Michel Jouve, conseiller à la cour d'appel de Nîmes et Marcel Giraud-Mangin, conservateur à la bibliothèque de Nantes, au début du XX<sup>e</sup> siècle, ce titre est légitime, pour d'autres, il serait le fruit d'une généalogie de complaisance.

Après avoir servi au sein de la Compagnie des mousquetaires du roi à Paris, une fois ce corps supprimé en 1776, il achète une charge de capitaine à la Garde suisse du vice-légat d'Avignon, puis se tourne vers la politique pour participer à la "dépapisation" d'Avignon.

Revenu à Bonnieux au début de 1790, il y organise la Garde nationale et se lie d'amitié avec Duprat aîné<sup>1</sup> et Jourdan<sup>2</sup>, et dès avril 1791, participe au sein de l'armée révolutionnaire de Vaucluse à la conquête du Comtat.

<sup>1</sup> Négociant en soieries à Avignon, capitaine puis colonel de la Garde nationale, décédé à Wagram général de l'Empire, frère de Duprat jeune, plus tard maire d'Avignon et député à la Convention nationale.

<sup>2</sup> Ancien muletier du Velay, devenu voiturier de soies et de Garances à Avignon. Capitaine de la Garde nationale pour le quartier de la Carreterie, plus tard chef d'escadron de la gendarmerie de Vaucluse. L'abbé Maury, dans ses discours pour le soutien de la cause papale, et la plupart des historiens à sa suite l'on confondu avec le légendaire coupe-tête du 14 juillet et des 5 et 6 octobre 1789.

En septembre 1792, l'Assemblée électorale tenue à Avignon le nomme député à la Convention ; il y siège parmi les Montagnards et combat les insurrections fédéralistes qui agitent le Midi après l'arrestation des Girondins. Après avoir avec Agricol Moureau,

nouveau procureur de la commune d'Avignon, milité pour la création d'un 87<sup>e</sup> département français qui porterait le nom de Vaucluse, le décret du 25 juin 1793 réunissant les districts d'Apt, Avignon, Carpentras et Orange, leur donne gain de cause.

Après avoir voté la mort de Louis XVI, il se fait remarquer à Lyon par ses mesures sanguinaires.

Ayant anticipé la poussée contre-révolutionnaire aux élections de la Constitution du 5 fructidor de l'an III (22 août 1795), il soutient dès lors le principe d'une monarchie constitutionnelle, comme d'autres anciens conventionnels ayant participé à la condamnation de Maximilien de Robespierre, et sera nommé au Conseil des Anciens<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La nouvelle Constitution sépare les pouvoirs législatif et exécutif, dont le Corps législatif est constitué de deux assemblées : le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens.

Le 13 octobre 1796, il achète au marquis Gaspard François de Sade, les ruines de son château sur la commune de La Coste, qui fait face à son village natal de Bonnieux.

Arrêté lors du coup d'État du 18 fructidor An V (4 septembre 1797, [infos](#)), on lui reproche alors ses intrigues passées, l'acquisition d'un bien national à vil prix (couvent de Gentilly à Sorgues - [infos](#)) et surtout sa conduite à Lyon en 1793. Il est déporté en Guyane sur l'île de Cayenne. Il décède dans la commune de Sinnamary, le 11 septembre 1798.



L'Isle Cayenne, 1666, collection du musée d'Aquitaine  
Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

---

# M É M O I R E

## INSTRUCTIF

SUR LES TROUBLES D'AVIGNON  
ET DU COMTAT VENAISSIN.

---

**L**E fanatisme et l'erreur désolèrent le Languedoc à la fin du douzième siècle. L'ambition des prêtres et leur cruelle vengeance dépouillèrent Raimond VI, comte de Toulouse, de ses états ; il fut excommunié, banni, persécuté ; ses restes froides et inanimées ne purent même trouver grâce auprès de ses tyrans. La sépulture leur fut refusée. Le comté Venaissin faisait partie de ses états, sous la suzeraineté de l'empire d'Occident. Un prêtre fanatique, sanguinaire, dissimulé, ambitieux, nommé Romain, légat du pape, tint quelques années le Venaissin en otage. Les pèlerinages, les humiliations, les flagellations, les absolutions ecclésiastiques remirent dans les mains de Raimond VII le patrimoine de son père, aux conditions contenues dans le traité de Paris, souscrit en 1227, sous la minorité de Louis IX ; on stipula que si le comte de Toulouse et sa fille mouraient sans enfans, le Languedoc serait réuni au royaume de France, et le comté Venaissin passerait sous la domination de l'église romaine. Le cas prévu arriva. Philippe-le-hardi s'empara des états du comte de Toulouse. Le pape revendiqua la partie de la dépouille, que son légat lui avait assurée. Il en obtint la main levée en 1271. Carpentras devint la capitale de ce petit état échu à l'évêque de Ro-

A

## Joseph-François Barjavel

(1764-1795) Avocat, membre de la Commission populaire d'Orange

Né à Carpentras le 7 novembre 1764, d'abord avocat dans cette ville, il sera nommé par arrêté d'Étienne Christophe Maignet du 18 prairial An II (6 juin 1794) conseil de l'accusateur public François-Charles-Gabriel-Léonard Viot près la Commission populaire d'Orange.

Les directives du Comité de Salut Public données à Maignet<sup>1</sup> le 29 floreal An II (18 mai 1794) sont claires :

Les membres de la Commission établie à Orange sont nommés pour juger les ennemis de la Révolution. Les ennemis de la Révolution sont tous ceux qui par quelques moyens que ce soit, et de quelques dehors qu'ils se soient couverts, ont cherché à contrarier la marche de la Révolution. La peine due à ce crime est la mort. La preuve requise pour la condamnation sont tous les renseignements, de quelque nature qu'ils soient qui peuvent convaincre un homme raisonnable et ami de la liberté.

<sup>1</sup> Étienne Christophe Maignet, avocat et député du Puy-de-Dôme, représentant de la Convention nationale, né à Ambert le 9 juillet 1758, a participé à la terrible répression de l'insurrection de Lyon et à la "punition" de Bedoin. Il installe "son" tribunal, selon les derniers décrets de la Convention sans jurés et sans défenseurs, dans l'ex-chapelle Saint Louis assez grande pour accueillir spectateurs, "juges" et inculpés-condamnés des départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Pour remplir les geôles de ce "Tribunal" il suffisait de la dénonciation de deux citoyens.

Condamné à mort lors du procès des membres de la Commission populaire d'Orange le 7 messidor An III (25 juin 1795), il sera guillotiné<sup>1</sup> le lendemain à Avignon, au motif de sa participation directe à tous les jugements en influençant les juges, et s'étant ainsi rendu complice des assassinats juridiques de la commission populaire d'Orange.

<sup>1</sup> Avec : François-Charles-Gabriel-Léonard Viot, âgé de 28 ans, accusateur public près la Commission populaire d'Orange ; Jean Fauvetty, âgé de 32 ans, président de ladite Commission ; Pierre-Michel-François Roman-Fonroza, âgé de 63 ans ; Jean-Pierre Meilleret, âgé de 33 ans ; et Gaspard Ragot, âgé de 42 ans, juges de la Commission ; et Claude Benêt, âgé de 31 ans, greffier de la Commission.

▶ Charles Soullier : Procès des juges de la Commission d'Orange (p. 283 à 288) [ici](#)

--- o O o ---

## Archives vaticanes



ARCHIVUM SECRETUM VATICANUM

► Persée : L'histoire religieuse de la Révolution française

[ici](#)

## Archives nationales



► Archives du Comité d'Avignon (1790-1792), inventaire semi-analytique

[ici](#)

## Université de Stanford

Archives numériques de la Révolution française



Stanford | LIBRARIES

Une collaboration entre les bibliothèques de l'Université de Stanford et la Bibliothèque nationale de France.

## Annales historiques de la Révolution française



Publiées par la Société des études robespierristes et Armand Colin, les *Annales historiques de la Révolution française*, seule revue française et internationale consacrée à cet objet historique, proposent aux abonnés quatre livraisons par an, soit un volume annuel total d'environ 1 000 pages, présentant une alternance de numéros thématiques et de varia.

Chaque volume comporte, outre des articles de fond et des documents inédits, une sélection de comptes rendus d'ouvrages, une chronique des thèses universitaires soutenues, des annonces de colloques et de séminaires, un index annuel des articles sur la période révolutionnaire parus dans d'autres revues. Des tables et des index décennaux sont publiés séparément pour faciliter la consultation des volumes parus depuis 1908 et qui restent disponibles sous forme de réimpressions ou d'originaux.

## Réimpression de l'Ancien Moniteur

5 mai 1789 à novembre 1799

## Le Courrier d'Avignon

1733-1790

Voix officielle des patriotes avignonnais. Première livraison le 2 janvier 1733 sous le titre "Le Courrier Historique, Politique, Littéraire, Galant et Moral" (visuel).

▶ Historique

[ici](#)

▶ Consultez les n° de 1733 à 1790

[ici](#)

## Histoire de la commune de Caromb pendant la Révolution

▶ Site de Jean Gallian

[ici](#)

--- o O o ---

Ouvrages, articles modernes

Les États du Comté Venaissin  
depuis leurs origines jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle  
Par Joseph Girard, archiviste-paléographe, 1908

LES ÉTATS  
DU  
COMTÉ VENAISSIN

DEPUIS LEURS ORIGINES  
JUSQU'A LA FIN DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

PAR  
JOSEPH GIRARD  
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE,  
CONSERVATEUR DU MUSÉE-CALVET D'AVIGNON.



PARIS  
LIBRAIRIE H. CHAMPION, ÉDITEUR  
5, quai Malaquais, 5

—  
1908

Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Rome et la Révolution française

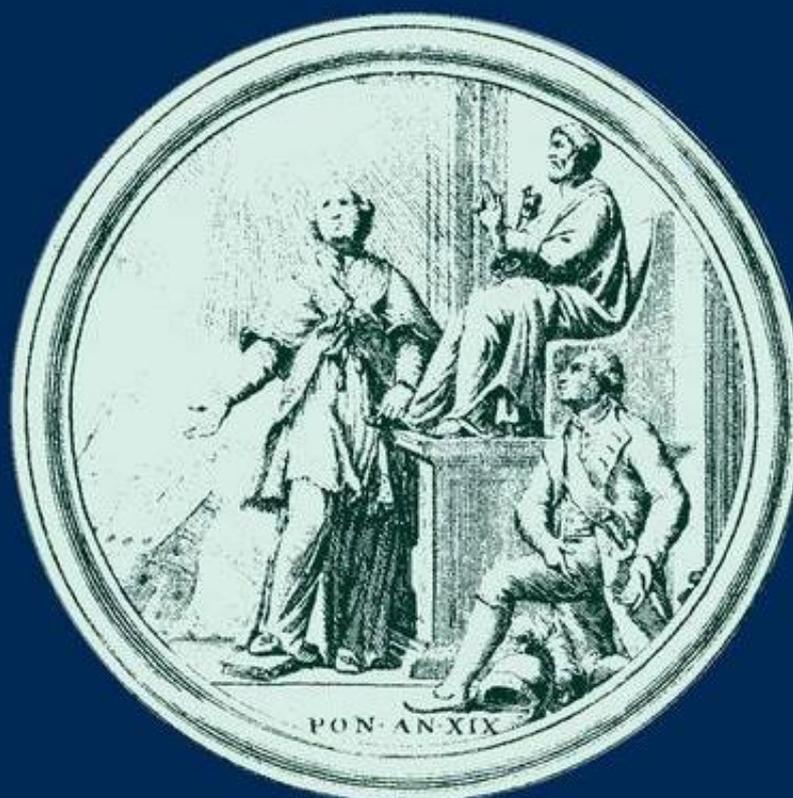
La théologie politique et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)

COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME - 319

# ROME ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LA THÉOLOGIE ET LA POLITIQUE  
DU SAINT-SIÈGE DEVANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
(1789-1799)

GÉRARD PELLETIER



Les sources vaticanes sur la Révolution française méritent une étude méthodique, tout comme le travail des théologiens romains, dans la réponse aux courants réformistes qui agitaient alors l'Église. L'enjeu est de comprendre les réactions du pape Pie VI Braschi et de sa Curie à la Constitution civile du clergé et aux développements de la Révolution.

La Curie étudie en parallèle les événements de France et les actes du synode diocésain de Pistoie (1786). C'est une théologie romaine de l'Église qui se construit face au gallicanisme, au joséphisme et au jansénisme : la situation particulière de l'épiscopat français en exil permet au Saint-Siège de valoriser sa primauté de juridiction.

Après une présentation de Pie VI et de son pontificat, le travail des congrégations particulières pour les affaires de France est suivi pas à pas, dans la préparation des brefs, dans les conséquences du schisme, de la Terreur, de la campagne d'Italie, jusqu'à la mort du pape à Valence (1799). Le "martyre" du pape prépare-t-il aux yeux du futur Grégoire XVI "le triomphe" de l'Église ?

► Persée : compte rendu par Philippe Gougard

[ici](#)

Rome et la Révolution française

La théologie politique et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)

Auteur : Gérard Pelletier

Éditeur : Publications de l'École française de Rome

Date de parution : 2004

Langue : français

EAN : 9782728309955

Format : 769 pages

Prix : 66 € (2017)

Introduction : [ici](#)

--- o O o ---

## L’Affaire d’Avignon (1789-1791)

Depuis l'étude magistrale d'Albert Mathiez (*Rome et le clergé français sous la Constituante. La constitution civile du clergé. L'affaire d'Avignon*, Paris 1911), "l'affaire d'Avignon" n'avait plus inspiré aucun historien. C'est une historienne finlandaise qui nous en propose une nouvelle lecture à la lumière de l'idée de nationalisme.

Spécialisée dans ce domaine de l'histoire des idées qui est à cheval entre les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, Mademoiselle Kemiläinen y a consacré une gerbe d'études dont je ne signale que deux ici : *Auffassungen iiber die Sendung des deutschen Volkes um die Wende des 18. und 19. Jahrhunderts*, Helsinki 1956 ("Annales Academiae Scientiarum Fennicae", Ser. B, Tome 101) et *Nationalism. Problems concerning the word, the concept and classification*, Jyväskylä 1964 ("Studia Historica Jyväskyläensia", n° III). Le second titre, hélas introuvable dans les bibliothèques suisses, indique le souci de tracer la genèse du terme et des concepts prévalent de l'un et de l'autre côté du Rhin et de scruter les classifications établies par Kohn et Hayes.

En résumé, elle arrive à rejeter une typologie préconçue pour trancher en faveur d'une approche historique individualisante. "Therefore it might be proper to speak about the nationalism of every individual nation separately instead of classifying nationalism in different types" (p. 234).

Par conséquent, la nouvelle étude saisit la chair de l'histoire en choisissant ce moment crucial dans la Révolution française où s'exprime nettement l'idée moderne du nationalisme et de l'autodétermination d'un peuple.

L'auteur est trop prudent pour donner dans le piège qui consisterait à isoler le concept de son contexte historique. Le livre est composé en trois volets.

Les deux premiers fournissent la charpente historique tandis que le troisième présente l'analyse. Cette composition hétéroclite a un inconvénient, celui d'entraîner nécessairement nombre de redites.

La première partie historique fait état de la méthode appliquée dans l'élaboration du livre, des sources utilisées et du "fonds" de la question ("background"). Sont brièvement posés les jalons de cet imbroglio qui remonte à la donation du Comtat Venaissin faite en 1229 par le comte de Toulouse au Pape et à la vente d'Avignon au Pape en 1348 par Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, instituant ainsi la

souveraineté temporelle du Saint-Siège : dans la mesure où la monarchie française s'affirme comme État centralisé, la pression sur le Saint-Siège augmente pour "récupérer" ces territoires, pression manifestée par les deux "réunions" temporaires de 1662 et de 1768/1769. Les écrits parus à l'occasion de la dernière "réunion" revêtent une importance singulière et comme ils excellent en discussions juridiques serrées, il n'est guère étonnant de les voir utilisés sous la Révolution. Puisant eux-mêmes dans une vieille tradition marquée par Dupuy, Godefroy et Conring, les deux juristes, Pfeffel et Ripert de Monclar, se portent défenseurs des droits du roi de France. Toujours est-il que le premier est affilié au ministère des affaires étrangères comme jurisconsulte du Roi pour le droit germanique - il est d'ailleurs de nationalité allemande - tandis que le second, procureur général du parlement de Provence, en posture de défenseur des droits du roi de France, réclame non moins la tutelle à exercer par sa cour. Il y faudrait rattacher un autre "royaliste" zélé, Jacob-Nicolas Moreau qui, en fonction de sa charge de conseiller de la chambre des comptes de Provence, appuyé les droits de la monarchie française comme étant aussi ceux de son corps. Les rivalités et prétentions subsistantes dans les différentes provinces qui avoisinent Avignon et le Venaissin ont fini de donner un relief particulier au vote de l'Assemblée nationale du 4 mai 1791.

La deuxième partie historique retrace les étapes marquant la révolution dans les deux exclaves aussi bien que le cours sinueux des diverses interventions devant l'Assemblée afin d'accélérer une réunion de droit avec la France. Cette partie a bénéficié d'une large documentation partiellement inédite.

C'est sur ce récit que l'analyse de la troisième partie est basée. Compartimentée avec subtilité, elle aborde le débat relatif à la question des droits de la France sur les deux territoires, la part des concepts tels que la volonté générale et la "nature" dans les relations internationales et les facteurs politiques d'ordre économique, administratif et diplomatique. En outre, sortant du cadre général, cette partie se clôt par une étude statistique du dernier vote des constituants sur Avignon.

D'abord un résultat surprenant. La gauche révolutionnaire, en principe tenant de la volonté générale, se voit obligée à des tergiversations. C'est elle qui a recours aux anciens droits de la couronne. Politique dictée par les adversaires qui préfèrent préserver le statu quo, mais également par une conjoncture particulière. "L'affaire d'Avignon" est de moindre importance pour une Assemblée nationale préoccupée par la constitution civile du clergé.

En plus, la prédominance de l'ancienne robe parmi les radicaux, comme l'avance l'auteur, a certes aussi influencé l'orientation du débat. En contrepartie, Dufourny, un révolutionnaire radical avignonnais opposé à la réunion, dénonce l'argumentation juridique comme servant à une conquête dans le style de l'ancien régime. Il réclame par contre le vote libre de tous les habitants de la région en question pour légitimer un acte d'une telle portée.

L'auteur insiste sur l'ambiguïté qui existe dans l'attitude des plus fervents défenseurs de la doctrine de la volonté générale qui "négligèrent de vérifier si les Comtadins désiraient véritablement la réunion" (p. 139).

Les mœurs et la langue forment des éléments constitutifs d'une nation. Sur ce principe s'accordent même quelques Avignonnais et Comtadins hostiles à la réunion. En vue de comparer les conceptions de la nation développées à la même époque en Allemagne et en France, Fauteur s'efforce de cerner ce qui est la "nature" de la nation. Bien sûr, elle montre la divergence fondamentale dans l'acception de ce terme, qui - outre Rhin systématisé, érigé en théorie - cédait en France le pas à la doctrine de la volonté générale.

Cependant, dans le cas d'Avignon, il ne paraît pas pour autant faire défaut.

Les arguments d'ordre économique et administratif apparaissent peu dans les débats en dépit de leur véritable importance. Exposant les implications de la théorie des révolutionnaires et les exigences politiques auxquels ils doivent faire face, l'auteur en tire une conclusion assez favorable pour eux. Par comparaison aux expériences nationalistes du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, la réunion définitive d'Avignon avec la France "ne peut pas être regardée comme extrêmement chauvine" (p. 172). En revanche, le langage peu différencié de la gauche révolutionnaire fait prélude au "nationalisme jacobin".

Les résultats de l'enquête statistique obtenus grâce à l'emploi d'un ordinateur confirment ceux du corps de l'ouvrage. La majorité du clergé et de la noblesse vote contre la réunion (85% et 88%), tandis qu'une faible majorité de l'ancien tiers état vote oui (55%) qui pourtant s'augmente à mesure que l'on s'approche des deux exclaves. Les quatre départements qui avoisinent les exclaves votent oui à 72% et les neuf les plus proches à 63%.

En appendice, les délibérations inédites de deux communes du Venaissin sont publiées, qui démontrent que le texte de celle rédigée le 14 mai à Malaucène a dû circuler dans

plusieurs autres communes lorsque les citoyens du Venaissin ont été appelés à décider de nouveau sur la réunion à la France.

L'ouvrage se termine par une bibliographie et un index. En outre, il est agrémenté de deux planches qui donnent une idée précise de la topographie aussi bien que des dimensions et formes bizarres des deux exclaves.

Genève - Dieter Gembicki

Revue suisse d'histoire, Volume 23 (1973)

L’Affaire d’Avignon (1789-1791) from the Viewpoints of Nationalism.

Auteur Gembicki Dieter

Aira Kemiläinen, "L'affaire d'Avignon" (1789-1791) from the Viewpoint of Nationalism. Helsinki, Suomalainen Tiedekatemia, 1971. In-8°, 205 p., 2 pl. (Annales Academiae Scientiarum Fennicae, Ser. B, Tome 172).

► Article

[ici](#)

--- o O o ---

## Le rattachement d'Avignon et du Comtat à la France : approche juridique (1789-1791)



### Le rattachement d'Avignon et du Comtat à la France : approche juridique (1789-1791) [article]

 **Jean-Jacques Clere**

[Annales historiques de la Révolution française](#) / Année 1992 / Volume 290 / Numéro 1 /  
pp. 571-587

Au moment où éclate la Révolution, le Comtat Venaissin, jadis possession des comtes de Toulouse, puis des rois de France, était soumis à la souveraineté pontificale depuis 1273, date à laquelle Philippe III le Hardi l'avait cédé au pape Grégoire X. Avignon et l'État d'Avignon faisaient quant à eux partie du comté de Provence et ils furent vendus au pape Clément VI par la reine Jeanne en 1348. La possession des papes était donc pluriséculaire. Mais Avignon et le Comtat étaient enclavés de toutes parts dans le royaume de France de telle sorte qu'un événement de l'importance de la Révolution ne pouvait que résonner profondément dans ces contrées.

► Suite de l'article de Jean-Jacques Clere

[ici](#)

--- o O o ---

HISTOIRE

collection



Michel BIARD  
Pascal DUPUY

# LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

1787-1804



ARMAND COLIN

3<sup>e</sup> ÉDITION

En 1901, Alphonse Aulard publiait chez Armand Colin une Histoire politique de la Révolution française. Pour justifier son choix d'une étude étendue de 1789 à 1804, il affirmait vouloir "raconter l'histoire politique de la Révolution au point de vue des origines et du développement de la démocratie et de la république".

Le présent ouvrage respecte cette borne chronologique, dans la mesure où elle permet de souligner que les années 1795-1804 appartiennent de plein droit au temps de la Première République (1792-1804). Il s'ouvre, par ailleurs, avec les mois qui précèdent la Révolution afin de mieux en dégager les fondements.

La Révolution française, au cours de ces années 1787-1804, est ici revisitée à la lumière des recherches qui ont vu le jour depuis la célébration du Bicentenaire. L'ouvrage est ordonné selon un plan qui, tout en respectant le récit chronologique, insiste sur des aspects thématiques.

Deux approches ont surtout été privilégiées, sans pour autant que les autres soient négligées : d'une part, la Révolution est saisie comme une rupture politique majeure, fondamentale pour la construction de la démocratie en France ; d'autre part, elle est replacée dans son environnement international et le lecteur pourra en distinguer à la fois les singularités et les influences dans ce monde de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Divisé en quatorze chapitres, l'ouvrage, outil de travail pour tous ceux qui s'intéressent à cette période, comporte un tableau chronologique et de très nombreuses références bibliographiques, notamment de livres publiés à l'étranger.

La Révolution française (1787-1804)

Auteurs : Michel Biard et Pascal Dupuy

Éditeur : Armand Colin

Date de parution : 2016

Langue : français

EAN : 9782200248833

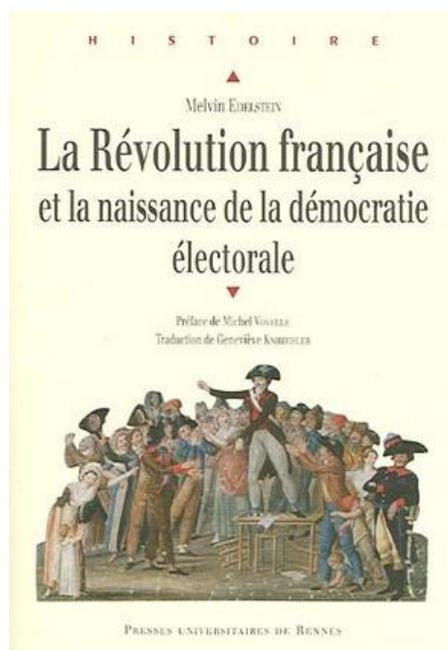
Format : 16 cm x 24 cm, 347 pages

Prix : 29 € (2017)

Aperçu : [ici](#)

--- o O o ---

## La Révolution française et la naissance de la démocratie électorale



Dans l'imaginaire populaire, la Révolution française évoque encore parfois l'image créée par Charles Dickens : Madame de Farge tricotant alors que roulent les têtes des victimes de la Terreur. Mais la Terreur ne fut qu'éphémère alors que la Révolution a laissé en héritage les élections démocratiques. En effet, l'urne est un symbole beaucoup plus fort de cet important bouleversement que la guillotine. La Révolution française a fait des élections le fondement de la légitimité politique, l'expression de la volonté populaire, le mode de sélection du personnel politique et rendu responsables les élus.

Des élections des États généraux en 1789 jusqu'à l'accession de Napoléon par le moyen du plébiscite constitutionnel de 1799, des millions de citoyens ont voté dans au moins vingt consultations pendant la décennie révolutionnaire.

Se fondant sur deux décennies de recherche dans les archives nationales, celles de presque tous les 83 départements créés en 1789 et de nombreuses archives municipales, la Bibliothèque nationale et celles locales, ce livre réaffirme la place de la Révolution française comme l'un des ancêtres de la démocratie moderne. En même temps que la révolution américaine, la Révolution française donne naissance aux élections démocratiques à la fin du dix-huitième siècle.

Dans ce livre, nous sommes les témoins de la création de la démocratie moderne. Face au cynisme général concernant les élections aujourd'hui, il est rassurant de découvrir des élections tenues sans l'influence néfaste de l'argent, des médias et des groupes d'intérêt. Malgré les difficultés de son accouchement, l'apprentissage de la démocratie en France a laissé un héritage durable pour le développement de la démocratie moderne en France, en Europe et dans le monde entier.

Ce livre est essentiel pour les historiens, les politologues, les sociologues et tous les lecteurs qui s'intéressent aux origines de la démocratie libérale moderne

Melvin Edelstein est professeur émérite d'histoire de l'université William Paterson du New Jersey.

La Révolution française et la naissance de la démocratie électorale

Titre original : The French Revolution and the Birth of Electoral Democracy

Auteur : Melvin Edelstein

Préface : Michel Vovelle

Traduction : Geneviève Knibiehler

Éditeur : Presses Universitaires de Rennes

Date de parution : 2014

Langue : français

EAN : 978-2753528512

Format : 16 cm x 24 cm, 600 pages, broché

Prix : 26 € (2017)

Google Preview : [ici](#)

--- o O o ---

## L'exercice du suffrage pendant la Révolution française (1789-1793) Le peuple contre le citoyen

Par Patrice Gueniffrey

Le système électoral institué en 1789 n'est pas une création ex nihilo. La Révolution n'a pas inventé un système de procédures conforme aux principes qu'elle inscrivait dans le même temps à la base du nouvel ordre politique. La Révolution constituante bouleverse les représentations concernant la finalité et le sujet de l'intervention dans la sphère publique : non plus la délibération, la formulation d'un vœu, mais l'élection ; non plus l'homme social, mais le citoyen, individu réduit à sa propre volonté.

Cette double révolution dans les principes impliquait a priori des changements d'une ampleur comparable dans les pratiques. Or, les systèmes électoraux de la période révolutionnaire traduisent partiellement et de façon contradictoire le passage de la conception organique du corps politique qui était celle de l'Ancien Régime à la conception individualiste qui est celle de la Révolution.

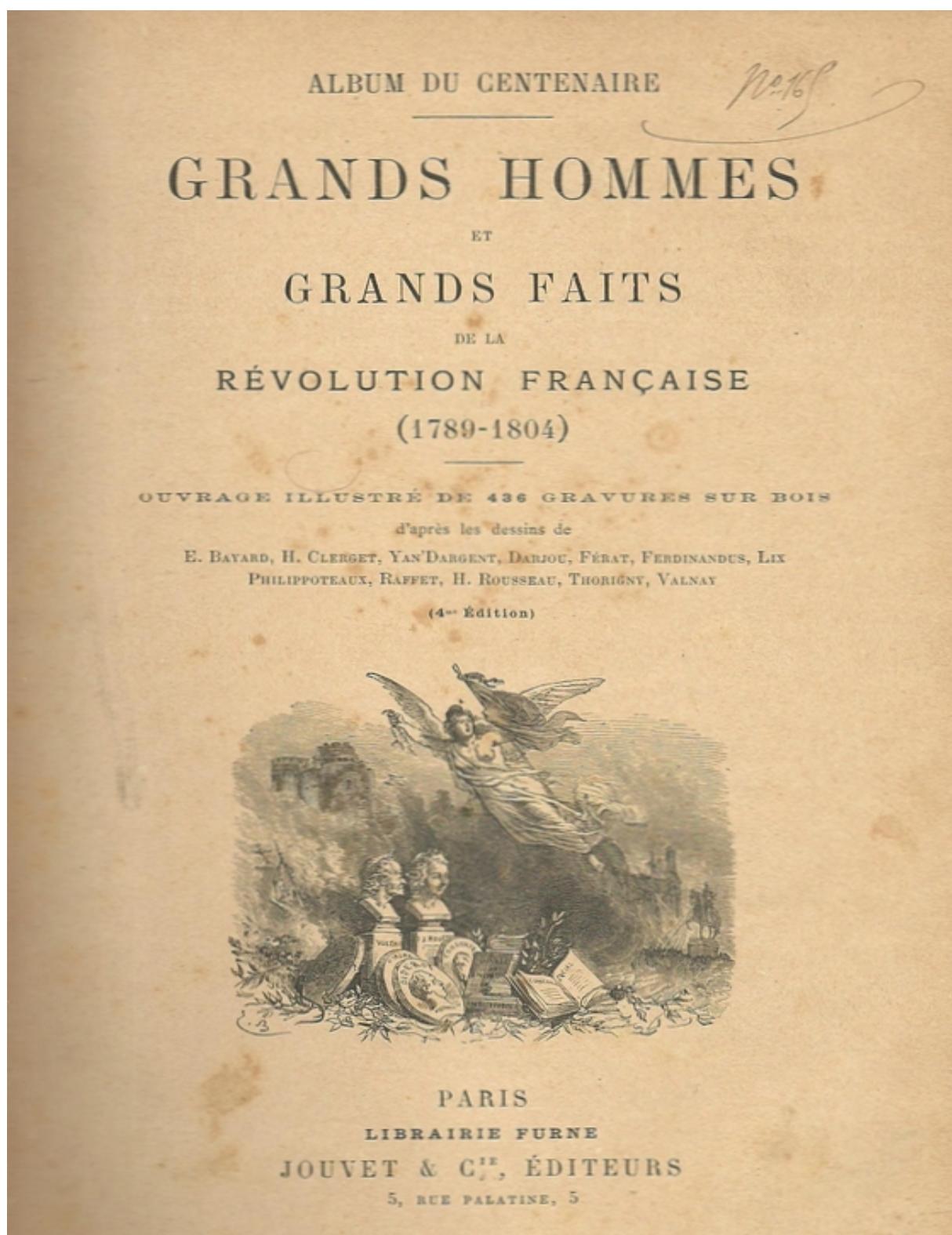
Les modalités adoptées par les Constituants, et pour l'essentiel conservées ensuite, constituent un "étrange amalgame" d'ancien et de moderne, de tradition et d'innovation, où les éléments hérités du passé (le vote en assemblée notamment) font obstacle à l'individualisation du vote induite par les éléments novateurs (la convocation au chef-lieu de canton et le vote secret).

► Suite de l'article de Patrice Gueniffrey

[ici](#)

- - - o O o - - -

Grands Hommes et grands faits de la Révolution française (1789-1804)  
Par Augustin Challamel et Désiré Lacroix, 1889



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

## À l'occasion du bicentenaire de la Révolution française

Bibliographie de quelques ouvrages parmi les plus importants parus en France sur la Révolution française, les événements, les hommes, les textes, entre janvier 1988 et janvier 1989

Par Josiane Ayoub

Le lecteur trouvera ci-dessous un inventaire des titres autour du thème de la Révolution française. Forcément sélectif, ne serait-ce qu'en raison de l'immense volume des ouvrages parus sur le sujet, cet inventaire ne vise qu'à signaler au lecteur les publications les plus marquantes de l'actualité bibliographique française sur la Révolution et, au moyen de quelques indications succinctes, à le renseigner sur l'intérêt spécifique présenté par les livres retenus dans la liste qui suit.

Les limites temporelles à l'intérieur desquelles se situe notre compilation ont été dictées par les contraintes également temporelles qui président à la production technique des numéros de la revue.

Le flux des ouvrages parus depuis janvier 1989 ne s'est évidemment pas ralenti ; bien au contraire, il n'a fait que gagner en force et en ampleur ! On a tenu néanmoins à annoncer de la sorte, un peu à la manière des trois coups traditionnels qui avertissent le spectateur du commencement imminent de la représentation, la problématique du prochain numéro d'Études françaises, lequel, consacré à l'événement révolutionnaire et à sa filiation "philosophique", s'intitulera "L'esprit de la Révolution".

N'aurait-il pas été impensable, en effet, de passer sous silence cet événement au caractère exceptionnel dont les prémises se sont jouées en Amérique septentrionale, comme on disait alors en parlant des Insurgente ?

On a organisé la bibliographie sous les différentes catégories qui recourent les formes et les approches variées empruntées par les auteurs pour reconstituer, étudier, comprendre, juger les événements, les hommes et les textes caractéristiques de cette décennie capitale. Ainsi le lecteur pourra se faire rapidement une idée du contenu et de l'orientation des livres proposés à son attention.

► Suite de l'article de Josiane Ayoub

[ici](#)

- - - o O o - - -

**M E M O I R E S**  
S U R  
**LA REVOLUTION D'AVIGNON**  
E T  
**DU COMTAT VENAISSIN.**  
T O M E P R E M I E R.

---

**M E M O R I E**  
S U L L A  
**RIVOLUZIONE D'AVIGNONE**  
E D E L  
**CONTADO VENAISSINO.**  
T O M O P R I M O.

---

**I 7 9 3.**



M É M O I R E S  
S U R  
LA REVOLUTION D'AVIGNON  
E T  
DU COMTAT VENAISSIN,  
TOME SECOND.

---

M E M O R I E  
S U L L A  
RIVOLUZIONE D'AVIGNONE  
E D E L  
CONTADO VENAISSINO.  
TOMO SECONDO.

---

I . 7 . 9 . 3 .

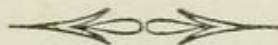


Histoire de la révolution d'Avignon et du Comté-Venaissin,  
en 1789 & années suivantes

Tome premier, 1844

**HISTOIRE**  
DE LA  
**RÉVOLUTION D'AVIGNON**  
ET DU COMTÉ-VENAISSIN ,  
EN 1789 & ANNÉES SUIVANTES ;  
Par Charles Soullier ,  
RÉDACTEUR DE L'INDICATEUR D'AVIGNON.

TOME PREMIER.

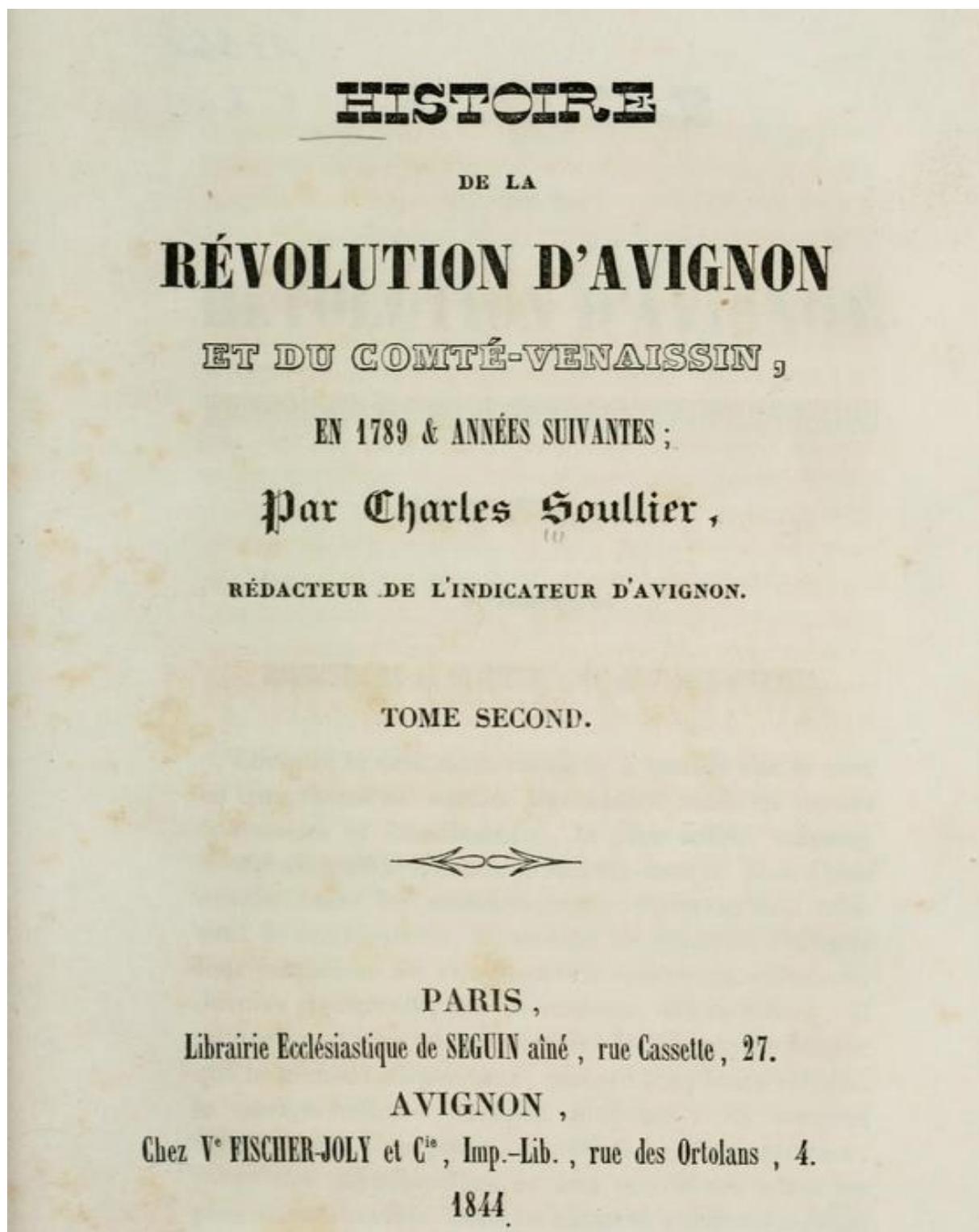


PARIS ,  
Librairie Ecclésiastique de SEGUIN aîné , rue Cassette , 27.  
AVIGNON ,  
Chez V<sup>e</sup> FISCHER-JOLY et C<sup>ie</sup> , Imp.-Lib. , rue des Ortolans , 4.  
1844.

Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

Histoire de la révolution d'Avignon et du Comté-Venaissin,  
en 1789 & années suivantes

Tome second, 1844



Pour accéder au document, cliquez [ici](#)

## Le Comtat et la Révolution française :

naissance des options collectives

Ouvrage issu d'une thèse de Martine Lapied, sous la dir. de Michel Vovelle, soutenue en juin 1993 à l'Université de Paris I. - En annexe : cartes et graphiques.

Au moment de la révolution française, le Comtat Venaissin connaît de violents antagonismes. La division politique de l'enclave s'est cristallisée sur le thème de l'union à la France. Un clivage géographique se dessine alors opposant une aire d'influence avignonnaise favorable au rattachement au reste du comtat favorable à la domination pontificale. Des conditions économiques, sociales et culturelles différentes expliquent ces divisions.

Une fois l'union à la France prononcée, les manifestations violentes de l'extrémisme révolutionnaire provoquent la scission des patriotes et l'engagement d'une partie d'entre eux dans la rébellion fédéraliste aux cotés de contre-révolutionnaires. L'échec du mouvement, le poids de la terreur, les exigences de l'état révolutionnaire et l'attachement à la religion font évoluer les options collectives dans un sens défavorable à la révolution. Néanmoins, le comtat offre durablement la vision d'un paysage politique contraste, aux antagonismes violents, sujet à des renversements de tendances politiques, comme l'ensemble du midi provençal.

Dans cet ouvrage, Martine Lapied présente les résultats de la consultation du 16 au 26 août 1791, des représentants des communes du Comtat Venaissin, réunis à Bédarrides dans l'église Saint-Laurent (page 97), accompagnés d'une carte des communautés qui se sont prononcées pour la domination pontificale (n°6, page 435).

- ▶ Données de l'analyse factorielle réalisée par Martine Lapied sur les attitudes politiques par communes jusqu'au rattachement de 1791 [ici](#)
- ▶ Revue Provence Historique, 174, 1993 : article de Jacques Guilhaumou [ici](#)

Le Comtat et la Révolution française : naissance des options collectives

Auteur : Martine Lapied ([infos](#))

Éditeur : Publications de l'Université de Provence

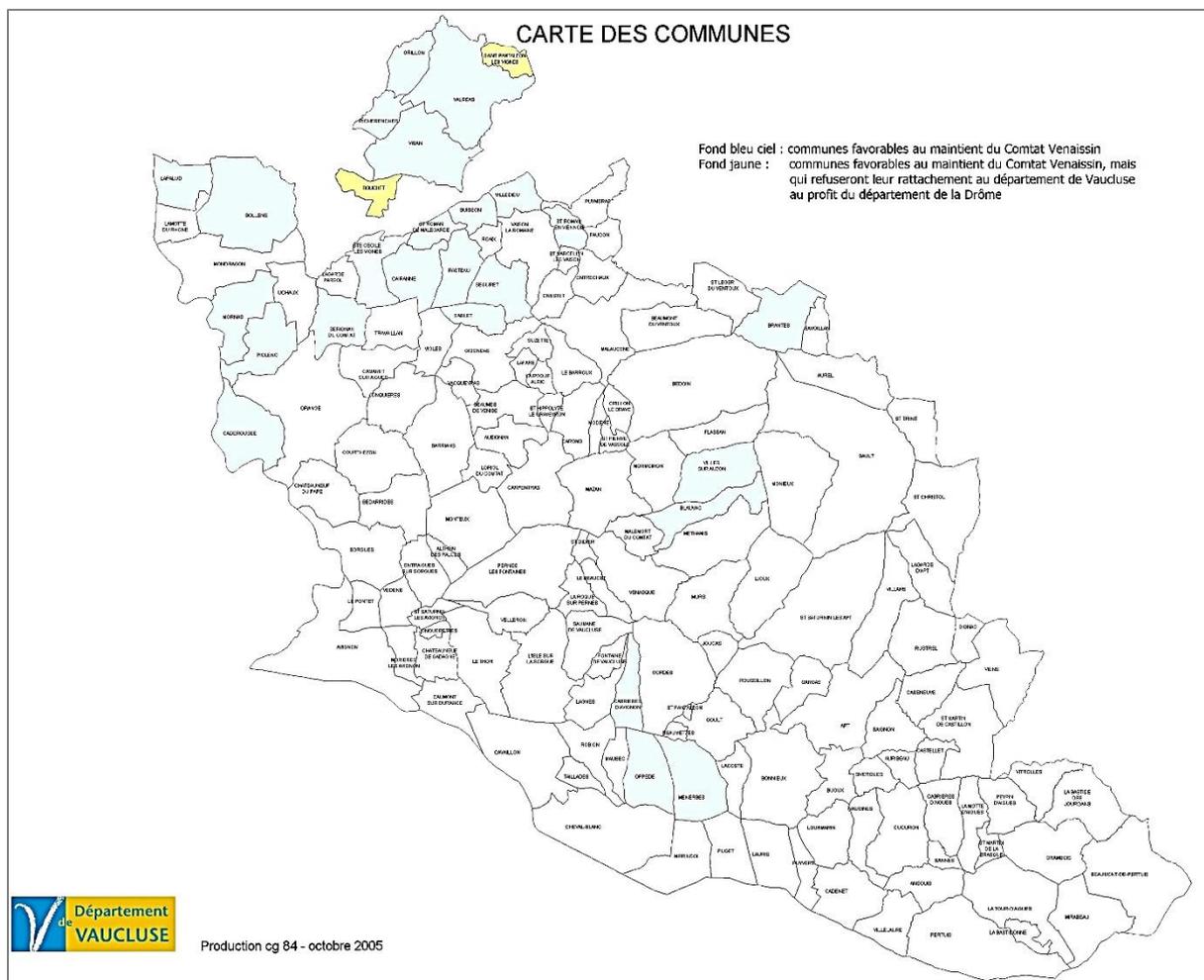
Date de parution : 1996

Langue : français

ISBN : 2-85399-368-X

Format : 492 pages

Prix :



Fonds de carte des communes de la Drôme et de Vaucluse, complétés des informations de la carte n° 6 : "Le vote de l'été 1791", p. 435, de l'ouvrage de Martine Lapiéd, professeur d'histoire moderne : "Le Comtat et la Révolution française : naissance des options collectives", édité en 1996.

Pour agrandir le document, cliquez [ici](#)

René MOULINAS

HISTOIRE  
DE LA  
RÉVOLUTION  
D'AVIGNON



AUBANEL

La Révolution d'Avignon se distingue de la Révolution dans les autres régions de France parce qu'elle a un caractère double : c'est d'abord une révolution contre l'Ancien Régime pontifical — car Avignon appartenait au pape depuis 1348 — ensuite c'est une lutte entre ceux des habitants d'Avignon et du Comtat Venaissin qui désiraient l'annexion à la France et ceux qui y étaient opposés. Lutte acharnée et très sanglante. C'est cette histoire que nous conte de manière minutieuse René Moulinas dans ce beau livre pourvu d'illustrations et d'un bon index.

René Moulinas est agrégé des lettres, docteur ès lettres. Professeur à l'Université de Provence, Département d'histoire (en 1988), professeur à l'Université d'Avignon (en 1993).

► Persée : article de Jacques Godechot

[ici](#)

Histoire de la révolution d'Avignon

Auteur : René Moulinas

Éditeur : Aubanel

Date de parution : 1986

Langue : français

EAN : 9782700601176

Format : 390 pages

Prix : épuisé

--- o O o ---

## Les foules révolutionnaires à Avignon

1789-1791



Le présent article a pour but d'étudier la composition sociologique des foules révolutionnaires à Avignon, du début de la Révolution dans cette ville, en mars 1789, au rattachement de l'État pontifical à la France en septembre 1791.

Travaillant surtout sur des listes, disparates et très mutilées, déposées aux Archives municipales d'Avignon, nous avons mis en fiches près de 2 500 sectionnaires et gardes nationaux avignonnais ; les mémoires du temps, les journaux manuscrits et les sources imprimées les plus diverses nous ont également apporté des éléments de listes, en particulier pour les femmes et les enfants sur lesquels les documents officiels restent bien souvent muets ; c'est la synthèse des renseignements obtenus que nous présentons ici ; l'élément humain, ainsi analysé, permet, croyons-nous, une meilleure compréhension de trois années de Révolution particulièrement fertiles en émotions populaires, tout en éclairant d'un jour nouveau le long et douloureux cheminement qui conduisit le peuple avignonnais à faire partie intégrante du peuple de France.

► Provence-historique : suite de l'article de A. Second

[ici](#)

--- o O o ---

## Un révolutionnaire avignonnais, André-Pacifique Peyre

1743-1796

Carlyle a écrit que l'Histoire est la biographie des grands hommes : on peut estimer cependant que les biographies d'hommes de second plan, de personnages médiocres même, sont loin d'être inutiles à la connaissance d'une époque. S'il y a peu des destinées exceptionnelles, il y en a beaucoup de plus ordinaires, qui n'auraient pourtant pas été, en d'autres temps, ce qu'elles ont été, et qui restent, à ce titre, assez caractéristiques : à plus forte raison quand il s'agit de périodes troublées, aux péripéties rapides et multiples, comme le fut la Révolution.

André-Pacifique Peyre naquit en Avignon, à minuit exactement, entre le 4 et le 5 octobre 1743, ainsi que le porte son acte de baptême, dressé le 6, à Saint-Agricol ; il était fils d'André Peyre et de Marie-Anne Bourret, qui tenaient une boutique de droguerie dans la rue Mirailherie (aujourd'hui rue du Bon-Parti).

► Suite de l'article de Hyacinthe Chobaut

[ici](#)

Peyre (André, Pacifique), avocat, né à Avignon en 1743. Ancien officier municipal d'Avignon ; s'installe à Paris en 1791 ; membre des Jacobins et des Cordeliers, capitaine d'une compagnie, participe à toutes les journées révolutionnaires. Membre du comité de salut public du département de Paris ; chargé de plusieurs missions aux armées ; adjudant-général à l'armée des Côtes-de-Cherbourg ; destitué et incarcéré de frimaire an II à brumaire an III.

Dénoncé le 30 floréal an III, comme "un des auteurs de la faction du 31 mai, l'un des plus fermes appuis du terrorisme", par l'assemblée générale, qui demande son désarmement. Réintégré dans l'armée en l'an IV, il meurt peu après (B.N., Lb<sup>40</sup> 514). Voir H. Calvet, *Un instrument de la Terreur...* ; Hyacinthe Chobaut, "Un révolutionnaire avignonnais : André Pacifique Peyre", A.H.R.F., 1931, n° 1 et 2.

Un révolutionnaire avignonnais, André-Pacifique Peyre (1743-1796)

Auteur : Hyacinthe Chobaut (1889-1950), archiviste-paléographe de la bibliothèque de Carpentras, puis des Archives du Gard

Éditeur : Armand Colin - Revue : *Annales historiques de la Révolution française* ([infos](#))

Date de parution : 8<sup>e</sup> année, N° 43 (janvier-février 1931), pp. 31-48

## ÉTAT DES ESPRITS DANS LE COMTAT

### AVANT L'ANNEXION

---

Je tiens surtout, en traitant ce sujet, à combattre de graves erreurs, assez généralement répandues sur cette partie de notre histoire locale.

En parlant de la domination papale, on a prononcé les mots de servitude, oppression, hébètement, corruption et autres semblables. Il s'est trouvé des écrivains et des orateurs qui ont prétendu que le décret de l'Assemblée nationale, relatif à la réunion du Comtat à la France, n'avait été que la réponse de la France à l'appel désespéré d'un peuple malheureux appelant un sauveur. Le Comtat était, dit-on, impatient d'en finir avec le *despotisme clérical* : il était las d'un joug devenu de jour en jour plus odieux et plus insupportable, et il réclamait à grands cris son affranchissement. Le gouvernement pontifical avait fait de ces populations une sorte de *peuple moine*, n'ayant pour toute distraction intellectuelle que la contemplation et la prière et complètement déshérité, comme on le disait en 1860 du peuple romain, de cette part d'activité qui, dans tous les au-

## Un exemple de "résistance" : le Haut-Comtat face à la Révolution et au rattachement à la France

Revue Provence Historique, fascicule 128, 1982

Le 16 novembre 1790 Robespierre proclamait à la tribune de l'Assemblée Nationale... « la cause d'Avignon est celle de l'univers, elle est celle de la liberté... »<sup>1</sup>.

Le 14 septembre 1791 l'Assemblée prononce le décret de réunion. Une adresse, attribuée à Olivier de Gérente de Pernes<sup>2</sup> circule dans le Comtat : « Vous êtes Français, les uns ont reçu cette nouvelle avec joie, les autres avec amer dépit... ».

L'affaire d'Avignon s'est terminée à la satisfaction des Révolutionnaires avignonnais et comtadins et à celle de la partie gauche de l'Assemblée qui avait soutenu leur demande de réunion.

Les débats à l'Assemblée, comme les événements comtadins, ont montré que cette aspiration à l'union avec la France révolutionnaire n'était pas unanime parmi les populations concernées. Une partie des Comtadins y a résisté jusqu'à la lutte armée. Cette résistance est assimilée par leurs adversaires avignonnais<sup>3</sup> et français à une attitude contre-révolutionnaire. C'était d'ailleurs l'un des arguments avancés par Robespierre pour inciter l'Assemblée à agir dans l'enceinte pontificale : le Comtat est décrit comme un dangereux foyer contre-révolutionnaire à l'intérieur même du royaume, rassemblant Piémontais, Savoyards, contre-révolutionnaires de Nîmes, d'Avignon et une foule de ci-devants nobles français<sup>4</sup>.

Ce lien entre refus du rattachement et opposition aux événements révolutionnaires n'existe pas toujours dans l'esprit des comtadins ;

1. Discours de Maximilien de Robespierre à l'Assemblée Nationale sur la pétition du peuple avignonnais. Musée Calvet d'Avignon ms 5987.

2. Musée Calvet ms 5988.

3. Cf. « Le Courrier d'Avignon » où Sabin Tournal désigne à toute la France Carpentras comme centre de contre-révolution où iraient bientôt se réfugier tous les émigrants et aristocrates. Musée Calvet ms 5989.

4. Discours de Maximilien de Robespierre à l'Assemblée Nationale sur la pétition du peuple avignonnais - Musée Calvet d'Avignon ms 5987.

Les Brigands et la Révolution

Violences politiques et criminalité dans le Midi (1789-1802)

**VALÉRIE SOTTOCASA**

# LES BRIGANDS ET LA RÉVOLUTION

VIOLENCES POLITIQUES ET CRIMINALITÉ DANS LE MIDI

(1789-1802)



**Époques**  
**CHAMP VALLON**

Cruel et valeureux, avide et idéaliste, assassin et héros : telle est l'image ambivalente du brigand. Au moment où éclate la Révolution, il emprunte les traits de l'aristocrate, ennemi de la patrie, revenu à la tête de hordes étrangères après la prise de la Bastille, provoquant la "Grande Peur". Entrés dans l'histoire de la Révolution au cours de cet été 1789, les brigands, réels ou imaginaires, ne vont plus la quitter.

Endossant tantôt les habits de la Contre-Révolution, tantôt ceux d'un patriotisme radical, ils défraient les chroniques, ravagent les campagnes, suscitent des sentiments d'effroi ou d'admiration : depuis Cartouche et surtout Mandrin, le contrebandier du Dauphiné qui, durant de longs mois, défia l'administration fiscale de Louis XV et ses armées, l'image du brigand est ambiguë, entre fascination et répulsion.

Qui sont donc ces "brigands" que dénoncent inlassablement les rapports des gendarmes, les juges de paix, les représentants de l'État dans les départements et les députés à l'Assemblée nationale ? Pourquoi ont-ils provoqué tant de débats passionnés, tant de lois répressives ? Pourquoi le brigandage a-t-il connu une telle recrudescence sous le Directoire ?

Pour le comprendre, cette enquête minutieuse, fondée sur des archives inédites, porte sur les départements méridionaux, plus particulièrement sur la Provence, là où les conflits politiques furent précoces et intenses tout au long de la Révolution. Ce livre participe au renouvellement des travaux historiques sur la Révolution et sur la part de violences extrêmes qu'elle a comportées.

Valérie Sottocasa est professeur des universités à Toulouse-2 Jean-Jaurès. Elle enseigne l'histoire politique et religieuse de la France moderne et est spécialiste de la Révolution française. Elle a notamment publié *Mémoires affrontées. Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc* (PUR) et participé à plusieurs ouvrages collectifs dont le *Dictionnaire de la contre-révolution* sous la direction de Jean-Clément Martin (Perrin).

## Les brigands et la Révolution

Violences politiques et criminalité dans le Midi (1789-1802)

Auteur : Valérie Sottocasa

Éditeur : Éditions Champ Vallon

Date de parution : 2016 - Langue : français

ISBN : 979-10-267-0087-6

Format : 15,5 cm x 24 cm, 406 pages - Prix : 25 € (2017)

Sommaire : [ici](#)

Les massacres de la Glacière : enquête sur un crime impuni :  
Avignon 16-17 octobre 1791

RENÉ MOULINAS

*Les*  
**MASSACRES**  
*De la*  
**GLACIÈRE**



*Enquête sur un crime impuni*

Avignon 16-17 octobre 1791

BIBLIOTHEQUE D'AVIGNON



1101023515

ÉDISUD

Avignon, prisons du Palais des Papes. Stop. Nuit du 16 au 17 octobre 1791. Stop. Un drame se déroule. Stop Soixante personnes sont massacrées. Stop. Leurs cadavres sont jetés dans les profondeurs de la tour de la Glacière, puis recouverts de chaux vive. Stop. Cette terrible nuit n'est pas inconnue des historiens. Michelet, dans sa célèbre Histoire de la Révolution, ne consacre pas moins de deux chapitres à ce drame.

Mais ces événements sont difficilement compréhensibles dans le cadre ordinaire des bouleversements du royaume de France auquel Avignon vient tout juste d'être réunie. D'où la stupéfaction et l'horreur qu'ils ont provoquées non seulement en France mais dans toute l'Europe éclairée qui n'avaient pas encore fait l'expérience de pareils excès.

Il s'agit d'un fait hors du commun, en discordance avec l'histoire nationale. Il mérite d'être revisité car son interprétation ordinaire par la résistance des forces conservatrices qu'il a fallu briser par une violence peut-être démesurée mais pardonnable, ne résiste pas à une analyse fouillée.

René Moulinas en apporte une lecture nouvelle appuyée sur des documents originaux. Il décrit la violence de cette tragédie qui a durablement traumatisé les mémoires dans toute la région. Il en explique les origines et les causes véritables. Il expose aussi les raisons de l'impunité dont ont bénéficié les auteurs de ces crimes.

Le déni de justice qu'on a prétendu justifier par les circonstances du temps a été considéré comme un scandale et il a contribué largement à la détermination, sur le long terme, des options politiques locales. Enfin, cette histoire si particulière et compliquée à néanmoins des liens profonds avec l'évolution politique régionale et nationale. René Moulinas la replace parfaitement dans ce cadre. Les nombreuses gravures d'époque qui sont reproduites dans ce livre ne sont pas seulement des illustrations : elles participent à l'explication des faits et à leur interprétation.

René Moulinas est professeur émérite de l'Université d'Avignon. Il est l'auteur de nombreuses publications consacrées à l'Histoire locale de l'imprimerie et de la presse, des communautés juives d'Avignon et du Comtat Venaissin aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et de la période révolutionnaire dont une Histoire religieuse de la Révolution française (en collaboration) et une Histoire de la Révolution d'Avignon (épuisée).

Les massacres de la Glacière : enquête sur un crime impuni : Avignon 16-17 octobre 1791

Auteur : René Moulinas

Éditeur : Édisud

Date de parution : 2003

Langue : français

ISBN : 2-7449-0412-0

Format : 16 cm x 24 cm, 230 pages

Prix : 19 € (2017)

Sommaire : [ici](#)

Aperçu : [ici](#)

## L'affaire de Bedoin

Un exemple de Terreur provinciale dans un bourg de deux à trois mille âmes



HISTOIRE

Dossier pédagogique enseignant

# L'affaire de Bedoin

## Un exemple de Terreur provinciale

archives  
départementales  
de  
vaucluse

service éducatif

www.vaucluse.fr

 Département  
VAUCLUSE

RENSEIGNEMENTS  
Palais des Papes. 84000 Avignon  
04 90 86 16 18  
archives84@vaucluse.fr  
<http://archives.vaucluse.fr>

La Révolution française constitue un incontournable de l'histoire enseignée. De l'école primaire au lycée, les programmes scolaires, à l'opposé d'une approche exhaustive longtemps à l'œuvre. Insistent désormais sur quelques temps torts et quelques grandes figures de la Révolution. Parmi ces temps torts, l'histoire de la Terreur constitue un moment particulier, autant par sa complexité chronologique que par la vigueur des débats historiographiques qu'elle a suscités.

Ce dossier propose de porter à la connaissance des enseignants et des élèves un épisode marquant de l'histoire de la Terreur en Vaucluse, que les érudits locaux et la mémoire collective ont surnommé "l'affaire de Bedoin". Par une entrée locale de l'histoire de la Révolution et de la Terreur, nous espérons que les enjeux de cette période riche et complexe, souvent étudiée à travers le prisme parisien, y seront perçus de façon plus précise et plus sensible. Nous espérons également que ce dossier participera à une meilleure connaissance par nos élèves de l'histoire de leur département.

► Consultez l'article

[ici](#)

## Correspondances

### INCENDIE DE BEDOIN.

Au nom du peuple français, le représentant du peuple, envoyé dans les Départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse ;

Instruit que dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, des contre-révolutionnaires ont commis, à Bedoin, District de Carpentras, un de ces crimes qui appellent toutes les vengeances des lois ; qu'ils ont osé porter leurs mains sacrilèges sur l'arbre de la liberté qu'ils ont renversé ; qu'ils ont poussé l'audace jusqu'à arracher les Décrets de la Convention, les fouler aux pieds et les plonger dans la boue ;

Considérant que la commune où un pareil délit s'est tranquillement commis, ne peut qu'exciter les plus vives inquiétudes et appeler toute la surveillance de ceux qui sont chargés de soumettre au joug de la loi tous ceux qui osent ainsi la braver ;

Considérant que le soupçon doit tout envelopper dans un pays où des ennemis de la patrie, des ci-devant nobles, ont vécu jusqu'ici tranquillement au mépris des Décrets qui ordonnaient leur arrestation ; que la commune ne pourra le fixer sur quelques individus, qu'en indiquant elle-même les coupables ; que dans tous ces cas, les officiers municipaux et les membres du Comité de surveillance seront toujours, avec raison, regardés comme les premiers auteurs d'un crime aussi abominable, par leur coupable négligence à remplir leurs devoirs ;

Arrête ce qui suit :

Art. I. L'Agent national du District de Carpentras donnera sur-le-champ ordre aux compagnies du bataillon de l'Ardèche qui se trouvent à Carpentras, de se transporter à Bedoin, en nombre suffisant, pour en imposer à l'aristocratie.

II. La force armée sera logée et nourrie chez les habitants de la commune, tant qu'elle y restera.

III. Elle n'en sortira que quand tous les coupables du délit de lèse-nation qui a été commis, seront saisis et conduits dans les prisons du tribunal criminel du département, et d'après les ordres du représentant.

IV. Tous les ci-devant nobles, prêtres et autres gens suspects qui se trouveront dans la commune, seront saisis et conduits dans les prisons du tribunal, comme présumés être les auteurs de ce complot liberticide.

V. Les membres de la municipalité et du Comité de surveillance, seront également saisis et conduits dans ces prisons comme présumés les complices de ce délit, et jugés comme prévaricateurs dans leurs fonctions, pour n'avoir pas exécuté la Loi du 17 Septembre et mes Arrêtés sur les arrestations des gens suspects.

L'accusateur public est chargé de faire informer de suite du délit, et d'instruire la procédure jusqu'à jugement définitif et révolutionnairement, lui attribuant à cet effet et au tribunal criminel tous les pouvoirs nécessaires.

- - - o O o - - -

Autre Arrêté du Représentant du Peuple.

Instruit que Bernusset, juge de paix du canton, a contribué au moins, par sa négligence et son défaut d'énergie à poursuivre les malveillants, à laisser prendre à l'aristocratie cette insolence qui l'a enhardie au crime, déclare que ledit Bernusset est également soupçonné d'être l'auteur ou le complice du crime de lèse-nation commis à Bedoin, et qu'il sera, comme tous les membres des autres autorités constituées, mis en état d'arrestation et conduit dans les prisons d'Avignon, pour y rester jusqu'après l'instruction du procès et jusqu'à ce que tous les coupables soient reconnus.

Ordonne également, comme augmentation de mesure de sûreté générale, que cette commune sera désarmée, et les armes apportées à l'administration du District de Carpentras.

- - - o O o - - -

Autre Arrêté du Représentant du Peuple

Considérant que l'arrestation des membres qui composent les autorités constituées de Bedoin laisserait cette commune dans un état de désorganisation qui donnerait à l'aristocratie les moyens de commettre de nouveaux crimes, si l'on ne s'occupait d'un prompt rétablissement ;

Considérant que l'on ne peut porter dans ces places aucun habitant d'une commune sur la totalité de laquelle le soupçon planera tant que les véritables auteurs du crime de lèse-nation qui y a été commis ne seront pas désignés ; qu'il devient indispensable d'y appeler des étrangers; que leur déplacement exigeant une indemnité, cette dépense doit être supportée par la commune qui y a donné lieu ;

Ordonne que les fonctions attribuées aux municipalités et comités de surveillance, soit par les Décrets de la Convention nationale, soit par les arrêtés et proclamations des représentants du peuple, seront provisoirement confiées à six citoyens étrangers à la commune de Bedoin, d'un républicanisme et d'une énergie reconnus.

Autorise l'agent national du District de Carpentras à désigner ces citoyens et à installer cette commission.

Fixe à dix livres par jour le traitement de chacun des membres de cette commission et ordonne que cette somme sera payée par la commune, sauf à la faire supporter, s'il y a lieu, par les auteurs des crimes une fois qu'ils seront reconnus.

Ordonne en outre que les présents arrêtés seront imprimés au nombre de douze mille exemplaires aux frais et dépens de la commune, et en outre lus, publiés et affichés dans les deux départements.

Fait à Avignon, les quatorze et quinze Floréal, seconde année de la République Française, une et indivisible.

Maignet.

--- o O o ---

Copie de la lettre écrite au Représentant du Peuple Maignet, par l'agent national près le District de Carpentras, le 17 Floréal.

Je suis arrivé hier avant le jour devant Bedoin, avec deux cent cinquante hommes du bataillon de l'Ardèche, cinq chasseurs, le lieutenant de gendarmerie et cinq gendarmes.

En cinq minutes, cette infâme commune a été investie. J'y suis entré avec cent hommes. J'ai requis le maire de faire assembler le conseil général de la commune et le comité. Il a voulu s'enfuir par une porte de derrière, mais il n'était plus temps ; un volontaire l'aperçut, lui cria d'arrêter et lui lâcha son coup de fusil. Il ne fut pas atteint ; mais la peur le saisit, les jambes lui manquèrent ; on l'arrêta, et on me l'amena en chemise et pieds nus. Je le fis consigner dans la maison commune, ainsi que tous les municipaux et notables, le comité de surveillance, le juge de paix et son greffier.

J'ai fait donner le logement et la nourriture à la troupe chez l'habitant, conformément à tes ordres.

J'ai veillé à ce que la municipalité donnât la bonne part de cette distribution aux plus riches.

L'intrépide et bien précieux chef du bataillon a pris ses mesures avec une sagesse étonnante. Le volontaire s'est comporté avec une fermeté et un ordre admirables. La terreur est peinte sur tous les visages, et l'outrage fait au plus cher attribut de notre liberté et aux lois sera vengé d'une manière éclatante.

J'ai donné aux autorités constituées vingt-quatre heures pour me faire connaître les coupables. J'ai arrêté en leur présence leurs registres de délibérations, que je vais scruter.

Dans le même moment, l'ordre fut donné à tous les habitants de se constituer prisonniers dans la ci-devant paroisse : on hésitait ; le cri aux armes suffit pour faire exécuter sur-le-champ cet ordre.

J'ai fait aussi arrêter dans le même instant tous les ci-devant nobles, prêtres, religieuses et notaires ; ces derniers étaient d'autant plus suspects, qu'ils tenaient leur certificat de civisme de la coupable municipalité de Bedoin. Je leur ai associé les pères et mères d'émigrés, frères et sœurs et autres désignés par la loi et les arrêtés. Le tout a été consigné dans une des chapelles, en présence du peuple étonné de voir exécuter la loi.

Nous avons occupé la tribune successivement, le commandant Melleret le jeune et moi. J'ai fait lecture des quatre premiers articles de ton arrêté du 14 de ce mois, en annonçant que les derniers étaient les plus sévères ; qu'il ne dépendait que des habitants de Bedoin de s'épargner la honte dont ils se couvriraient, qu'un seul moyen s'offrait ; c'était la déclaration des coupables, dont la justice nationale demandait la tête. Tous nos efforts ont été infructueux, et les traîtres sont encore inconnus.

J'ai cependant quelque espoir d'obtenir d'autres renseignements, mais ce ne sera pas par des dénonciations civiques ; personne dans ce maudit pays n'aurait le courage d'en faire une : ce sera en mettant les suspects en opposition les uns avec les autres.

Le juge de paix a fourni un procès-verbal aussi insignifiant que celui de la municipalité.

Quant à tout ce qui n'était ni ci-devant prêtre, ni religieuse, ni noble, ni parent d'émigré, nous l'avons questionné l'un après l'autre ; nous espérions par-là obtenir la vérité. Inutile espérance !.... Nous eussions fait main-basse sur tous ces contre-révolutionnaires, si nous n'eussions écouté que notre indignation. Nous avons mis en arrestation tout ce qui nous a paru le plus coupable. J'ai fait saisir les chefs de la garde nationale, que le devoir de leur place rendait responsables du défaut de patrouilles et de surveillance lors de l'insulte faite aux Décrets de la Convention et à l'arbre de la liberté, le conseil ayant déclaré que la garde nationale avait depuis quelque temps refusé le service.

*Hier au soir je me reportai à ta ci-devant paroisse, pleine encore de toutes les ordures du fanatisme ; tous les saints, saintes, croix et autres outils de prêtres ont été livrés aux flammes, et je fis ouvrir les portes à ceux qui avaient été épurés, pour qu'ils se joignissent au bataillon qui assistait à cet auto-da-fé et faisait retentir l'air du cri de vive la République.*

Nous avons trouvé dans une sacristie des ustensiles de toute nature en argent et en cuivre, dont je vais faire dresser inventaire et que je ferai transporter au District.

J'ai fait conduire la municipalité et le comité de surveillance avec les autres suspects dans la ci-devant paroisse, où tous se trouvent en ce moment réunis et sous bonne et sûre garde.

J'ai fait proclamer le soir que toutes les façades des maisons fussent éclairées, les habitants tenus de rester chez eux, passé neuf heures du soir, sous peine d'être arrêtés et résignés avec les suspects ; cette mesure a donné un peu de relâche à nos braves volontaires qui étaient épuisés de fatigue.

Ce matin des patrouilles font des recherches dans la campagne, et la gendarmerie les seconde pour arrêter tous les fuyards.

Cette commune ayant été déjà désarmée à trois reprises différentes, il ne résultera pas beaucoup d'armes du désarmement que j'ai ordonné ; néanmoins j'ai recommandé la plus grande exactitude dans les recherches.

Je vais aujourd'hui m'occuper d'écrire aux six membres qui doivent former la Commission municipale, que je ferai en sorte d'établir demain. Je t'observe que la municipalité n'a aucune ressource, aucun fond dans ses mains, que la Commission a besoin que tu m'autorises à lever une taxe révolutionnaire qu'on pourrait porter à six ou huit mille livres, sans quoi à chaque instant embarrassée dans sa marche, elle ne saurait où trouver ses propres honoraires. Cette somme lui serait par moi remise, et elle fournira aux premiers besoins.

Signé Lego.

P. S. Je compte demain faire un emballage de nos suspects, et les adresser à l'accusateur public avec le verbal.

- - - o O o - - -

Copie de la lettre écrite le 17 Floréal par le Commandant du quatrième Bataillon de l'Ardèche, au citoyen Maignet, Représentant du Peuple.

Le citoyen Lego te communiquant, Citoyen Représentant, tout ce qui s'est passé, je ne puis pas l'ajouter aujourd'hui mon opinion sur cette infâme commune. J'espère conduire à Avignon bon nombre de ces gens-là. Il n'existe pas dans cette commune la moindre étincelle de civisme ; et des mesures violentes et sur les lieux sont indispensables. Nous agissons révolutionnairement ; mais cela ne touche pas du tout ces âmes toutes papisées : une prompte exécution peut seule réveiller d'une manière efficace toutes les communes circonvoisines, qui ne valent guère mieux. Ah ! comme les Vendéens seraient aimés dans ces contrées ! ils trouveraient tous les habitants pour compagnons. Adieu, nous allons prendre la liste des scélérats qui, sous l'habit de sans-culottes, nourrissent le fanatisme, l'aristocratie et tous ses crimes. Salut et amitié. Ça va et ça ira.

Signé Suchet, soldat, Chef de bataillon.

- - - o O o - - -

Copie de la lettre écrite le 18 Floréal par Lego, Agent national du District de Carpentras, au Citoyen Maignet, Représentant du Peuple.

Nos soins, nos demandes multipliées, citoyen Représentant, nos instructions, nos menaces n'ont rien produit de nouveau. Le même silence continue de recéler les coupables auteurs du crime inouï qui s'est commis à l'infâme Bedoin.

Melleret et le commandant partaient pour solliciter de toi les mesures révolutionnaires que ton arrêté prescrit. Il n'est que ce moyen pour inspirer la terreur que l'état des communes voisines rend nécessaire ; il n'est que ce moyen de venger le peuple et les lois qu'il s'est données.

Notre satisfaction est telle que nous ne pouvons t'en dire davantage, et nous laissons le soin au citoyen Suchet le jeune d'aller te certifier que tu viens d'assurer le triomphe de la République dans cette contrée.

Salut et fraternité. Vive la République, ses braves et vertueux Montagnards.

Signé Lego<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ex-notaire, agent national à Carpentras.

- - - o O o - - -

Copie de la lettre écrite le 18 Floréal par Suchet, Chef du quatrième Bataillon de l'Ardèche, au Citoyen Maignet, Représentant du Peuple envoyé dans les départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse.

Il est impossible, mon cher Représentant, de te témoigner toute mon admiration pour les arrêtés salutaires que tu viens de lancer contre l'infâme commune de Bedoin. Tu es vraiment digne de la Montagne, car tu connais bien ses principes : tu sais punir avec sévérité, comme récompenser avec justice. Melleret et moi allions monter à cheval, au moment où ton arrêté est arrivé, pour te proposer de faire fusiller sur les lieux. Mais ton génie révolutionnaire surpasse tous nos désirs : tu réponds à l'énergie du peuple que tu représentes, et tu sauves par ces mesures vigoureuses le département de Vaucluse de son penchant à se vendéiser. C'est pour le coup que tu assujétis le Comtat à la République française, c'est-à-dire, que tu le rends à la liberté. Craignant de ne pas l'exprimer d'une manière assez vive notre satisfaction, nous te députons mon frère : il te pressera sur son cœur au nom de tous, car, je te l'avoue, des larmes de joie ont coulé de nos yeux, lorsque nous nous sommes dit : c'est un Représentant du peuple. Ah ? combien la Nation ne doit-elle pas..... Tout à la République ! ton ami.

Signé Suchet, Chef du quatrième bataillon de l'Ardèche.

- - - o O o - - -

Copie de la lettre écrite le 19 Floréal par l'Agent national du District de Carpentras, au Citoyen Maignet, Représentant du Peuple dans les Départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse.

L'État de cette abominable commune, Citoyen Représentant, est toujours à peu près le même, puisque nos soins et nos recherches continuelles ne nous ont encore procuré aucun aveu, aucune connaissance des véritables coupables, etc., etc.

- - - o O o - - -

Soixante-trois prisonniers furent jugés : parmi eux, le maire. Sylvestre Fructus, quatre officiers municipaux, l'ancien agent national, le juge de paix, un membre du Comité de

Surveillance, le président de la Société populaire, trois officiers et un sergent de la Garde Nationale, un homme de loi, trois notaires, six prêtres, deux religieuses, six nobles. Suchet cria aux gardiens des condamnés : "J'en veux la moitié pour donner le plaisir de la fusillade à mes volontaires !" On répartit, en effet, les prisonniers en deux groupes : seize furent successivement guillotins; les quarante-sept autres, — la part du lion, — furent livrés à Suchet et fusillés dans un pré voisin.

Les présumés innocents devant se répartir dans les communes voisines et y rester !

La Terreur en Vaucluse - Le drame d'Orange

Par Gustave Gautherot, 1926

**Gustave GAUTHEROT**

DOCTEUR ÈS-LETTRES

*LA TERREUR EN VAUCLUSE*

---

**LE DRAME  
D'ORANGE**



AVIGNON

AUBANEL, FILS AINÉ, EDITEUR

15, PLACE DES ETUDES, 15



1926

(Tous droits réservés.)



Saintes martyres d'Orange, guillotinées entre le 6 et le 24 juillet 1794.  
Tableau conservé à la cathédrale Notre-Dame de Nazareth, Orange.

En 1794, cinquante-deux religieuses du Vaucluse et de la région d'Avignon, accusées "d'avoir voulu détruire la République par le fanatisme et la superstition" furent incarcérées à Orange, dans la prison de la Cure, près de la cathédrale, où étaient déjà détenues 13 religieuses... Elles furent condamnées à mort par la Commission populaire qui siégeait dans l'actuelle chapelle Saint-Louis, et transférées au Théâtre antique en attendant d'aller à la guillotine dressée sur le cours Saint-Martin."

Trente-deux d'entre elles furent décapitées en juillet 1794, et béatifiées par le pape Pie XI, le 10 mai 1925, les vingt autres furent sauvées par le décret de la Convention qui arrêta les massacres.

- - - o O o - - -

Pièces relatives à la condamnation des Juges de la Commission populaire d'Orange.

Cejourd'hui huit Messidor, de l'an troisième de l'ère républicaine, nous Jean-Joseph Sagnier, juge de paix, officier de police et de sûreté, d'après une réquisition du directoire du District d'Avignon, dont la teneur suit : le directoire du District d'Avignon

invite et en tant que de besoin requiert le citoyen Sagnier, juge de paix, de se transporter sur-le-champ à la maison du Fort, dans la prison où sont les ci-devant juges d'Orange et autres pour y recevoir les déclarations qu'ils ont dit vouloir faire, le rendant personnellement responsable, etc. Fait à Avignon, ce huit Messidor, l'an troisième de la République française une et indivisible, à midi. Les administrateurs du directoire du District d'Avignon, Signés : Blaze, administrateur ; Liotard, administrateur ; Bruneau, administrateur ; F. A. Gudon, administrateur.

Nous nous sommes en conséquence tout de suite transportés à ladite prison, où étant, se sont présentés les nommés Fauvetty, président; Roman-Fonrosa, Ragot et Meilleret, juges ; Viot, accusateur public ; Benêt, greffier de la ci-devant Commission Populaire d'Orange, et Barjavel, adjoint à l'accusateur public ; lesquels, effrayés de la célérité que l'on met dans l'exécution du jugement rendu contr'eux le jour d'hier, par le tribunal criminel du département de Vaucluse , et privés des moyens de faire adopter à son greffe la déclaration que la loi les autorise de faire, déclarent par le présent, en exécution de la loi du seize Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze {vieux style), recourir au tribunal de cassation, du jugement rendu coutr'eux le jour d'hier par le susdit tribunal criminel de ce département, attendu qu'il fourmille de nullités, et particulièrement qu'il a été rendu contre la disposition textuelle des articles deux et trois de la loi du douze Prairial dernier, sur la suppression du tribunal révolutionnaire ; attendu encore qu'ils ne sont pas dans la disposition de l'article quatre, vu qu'ils ne sont pas accusés par le corps législatif qui seul a le droit, suivant ce même article, de déterminer le tribunal spécial où les accusés peuvent être jugés ; que ce n'est qu'à ce seul article que se rapporte la disposition du cinquième qui n'admet que dans ce seul cas d'accusation par le corps législatif, que le recours des jugements au tribunal de cassation ne pourra avoir lieu ; que leur hypothèse est d'autant plus favorable que le décret qui prononce leur renvoi au tribunal criminel de Vaucluse, qui ne leur en a donné aucune connaissance officielle, se trouvant être antérieur de six jours, il s'en suivrait qu'en regardant cette détermination comme un tribunal spécial délégué, on voudrait donner à la loi du douze Prairial, un effet rétroactif qu'elle ne peut avoir contre la disposition textuelle des droits de l'homme, article quatorze, et qu'à supposer même qu'ils fussent dans la disposition de l'article quatre, qui dispose qu'on suivra dans ce cas les formes prescrites par la loi du huitième Nivôse dernier, on a violé cette loi dans toutes ses dispositions de la manière la plus claire et la plus expresse, puisqu'elle exige d'abord l'interrogatoire secret des prévenus par l'un des juges, qu'il soit lancé coutr'eux un mandat d'arrêt ; que dans cet interrogatoire, on devait leur donner connaissance à chacun d'eux du décret de renvoi ; qu'il fallait faire tirer onze jurés au sort sur la liste générale des jurés du département, communiquer cette liste et l'acte d'accusation aux accusés, pour qu'ils pussent récuser aucun des jurés, amener ensuite tous les accusés

à l'audience, faire prêter serment aux jurés en leur présence, en les appelant individuellement, et entendre ensuite les prévenus en leurs noms, prénoms, âge, lieux de naissance, et qualités, tant avant, qu'après la Révolution ; tandis qu'on a fait subir aux accusés un interrogatoire public et individuel, et que si tant est qu'on ait fait prêter serment aux jurés, ce n'a été qu'en présence du premier interrogé individuellement et non des autres ; qu'après avoir réuni à l'audience du jour d'hier tous les accusés sur les huit à neuf heures du matin, on y a fait faire lecture de la loi sur les faux témoins, quoique la totalité des témoins ne fussent pas présents, quoique assignés ; on a pris le serment avant de les entendre, quoique plusieurs d'eux arrivant seulement n'eussent pas entendu la lecture de la loi ; que les témoins ont tous resté à l'audience, et ont été entendus les uns en présence des autres, ce qui est contraire à la disposition textuelle de la loi ; que sur l'invitation du président aux citoyens composant l'auditoire qui auraient à déposer quelque chose contre les accusés, ils vinssent se présenter quoique non assignés. Le nombre des témoins assignés à charge étant d'environ soixante, ceux des citoyens témoins volontaires d'environ trente, indépendamment de ceux à décharge dont la liste avait été donnée d'environ quarante à l'accusateur public pour les faire assigner, lequel assura y avoir satisfait ; après l'audition d'environ trente témoins à charge, le président a averti les jurés qu'ils avaient la faculté, en vertu de la loi, de déclarer s'ils étaient suffisamment instruits sur les accusés ou quelqu'un d'entr'eux ; les jurés ayant déclaré que non, après l'audition d'environ huit à dix nouveaux témoins à charge et sur deux nouvelles interpellations du président, les jurés ayant déclaré être suffisamment instruits sur le compte des réclamants, quoique nul témoin à décharge n'eût été entendu, et que partie d'entr'eux fût domiciliée dans cette commune, et que suivant la loi du dix Nivôse, ce n'est qu'après trois jours pleins que le président est autorisé à faire la réquisition, et les jurés à y adhérer ; que , quoique l'acte d'accusation portât sur treize à quatorze chefs, et qu'aucun témoin n'eût déposé sur plus de la moitié, néanmoins après les débats entre l'accusateur public et les accusés, qui n'ont été assistés d'aucun défenseur officieux, après le résumé du président qu'il n'a fait ressortir que sur l'acte d'accusation, sans faire mention d'aucun des moyens justificatifs qu'ils avaient présentés à l'audience, et après avoir présenté vingt et quelques questions qu'il n'a soumises ni aux accusés, ni aux juges, les ayant remises aux jurés ; eux, retirés et rentrés, ont fait leur déclaration individuelle sur toutes lesdites questions et conséquemment sur tous les chefs d'accusation énoncés en l'acte de l'accusateur public affirmativement, et quoique ainsi qu'on l'a énoncé précédemment, les témoins n'avaient pas déposé sur la majorité desdits chefs, et n'avaient conséquemment pu avoir pour guide que l'acte d'accusation même, puisqu'il n'y avait aucune preuve matérielle ; enfin que ce même acte n'avait pas été lu à tous les témoins, puisque nombre d'entre ceux qui ont déposé n'étaient pas présents à l'audience lors de la lecture qui en fut faite, après laquelle déclaration et l'avis des

juges, ils ont été condamnés à la peine de mort, dont la prononciation leur a été faite à l'audience par le président, sans énoncer dans quel délai l'exécution aurait lieu et dans quel endroit, attendu que tout se prépare pour cette exécution, sans néanmoins qu'ils aient reçu aucune copie du jugement ; nous requièrent acte de leur présente déclaration de recours au tribunal de cassation, et que le présent leur serve de requête au tribunal de cassation à cet effet ; nous requièrent encore de nous transporter auprès de l'accusateur public chargé de l'exécution dudit jugement, ainsi qu'auprès du président du tribunal criminel, pour leur donner connaissance de la présente déclaration ; protestant en cas de refus d'y adhérer, d'assembler ses collègues, de leur en faire part, de les rendre responsables tant individuellement que collectivement de tous les événements que leur précipitation pourrait occasionner ; et en cas d'adhésion, nous requérant de leur donner l'extrait du présent pour servir de requête au tribunal de cassation, et dans tous les cas d'en fournir un extrait moyennant salaire & chacune des familles d'un de nous pour s'en servir et le faire valoir ainsi qu'elles aviseront ; ayant lesdits déclarants signé avec nous et le citoyen Badet, en qualité de pro-secrétaire-greffier. Signés : Roman-Fonrosa, Fauvety, Ragot, Benet, Viot, Meilleret, F. Barjavel, Sagnier, juge de paix ; Badet, pro-secrétaire-greffier. Ainsi signés à l'original.

Collationné conforme à l'original.

Sagnier, juge de paix.

- - - o O o - - -

Verbal de ce qui s'est passé lors du jugement des membres de la ci-devant Commission d'Orange, servant de réponse à leur réclamation.

Une loi du 6 Prairial a renvoyé les individus, ayant composé la ci-devant Commission Populaire d'Orange, au tribunal criminel du département de Vaucluse, pour y être jugés.

L'article IV de la loi du 12 Prairial, porte : que les accusés qui seront renvoyés par décret du corps législatif, seront jugés suivant les formes établies par la loi du 8 Nivôse.

Cette loi a-t-elle été violée ? le verbal des opérations du tribunal en présence des jurés de jugement éclaircira cette question.

La loi du 8 Nivôse, n'exige pas l'interrogatoire secret, elle l'autorise lorsqu'il est nécessaire. Le tribunal a eu besoin de l'interrogatoire des accusés, et il y a procédé à

l'audience en présence du public. Il a voulu que toutes ses opérations fussent connues ; aucune loi ne l'oblige de s'envelopper sous le voile du mystère.

Un jury spécial avait été formé, et onze jurés ont été tirés au sort en présence de deux officiers municipaux ; les jurés ont prêté le serment à la première séance, la loi a donc été exécutée.

Le président a donné connaissance du décret de la Convention à tous les accusés. Il en a été fait lecture à ceux qui l'ont demandée. L'acte d'accusation a été lu à chacun d'eux, et leur a été signifié, en exécution de la loi.

La liste des jurés a été signifiée à chacun des accusés, vingt-quatre heures avant qu'on les mit en jugement, avec sommation de déclarer s'ils en récusait quelqu'un. Ils n'ont fait aucune récusation, ni avant ni après l'ouverture des débats, pas même avant le jugement.

Les prévenus ont été interrogés, conformément à la loi, sur leurs noms, prénoms, âge, qualités, professions et demeures.

Le jour de l'ouverture des débats entre les témoins et les accusés, il a été fait lecture de la Loi du 5 Pluviôse, sur les faux témoins.

Ici, les accusés se plaignent que tous les témoins n'étaient pas présents. Mais l'absence de plusieurs témoins ne devait pas empêcher l'ouverture de la séance ; et la peine prononcée par la loi n'affectait pas moins les absents, que ceux qui en avaient entendu la lecture.

Chaque témoin a prêté serment avant d'être entendu ; et il semble que les accusés s'en plaignent.

Les témoins ont été entendus publiquement à l'audience ; les uns sont sortis, les autres sont restés à leur gré ; mais tout le monde a droit d'assister à une audience publique, et personne ne peut l'en faire sortir, s'il ne trouble pas l'ordre.

Ils auraient raison de se plaindre, si un témoin était resté à côté du déposant pour influencer son témoignage.

Ils avancent dans leur écrit que le président a invité tous ceux qui auraient quelque chose à dire contr'eux, de se présenter, quoique non assignés.

S'ils avaient jamais connu le langage de la vérité, ils auraient dit que ce fut l'accusateur public qui fit cette invitation, et non le président qui se contenta d'entendre ceux qui se présentèrent. Mais l'accusateur public avait le droit de faire cette invitation.

Ils disent encore qu'après l'audition de trente témoins, le président avertit les jurés qu'ils avaient la faculté, en vertu de la loi, de déclarer s'ils étaient suffisamment instruits sur les accusés, ou quelqu'un d'en tr'eux.

Le président fit ce qu'il devait, en instruisant les jurés des dispositions de la loi qu'ils ignoraient.

Les accusés ajoutent qu'après l'audition de huit ou dix autres témoins, les jurés déclarèrent qu'ils étaient suffisamment instruits sur le compte de plusieurs accusés, quoiqu'à cette époque, on n'eût entendu aucun témoin à décharge.

Les jurés ayant déclaré qu'ils étaient instruits, n'avaient plus besoin d'entendre des témoins contre les prévenus ; mais aucun témoin à décharge ne fut repoussé. Tous ceux qui se présentèrent furent entendus. L'accusateur public avait fait assigner tous ceux qu'on lui avait désignés, il n'avait rien de plus à faire ; car on n'avancera pas qu'il devait les faire venir par force, ou suspendre les séances du tribunal jusqu'à leur arrivée.

Suivant la loi du 8 Nivôse, disent-ils encore, ce n'est qu'après trois jours pleins que le président peut fermer les débats.

Voilà encore une nouvelle infidélité de leur part. Si les débats ont duré trois jours, dit la loi, le président interpellera les jurés de déclarer s'ils sont instruits ; mais elle n'ordonne pas qu'ils continuent pendant trois jours, si les jurés sont instruits plutôt. La loi n'a pas voulu que des accusés pussent éterniser une affaire en faisant durer les débats ; elle a voulu mettre fin aux chicanes auxquelles pourraient avoir recours des accusés, pour éloigner leur jugement ; et lorsque les jurés sont instruits, ils peuvent et doivent même faire fermer les débats.

Les accusés n'étaient assistés d'aucun défenseur officieux, cela est vrai ; mais ont-ils ignoré que le tribunal leur en avait nommé d'office ? avaient-ils oublié que ces défenseurs leur firent plusieurs visites dans les prisons ? et n'ont-ils pas entendu le président, lors de l'ouverture des débats, dire que les défenseurs officieux lui avaient déclaré, la veille, ne vouloir pas plaider.

Ils se plaignent du résumé que fit le président de leur affaire, et du jour sous lequel il la présenta.

Sous quelle couleur voulaient-ils donc que le président présentât cette foule d'assassinats qu'ils avaient ordonnés sans examen, sans preuves, sans vouloir entendre les prévenus, sans défenseurs officieux, sans avoir même voulu ouvrir des débats, et sans loi qui prononçât la peine de mort ?

Comment voulaient-ils qu'il présentât leurs attentats contre la sûreté publique, leurs attentats sur l'autorité de la Convention, en jugeant des accusés qui lui avaient été renvoyés pour statuer sur leur sort ?

Comment voulaient-ils que le président rappelât la mort de la veuve La tour- Vidaud, âgée de quatre-vingt-quatre ans, dont la démence depuis plus de cinq ans a été constatée par une nuée de témoins ?

Comment voulaient-ils qu'il présentât le tableau des agonisants qu'ils faisaient paraître à leur tribunal, et de suite conduire au supplice ?

Comment voulaient-ils qu'il présentât la condamnation du fils, et l'exécution du père ?

De quelle couleur voulaient-ils qu'il peignit toutes les horreurs dont ils s'étaient rendus coupables ?

Que l'on cesse de se plaindre du rapport, quelque force qu'il ait eu ; quelque énergie que le président y ait mise, il a été encore bien au-dessous de leurs crimes.

Les questions posées par le président résultaient de l'acte d'accusation, des débats et des réponses des accusés ; et la loi autorisait le président à les poser sur tous les faits résultants des débats et de leurs réponses.

Ils se plaignent que le président n'a pas dit le lieu de l'exécution, ni fixé le délai. L'accusateur public était chargé de faire exécuter le jugement dans les 24 heures.

On ne leur a donné aucune copie du jugement, mais il leur a été prononcé en face, c'est tout ce qu'exige la loi. Et en donnaient-ils eux-mêmes des copies ?

Et n'ont-ils pas été témoins de l'indignation du public, de la fureur, de la rage des victimes de leur férocité ? n'ont-ils pas vu tous les efforts qu'il a fallu faire, pour les soustraire aux vengeances légitimes qu'ils avaient provoquées ?

N'avaient-ils pas vu quelle force armée il avait fallu employer, pour pouvoir les conduire et les ramener dans les prisons ? et n'avaient-ils pas regardé comme un prodige d'avoir échappé jusqu'au moment où une punition bien méritée leur a fait connaître que le crime ne se commet jamais impunément.

Résumons. Un Décret du Corps législatif renvoie expressément les juges de la ci-devant Commission d'Orange au tribunal criminel du département de Vaucluse, pour être jugés.

L'article IV de la loi du 12 Prairial ordonne que ceux qui seront renvoyés par Décret du Corps législatif, seront jugés d'après les formes établies par la loi du 8 Nivôse.

Les dispositions générales des premiers articles de la loi du 12 Prairial ne s'appliquent qu'aux individus qui étaient traduits devant le tribunal criminel extraordinaire, qui a été supprimé, et non à ceux qu'un Décret du Corps législatif renvoie expressément.

Le tribunal criminel du département de Vaucluse n'a donc commis aucune violation des lois, en jugeant les membres de la ci-devant Commission, qui ont rempli de deuil tous les départements méridionaux par leur férocité et leur barbarie.

À Avignon, le 9 Messidor, an 3<sup>e</sup> de l'Ère Française Républicaine.

L. A. Raphel, Président ;

Félix, Collet, Gluais, Juges.

- - - o O o - - -

Vidéos

## Bédarrides 1791 : Reconstitution historique du rattachement du Comtat Venaissin à la France



▶ Partie 1

[ici](#)



▶ Partie 2

[ici](#)



1274 - 1791

